

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4936
1. Questions écrites (du n° 12408 au n° 12497 inclus)	4939
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4920
<i>Index analytique des questions posées</i>	4927
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4939
Action et comptes publics	4939
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4942
Agriculture et alimentation	4942
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4945
Collectivités territoriales	4946
Culture	4947
Économie et finances	4948
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4949
Éducation nationale et jeunesse	4949
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4950
Intérieur	4951
Justice	4954
Personnes handicapées	4955
Solidarités et santé	4955
Sports	4958
Transition écologique et solidaire	4959
Transports	4962
Travail	4963
Ville et logement	4964

2. Réponses des ministres aux questions écrites	4986
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4966
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4975
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	4986
Action et comptes publics	4987
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4996
Agriculture et alimentation	4997
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5005
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5011
Collectivités territoriales	5014
Culture	5015
Économie et finances	5017
Éducation nationale et jeunesse	5030
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5037
Intérieur	5041
Solidarités et santé	5048
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	5058
Transition écologique et solidaire	5060
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5065

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

12431 Action et comptes publics. **Chèques-vacances**. *Rémunération des chèques-vacances* (p. 4940).

12451 Transports. **Transports ferroviaires**. *Desserte ferroviaire du Boulonnais* (p. 4962).

12452 Action et comptes publics. **Services publics**. *Trésorerie d'Outreau* (p. 4941).

B

Bazin (Arnaud) :

12435 Action et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Errements de la « taxe yachts »* (p. 4940).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

12411 Collectivités territoriales. **Communes**. *Approvisionnement des fonds de l'agence postale communale* (p. 4946).

12448 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Inscription du dafalgan codéiné au répertoire des médicaments génériques* (p. 4957).

Bonhomme (François) :

12450 Agriculture et alimentation. **Sécheresse**. *Mise en place d'aides aux agriculteurs en raison de la sécheresse exceptionnelle* (p. 4943).

Bonnecarrère (Philippe) :

12457 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières**. *Calendrier de la réforme du code minier* (p. 4961).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

12478 Action et comptes publics. **Avocats**. *Spécificité du régime de retraite des avocats* (p. 4941).

Bouloux (Yves) :

12410 Intérieur. **Routes**. *Signalisation routière des communes rurales* (p. 4951).

Bourquin (Martial) :

12494 Économie et finances. **Prêts**. *Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier* (p. 4949).

Brulin (Céline) :

- 12443 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Infirmiers et infirmières.** *Conséquences de l'instauration de la procédure parcoursup pour les instituts de formation en soins infirmiers* (p. 4950).

C

Chaize (Patrick) :

- 12492 Ville et logement. **Logement (financement).** *Suppression du dispositif du prêt à taux zéro dans les territoires ruraux* (p. 4964).

Courteau (Roland) :

- 12423 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles* (p. 4942).
- 12424 Justice. **Violence.** *Extension des mesures de protection contre les violences intra-familiales pour les enfants devenus majeurs* (p. 4954).
- 12425 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Prise en charge des jeunes majeurs fragiles* (p. 4956).
- 12426 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Persistance des problèmes de scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 4955).

D

Dagbert (Michel) :

- 12475 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Situation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4952).
- 12476 Sports. **Mâtres-nageurs sauveteurs.** *Pénurie de maîtres-nageurs* (p. 4959).
- 12477 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Frais complémentaires pratiqués par certains instituts de formation en soins infirmiers* (p. 4951).

4921

Détraigne (Yves) :

- 12461 Justice. **Santé publique.** *Interdiction du tétrahydrocannabinol* (p. 4954).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 12409 Intérieur. **Services publics.** *Évaluation de la dématérialisation des titres de séjour* (p. 4951).

Durantou (Nicole) :

- 12486 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Numérisation des copies aux examens et concours nationaux* (p. 4949).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 12453 Économie et finances. **Téléphone.** *Amélioration de bloctel* (p. 4948).

F

Féraud (Rémi) :

- 12484 Intérieur. **Immigration.** *Mise en œuvre du programme d'immigration entre la France et les États-Unis dans les aéroports français* (p. 4953).

Féret (Corinne) :

- 12472 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales* (p. 4948).

G**Gay (Fabien) :**

- 12432 Transition écologique et solidaire. **Climat.** *Rapport relatif à l'urgence de l'action contre le réchauffement climatique* (p. 4959).
- 12456 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme commercial.** *Arrêt nécessaire du projet EuropaCity en cohérence avec les ambitions environnementales de la France* (p. 4961).
- 12460 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Nouvelle hausse probable des prix de l'électricité en janvier 2020* (p. 4961).
- 12479 Économie et finances. **Nucléaire.** *Annonce d'un audit d'EDF et avenir de la filière industrielle française* (p. 4949).

Gold (Éric) :

- 12497 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Moyens humains et financiers des agences de l'eau* (p. 4962).

Gréaume (Michelle) :

- 12416 Solidarités et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Diminution des prestations sociales versées aux anciens mineurs et à leurs ayants droit* (p. 4955).

Grosdidier (François) :

- 12436 Action et comptes publics. **Douanes.** *Menaces sur l'existence des services des douanes de Metz* (p. 4940).
- 12454 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires* (p. 4945).

Guérini (Jean-Noël) :

- 12421 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Diffusion de Xylella fastidiosa* (p. 4942).
- 12422 Transition écologique et solidaire. **Internet.** *Pollution numérique* (p. 4959).

H**Herzog (Christine) :**

- 12495 Intérieur. **Climat.** *Politiques publiques de gestion des risques climatiques* (p. 4953).
- 12496 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Objectifs de restauration du bon état des ressources hydriques* (p. 4961).

Houpert (Alain) :

- 12434 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Commerce électronique.** *Commerce en ligne et numéro informatique de l'entreprise* (p. 4949).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 12430 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge du glaucome* (p. 4957).

Husson (Jean-François) :

- 12482 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Aides de la politique agricole commune à la suite de la sécheresse de l'année 2019* (p. 4944).

I**Imbert (Corinne) :**

- 12481 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 4944).

J**Joyandet (Alain) :**

- 12442 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Fonds stratégique de la forêt et du bois* (p. 4943).
- 12449 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Interdiction des pesticides par les communes* (p. 4960).
- 12491 Collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Mise en œuvre de la compétence « transport scolaire » par les régions* (p. 4947).

L**Labbé (Joël) :**

- 12465 Collectivités territoriales. **Produits toxiques.** *Reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides des agents territoriaux* (p. 4946).
- 12466 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Moyens alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 4944).

Laurent (Pierre) :

- 12474 Transports. **Transports ferroviaires.** *Projet de transformation de la gare du nord* (p. 4962).

Lefèvre (Antoine) :

- 12488 Agriculture et alimentation. **Traités et conventions.** *Ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 4945).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 12485 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation de l'orthophonie en France* (p. 4958).

Longeot (Jean-François) :

- 12469 Solidarités et santé. **Maladies.** *Situation critique rencontrée par les malades de Lyme* (p. 4958).

Lopez (Vivette) :

- 12439 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Investissement dans la transformation du système de santé* (p. 4957).
- 12455 Transition écologique et solidaire. **Parcs naturels.** *Avenir des parcs nationaux* (p. 4960).
- 12462 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Enherbement des vignes et prévention des incendies* (p. 4943).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 12433 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Conséquences financières de la mise en place d'une consigne des bouteilles plastiques* (p. 4960).

Malet (Viviane) :

- 12414 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Outre-mer.** *Indivision successorale* (p. 4942).

Marchand (Frédéric) :

- 12483 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Évaluation des charges transférées dans les intercommunalités* (p. 4941).

Masson (Jean Louis) :

- 12458 Intérieur. **Police.** *Verbalisation des incivilités dans les petites communes* (p. 4952).

- 12459 Intérieur. **Services publics.** *Maisons France services* (p. 4952).

Maurey (Hervé) :

- 12408 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Financement du centre national de la propriété forestière* (p. 4942).

- 12419 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu* (p. 4939).

- 12493 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Mission sur les établissements et services d'aide par le travail* (p. 4955).

Mazuir (Rachel) :

- 12480 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Réforme du système de secours d'urgence* (p. 4953).

Moga (Jean-Pierre) :

- 12418 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Inscription du dafalgan codéiné au répertoire des médicaments génériques* (p. 4956).

Mouiller (Philippe) :

- 12420 Ville et logement. **Aides au logement.** *Prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones rurales et péri-urbaines* (p. 4964).

- 12467 Premier ministre. **Associations.** *Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État* (p. 4939).

N

Noël (Sylviane) :

- 12473 Collectivités territoriales. **Retraite.** *Modifications du régime par rente des élus locaux* (p. 4947).

P

Paccaud (Olivier) :

- 12427 Travail. **Syndicats.** *Représentativité patronale* (p. 4963).

12437 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments* (p. 4957).

12438 Action et comptes publics. **Aides au logement.** *Disparition du prêt à taux zéro « logement neuf » en zone rurale* (p. 4940).

Pellevat (Cyril) :

12412 Travail. **Aide à domicile.** *Aides à domicile pour les personnes âgées* (p. 4963).

12464 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression du premier train à grande vitesse du matin entre Annecy et Paris* (p. 4962).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

12428 Collectivités territoriales. **Pêche.** *Réglementation de la pêche à l'aimant dans les rivières et cours d'eau* (p. 4946).

12447 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Transfert de fonds destinés aux personnes handicapées à Pôle emploi* (p. 4955).

Perrin (Cédric) :

12417 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Prélèvement dit « France Télécom »* (p. 4948).

Piednoir (Stéphane) :

12468 Culture. **Archéologie.** *Procédures d'archéologie préventive* (p. 4947).

Prunaud (Christine) :

12444 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage d'origine des aliments* (p. 4943).

R

Raison (Michel) :

12413 Transition écologique et solidaire. **Bâtiment et travaux publics.** *Récurrence des pénuries de bitume* (p. 4959).

12446 Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 4951).

Rapin (Jean-François) :

12487 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mouvement de grève chez les sapeurs-pompiers* (p. 4953).

Regnard (Damien) :

12489 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Organismes divers.** *Comités Théodule* (p. 4942).

12490 Justice. **Lois.** *Inflation législative* (p. 4954).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12429 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Application du taux moyen pour les non-résidents fiscaux* (p. 4939).

S

Sutour (Simon) :

- 12470 Sports. **Sports.** *Exclusion du karaté du programme des jeux olympiques de 2024* (p. 4958).
- 12471 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mauvais climat social des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4952).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

- 12440 Travail. **Travail.** *Indépendance statutaire des inspecteurs du travail par rapport au préfet de département* (p. 4963).
- 12441 Travail. **Traités et conventions.** *Conformité de l'effectif de l'inspection du travail avec une convention internationale* (p. 4964).
- 12463 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Statut de vacataire à l'université* (p. 4950).

V

Vall (Raymond) :

- 12445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Climat.** *Compétence des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux pour les plans climat-air-énergie territorial* (p. 4945).

Vaugrenard (Yannick) :

- 12415 Justice. **Mineurs (protection des).** *Dysfonctionnements de la justice des mineurs* (p. 4954).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide à domicile

Pellevat (Cyril) :

12412 Travail. *Aides à domicile pour les personnes âgées* (p. 4963).

Aides au logement

Mouiller (Philippe) :

12420 Ville et logement. *Prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones rurales et péri-urbaines* (p. 4964).

Paccaud (Olivier) :

12438 Action et comptes publics. *Disparition du prêt à taux zéro « logement neuf » en zone rurale* (p. 4940).

Animaux nuisibles

Guérini (Jean-Noël) :

12421 Agriculture et alimentation. *Diffusion de Xylella fastidiosa* (p. 4942).

Archéologie

Piednoir (Stéphane) :

12468 Culture. *Procédures d'archéologie préventive* (p. 4947).

Associations

Mouiller (Philippe) :

12467 Premier ministre. *Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État* (p. 4939).

Avocats

Boulay-Espéronnier (Céline) :

12478 Action et comptes publics. *Spécificité du régime de retraite des avocats* (p. 4941).

B

Banques et établissements financiers

Féret (Corinne) :

12472 Économie et finances. *Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales* (p. 4948).

Bâtiment et travaux publics

Raison (Michel) :

12413 Transition écologique et solidaire. *Récurrence des pénuries de bitume* (p. 4959).

Bois et forêts

Joyandet (Alain) :

12442 Agriculture et alimentation. *Fonds stratégique de la forêt et du bois* (p. 4943).

Labbé (Joël) :

12466 Agriculture et alimentation. *Moyens alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 4944).

Maurey (Hervé) :

12408 Agriculture et alimentation. *Financement du centre national de la propriété forestière* (p. 4942).

C

Chambres de commerce et d'industrie

Perrin (Cédric) :

12417 Économie et finances. *Prélèvement dit « France Télécom »* (p. 4948).

Chèques-vacances

Apourceau-Poly (Cathy) :

12431 Action et comptes publics. *Rémunération des chèques-vacances* (p. 4940).

Cimetières

Grosdidier (François) :

12454 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires* (p. 4945).

Climat

Gay (Fabien) :

12432 Transition écologique et solidaire. *Rapport relatif à l'urgence de l'action contre le réchauffement climatique* (p. 4959).

Herzog (Christine) :

12495 Intérieur. *Politiques publiques de gestion des risques climatiques* (p. 4953).

Vall (Raymond) :

12445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux pour les plans climat-air-énergie territorial* (p. 4945).

Commerce électronique

Houpert (Alain) :

12434 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Commerce en ligne et numéro informatique de l'entreprise* (p. 4949).

Communes

Bonfanti-Dossat (Christine) :

12411 Collectivités territoriales. *Approvisionnement des fonds de l'agence postale communale* (p. 4946).

D

Déchets

Magner (Jacques-Bernard) :

- 12433 Transition écologique et solidaire. *Conséquences financières de la mise en place d'une consigne des bouteilles plastiques* (p. 4960).

Douanes

Grosdidier (François) :

- 12436 Action et comptes publics. *Menaces sur l'existence des services des douanes de Metz* (p. 4940).

E

Eau et assainissement

Gold (Éric) :

- 12497 Transition écologique et solidaire. *Moyens humains et financiers des agences de l'eau* (p. 4962).

Herzog (Christine) :

- 12496 Transition écologique et solidaire. *Objectifs de restauration du bon état des ressources hydriques* (p. 4961).

Électricité

Gay (Fabien) :

- 12460 Transition écologique et solidaire. *Nouvelle hausse probable des prix de l'électricité en janvier 2020* (p. 4961).

Enseignement supérieur

Dagbert (Michel) :

- 12477 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Frais complémentaires pratiqués par certains instituts de formation en soins infirmiers* (p. 4951).

Établissements sanitaires et sociaux

Lopez (Vivette) :

- 12439 Solidarités et santé. *Investissement dans la transformation du système de santé* (p. 4957).

Examens, concours et diplômes

Duranton (Nicole) :

- 12486 Éducation nationale et jeunesse. *Numérisation des copies aux examens et concours nationaux* (p. 4949).

F

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12429 Action et comptes publics. *Application du taux moyen pour les non-résidents fiscaux* (p. 4939).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Courteau (Roland) :

12426 Personnes handicapées. *Persistence des problèmes de scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 4955).

Handicapés (prestations et ressources)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

12447 Personnes handicapées. *Transfert de fonds destinés aux personnes handicapées à Pôle emploi* (p. 4955).

Handicapés (travail et reclassement)

Maurey (Hervé) :

12493 Personnes handicapées. *Mission sur les établissements et services d'aide par le travail* (p. 4955).

I

Immigration

Féraud (Rémi) :

12484 Intérieur. *Mise en œuvre du programme d'immigration entre la France et les États-Unis dans les aéroports français* (p. 4953).

Impôt sur le revenu

Maurey (Hervé) :

12419 Action et comptes publics. *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu* (p. 4939).

Impôts et taxes

Bazin (Arnaud) :

12435 Action et comptes publics. *Errements de la « taxe yachts »* (p. 4940).

Infirmiers et infirmières

Brulin (Céline) :

12443 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conséquences de l'instauration de la procédure parcoursup pour les instituts de formation en soins infirmiers* (p. 4950).

Intercommunalité

Marchand (Frédéric) :

12483 Action et comptes publics. *Évaluation des charges transférées dans les intercommunalités* (p. 4941).

Internet

Guérini (Jean-Noël) :

12422 Transition écologique et solidaire. *Pollution numérique* (p. 4959).

L

Logement (financement)

Chaize (Patrick) :

12492 Ville et logement. *Suppression du dispositif du prêt à taux zéro dans les territoires ruraux* (p. 4964).

Lois

Regnard (Damien) :

12490 Justice. *Inflation législative* (p. 4954).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Dagbert (Michel) :

12476 Sports. *Pénurie de maîtres-nageurs* (p. 4959).

Maladies

Hugonet (Jean-Raymond) :

12430 Solidarités et santé. *Prise en charge du glaucome* (p. 4957).

Longeot (Jean-François) :

12469 Solidarités et santé. *Situation critique rencontrée par les malades de Lyme* (p. 4958).

Médicaments

Bonfanti-Dossat (Christine) :

12448 Solidarités et santé. *Inscription du dafalgan codéiné au répertoire des médicaments génériques* (p. 4957).

Moga (Jean-Pierre) :

12418 Solidarités et santé. *Inscription du dafalgan codéiné au répertoire des médicaments génériques* (p. 4956).

Paccaud (Olivier) :

12437 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 4957).

Mines et carrières

Bonnecarrère (Philippe) :

12457 Transition écologique et solidaire. *Calendrier de la réforme du code minier* (p. 4961).

Mineurs (protection des)

Courteau (Roland) :

12425 Solidarités et santé. *Prise en charge des jeunes majeurs fragiles* (p. 4956).

Vaugrenard (Yannick) :

12415 Justice. *Dysfonctionnements de la justice des mineurs* (p. 4954).

Mineurs (travailleurs de la mine)

Gréaume (Michelle) :

12416 Solidarités et santé. *Diminution des prestations sociales versées aux anciens mineurs et à leurs ayants droit* (p. 4955).

N

Nucléaire

Gay (Fabien) :

12479 Économie et finances. *Annonce d'un audit d'EDF et avenir de la filière industrielle française* (p. 4949).

O

Organismes divers

Regnard (Damien) :

12489 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Comités Théodule* (p. 4942).

Orthophonistes

Lienemann (Marie-Noëlle) :

12485 Solidarités et santé. *Situation de l'orthophonie en France* (p. 4958).

Outre-mer

Malet (Viviane) :

12414 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Indivision successorale* (p. 4942).

P

Parcs naturels

Lopez (Vivette) :

12455 Transition écologique et solidaire. *Avenir des parcs nationaux* (p. 4960).

Pêche

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

12428 Collectivités territoriales. *Réglementation de la pêche à l'aimant dans les rivières et cours d'eau* (p. 4946).

Police

Masson (Jean Louis) :

12458 Intérieur. *Verbalisation des incivilités dans les petites communes* (p. 4952).

Prêts

Bourquin (Martial) :

12494 Économie et finances. *Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier* (p. 4949).

Produits agricoles et alimentaires

Prunaud (Christine) :

12444 Agriculture et alimentation. *Étiquetage d'origine des aliments* (p. 4943).

Produits toxiques

Joyandet (Alain) :

12449 Transition écologique et solidaire. *Interdiction des pesticides par les communes* (p. 4960).

Labbé (Joël) :

12465 Collectivités territoriales. *Reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides des agents territoriaux* (p. 4946).

R

Retraite

Noël (Sylviane) :

12473 Collectivités territoriales. *Modifications du régime par rente des élus locaux* (p. 4947).

Routes

Bouloux (Yves) :

12410 Intérieur. *Signalisation routière des communes rurales* (p. 4951).

S

Santé publique

Détraigne (Yves) :

12461 Justice. *Interdiction du tétrahydrocannabinol* (p. 4954).

Sapeurs-pompiers

Dagbert (Michel) :

12475 Intérieur. *Situation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4952).

Mazuir (Rachel) :

12480 Intérieur. *Réforme du système de secours d'urgence* (p. 4953).

Rapin (Jean-François) :

12487 Intérieur. *Mouvement de grève chez les sapeurs-pompiers* (p. 4953).

Sutour (Simon) :

12471 Intérieur. *Mauvais climat social des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4952).

Sécheresse

Bonhomme (François) :

12450 Agriculture et alimentation. *Mise en place d'aides aux agriculteurs en raison de la sécheresse exceptionnelle* (p. 4943).

Husson (Jean-François) :

12482 Agriculture et alimentation. *Aides de la politique agricole commune à la suite de la sécheresse de l'année 2019* (p. 4944).

Sécurité routière

Raison (Michel) :

12446 Intérieur. *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 4951).

Services publics

Apourceau-Poly (Cathy) :

12452 Action et comptes publics. *Trésorerie d'Outreau* (p. 4941).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

12409 Intérieur. *Évaluation de la dématérialisation des titres de séjour* (p. 4951).

Masson (Jean Louis) :

12459 Intérieur. *Maisons France services* (p. 4952).

Sports

Sutour (Simon) :

12470 Sports. *Exclusion du karaté du programme des jeux olympiques de 2024* (p. 4958).

Syndicats

Paccaud (Olivier) :

12427 Travail. *Représentativité patronale* (p. 4963).

T

Téléphone

Estrosi Sassone (Dominique) :

12453 Économie et finances. *Amélioration de bloctel* (p. 4948).

Traités et conventions

Lefèvre (Antoine) :

12488 Agriculture et alimentation. *Ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 4945).

Taillé-Polian (Sophie) :

12441 Travail. *Conformité de l'effectif de l'inspection du travail avec une convention internationale* (p. 4964).

Transports ferroviaires

Apourceau-Poly (Cathy) :

12451 Transports. *Desserte ferroviaire du Boulonnais* (p. 4962).

Laurent (Pierre) :

12474 Transports. *Projet de transformation de la gare du nord* (p. 4962).

Pellevat (Cyril) :

12464 Transports. *Suppression du premier train à grande vitesse du matin entre Annecy et Paris* (p. 4962).

Transports scolaires

Joyandet (Alain) :

12491 Collectivités territoriales. *Mise en œuvre de la compétence « transport scolaire » par les régions* (p. 4947).

Travail

Taillé-Polian (Sophie) :

12440 Travail. *Indépendance statutaire des inspecteurs du travail par rapport au préfet de département* (p. 4963).

Travailleurs saisonniers

Courteau (Roland) :

12423 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles* (p. 4942).

U

Universités

Taillé-Polian (Sophie) :

12463 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Statut de vacataire à l'université* (p. 4950).

Urbanisme commercial

Gay (Fabien) :

12456 Transition écologique et solidaire. *Arrêt nécessaire du projet EuropaCity en cohérence avec les ambitions environnementales de la France* (p. 4961).

V

Vétérinaires

Imbert (Corinne) :

12481 Agriculture et alimentation. *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 4944).

Violence

Courteau (Roland) :

12424 Justice. *Extension des mesures de protection contre les violences intra-familiales pour les enfants devenus majeurs* (p. 4954).

Viticulture

Lopez (Vivette) :

12462 Agriculture et alimentation. *Enherbement des vignes et prévention des incendies* (p. 4943).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Insuffisance de places au sein des instituts médico-éducatifs de l'Ain

930. – 3 octobre 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles avec des enfants en situation de handicap, qui font face à l'insuffisante capacité d'accueil des instituts médico-éducatifs (IME) dans le département de l'Ain. Si l'inclusion en milieu ordinaire est à privilégier dans les situations qui le permettent, les IME ont quant à eux pour mission d'accueillir les enfants et les adolescents handicapés atteints de déficience intellectuelle, qui y sont orientés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'accueil en IME conjugue l'accompagnement éducatif nécessaire avec la prise en compte du handicap. Or, depuis quelques années, force est de constater que ces instituts sont confrontés à un manque important de places, d'où des problèmes nombreux qui découlent de cette carence pour les familles concernées. Avec onze IME et un institut d'éducation motrice (IEM), ce sont dans l'Ain 590 places autorisées, soit un taux d'équipement départemental de 3,57 quand celui de la région est de 4,69 et le taux national de 5,11. Ainsi, cent places en IME sont manquantes dans l'Ain pour atteindre le taux régional. Des actions ont été engagées pour répondre à ce déficit de places, dans le cadre du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elles restent néanmoins insuffisantes pour satisfaire les besoins. Il n'est pas concevable qu'un enfant pour qui l'accompagnement spécifique proposé par les IME est reconnu nécessaire, se retrouve sans autre alternative que d'intégrer un établissement scolaire classique qui lui est absolument inadapté malgré les dispositifs d'aide en place. Face à cet enjeu de santé publique, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour augmenter la capacité d'accueil des IME sur le court et long terme, dans les départements qui souffrent d'un important déficit de places comme c'est le cas dans l'Ain.

4936

Surmortalité préoccupante dans l'agglomération nazairienne

931. – 3 octobre 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la surmortalité préoccupante dans l'agglomération nazairienne. Deux études de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ont révélé en septembre 2019 un résultat glaçant, à savoir une surmortalité préoccupante dans l'agglomération nazairienne. En effet, il existe une surmortalité de 28 % chez les moins de 65 ans, dont 41 % due à des cancers. 30 % des cancers sont prématurés chez les hommes, et 12 % chez les femmes. Par ailleurs, il est souligné que, lorsque la situation sanitaire s'améliore en France avec un recul de 19 % des décès, le constat est seulement de 11 % sur Saint Nazaire et ses environs. Se côtoient dans ce secteur différentes industries, telles construction navale et aéronautique, industries chimiques et pétrolières autour d'un grand port maritime. Nul ne sait si c'est la conjonction de ces éléments et notamment les rejets dans l'atmosphère qui expliquent ce phénomène. C'est pourquoi une enquête épidémiologique de grande envergure est indispensable pour en connaître précisément les origines, ainsi qu'une étude plus récente sur les causes de mortalité. Pour cela, il est nécessaire que des crédits de recherche spécifiques soient débloqués en urgence, sur la problématique liée à ce secteur géographique, car personne ne peut accepter une telle inégalité territoriale d'espérance de vie. Par ailleurs, un suivi permanent de l'évolution des constats et des décisions prises en découlant, sera indispensable. Les élus, les responsables économiques, et le tissu associatif attachés à cette problématique de santé, devront être régulièrement informés des évolutions constatées et des orientations décidées. La transparence est primordiale, afin d'alerter sans paniquer, d'informer avec objectivité et d'appréhender les éléments de prévention pour les populations concernées. Il lui demande donc de prendre en considération ces différentes demandes, afin de tirer les enseignements des résultats angoissants constatés par l'agence régionale de santé sur l'agglomération nazairienne.

Problèmes de constructibilité dans les zones rurales à faible densité de population

932. – 3 octobre 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes de constructibilité rencontrés dans les zones rurales à faible densité de population, qui constituent un frein à l'installation de nouveaux habitants et une difficulté supplémentaire pour les maires qui s'efforcent de développer et dynamiser leurs communes.

Lutte contre le chômage en Loire-Atlantique

933. – 3 octobre 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la lutte contre le chômage et la pauvreté en Loire-Atlantique. Les initiatives innovantes en faveur de l'emploi sont encouragées par le département et c'est dans ce cadre que la commune de Pont-Château s'est engagée dans le dispositif « territoire zéro chômeur de longue durée » dont le principe de l'expérimentation pour dix territoires venait d'être rendu possible par la loi. Si sa candidature n'a pas été retenue en 2016, le territoire s'est néanmoins fortement investi et organisé dans la perspective d'une deuxième étape d'expérimentation. Ainsi, depuis plus de deux ans, tous les acteurs locaux (pôle emploi, mission locale, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE -, entreprises et personnes privées d'emploi) ont été inclus dans la démarche et réunis plusieurs fois en comité de pilotage local. Une dynamique territoriale nouvelle s'est enclenchée avec enthousiasme. La préfiguration de cette expérimentation soulève beaucoup d'espoirs sur le territoire de Pont-Château qui compte 410 chômeurs de longue durée. Le Président de la République ayant mentionné lui-même « Territoire zéro chômeur de longue durée » au moment des annonces sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté le 13 septembre 2018, les acteurs locaux s'attendaient à une accélération du calendrier permettant enfin aux dizaines de personnes mobilisées de retrouver le chemin de l'emploi durable. Dès lors, l'absence de perspectives à la suite des annonces présidentielles suscitent beaucoup d'incompréhension. Il souhaite donc savoir quelles seront les prochaines initiatives du gouvernement pour la mise en place rapide de la deuxième étape d'expérimentation des territoires volontaires dont Pont-Château fait partie.

Arrêt de la fabrication des pompes MiniMed par Medtronic

934. – 3 octobre 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'arrêt de la fabrication des pompes MiniMed par Medtronic. En effet, les patients ayant recours à ce dispositif médical ont appris fin juin 2019 que l'entreprise Medtronic allait suspendre la fabrication des pompes MiniMed (MIP) pour des raisons de non rentabilité. À la suite de cette annonce, le collectif des patients diabétiques implantés d'une pompe à insuline par voie intrapéritonéale a adressé à la ministre des solidarités et de la santé un courrier qui reste aujourd'hui sans réponse. Ces deux cent cinquante patients se sont vu proposer comme alternative une pompe externe ou un autre traitement, dans la plupart des cas (90 %) non adapté à leur pathologie. En effet, cette forme de diabète instable et ingérable nécessite un traitement très spécifique qui n'était proposé jusqu'alors que par l'entreprise Medtronic. La spécificité française en matière de santé réside dans le fait qu'on ne peut réduire notre modèle médical à une entreprise ayant pour unique vocation une logique de rentabilité. Cette exception a un prix. Les gouvernements successifs de la Vème République n'ont pas dérogé à ce principe et il est nécessaire de continuer à placer l'intérêt du patient au dessus de toutes formes d'intérêts particuliers. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action que ces patients puissent continuer à recevoir un traitement adapté et sécurisé.

4937

Situation critique du centre d'action médico-social précoce du Mans

935. – 3 octobre 2019. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique du centre d'action médico-social précoce du Mans (CAMSP). Le CAMSP du Mans accueille actuellement plus de deux cent soixante enfants en situation de handicap dans le but que ceux-ci puissent vivre sereinement et s'intégrer en société. Pour ces enfants et leurs familles, le CAMSP est un acteur absolument indispensable. Pourtant, depuis 1993, le personnel du CAMSP du Mans exerce dans des locaux préfabriqués inadaptés. Cette situation, censée être provisoire, perdure depuis plus de vingt ans et cela ne peut plus désormais durer. Les locaux, devenus de surcroît insalubres, ne sont pas aux normes. Pour exemple, les entrées ne sont même pas accessibles aux fauteuils roulants. Un comble pour un établissement d'accueil de personnes en situation de handicap ! Par ailleurs, le nombre de demandes de prise en charge par le CAMSP ne cesse d'augmenter chaque année. Avec 480m2 de locaux, le personnel du CAMSP du Mans se voit obligé de refuser certaines demandes, laissant ainsi des familles démunies de toute aide sociale. Pour faire face, le personnel du CAMSP du Mans aurait au moins besoin du doublement de la surface d'activité. De même, il faudrait que ces locaux soient aux normes afin d'exercer dans les meilleures conditions leur accompagnement à destination d'une population déjà fragilisée. Malgré ces difficultés, les professionnels du CAMSP demeurent très investis et motivés en trouvant des expédients plus ou moins efficaces. Ainsi, le personnel n'hésite pas à partager leur bureau partagé à chaque nouvelle intervention pour pouvoir recevoir un enfant supplémentaire. De même, en mai 2018, le personnel du CAMSP du Mans avait monté un projet d'achat de nouveaux locaux avec un plan d'investissement à l'attention de l'ARS des Pays-de-la-Loire. Cela fait donc maintenant un an et demi que le personnel du CAMSP

attend une réponse, alors que la situation presse. Sollicitée sur le terrain, elle a également alerté le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) en février 2019. La ministre des solidarités et de la santé, ainsi que la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, ont toutes deux insisté sur l'importance de la prévention et ont réitéré cette priorité dans le cadre du plan autisme 2018-2022 afin de favoriser le diagnostic précoce. Il est urgent de répondre aux besoins du secteur pour apporter des solutions à un CAMSP en souffrance et pourtant reconnu pour la qualité de ses prises en charge. Au regard de la motivation et du dévouement des équipes rencontrées, elle estime important de trouver une solution à leur demande et ainsi de leur apporter toute la reconnaissance qu'ils méritent. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être mises en place dans les meilleurs délais pour permettre l'accueil de ces enfants dans des conditions dignes.

Contraintes liées à l'application du règlement départemental de défense incendie et secours

936. – 3 octobre 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les contraintes pesant sur les communes de la Seine-Maritime liées à l'application du règlement départemental de défense incendie et secours. L'aménagement de la commune et les autorisations de construire sont des préoccupations majeures des maires. Ces prérogatives permettent de définir l'avenir de la commune et de répondre aux attentes des administrés et aux enjeux de territoire. Malheureusement, de nombreuses contraintes sont venues entraver la libre administration des collectivités territoriales. Le transfert aux intercommunalités de la compétence en matière d'urbanisme et de la maîtrise du foncier par les communes, désormais prise en compte par le projet de loi n° 677 (2018-2019) relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, éloigne les centres de décisions de la commune. Dans les zones littorales, ces contraintes urbanistiques et de maîtrise du foncier sont accentuées malgré les petites avancées de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. À cela s'ajoutent les contraintes de sécurité imposées par l'obligation de mise en œuvre du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Seine-Maritime pris en application du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie tel que fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015. L'une des difficultés majeures réside dans la réglementation relative à l'emplacement des bornes incendie qui exige une distance maximale obligatoire entre les points de raccordement au réseau d'eau et les habitations. Désormais, toute nouvelle construction doit se situer à moins de 200 mètres d'une borne incendie, ou à moins de 400 mètres si l'habitation est isolée. Ce principe, appliqué sans aucune souplesse et adaptation aux spécificités de chaque commune, a des conséquences désastreuses sur la capacité des communes à délivrer de nouveaux permis de construire tout en générant des coûts lourds à supporter pour les communes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour lever ces contraintes normatives et ainsi rendre aux élus locaux toute leur latitude pour mener leurs projets au service de leurs concitoyens.

4938

Taxe sur les passagers maritimes embarqués sur l'île de Marie-Galante

937. – 3 octobre 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés sur l'île de Marie-Galante. La taxe sur les passagers maritimes embarqués est prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes et est perçue lors de l'embarquement de passagers à destination des espaces protégés mentionnés à l'article D. 321-15 du code de l'environnement. Ce dernier mentionne donc la liste des espaces protégés et des ports les desservant ainsi que la part du produit de la taxe et la personne publique bénéficiaire. Les falaises nord-est de Marie-Galante font parties des sites protégés mentionnés par ledit article dans le code de l'environnement. Afin que la communauté de communes du pays Marie-Galante puisse bénéficier de cette taxe, il conviendrait que la mention de l'ensemble des ports de Marie-Galante figure dans la liste de l'article D. 321-15 du code de l'environnement, ainsi que l'a préconisé le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics dans sa réponse à la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante dans son courrier du 17 avril 2019. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles mesures le décret n° 2014-1197 du 17 octobre 2014 sera modifié afin d'y ajouter l'ensemble des ports de Marie-Galante.

Restructuration des finances publiques dans les Hauts-de-Seine

938. – 3 octobre 2019. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos du projet gouvernemental de restructuration des finances publiques et de ses conséquences concrètes dans les territoires pour les usagers et les agents, notamment dans les Hauts-de-Seine.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État

12467. – 3 octobre 2019. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le Premier ministre sur les craintes exprimées par les représentants d'associations comme l'union départementale des associations familiales des Deux-Sèvres, suite à la publication de la circulaire en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Par cette circulaire, les préfets de région et de département sont sollicités afin de préparer un projet d'organisation territoriale de l'État qui poursuivra les quatre objectifs suivants : désenchevêtrer les compétences de l'État, avec les collectivités territoriales, les opérateurs et les acteurs hors de la sphère publique, réorganiser le réseau déconcentré de l'État pour mieux répondre aux priorités du Gouvernement, gagner en efficacité en rationalisant les moyens et en favorisant les coopérations interdépartementales, conférer aux responsables déconcentrée et notamment aux responsables départementaux des pouvoirs de gestion accrus et garantir la cohérence de l'action de l'État au profit des territoires. Les représentants d'associations qui bénéficient aujourd'hui d'un dialogue régulier avec les services départementaux de l'État souhaitent continuer de jouer pleinement leur rôle, en complémentarité des collectivités territoriales. La mobilisation des acteurs associatifs dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques demande que soient réfléchies les conditions de leur participation tant auprès des services déconcentrés de l'État que des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur la place qui sera tenue par les associations dans cette nouvelle configuration.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu

12419. – 3 octobre 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu. Lorsqu'un contribuable a fait part dans sa déclaration d'impôt pour 2018 d'une modification de situation, financière ou familiale, conduisant à une diminution de l'impôt dû, celui-ci ne se verra reverser le trop perçu par l'État qu'en septembre 2020, après avoir déclaré ses revenus pour 2019. Les conditions pour bénéficier du remboursement anticipé d'un trop versé, après avril 2019, sont très restreintes : les erreurs de taux liés à une erreur de l'administration dans le traitement d'une déclaration de revenus ; l'application d'un taux non personnalisé liée à un échec d'identification ; les erreurs de taux ou d'assiette du collecteur que ce dernier refuserait de régulariser. Par ailleurs, s'il est possible de demander une modulation du taux à tout moment, une modification à la baisse ne peut être déclarée que si la variation du montant de prélèvement induite par la modification est supérieure à 10 % et à 200 €. Si la variation est moindre, le contribuable devra attendre la prochaine déclaration de revenu pour rectifier son taux et être remboursé du trop perçu par l'État. Ces décalages pour se voir reverser les montants excédentaires d'impôt sur le revenu versé par un contribuable posent problème. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Application du taux moyen pour les non-résidents fiscaux

12429. – 3 octobre 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application du taux moyen pour les non-résidents fiscaux qui en font la demande. L'impôt sur le revenu des non-résidents est assorti d'un taux minimum de 20 % et de 30 % pour la fraction de revenu net imposable en France supérieure à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 27 519 € en 2018. Or l'article 197 A du code général des impôts dispose que « lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française ». La rédaction de l'article - avec l'emploi du ou alternatif - laisse ainsi penser qu'en l'absence de revenus de source étrangère, les seuls revenus de source française pourraient suffire à la demande et au calcul du taux moyen. Or l'ensemble des communications de l'administration fiscale quant au taux moyen indique que ce dernier est applicable lorsque le contribuable non-résident peut justifier que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère est inférieur aux taux minimums applicables, appliquant cette fois la condition cumulative de l'origine des revenus

(français et étranger) pris en compte dans le calcul du taux moyen et impliquant ainsi la présence obligatoire de revenus de source étrangère. Elle souhaiterait donc savoir si la demande au taux moyen peut se faire en l'absence de revenus étrangers, comme suggéré par la rédaction du code général des impôts. Si tel est le cas, elle lui demande si une attestation d'absence de revenus est requise, quelle forme celle-ci doit prendre et si elle est à la charge du contribuable, sachant que l'absence de revenus est difficile à prouver.

Rémunération des chèques-vacances

12431. – 3 octobre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse de la commission prélevée par l'État sur les chèques-vacances. Ce dispositif permet à près de 10 millions de Français d'augmenter leur pouvoir d'achat sur des équipements de loisirs fléchés (hôtellerie, restauration, loisirs essentiellement), pour un volume global de près d'un milliard six cent millions d'euros par an. Or, la décision prise par arrêté au 1^{er} août 2018 de revoir la commission de l'État de 1 % à 2,5 % a provoqué la réaction de la confédération des acteurs du tourisme dont les membres menacent de ne plus accepter les chèques-vacances. Cette réaction pénalise les Français. Elle l'interroge sur les compensations prévues pour ne pas altérer le budget des ménages.

Errements de la « taxe yachts »

12435. – 3 octobre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les errements de la « taxe yachts ». Alors qu'elle devait rapporter 10 millions d'euros par an, cette taxe, votée en 2018, va permettre à l'État d'encaisser « seulement » 288 000 euros en 2019. Il convient de rappeler que cette taxe était censée rapporter 10 millions d'euros par an à l'État en faisant « passer à la caisse » tous les yachts de plus de 30 mètres et d'une certaine puissance. Il semblerait que le logiciel des douanes ne soit pas à jour, et que les contrôles sur les ports de plaisance n'aient pas été nombreux. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour éviter le ridicule d'une taxe qui coûterait davantage à percevoir qu'elle ne rapporte.

Menaces sur l'existence des services des douanes de Metz

12436. – 3 octobre 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des services des douanes situés dans la ville de Metz. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2020 et de l'application des mesures du comité action publique 2022, les services des douanes devraient être amputés de leur fonction fiscale et du recouvrement d'ici à 2024. Onze des quatorze taxes recouvrées, dont la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR), sont transférées à la direction générale des finances publiques (DGFIP) dès 2021 et ce sans transfert d'emplois a priori. Cette réforme aura des conséquences sur deux services douaniers implantés à Metz. Le service national douanier de la fiscalité routière (SNDFR) qui gère la TSVR est menacé. Il avait été créé en compensation de l'abandon de l'éco-taxe poids-lourds en 2014 et du service de cent trente agents prévu à cet effet, déjà promis en compensation des restructurations militaires et de leurs 8 000 suppressions de postes. L'autre service menacé est la recette interrégionale (RI), effectuant la perception et le recouvrement des taxes douanières. Au total, ce sont 177 emplois qui sont menacés pour une gestion délocalisée à Paris et sans garanties de la connaissance technique nécessaire à la gestion de ces taxes jusqu'à très bien assurée par les services messins. Les agents, qui vivent leur troisième réorganisation en six ans, ont protesté sur l'avenue Foch de Metz le mercredi 25 septembre 2019. Il lui demande quelles sont les garanties que le Gouvernement compte offrir tant aux agents concernés par cette nouvelle réorganisation, que pour la présence effective de services à compétence nationale à Metz. Dans un contexte où elle perd année après année de nombreuses fonctions administratives, régionales, militaires et universitaires, la ville de Metz ne doit pas à nouveau faire les frais de décisions parisiennes prises sans concertation, qui affaibliront une fois de plus son rang dans la région Grand Est et en France.

Disparition du prêt à taux zéro « logement neuf » en zone rurale

12438. – 3 octobre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale. À partir du 31 décembre 2019, les habitants des zones rurales et péri-urbaines ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf. Pourtant, ce sera toujours possible en ville. Quelle étrange conception de la cohésion des territoires et de la solidarité nationale ! Lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre du logement déclarait : « nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à

étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte maintenir le PTZ en zone rurale.

Trésorerie d'Outreau

12452. – 3 octobre 2019. – Mme Cathy Apurceau-Poly interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la présence des services fiscaux dans le Boulonnais. En effet, dans le cadre du plan de réorganisation du réseau des trésoreries du Pas-de-Calais, celle d'Outreau est vouée à fermer. Or cette trésorerie sert vingt et une des vingt-deux communes de la communauté d'agglomération du Boulonnais (hors Boulogne qui dispose de sa propre trésorerie municipale). Cette trésorerie offre un service au quotidien à toutes ces communes, de conseil, d'accompagnement, d'enregistrement des actes. La perception de Boulogne ne pourra pas remplir ce rôle pour tant de villes. Elle l'interroge quant aux dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer l'égalité républicaine sur l'ensemble du territoire.

Spécificité du régime de retraite des avocats

12478. – 3 octobre 2019. – Mme Céline Boulay-Espéronnier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour les professions libérales, en particulier pour les avocats. Les professionnels libéraux dépendant d'un régime autonome de retraite se trouvent dans une situation particulière puisqu'ils constituent leur retraite essentiellement par des régimes complémentaires spécifiques. Cela explique que leur taux de cotisation au régime de base soit inférieur à celui des salariés. Selon les projections faites par leurs représentants sur la base du rapport du haut commissaire en charge des retraites, il résulterait un doublement du taux de cotisation pour le premier plafond annuel de la sécurité sociale (jusqu'à 40 000 euros), qui passerait de 14 % à 28 %. Le haut commissaire en charge des retraites a confirmé ces chiffres et l'ampleur de cette augmentation. Le rapport remis au mois de juillet 2019 indique que cette augmentation des cotisations des professions libérales serait compensée par une diminution de la contribution sociale généralisée (CSG). Or, la base de calcul de la CSG diffère entre les professions libérales et les salariés du secteur privé. Elle lui demande ainsi de préciser la méthode utilisée par le Gouvernement pour modifier ces deux bases de calcul afin de les rendre identiques et dans quelles proportions la CSG des professions libérales sera diminuée

4941

Évaluation des charges transférées dans les intercommunalités

12483. – 3 octobre 2019. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre des transferts de compétences des intercommunalités. Aux termes des dispositions du quatrième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, l'évaluation des charges transférées peut s'opérer selon deux méthodes : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Selon cette seconde méthode, la période de référence retenue pour constater le coût réel est librement déterminée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Il apparaît que ces deux méthodes ne sont utilisables que si le transfert de compétences et le transfert de charges induit sont concomitants. En effet, dans le cas où une intercommunalité s'est emparée de compétences illégalement (au seul bénéfice de quelques-unes de ses communes membres), à défaut de toute délibération constatant ces transferts et de tout arrêté préfectoral leur donnant valeur certaine, aucune de ces deux méthodes ne peut trouver à s'appliquer. Ainsi, l'action du représentant local de l'État ayant abouti à une prise de compétence de régularisation en relation avec les faits, devenue ainsi légale, ne paraît pouvoir avoir comme conséquence normale et automatique la constatation d'un transfert de charge par la CLECT. Dans l'affirmative, ce serait là une prime donnée à l'illégalité. Aussi, il lui demande selon quelle méthode il est possible à une CLECT d'évaluer un transfert de charge à partir d'un transfert de compétence illégal comme délibéré plusieurs années après sa réalisation effective.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Indivision successorale

12414. – 3 octobre 2019. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer. En effet l'article 2 de ce texte prévoit que : « Le notaire choisi pour établir l'acte de vente ou de partage dans les conditions prévues à l'article 1^{er} en notifie le projet par acte extrajudiciaire à tous les indivisaires et procède à sa publication dans un journal d'annonces légales au lieu de situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet. » La chambre des notaires de La Réunion souhaiterait que la publication sur un site internet puisse être réalisée sur un site officiel du Gouvernement. Or, il n'en existe pas à ce jour. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions sur la mise en place d'un tel outil et selon quel calendrier il envisagerait de le faire.

Comités Théodule

12489. – 3 octobre 2019. – M. Damien Regnard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la nécessaire diminution du nombre de comités Théodule. Près de 800 en 2007, 387 en 2018, les « instances consultatives ministérielles » plus connues sous le nom de comités Théodule, contribuent largement à exaspérer les Français qui voient dans ces usines à gaz une façon pour les élus de reporter à plus tard la recherche active de solutions pour les problèmes qu'ils affrontent au quotidien. Ces comités Théodule sont devenus, parfois injustement, le symbole de l'impuissance des politiques à agir. Pour lutter contre cette situation, il a été prévu lors du conseil des ministres du 12 septembre 2018 que pour tout nouveau comité créé, deux doivent être supprimés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend se conformer à cette règle en poursuivant le nécessaire travail de suppression de ces comités, lui qui vient d'en créer huit... et d'en supprimer seulement quinze.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

4942

Financement du centre national de la propriété forestière

12408. – 3 octobre 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le financement du centre national de la propriété forestière. Les forestiers privés - qui représentent 3,5 millions de propriétaires, 11 millions d'hectares de forêts, soit environ 20 % du territoire national - expriment leurs inquiétudes quant à une possible baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti qui impacterait les moyens alloués au centre national de la propriété forestière. Cette taxe représente en effet un quart de son budget. Ils estiment que, si cette décision venait à se confirmer, l'établissement public ne serait pas en mesure de mener à bien ses missions qui consistent notamment à l'accompagnement et à la formation des forestiers privés dans la gestion durable des forêts privées. Aussi, il lui demande ses intentions sur les moyens alloués par l'État au centre national de la propriété forestière.

Diffusion de Xylella fastidiosa

12421. – 3 octobre 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la contamination de deux oliviers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par la bactérie Xylella fastidiosa. Cette bactérie pathogène s'attaque, via ses insectes vecteurs, à quelque 200 espèces végétales qu'elle infecte, dessèche et tue. Surnommée « tueuse d'oliviers », elle a déjà sévi en Italie, dans les Pouilles, où elle a occasionné des dégâts considérables. Selon l'autorité européenne de santé des aliments (EFSA), il s'agit de « l'une des bactéries des végétaux les plus dangereuses au monde ». C'est pourquoi la découverte de deux oliviers d'ornement contaminés, l'un à Antibes et l'autre à Menton, inquiète à raison la filière oléicole française, jusqu'alors épargnée. En l'absence de traitement curatif, il lui demande comment il compte protéger les oliveraies françaises d'un risque de contamination désormais avéré.

Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles

12423. – 3 octobre 2019. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les craintes suscitées par la fin annoncée, pour 2021 et au terme d'une période transitoire de deux ans, du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles.

Il lui fait remarquer que si ce dispositif visant à exonérer de cotisations patronales de sécurité sociale et de certaines cotisations patronales conventionnelles les employeurs de TO-DE venait à disparaître, les secteurs essentiellement concernés par cette main-d'œuvre occasionnelle (viticulteurs, producteurs de semences, maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs...) seraient menacés dans la pérennité de leur activité. Car si cette mesure venait à se préciser, les entreprises concernées seraient alors dans l'incapacité de faire face à la concurrence exercée par les pays voisins dont les coûts de production et du travail en général sont inférieurs à ceux de la France. C'est ainsi que serait impacté le budget des ménages français qui consomment « local », induisant de fait la suppression d'emplois, principalement en milieu rural. Aussi lui demande-t-il ce qu'il entend faire pour éviter que ne soit pénalisé plus encore un secteur déjà durement touché par le chômage.

Fonds stratégique de la forêt et du bois

12442. – 3 octobre 2019. – **M. Alain Joyandet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonds stratégique de la forêt et du bois. Plus précisément, il souhaiterait savoir de quelle manière les crédits qui y sont affectés sont répartis entre les régions, de quelle manière sont attribuées les subventions d'investissement aux communes et selon quelles conditions à respecter.

Étiquetage d'origine des aliments

12444. – 3 octobre 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'une réglementation européenne relative à l'étiquetage d'origine des aliments. L'amélioration de l'information des consommateurs est un enjeu prioritaire pour nos concitoyens. Selon le dernier sondage de l'institut Opinion way sur le sujet, 67 % des Français ont confiance dans les aliments dont « l'origine France » est garantie. Notre pays a obtenu le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de deux ans une dérogation expérimentale au droit européen de la concurrence afin de rendre obligatoire sur le territoire français l'étiquetage de l'origine du lait, du lait incorporé dans des produits laitiers et des viandes utilisées comme ingrédients dans des produits transformés. Cette expérimentation a été renouvelée jusqu'au 31 mars 2020. Afin de développer et d'élargir cet étiquetage à l'ensemble des filières, il est nécessaire de faire évoluer la réglementation européenne afin de donner à tous les consommateurs européens la transparence sur l'origine géographique de leur alimentation qu'ils demandent. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour rendre ce dispositif pérenne.

Mise en place d'aides aux agriculteurs en raison de la sécheresse exceptionnelle

12450. – 3 octobre 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la sécheresse exceptionnelle de l'été 2019 sur les exploitations agricoles, notamment en Tarn-et-Garonne. Après un hiver doux et faiblement pluvieux, les cultures de printemps destinées à l'alimentation des troupeaux telles que maïs sorgho et ensilage ont été insuffisantes. Quant aux prés et autres surfaces de pâturage, ils sont grillés depuis le tout début de l'été par de très fortes températures et l'absence totale de précipitations. Ainsi, la qualité et les quantités de réserves fourragères vont faire cruellement défaut aux éleveurs de ce département. Cette situation frappe les exploitants qui connaissent déjà une crise économique datant de plusieurs années et qu'ils ont beaucoup de mal à surmonter. Il lui demande donc si des mesures de nature à sauvegarder l'élevage telles que la mise en place du fonds de calamité pour l'élevage, une prise en charge des cotisations sociales des exploitants ainsi que des frais financiers liés aux investissements ou encore le report en fin d'année du délai de paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont envisagées.

Enherbement des vignes et prévention des incendies

12462. – 3 octobre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'influence de l'enherbement des vignes dans la propagation des incendies en période de sécheresse dans des zones géographiques spécifiques. En effet, alors que la vigne était jusqu'à présent reconnue pour sa capacité à ralentir la propagation du feu, les pompiers impliqués sur les incendies du Gard de l'été 2019 ont constaté que l'enherbement des vignobles permettait désormais à un feu de passer d'un espace boisé à un autre par la vigne, occasionnant ainsi de graves dégâts. L'enherbement de la vigne consiste à maintenir et à entretenir un couvert végétal, naturel ou semé, entre les rangs et autour de la parcelle afin d'améliorer la structure et la portance du sol mais aussi de protéger le sol des agressions climatiques qu'elles soient érosive, hydraulique ou encore éolienne. Si ces intentions sont louables et réellement bénéfiques dans certaines régions, la sécheresse occasionnée par le réchauffement climatique nuance ces effets dans certaines zones géographiques. À cet égard, la sécheresse occasionnée par le changement climatique sur les vignobles du département du Gard enherbés et donc moins

caillouteux, ont incontestablement permis aux feux de suivre les bandes enherbées et de se propager plus vastement. S'il ne s'agit pas de remettre en cause globalement ces méthodes d'enherbement qui favorisent la biodiversité, il devient impératif de prendre des mesures de bon sens pour prévenir les risques et préserver le rôle du vignoble dans la prévention des incendies au sein des zones à risques. Les vignes qui jouxtent les pinèdes et les garrigues doivent être à cet égard considérées comme telles, rendant l'actuelle obligation d'enherbement caduque et remplacée par la possibilité de désherbage mécanique. Elle lui demande aussi dans quelle mesure il entendrait modifier les cahiers des charges des signes de qualité en viticulture afin d'obtenir qu'au sein de la politique agricole commune (PAC) les « bonnes conditions des terres », (bonnes conditions agricoles et environnementales dites BCAE) intègrent ce type de recommandations.

Moyens alloués au centre national de la propriété forestière

12466. – 3 octobre 2019. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse annoncée des moyens alloués au centre national de la propriété forestière (CNPF). Le Gouvernement prévoirait en effet de réduire la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) revenant au CNPF de 15 %. Le non-remplacement des départs à la retraite ne suffirait pas à compenser cette baisse avec en corollaire l'abandon possible du développement forestier sur certains territoires ruraux. Pourtant, avec à peine plus de deux personnels titulaires par département sur les régions Bretagne et Pays de la Loire, le CRPF (délégation régionale du CNPF) a en charge 680 000 ha boisés appartenant à 240 000 propriétaires forestiers privés. Cet organisme, par l'agrément des documents de gestion durable, contribue à approvisionner la filière bois (45 000 emplois essentiellement ruraux en Bretagne-Pays de la Loire) tout en garantissant aux citoyens la qualité de la ressource, sa pérennité et la prise en compte des fonctions environnementales et sociales de la forêt. Cette baisse annoncée est d'autant plus incompréhensible que le CRPF forme les propriétaires aux techniques sylvicoles permettant de favoriser la biodiversité, de résister au changement climatique, de mieux capter le carbone, de respecter les sols pour la qualité de l'eau, de produire du bois de qualité (éco-matériau d'avenir)... autant d'enjeux qui sont au cœur des débats actuels de société. Le Gouvernement a par ailleurs affiché des objectifs ambitieux pour cet établissement public, au travers de son contrat d'objectif et de performance (COP) ou dans le cadre du programme national de la forêt et du bois et de ces déclinaisons régionales. Il souhaite donc savoir si les moyens alloués au CNPF seront préservés de manière à être en adéquation avec les ambitions affichées par le Gouvernement et les enjeux à venir pour la forêt française.

4944

Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12481. – 3 octobre 2019. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Les campagnes françaises sont aujourd'hui confrontées à un phénomène de désertification médicale. Cette tendance se vérifie également concernant l'offre de vétérinaires. En effet, de nombreux vétérinaires préfèrent exercer en zones urbaines et péri-urbaines, au détriment des territoires ruraux plus éloignés. Ce phénomène est en lien avec un désintérêt grandissant pour les grands animaux. Cette réalité risque de compromettre notre modèle d'élevage français et plus généralement de constituer un frein à l'attractivité de nos territoires ruraux. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de faire face à ce phénomène inquiétant.

Aides de la politique agricole commune à la suite de la sécheresse de l'année 2019

12482. – 3 octobre 2019. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant au versement de l'acompte revalorisé des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir du 16 octobre 2019, pour soutenir les agriculteurs fragilisés par la sécheresse. Il semblerait que tous les agriculteurs ne puissent, in fine, en bénéficier, notamment ceux pour lesquels des procédures de contrôle du dossier PAC ont été engagées. Les contrôles ont bien été effectués par les directions régionales de l'agence de service des paiements et les directions départementales des territoires avaient fait le nécessaire pour assurer un traitement des dossiers à temps sur le mois de septembre 2019. Mais un retard de paiement a été annoncé par l'agence de service des paiements qui a informé les directions départementales des territoires des problèmes de mise à jour du logiciel permettant le transfert des données des contrôles pour finaliser l'instruction des dossiers. Par conséquent, ce blocage fait courir des risques de gestion de trésorerie pour les agriculteurs concernés, une centaine d'exploitations s'agissant de la Meurthe-et-Moselle. De plus, il crée une situation d'inégalité de traitement entre les agriculteurs alors même qu'ils sont confrontés aux mêmes difficultés. Ils sont donc en droit d'attendre la même considération et les mêmes aides. Alors que ces problèmes sont consécutifs au développement d'outils

informatiques au ministère de l'agriculture depuis la réforme de la PAC de 2015, ce qui relève du ressort direct de vos services, il lui demande quelles actions d'urgence le Gouvernement entend déployer pour corriger à temps la situation et ainsi débloquer l'acompte pour l'ensemble des agriculteurs au 16 octobre 2019.

Ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada

12488. – 3 octobre 2019. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA. Entré provisoirement en vigueur le 21 septembre 2017, sans être ratifié par les parlements nationaux, il est très redouté des éleveurs européens et surtout français, faisant craindre une mise à mal des élevages porcins et ovins. Les normes sanitaires comme environnementales sont bien plus rigoureuses sur notre territoire qu'en Amérique du nord. Certains produits phytosanitaires y sont toujours utilisés alors que leur usage est strictement interdit en France. Par exemple, les farines animales utilisées dans l'alimentation de son bétail contiennent des poils, du sang ou du gras de bœuf non interdits au Canada. Ce pays autorise l'exportation de viande ayant reçu des antibiotiques comme facteur de croissance alors qu'un règlement européen l'interdit ou encore, le colza canadien est génétiquement modifié. L'agriculture en France contribue à l'équilibre des territoires mais aussi et surtout à nourrir les hommes. Avec l'utilisation des mêmes tests qu'au Canada pour obtenir une certification en Europe, la concurrence est foncièrement déloyale. Il souhaite donc savoir quelles mesures seront prises afin de sauvegarder le modèle agro-alimentaire français et préserver les producteurs nationaux, déjà confrontés à la récession et à la crise, assurer la traçabilité des produits et la conformité avec les normes sanitaires européennes.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compétence des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux pour les plans climat-air-énergie territorial

12445. – 3 octobre 2019. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité donnée aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux de porter un plan climat-air-énergie territorial, tel que prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial, au plus tard le 31 décembre 2016. Elle impose également aux EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017, et regroupant plus de 20 000 habitants, d'adopter ce plan climat au plus tard le 31 décembre 2018. Dans de nombreux cas, les EPCI à fiscalité propre souhaitent déléguer l'élaboration et la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial au pôle d'équilibre territorial et rural, auquel ils adhèrent. Or, il est observé certaines interprétations préfectorales restrictives, qui ôtent cette possible délégation aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, pourtant admise par l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales, qui n'est nullement restrictif. Il lui demande de bien vouloir réaffirmer cette possibilité donnée juridiquement aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux de porter un plan climat-air-énergie territorial pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui le composent.

4945

Décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

12454. – 3 octobre 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'interprétation du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires. Ce décret précise qu'après mise en bière des corps de personnes décédées, les cercueils peuvent être déposés temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium, la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, et enfin dans un caveau provisoire pour une durée maximale de six mois avant l'inhumation ou la crémation (article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales). Cependant les préfetures, dont la préfeture de la Moselle, font une interprétation trop stricte de ce décret puisqu'elles interdisent le dépôt en « dépositoire » en dehors de l'enceinte du cimetière pour des raisons sanitaires, ou à proximité de l'église pour des raisons de neutralité, et menacent les mairies de sanctions administratives si cette règle n'est pas respectée. La fermeture des lieux de dépôt actuels est même imposée. Cette règle n'est pas adaptée et trop contraignante pour bon nombre de petites communes. En Moselle, non seulement les chambres funéraires sont en nombre insuffisant et souvent éloignées des communes d'inhumation ou de crémation, mais aussi beaucoup de dépositaires situés en dehors des cimetières n'ont jamais fait l'objet de problèmes jusqu'à présent. Leur interdiction pure et simple relève d'une interprétation trop stricte du décret. Il lui

demande si son ministère publiera une circulaire aux préfets des départements permettant une application moins stricte de ce décret afin de ne pas contraindre plus les mairies en leur permettant de conserver les « dépositaires » actuels.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Approvisionnement des fonds de l'agence postale communale

12411. – 3 octobre 2019. – Mme Christine Bonfanti-Dossat appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes d'approvisionnement des fonds de l'agence postale communale dont les communes concernées ont la charge, dans le cadre des contrats 2017-2019 signé entre l'association des maires de France (AMF), La Poste et l'État. En effet, la fluctuation des fonds approvisionnés oblige à diminuer le plafond hebdomadaire par personne (350 €) voire, dans certains cas, à ne plus pouvoir assurer ce service de retrait d'argent auprès de nos concitoyens. Cette situation subie par de nombreuses communes ne permet pas d'offrir un service public de qualité et se révèle préjudiciable pour l'avenir de ces services publics ruraux : si l'offre n'est pas satisfaisante de façon pérenne, nos usagers de ce service public en milieu rural n'auront plus confiance et s'en détourneront au profit de plus grandes unités. En Lot-et-Garonne, département largement sous-doté en termes de services publics de proximité, ces signaux inquiètent de nombreux élus locaux. Dans ce contexte, elle lui fait part de ces vives préoccupations et lui demande de bien vouloir prendre en compte cet enjeu de proximité en étudiant les différentes pistes d'améliorations possibles.

Réglementation de la pêche à l'aimant dans les rivières et cours d'eau

12428. – 3 octobre 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le nouveau loisir que constitue la pêche dite « à l'aimant » dans les cours d'eau. Si l'intérêt environnemental de cette démarche est réel, il reste que l'actualité récente a révélé des risques pour la pratique de cette activité, notamment par la « pêche » de munitions, reliquats des différentes guerres. De nombreuses mairies sont sollicitées pour obtenir des autorisations et se trouvent bien souvent dans l'incapacité de répondre, les maires ne disposant pas de la police de l'eau. Il appartient alors aux préfetures de fournir ces autorisations. Mais, dans ce cas, il apparaît à l'examen qu'il existe des différences de traitement entre les préfetures au plan national. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser le régime juridique et la procédure concernant les autorisations de « pêche à l'aimant ».

Reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides des agents territoriaux

12465. – 3 octobre 2019. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la difficulté pour les agents territoriaux qui ont utilisé ou ont été exposés aux pesticides dans le cadre de leurs fonctions de faire reconnaître leur maladie en maladie professionnelle et de partir en retraite anticipée. À titre d'exemple, un ancien jardinier de la ville de Meudon (92) se bat depuis 2014 pour la reconnaissance de maladie professionnelle (obtenue grâce à une obstination sans relâche et au soutien d'un avocat en 2017) puis pour son départ anticipé pour la retraite car il est aujourd'hui dans l'incapacité de travailler suite aux conséquences de sa maladie. S'il existe pour les agents de la fonction publique victimes de l'amiante des procédures pour cessation anticipée d'activité, il n'en est rien pour les victimes des pesticides. Aujourd'hui, la reconnaissance de maladie professionnelle liée à l'usage des pesticides, les démarches d'évaluation de l'incapacité, le départ anticipé à la retraite des agents territoriaux semblent impossible à obtenir si la collectivité locale fait preuve de mauvaise foi. Il paraît donc urgent de définir les modalités de déclaration et de reconnaissance de ces nouvelles maladies professionnelles dans la fonction publique, qui ne sont pas adaptées au contexte actuel. Il lui demande ainsi, face à l'augmentation du nombre de cas dans la fonction publique territoriale, quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies développées par les agents des services espaces verts ayant été largement exposés aux substances toxiques avant le passage obligatoire au zérophyto, en janvier 2017.

Modifications du régime par rente des élus locaux

12473. – 3 octobre 2019. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les récentes modifications qui affectent le régime par rente des élus locaux. En effet, parallèlement au régime de retraite obligatoire, la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, ouvre, depuis le 1^{er} janvier 2013, à tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction la possibilité d'adhérer au régime de retraite par rente. Cette rente, facultative, est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la caisse de retraite des élus locaux (CAREL), l'un des deux organismes permettant aux élus de se constituer une retraite par rente, a introduit dans son règlement mutualiste, en application des articles L. 223-22 du code de la mutualité et L. 123-23 du code des assurances, la faculté de rachat partiel ou total du capital acquis sur les contrats d'épargne retraite des élus locaux pendant la phase de constitution de la rente. Cependant, cette possibilité est actuellement remise en cause par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite prise suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE). En effet, cette ordonnance interdit toute faculté de rachat de l'épargne retraite des élus locaux, adhérents à la CAREL. Le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 prévoit qu'elle s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2019. L'application de ces dispositions ne sera pas sans conséquence pour les élus locaux qui ont opté pour la CAREL (23 000 adhérents) d'autant plus qu'elle va bien au-delà de l'esprit de la loi PACTE. Aussi, ces dispositions touchant au régime de retraite, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte examiner la possibilité que ce sujet puisse être traité dans le cadre de la future réforme des retraites et suspendre l'application de l'ordonnance susmentionnées.

Mise en œuvre de la compétence « transport scolaire » par les régions

12491. – 3 octobre 2019. – M. Alain Joyandet interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la mise en œuvre des transports scolaires par les autorités organisatrices, principalement les régions. En effet, en application de l'article L. 3111-9 du code des transports, les régions sont compétentes pour les transports scolaires, sauf en zone urbaine, sauf si elles décident d'en confier l'organisation par convention à des départements, communes, communautés, syndicats, etc. S'agissant des modalités de mise en œuvre de cette compétence, différentes questions reviennent régulièrement sur le terrain de la part d'élus ou de parents. La première concerne la latitude dont disposent les régions pour établir des règlements différents applicables sur son territoire (en fonction des départements, etc.) et surtout avec des règles différentes. En ce sens, plus précisément, il lui demande si les régions peuvent prévoir dans leur règlement applicable à un département une obligation pour les collectivités en charge de la compétence scolaire de recruter des accompagnateurs de transport scolaire et ne pas prévoir une telle obligation dans le règlement régional applicable à un autre département. Par ailleurs, de façon plus générale, il lui demande si les régions, en tant qu'autorités organisatrices du transport scolaire en zone extra-urbaine, alors qu'elles ont la compétence relative à l'organisation de ce service, peuvent imposer ou transférer à une collectivité en charge des affaires scolaires le recrutement d'accompagnateurs pour qu'ils soient présents dans les bus. Il lui demande également si le recrutement et la présence d'accompagnateurs dans un transport scolaire ne relèvent pas davantage de la compétence de l'autorité organisatrice, plutôt que de la personne publique qui intervient uniquement en matière scolaire. Il le remercie par avance pour les réponses qu'il pourra apporter à ces interrogations.

4947

CULTURE

Procédures d'archéologie préventive

12468. – 3 octobre 2019. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les délais importants liés aux procédures d'archéologie préventive, et sur les difficultés qu'ils engendrent pour les collectivités locales. Lorsque le préfet de région décide d'un diagnostic archéologique préalable à une opération d'urbanisme, une procédure laborieuse et des délais non négligeables sont en effet déclenchés : arrêté de prescription de diagnostic, attribution de l'exécution à un opérateur compétent, signature d'une convention avec l'aménageur, remise du rapport de diagnostic, etc. Bien conscients des enjeux que recouvre l'archéologie préventive, les élus locaux sont cependant très préoccupés quant aux délais d'attente extrêmement longs que représentent ces procédures dans la pratique. Alors même que les collectivités essaient d'anticiper au maximum, les délais liés à l'archéologie préventive peuvent engendrer un surcoût économique, voire la remise en cause de certains projets et

ainsi mettre en péril la reprise économique constatée dans les territoires. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en place pour fluidifier les procédures d'archéologie préventive, réduire les délais et ne pas pénaliser les collectivités locales dans leurs projets d'aménagement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Prélèvement dit « France Télécom »

12417. – 3 octobre 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Le lundi 22 octobre 2018, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances s'était notamment engagé à mettre en œuvre au sein du réseau « un outil de gestion prévisionnelle des effectifs, afin que toutes les chambres sachent exactement où elles vont (...) ». Une des pistes évoquée pour financer cet outil résidait dans la suppression du prélèvement dit « France Télécom ». Il souhaiterait donc savoir si, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, il entend respecter son engagement et s'il proposera par conséquent de supprimer le prélèvement dit « France Télécom ».

Amélioration de bloctel

12453. – 3 octobre 2019. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'amélioration de bloctel. Bloctel est un dispositif de lutte contre les appels intempestifs de démarchage commercial entré en vigueur le 1^{er} juin 2016. Environ 3,9 millions de personnes se sont inscrites volontairement afin de ne plus être sollicitées sauf relation contractuelle préexistante. Toutefois, si les entreprises qui démarchent par téléphone doivent régulièrement mettre à jour leurs fichiers clients, une étude du conseil national de la consommation a démontré que peu d'entreprises le font en raison d'un coût élevé de consultation du fichier bloctel qui est facturé entre 6 000 et 40 000 euros par an, puisqu'il dépend d'une société privée. Entre baisse de prix de la consultation du fichier bloctel pour les entreprises ou renforcement des sanctions par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) contre les entreprises qui refuseraient d'effectuer une mise à jour, elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour améliorer l'efficacité de bloctel.

Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales

12472. – 3 octobre 2019. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des fermetures de distributeurs automatiques de billets (DAB), particulièrement en zones rurales. Dans nos campagnes, le phénomène de désertification est réel et fortement pénalisant : manque de médecins, de transports collectifs, couverture numérique et téléphonique défaillante, absence ou fragilité des commerces de proximité... Sans parler des fermetures de bureaux de poste et de celles, programmées, de trésoreries. L'accès aux services bancaires, notamment aux espèces et aux moyens de paiement, est un facteur important d'aménagement et de cohésion des territoires. Avec la suppression progressive des distributeurs, les habitants des zones rurales sont contraints de parcourir davantage de kilomètres pour trouver de l'argent. Pour mémoire, les paiements en liquide demeurent très courants dans notre pays, d'autant plus que les petits commerces ont tendance à fixer des seuils élevés de paiement par carte bancaire, en raison des coûts à supporter (coût du matériel et commissions) rapportés au nombre d'utilisateurs. Au-delà de l'impact économique sur le petit commerce rural, la disparition de ces services bancaires de proximité soulève un enjeu d'inclusion sociale. Les populations les plus vulnérables, peu enclines aux nouveaux modes de paiement et aux usages numériques, et les moins mobiles sont les plus affectées par la fermeture des DAB. Au Sénat, lors d'un débat organisé en novembre 2018 sur la proposition de loi visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux, le Gouvernement, par la voix de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, avait déclaré que : « Permettre l'accès de tous aux espèces, y compris dans les territoires ruraux, est un objectif tout à fait légitime ». Cette dernière avait également indiqué qu'elle recommanderait d'affiner le diagnostic sur l'accessibilité aux services bancaires de base afin de prendre les meilleures décisions en la matière. Alors que le Gouvernement vient de présenter son « agenda rural », il conviendrait déjà de réaffirmer le rôle de La Poste et de la Banque postale en matière d'accessibilité et d'inclusion bancaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des conclusions du diagnostic sur l'accessibilité aux services bancaires de base en France et des pistes envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les fermetures de DAB, qui mettent à mal la cohésion territoriale.

Annonce d'un audit d'EDF et avenir de la filière industrielle française

12479. – 3 octobre 2019. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur son annonce du dimanche 29 septembre 2019 d'un audit indépendant sur la filière nucléaire d'EDF, suite aux retards et aux surcoûts multiples des réacteurs européens à eau pressurisée (EPR) en France, en Angleterre et en Finlande. La situation justifie sans doute effectivement un regard et une évaluation indépendante. Cependant, il est également essentiel, pour que la filière nucléaire française soit en mesure d'être réellement performante, de préserver les savoir-faire et la filière industrielle. Or, en matière industrielle, il semble que la stratégie soit la grande absente au niveau national. Les filières d'excellence française sont privatisées, ouvertes à la concurrence, cédées et démantelées, dans une logique de rentabilité et de profits à court-terme. Ainsi par exemple, General Electric réalise notamment la maintenance des centrales nucléaires françaises. L'entreprise est pourtant démantelée petit à petit, dans la seule logique du désendettement et sans investissements suffisants. Les syndicats constatent en conséquence une fuite des savoir-faire qui se révèle préjudiciable aujourd'hui et qui le sera davantage encore à l'avenir. Il semble que cette même logique soit à l'œuvre dans tous les secteurs de l'industrie française. EDF se retrouve aujourd'hui, à travers le projet « Hercule », menacée de scission entre ses activités commerciales et ses activités de production. Derrière ces opérations, ce sont les Français qui paient le prix fort, alors qu'une nouvelle hausse des tarifs de l'électricité est envisagée pour janvier 2020, faisant suite à deux hausses en 2019. L'électricité reste un bien de première nécessité et devrait être accessibles à tous. Elle est également nécessaire le temps de mettre en œuvre une véritable transition énergétique et écologique. Il souhaite donc savoir ce qui sera fait pour préserver ces filières industrielles, et quelle est la stratégie du Gouvernement pour l'industrie française.

Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier

12494. – 3 octobre 2019. – M. Martial Bourquin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 10511 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

4949

Commerce en ligne et numéro informatique de l'entreprise

12434. – 3 octobre 2019. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des artisans face à la concurrence déloyale de professionnels qui commercialisent sur des boutiques virtuelles leurs productions ou services. En effet, ceux-ci, dépourvus de numéro du système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (SIRET), ne sont assujettis à aucune des charges liées à l'activité qui leur génère des ressources. Il s'agit pourtant de produits et prestations que des artisans proposent également mais à des tarifs supérieurs, toutes charges comprises. Face à l'ampleur de ce phénomène, il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour instaurer une égalité de traitement au regard des charges à acquitter entre commerce traditionnel et commerce en ligne. Il la remercie de sa réponse.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Numérisation des copies aux examens et concours nationaux

12486. – 3 octobre 2019. – Mme Nicole Duranton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de sécurisation numérique des copies d'examens et concours nationaux. Les examens et concours nationaux sont fondés sur le principe de mérite, et les copies qui y sont produites, une fois anonymisées, ne doivent être jugées que sur leurs qualités objectives. Elles constituent un élément important de l'évaluation d'un candidat, et souvent l'étape décisive pour l'obtention de l'examen ou l'admission au concours. Le plus emblématique de ces examens est le baccalauréat ; 743 594 candidats composent à chaque fin d'année scolaire dans 4 635 centres d'examens, dont plusieurs se situent dans l'un des 93 pays étrangers organisateurs. Lors de la session 2019 du baccalauréat, la confiscation de copies par des correcteurs grévistes (sur les 174 331 correcteurs et examinateurs disponibles) a entraîné de graves troubles dans le processus de notation, qui ont été comblés par l'affectation des moyennes de contrôle continu en remplacement des notes des épreuves. Cette action présente deux problèmes absolument majeurs ; d'une part, le contrôle continu ne reflète pas les mêmes aptitudes que l'épreuve finale, et les barèmes de notation varient beaucoup entre les établissements. D'autre part, les 20 474 candidats libres ayant présenté le baccalauréat cette année ne disposent pas de notes de contrôle continu, et se sont

donc vus notés selon des calculs qu'il est possible de qualifier d'arbitraires. Tout cela aurait pu être évité aisément si les copies étaient regroupées et numérisées puis conservées sur un support central avant d'être réparties entre les correcteurs. En cas de grève, les copies pourraient ainsi être réattribuées à des correcteurs ne faisant pas grève. Par ailleurs, pouvoir consulter ses copies en ligne après les résultats constitue une fonctionnalité largement réclamée par les candidats de tous les examens et concours nationaux, qui doivent souvent effectuer un véritable chemin du combattant pour en obtenir la lecture, alors même qu'il s'agit d'un droit. Elle lui demande donc si des réflexions ont été engagées en ce sens, et souhaite également connaître l'estimation du gain budgétaire qui serait permis par une telle mesure, sur les 80 euros par candidat présent que coûte actuellement l'organisation du baccalauréat par exemple.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Conséquences de l'instauration de la procédure parcoursup pour les instituts de formation en soins infirmiers

12443. – 3 octobre 2019. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de l'instauration du système dit parcoursup pour les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Ceux-ci voient en effet leur concours d'entrée supprimé, au profit d'une sélection réalisée par ce logiciel. Or, les chiffres remontant de diverses sources, notamment syndicales, quant aux profils retenus par ce nouveau mode de sélection, font état d'une diminution de l'ordre de 2 000 personnes du nombre de bacheliers issus d'un bac en sciences et technologies de la santé et du sociale (ST2S), passant d'une moyenne de 9 000 bacheliers à 7 000 pour l'année 2019. Cette nouvelle sélection, qui s'avère donc encore plus stricte que l'ancien concours pour ces bacheliers, est d'autant plus regrettable qu'elle est synonyme d'une baisse de mixité sociale, d'un recrutement fondé sur des critères pouvant minorer la motivation des candidats et, surtout, que son ministère avait officiellement annoncé qu'il veillerait à ce que ces parcours soient valorisés dans le recrutement des IFSI. Ces chiffres interrogent donc aussi sur la place que les agences régionales de santé (ARS) pourraient occuper au sein des commissions ayant déterminé les variables pertinentes à prendre en compte dans les algorithmes de sélection, au détriment des personnels dépendant de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, la fin des concours d'entrée dans ces instituts a conduit à une augmentation des frais d'inscription à la charge des étudiants afin de compenser le manque à gagner que représente pour ces instituts la fin des frais de participation à ces examens d'entrée. Il est pour le moins regrettable que l'instauration de la procédure parcoursup ne se soit pas accompagnée d'une prise en charge des frais supplémentaires que celle-ci a pu causer. Elle lui demande donc si sur ces deux points précis, son ministère compte intervenir pour limiter les effets délétères résultant directement de l'introduction de la sélection par parcoursup dans le cadre des IFSI.

Statut de vacataire à l'université

12463. – 3 octobre 2019. – Mme Sophie Taillé-Polian attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le statut de vacataire pour l'enseignement supérieur. Les conditions nécessaires pour l'obtention de ce statut, comme précisées dans le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, sont d'exercer une activité professionnelle principale, soit en tant que chef d'entreprise, soit en tant que salarié pouvant justifier d'au moins neuf cents heures de travail par an, soit en tant que non salarié ayant des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans et s'acquittant de la contribution économique territoriale. Ces conditions sont particulièrement difficiles à remplir pour des chercheurs. En effet, l'obtention du statut de vacataire nécessite des « compétences dans le domaine scientifique, culturel ou professionnel », qui ne s'acquièrent que par la formation et la recherche. Il semble donc ardu de gagner de l'expérience dans ces domaines tout en exerçant un travail salarié d'au moins neuf cents heures par an ou encore en dirigeant une entreprise. En outre, beaucoup de vacataires ou d'aspirants vacataires effectuent comme travail salarié des heures d'enseignement. Or, les heures de cours dispensées en classe préparatoire ne sont pas considérées comme des heures d'enseignement, ce qui rend l'atteinte des neuf cents heures par an plus ardue. Cette situation subsiste alors même que l'on constate un déficit de postes d'enseignants titulaires dans l'enseignement supérieur. Elle lui demande donc, d'une part, si elle compte réviser le décret mentionné plus haut pour diminuer le nombre d'heures requis pour obtenir le statut de vacataire qui, une fois obtenu, se révèle précaire, ou bien pour élargir la prise en compte de tous types d'enseignement. Elle lui demande, d'autre part, si elle envisage d'augmenter le nombre de postes fixes pour les enseignants à l'université.

Frais complémentaires pratiqués par certains instituts de formation en soins infirmiers

12477. – 3 octobre 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les frais complémentaires pratiqués par certains instituts de formation en soins infirmiers. En effet, il semblerait que pour l'année 2019-2020, cent vingt-quatre des deux cent soixante-douze instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) publics exigent d'importants frais complémentaires en plus des coûts cadrés nationalement, à savoir des 170 euros de droits d'inscription et des 91 euros de contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Ces frais, considérés comme « illégaux » par les syndicats étudiants peuvent aller jusqu'à 335 euros par an et comprennent notamment des « frais de documentation », des « frais pédagogiques », des « tenues professionnelles », etc. Ils représentent un total de 3,8 millions d'euros et concernent 36 000 étudiants. Ces pratiques semblent contraires à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur voulue par tous. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

INTÉRIEUR

Évaluation de la dématérialisation des titres de séjour

12409. – 3 octobre 2019. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évaluation de la procédure de dématérialisation, mise en œuvre par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour. Si l'objectif était de faciliter la réception et le traitement des dossiers et d'améliorer l'accueil des étrangers en situation régulière, sa mise en œuvre effective dans les préfectures souffre de plusieurs dysfonctionnements. Ainsi, certains services de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration peinent à proposer un rendez-vous pour un renouvellement de titre de séjour dans les deux mois prévus par la loi. Il arrive même que le rendez-vous de demande de renouvellement ait lieu plus de six mois après la demande effectuée par la personne. Ces délais sont donc supérieurs au délai de prorogation de trois mois des droits sociaux et de séjour prévus par l'article L. 311-4 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Ces délais déraisonnables créent des situations de précarité tant pour les personnes étrangères présentes légalement sur le territoire, qui peuvent se retrouver en situation irrégulière alors qu'elles ont accompli les démarches dans les délais légaux, que pour les services déconcentrés de l'État qui sont amenés à produire leurs propres normes pour tenter d'en juguler les effets. Il lui demande d'évaluer précisément les conséquences de la dématérialisation sur l'amélioration de l'accueil des étrangers et de garantir une plus grande sécurité juridique pour les personnes en situation régulière et soumis à des délais de renouvellement supérieurs à trois mois.

Signalisation routière des communes rurales

12410. – 3 octobre 2019. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la signalisation routière des communes rurales particulièrement aux abords des routes nationales. L'instruction ministérielle sur la signalisation routière qui précise les conditions d'utilisation et d'implantation des panneaux est souvent utilisée par l'État dans le but d'apporter des justifications à la suppression d'un panneau de signalisation. Ce fut le cas pour une petite commune du département de la Vienne sur l'axe RN 10 qui entraîne des interrogations de la part des élus locaux (Voulême – 370 habitants), mais surtout des usagers. En effet, dans le cas d'espèce, des automobilistes ont dû faire demi-tour par défaut d'indication, tout le monde n'utilisant pas les dispositifs « GPS » (« global positioning system »). À l'instar des usagers probablement nombreux (ce qui n'est pas une raison pour en faire se perdre) les communes très proches d'une sortie de route nationale, aussi petites soient-elles, devraient être indiquées, comme d'ailleurs d'autres villages à proximité sur ce secteur de la RN 10, qui sont, eux, signalés. De manière générale, cet arbitrage aux relents technocratiques et sans grand impact financier risque d'induire une perception de déclasserement parmi les élus locaux et leurs concitoyens, contribuent au profond malaise de la ruralité, qui s'exprime très souvent dans les urnes par des votes extrêmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositifs à mettre en œuvre pour faire en sorte que les automobilistes puissent aisément s'orienter, et par la même occasion, de prendre en compte les petites communes riveraines des grands axes routiers.

Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités

12446. – 3 octobre 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'intérieur sur sa réponse publiée au *journal officiel* du 19 septembre 2019, page 4 792, à la question n° 11 225 qui l'interpellait sur l'installation par

certaines communes des feux asservis à la vitesse pour sécuriser les entrées de village. S'il croit pouvoir en déduire que le Gouvernement n'est pas favorable à la généralisation de ce type de dispositif, il s'étonne et s'inquiète toutefois du flou juridique que semble entretenir le ministre de l'intérieur quant à son utilisation par les collectivités. Le Gouvernement indique en effet dans sa réponse que « (...) l'utilisation de feux asservis à la vitesse pour une finalité de modération de la vitesse n'est pas conforme à la réglementation, à la fois concernant le domaine d'emploi des feux de circulation et l'asservissement du cycle de feux à la vitesse des véhicules. Toutefois certaines collectivités les ont tout de même testés et les avantages et inconvénients de ces dispositifs sont connus (...) ». Il souhaite savoir ce qui permet au Gouvernement, informé et conscient de cet état de fait, de laisser l'autorité détentrice du pouvoir de police - maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale - déroger à la réglementation en vigueur. Il l'interroge également sur les conditions d'engagement de la responsabilité administrative et de la responsabilité pénale de l'autorité détentrice du pouvoir de police en cas d'accident sur la chaussée dotée - apparemment illégalement - d'un dispositif de feux asservis à la vitesse.

Verbalisation des incivilités dans les petites communes

12458. - 3 octobre 2019. - **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les petites communes rurales souhaitent pouvoir verbaliser les petites incivilités (dépôt sauvage d'ordures, chien non tenu en laisse ou faisant ses crottes sur la voie publique...). Malheureusement, les maires ruraux n'ont pas les moyens en personnel pour gérer la procédure correspondant à cette verbalisation. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une procédure simple du point de vue administratif et efficace à l'encontre des contrevenants pour les obliger ensuite à payer la contravention.

Maisons France services

12459. - 3 octobre 2019. - **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que compte tenu de la disparition des services publics en zone rurale, l'État avait favorisé la création de « maisons de services au public » (MSP). Toutefois, le Gouvernement vient de donner des instructions pour que, dans chaque canton, il y ait une seule « maison France services » (MFS) ayant vocation à remplacer les MSP existantes. En raison du découpage souvent extravagant des nouveaux cantons, il est évident que beaucoup ne correspondent absolument pas à un bassin de vie et il est aberrant d'en faire le maillage local de l'administration territoriale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette problématique. Par ailleurs, lorsque dans un canton il y a une seule MSP existante, il lui demande si la commune concernée, qui bien souvent a financé l'aménagement des locaux, est prioritaire comme site d'implantation de la MFS cantonale.

Mauvais climat social des sapeurs-pompiers professionnels

12471. - 3 octobre 2019. - **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mauvais climat social des sapeurs-pompiers professionnels. Réunis au sein d'une intersyndicale impressionnante par le nombre de syndicats mobilisés, sept au total, les représentants syndicaux ont rencontré le ministre de l'intérieur le 14 mars 2019. C'est à la suite de cette rencontre qu'un mouvement social d'une grande ampleur est né. En effet, après des années d'austérité budgétaire, les pompiers sont en première ligne pour essayer de compenser les défaillances de l'État dans la protection et le secours des citoyens. Le nombre des interventions croît quand les effectifs stagnent. Le malaise est généralisé et la réforme de la fonction publique vient encore fragiliser la position des pompiers. Les revendications portent principalement sur des problématiques de santé, de sécurité ainsi que sur la défense du service public de secours pour les usagers. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de provoquer l'examen des revendications légitimes de ces professions, ô combien admirables et appréciées des Français.

Situation des sapeurs-pompiers professionnels

12475. - 3 octobre 2019. - **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, depuis juin 2019, sept syndicats de pompiers représentant 85 % des pompiers ont engagé une grève nationale afin de mettre en avant différentes problématiques. Ils entendent ainsi lutter contre la « sursollicitation », c'est-à-dire les missions qui ne relèvent pas de l'urgence ni de leur cœur de métier. Ils demandent une revalorisation de la prime de feu, fixée actuellement à 19 % du salaire de base, afin de la porter à 28 %. Ils redoutent aussi la future réforme des retraites qui pourrait les impacter. Ils dénoncent enfin les agressions, de plus en plus nombreuses, qu'ils subissent lors des interventions. Si « l'importance de certaines problématiques de santé » a été réaffirmée et que la légitimité des revendications a été reconnue, aucune invitation

à ouvrir des négociations et à travailler sur les problématiques n'a cependant été formulée. Ce silence est ressenti par la profession comme un manque de reconnaissance et de soutien de la part des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réforme du système de secours d'urgence

12480. – 3 octobre 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mouvement persistant de grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le 126ème congrès national des sapeurs-pompiers de France qui s'est achevé en septembre 2019 n'a pas apporté de réponses concrètes suffisantes pour endiguer la pression opérationnelle que subissent les hommes du feu. La grève entamée le 26 juin 2019 a en effet d'être reconduite jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019 et traduit la situation de crise dans laquelle se trouvent les sapeurs pompiers professionnels et volontaires. Alors que les interventions des pompiers sont en augmentation constante, les syndicats pointent du doigt la stagnation des effectifs professionnels. Des solutions aux problématiques de santé et d'insécurité sont également attendues. Plus largement, c'est la refonte du système de secours d'urgence qu'ils appellent de leurs vœux et en particulier la mise en place d'un numéro unique d'appel au secours afin de maîtriser la « sur-sollicitation » qu'ils subissent. Il souhaite savoir quelles réponses concrètes le Gouvernement entend prendre pour répondre à l'urgence de la situation et permettre aux sapeurs-pompiers de continuer d'assurer leur mission de secours aux populations.

Mise en œuvre du programme d'immigration entre la France et les États-Unis dans les aéroports français

12484. – 3 octobre 2019. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de la présence d'officiers de sécurité affectés par les autorités américaines à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle pour les vols à destination des États-Unis. Le 29 mai 2010 le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le chef du département de la sécurité intérieur américain ont signé un accord administratif permettant la mise en œuvre du programme consultatif d'immigration (« immigration advisory program » ou IAP). Les officiers d'immigration américains appartenant à ce programme ont une fonction de conseil auprès des compagnies aériennes qui embarquent des passagers sur des vols directs pour les États-Unis, dans le but de lutter contre tout risque lié aux migrations. L'accord prévoit qu'ils ne peuvent contraindre une compagnie à refuser l'embarquement d'un passager, la décision d'accepter ou non d'embarquer un passager relevant de la seule compétence du transporteur. Suite à un dysfonctionnement récemment porté à son attention, et qui a fait l'objet d'une médiatisation, il se demande si les pratiques de ces sociétés de sécurité ne contreviennent pas aux règles du droit français. Il l'interroge sur les conditions exactes dans lesquelles interviennent ces agents de sécurité sur le territoire national et sur l'évaluation faite par le gouvernement français de ce dispositif.

4953

Mouvement de grève chez les sapeurs-pompiers

12487. – 3 octobre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes des sapeurs-pompiers quant aux conditions d'exercice de leurs missions. Depuis le 26 juin 2019, de nombreux sapeurs-pompiers sont en grève. Absence de prime de risque, revalorisation attendue de la prime de feu, manque d'effectifs, d'équipements, agressivité et violences à leur égard, épuisement, sursollicitation, multiplication de leurs missions, dont certaines ne relèvent pas de l'urgence... leurs griefs sont nombreux et démontrent le malaise qui touche cette profession. Le système dans lequel ces professionnels évoluent semble à bout de souffle et peine à se moderniser. Par conséquent, leurs revendications doivent interpeller, bien au-delà des collectivités locales. Aussi, face à l'urgence d'enrayer cette crise grandissante chez les sapeurs-pompiers, il l'interroge afin de savoir quand le Gouvernement compte entreprendre une véritable réforme de ce système de secours d'urgence qui garantirait à la fois à ces professionnels une amélioration de leurs conditions d'exercice et aux Français un service public de qualité.

Politiques publiques de gestion des risques climatiques

12495. – 3 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11744 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Politiques publiques de gestion des risques climatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Dysfonctionnements de la justice des mineurs

12415. – 3 octobre 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements de la justice des mineurs. Il semble en effet que de nombreux concitoyens rencontrent de graves difficultés lors de leur confrontation avec la justice des enfants, ce qui conduit à des situations dramatiques, pour les enfants et pour leurs parents. Il s'agit par exemple des notes et rapports de l'aide sociale à l'enfance, qui ne sont pas systématiquement transmis aux familles, violant ainsi le principe du contradictoire. Il semble également que les décisions de placement des enfants, justifiées par la caractérisation d'un danger, soient souvent abusives. De même, les délais des décisions des cours d'appel, qui sont encadrées dans ces cas précis, ne sont en pratique par respectés. Il est pourtant évident que, dans ces cas de placements d'enfants, les conséquences pour tous les membres de ces familles peuvent être désastreuses. Il lui demande donc quand le Gouvernement se saisira de ce sujet particulièrement important, afin qu'une réforme adéquate prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant soit mise en place.

Extension des mesures de protection contre les violences intra-familiales pour les enfants devenus majeurs

12424. – 3 octobre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que lorsque les violences exercées au sein du couple, ou par un ancien conjoint, ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer, en urgence, à cette dernière, une ordonnance de protection. Il attire plus particulièrement son attention sur la situation des enfants concernés par cette ordonnance de protection dès lors qu'ils atteignent, dans les six mois de la durée de cette mesure, l'âge de la majorité. Il lui demande si l'on doit considérer que ces enfants, pourtant toujours susceptibles d'être exposés à ces violences, ne bénéficient plus de la protection de l'ordonnance délivrée à la personne victime des violences et, dans ce cas, comment assurer dès lors leur protection ; ou, au contraire, si l'on doit considérer que la durée de l'ordonnance peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour assurer cette protection de l'enfant devenu majeur.

Interdiction du tétrahydrocannabinol

12461. – 3 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du e-liquide au cannabidiol (CBD) dans les cigarettes électroniques. En effet, le chanvre contient deux principaux cannabinoïdes : le tétrahydrocannabinol (THC) et le cannabidiol. Le premier est la substance psychoactive du cannabis qui entraîne la sensation de « défonce ». Le second est une substance dont les effets thérapeutiques font l'objet actuellement d'un large débat... Ce produit, consommable sous la forme d'e-liquide, avec une cigarette électronique, est inodore au contraire d'un joint. Par conséquent, il est consommé en toute discrétion au sein des établissements scolaires. Il n'existe aujourd'hui aucun test immédiat permettant de détecter la composition véritable de l'e-liquide et les délais d'analyse sont assez longs. Le fait de ne pas identifier clairement la substance « vapotée » entraîne un véritable vide juridique sur lequel prospère dangereusement le trafic : le CBD légal est cher, le CBD illégal est moins cher mais le plus souvent fortement dosé en THC. Il devient alors une drogue. Considérant la multiplication des cas de malaise suite à consommation de cette substance dans de nombreux établissements scolaires, il lui demande de quelle manière elle entend mettre un terme à cette situation et imposer un cadre légal permettant de réglementer cette utilisation illicite.

Inflation législative

12490. – 3 octobre 2019. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'inflation législative que connaît notre pays. Soixante-huit jours de lecture sont aujourd'hui nécessaires pour parcourir les textes du droit français, soit : 39 millions de mots, 84 619 articles législatifs et 233 048 articles réglementaires en vigueur. Cette inflation législative ne cesse de progresser : en 2018, 45 nouveaux textes de loi ont été promulgués et 1 267 décrets publiés. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre une réelle simplification de nos textes de droit français, aujourd'hui inaccessibles et incompréhensibles pour nombre de nos concitoyens.

PERSONNES HANDICAPÉES

Persistence des problèmes de scolarisation des enfants en situation de handicap

12426. – 3 octobre 2019. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'alerte lancée par vingt-trois associations (l'union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux - UNIOPPS, l'association des paralysés de France - APF, SOS éducation, le conseil français des associations pour les droits de l'enfant - COFRADE, fédération française des dys - FFDys...) concernant les difficultés constantes auxquelles les enfants en situation de handicap et leurs familles doivent faire face, en cette rentrée scolaire 2019. Il lui indique qu'en dépit du lancement du projet de création d'un « grand service public de l'école inclusive », les parents d'élèves déplorent les lenteurs excessives persistantes, ne permettant pas d'offrir de solutions adaptées pour la scolarisation. De ce fait, un trop grand nombre d'enfants se retrouvent sans scolarisation ou avec une scolarisation qui ne correspond pas à leurs besoins spécifiques, et ce, en dépit de la création récente de « pôles inclusifs d'accompagnement localisés » et de la mise en place de « cellules d'aide handicap ». Il lui fait remarquer que la proposition d'une « solution de première intention dans les vingt-quatre heures » n'obère pas les délais nécessaires à l'instruction d'une demande de scolarisation adaptée, qui s'effectue selon le processus suivant : à l'issue d'une première rencontre avec les enseignants et la direction, contact avec le médecin scolaire, suivi d'une saisine de la maison départementale des personnes handicapées - MDPH, puis d'une instruction avec diagnostics et préconisations médicales... Ainsi, sur le terrain, force est de constater qu'à ce jour les délais de prise en charge sont estimés en réalité à dix-huit mois. Il rappelle pourtant que garantir la sécurité de parcours des enfants en situation de handicap, c'est aussi garantir un égal accès à l'éducation, à la cantine ou aux activités périscolaires et encourager ainsi l'autonomie, les relations sociales et les compétences, dans une société solidaire et inclusive. Il lui demande donc, d'une part, si elle entend répondre de toute urgence à la situation des enfants et adolescents sans solution éducative et, d'autre part, de bien vouloir lui faire connaître les moyens mis en œuvre pour mettre fin aux situations d'éducation partielle ou non adaptée car il est dans les missions de l'école de procurer un enseignement accessible et ambitieux à chaque élève en situation de handicap.

4955

Transfert de fonds destinés aux personnes handicapées à Pôle emploi

12447. – 3 octobre 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le projet du Gouvernement de transférer l'offre d'accompagnement et les fonds de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), un organisme paritaire chargé de favoriser l'emploi des personnes handicapées, à Pôle emploi. Pour les associations de handicap et les syndicats, ce plan gouvernemental n'assurera pas la prise en compte des avis des acteurs associatifs du handicap, notamment dans la gouvernance de la politique de l'emploi des personnes en situation de handicap. D'autre part, elle risque d'affaiblir l'accompagnement de ces personnes vers l'emploi, alors que leur taux de chômage a augmenté de 3,5 % sur un an pour atteindre 19 %, soit plus du double du chômage en France métropolitaine. Ainsi, elle demande au Gouvernement par quelles mesures il compte répondre aux inquiétudes des acteurs associatifs du handicap.

Mission sur les établissements et services d'aide par le travail

12493. – 3 octobre 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 11545 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Mission sur les établissements et services d'aide par le travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Diminution des prestations sociales versées aux anciens mineurs et à leurs ayants droit

12416. – 3 octobre 2019. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réduction des prestations sociales versées aux anciens mineurs et à leurs ayants droit. Pour la seconde année consécutive, le budget de l'action sanitaire et sociale s'avère insuffisant pour assurer l'intégralité des versements des prestations aux anciens mineurs et à leurs ayants droit. En effet, dans la foulée des restrictions budgétaires décidées par le Gouvernement, l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) a présenté un plan de réduction des dépenses pour 2019, qui tourne le dos aux besoins grandissants

d'accompagnement de plus de 120 000 mineurs et veuves dont la moyenne d'âge dépasse les 80 ans. Suppression de l'aide d'entrée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), diminution des heures d'aides à domicile, suppression de l'indemnité funéraire, d'aides financières individuelles sont quelques-unes des conséquences qui vont injustement toucher des personnes aux revenus modestes. Ces décisions rompent avec les engagements pris au nom de l'État reconnaissant de « garantir le régime spécial de sécurité sociale dans les mines et une action sanitaire et sociale de haut niveau jusqu'au dernier ayant droit, en gage du respect de la Nation envers les mineurs qui ont contribué au relèvement de la France d'après-guerre au prix de leur vie et de leur santé ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de respecter cet engagement et rétablir l'ensemble des prestations.

Inscription du dafalgan codéiné au répertoire des médicaments génériques

12418. – 3 octobre 2019. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inscription, le 9 août 2019, par l'agence nationale de sécurité du médicament, du dafalgan codéiné au répertoire des médicaments génériques et sur les conséquences engendrées par cette décision. En juillet 2019, le groupe japonais Taisho concrétisait le rachat du groupe pharmaceutique UPSA, implanté dans le département de Lot-et-Garonne. UPSA est un fleuron industriel d'importance nationale, dont le dafalgan codéiné est un des produits « phares ». En effet, si la promotion des médicaments génériques et la maîtrise des dépenses de santé sont des objectifs prioritaires, auxquels il ne peut que souscrire, l'atteinte des objectifs financiers du Gouvernement ne doit pas se faire au détriment de l'indépendance sanitaire de la France. Cette indépendance implique de maintenir une capacité de production dans les territoires. Cette inscription, faite sans consultation préalable de l'industriel et des élus locaux, génère de très fortes inquiétudes. UPSA emploie aujourd'hui plus de 5 000 personnes entre les emplois directs et indirects. Une telle décision générerait des pertes très conséquentes au niveau salarial, fiscal, sous-traitance etc. pour le Lot-et-Garonne et la région Nouvelle-Aquitaine, dont UPSA est le deuxième employeur privé. Le gain de la « générication » sera minime. Le dafalgan codéiné est vendu 2,18 €. Avec cette décision du Gouvernement, un groupe pharmaceutique innovant sera mis en difficulté. Grâce à ses investissements en recherche et développement, il préserve l'indépendance de la filière pharmaceutique Française, à laquelle il la sait très attachée et met les Français à l'abri de la pénurie de médicaments. Aussi, il souhaite connaître l'état de sa réflexion à ce sujet, en mesurant bien que les conséquences d'une telle décision seront particulièrement lourdes.

4956

Prise en charge des jeunes majeurs fragiles

12425. – 3 octobre 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif « contrat jeune majeur » réservé aux jeunes majeurs, mis sous protection durant leur minorité, par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dès lors qu'ils éprouvent des difficultés d'insertion sociale, de ressources ou souffrent d'un soutien familial insuffisant (article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles) ou qu'ils connaissent des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles). Il lui fait remarquer qu'en l'absence d'automatisme de cette mesure protectrice à la majorité du jeune placé sous la protection de l'ASE, nombre de jeunes se retrouvent démunis, sans insertion ni ressources, situation qui peut les conduire à une grande précarité et les expose à de graves dangers : errance, drogue, prostitution... Il lui rappelle également que la personne qui souhaite bénéficier d'un contrat jeune majeur doit en faire la demande à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, demande qui doit être accompagnée d'un dossier précisant notamment les difficultés que connaît le jeune et son projet d'avenir. Il lui signale qu'hélas nombre d'entre eux peinent à élaborer un projet d'avenir et de telles démarches, qui plus est lorsqu'ils sont en détresse. Il lui signale d'ailleurs que, dans un rapport établi par le Défenseur des droits, en 2014, le fait que les « projets pour l'enfant (PPE) », établis par l'ASE, ne soient pas co-signés par les enfants, « ceux-ci se trouvent, d'une manière générale, insuffisamment associés à l'élaboration d'un projet qui les concerne pourtant directement et qui doit fixer des objectifs pour leur vie quotidienne et leur avenir ». De ce fait, nombre d'entre eux peinent d'autant plus à entreprendre de telles démarches, à leur majorité. Il lui demande de bien vouloir se saisir de cette question de société et d'envisager la possibilité d'une automatisme du « contrat jeune majeur » pour les jeunes sortis des dispositifs de protection ASE, qui ne peuvent prétendre aux aides relevant du droit commun. Il suggère enfin de prévoir une contribution supplémentaire de l'État en faveur des conseils départementaux qui en ont la charge, et ce, dans un contexte budgétaire déjà très tendu, en raison de la recrudescence du nombre d'enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Prise en charge du glaucome

12430. – 3 octobre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du glaucome. Touchant plus de 1,2 million de personnes, cette maladie visuelle provoque une dégénération progressive du nerf optique. L'une de ses caractéristiques est qu'elle est asymptomatique et souvent diagnostiquée tardivement lorsqu'elle a déjà atteint un stade avancé. En raison du vieillissement de la population, cette maladie progresse fortement, les associations de patients et les professionnels de la santé estimant qu'elle touchera 2 millions de personnes en 2025. Face aux difficultés rencontrées par les patients au regard du diagnostic et de la prise en charge, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Pénurie de médicaments

12437. – 3 octobre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. Un quart des Français a été confronté à une rupture de stocks, devenue une source d'inquiétude supplémentaire pour les personnes malades. Avant l'été 2019, elle avait déclaré que cette situation serait réglée à la rentrée. Or, force est de constater que rien n'a avancé. Des sanctions ont été annoncées sans que le responsable soit réellement désigné. Il relève que la source même de la pénurie de médicaments n'est pas prise en considération. La délocalisation des productions de médicaments hors de France et de l'Union européenne est pourtant la principale cause. Ce constat a conduit des experts à insister sur la nécessité de relocaliser les productions pour parvenir à renforcer notre autonomie et notre indépendance en ce domaine. Aussi, il souhaiterait connaître les actions qui seront menées pour inciter les entreprises du médicament à relocaliser des productions en France.

Investissement dans la transformation du système de santé

12439. – 3 octobre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes des fédérations hospitalières privées qui sollicitent au-delà des mesures ponctuelles une meilleure visibilité des établissements de santé. Les hôpitaux privés et cliniques de France remplissent au service des citoyens leurs missions de soins en veillant à maîtriser des équilibres chaque jour de plus en plus fragiles. Acteurs responsables, ils s'engagent pleinement dans la transformation du système de santé malgré des années de baisse des tarifs qui les ont profondément fragilisés avec les répercussions que l'on connaît d'une part sur la diminution de leurs capacités d'initiatives et d'innovations pour les patients et d'autre part sur le climat social des établissements. La valorisation de 0,5 % des tarifs hospitaliers et la prise en compte de mesures spécifiques enclenchées en 2019 devraient être poursuivies et associées à une politique de gestion pluri-annuelle qui permettrait aux établissements de santé d'avoir une meilleure visibilité. En effet, les tarifs des actes remboursés aux hôpitaux par l'assurance maladie sont fixés après le 1^{er} mars de chaque année, souvent à la baisse, alors même que les charges progressent en moyenne de 2 %. Une nouvelle régulation basée sur une nouvelle indexation partielle des tarifs hospitaliers sur l'inflation permettrait aux établissements de préparer l'avenir et d'être aux rendez-vous de l'innovation pour toujours soigner mieux. Alors que le secteur hospitalier est un acteur créateur de richesse et de cohésion dans les territoires et que le malaise est grandissant au sein de la communauté des soignants, il s'agit aujourd'hui de proposer une réforme structurelle de notre système afin de le transformer. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre aux fédérations en proposant la construction d'un mécanisme engageant de tarifs et de financements, l'augmentation positive des tarifs hospitaliers en 2020 qui associeraient les représentants hospitaliers aux négociations conventionnelles.

Inscription du dafalgan codéiné au répertoire des médicaments génériques

12448. – 3 octobre 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inscription, le 9 août 2019, du dafalgan codéiné par l'agence nationale de sécurité du médicament au répertoire des médicaments génériques. Cette décision intervenant seulement quelques semaines après le rachat de l'entreprise UPSA par le groupe japonais Taisho, elle n'est pas un bon signal pour les investisseurs étrangers intéressés par notre territoire. En outre, la perte nette de chiffre d'affaires pour ce fleuron industriel qu'est UPSA est sans appel : dans un avenir proche, la même molécule pourra être produite par d'autres laboratoires implantés à l'étranger dans des pays à bas-coûts. Cela affecterait inéluctablement l'indépendance sanitaire de la France tout en mettant en péril les 5 000 emplois directs et indirects en Lot-et-Garonne. Surtout, le contresens économique et budgétaire de cette décision arbitraire n'est plus à démontrer : en effet, la réduction à la marge des dépenses de santé ne saurait en aucun cas compenser les pertes de recettes fiscales de l'État (taxe à la

valeur ajoutée - TVA, charges sociales, etc.). Elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les conditions d'une discussion élargie sur cette décision lourde de conséquences afin d'étudier tous les recours possibles avec l'ensemble des acteurs.

Situation critique rencontrée par les malades de Lyme

12469. – 3 octobre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique rencontrée par les malades de Lyme. En effet, trois années après le lancement du plan Lyme, l'errance médicale des patients demeure particulièrement préoccupante. De très nombreux malades demeurent dans l'attente de mesures concrètes en termes de diagnostic et de prise en charge effective, qui permettraient enfin de mettre un terme à la situation de souffrance, voire de danger dans laquelle se trouvent bon nombre d'entre eux. En dépit de la recommandation de bonne pratique publiée en 2018 par la haute autorité de santé, et de l'urgence de la situation, on ne peut que constater la quasi inexistence des budgets alloués à la recherche. Cette dernière apparaît pourtant comme l'unique moyen de mettre fin aux controverses dont les malades sont les premières victimes. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet de santé publique préoccupant et lui demande de bien vouloir allouer les crédits nécessaires au budget pour 2020.

Situation de l'orthophonie en France

12485. – 3 octobre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'orthophonie en France. En effet, voilà des années que les pouvoirs publics sont alertés sur la situation de l'orthophonie en France qui ne cesse de se dégrader au point qu'elle devient très alarmante. Sont en cause l'insuffisante prise en compte des qualifications des orthophonistes dans leurs rémunérations, une forme de numerus clausus pour l'accès à la profession. C'est particulièrement vrai pour les orthophonistes salariés. Ainsi, de très nombreux postes disparaissent ou demeurent vacants dans les hôpitaux ou les établissements sanitaires et sociaux, en particulier les instituts médico-éducatifs (IME). En effet, la multiplication des contrats précaires et des salaires insuffisants au regard de leur niveau de qualification (Master, Bac+5) sont totalement dissuasifs, alors même que ces métiers sont indispensables pour le bien des malades et personnes en situation de handicap. Devant cette pénurie, certains établissements ont eu recours à des conventions avec des orthophonistes libéraux ou ont abandonné le suivi par des orthophonistes d'enfants et de personnes en ayant réellement besoin. Au-delà du tour de passe-passe budgétaire qui fait passer la prise en charge des dépenses d'orthophonie du budget des établissements à l'assurance maladie, cette situation n'est pas optimale car il est souhaitable que l'orthophoniste soit totalement intégré à l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement. Mais, désormais même faire ainsi appel à l'intervention d'orthophonistes libéraux s'avère très souvent impossible, car les orthophonistes libéraux n'acceptent plus d'intervenir dans le cadre de ces conventions. Ainsi de très nombreux enfants ou adultes se voient désormais privés d'un suivi pourtant essentiel pour leur développement et leur bonne inclusion dans notre société. C'est grave et inadmissible. C'est un problème général qu'il est urgent de résoudre. La fédération nationale des orthophonistes a raison d'indiquer que la disparition de postes d'orthophonistes salariés et la demande grandissante dans le secteur libéral, provoque une inquiétante inégalité dans l'accès aux soins et un véritable gâchis humain. Elle lui demande donc quelles décisions immédiates comptent prendre les pouvoirs publics. Elle lui demande également quelles dispositions pourront être prises dès le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale quinzième législature) de finances pour 2020, pour un plan en faveur des orthophonistes salariés dans les établissements sanitaires et sociaux (revalorisations salariales, postes à temps plein en contrat à durée indéterminée, financement direct dans les établissements).

4958

SPORTS

Exclusion du karaté du programme des jeux olympiques de 2024

12470. – 3 octobre 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) de ne pas inclure le karaté dans le programme des jeux olympiques de 2024 à Paris. Cette décision apparaît hâtive dans la mesure où elle survient avant même la première participation du karaté aux JO de Tokyo en 2020. La fédération française de karaté est une fédération puissante, reconnue pour sa solidité par le ministère des sports qui lui confie le développement des disciplines associées. En effet, elle rassemble plus de 250 000 licenciés répartis dans plus de 5 000 clubs, se place première du championnat

d'Europe 2019 dans les épreuves olympiques et ne compte plus ses champions du monde. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre la conservation du karaté en sport additionnel pour les JO de Paris 2024.

Pénurie de maîtres-nageurs

12476. – 3 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la pénurie de maîtres-nageurs. En effet, selon le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs, il manquerait aujourd'hui environ 5 000 professionnels pour faire face aux besoins, notamment pendant la période estivale. La longueur et le coût de la formation sont ainsi mis en cause. Deux diplômes, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN) sont en effet nécessaires. Leur obtention peut prendre jusqu'à dix-huit mois et coûte entre 4 000 et 6 000 euros suivant les régions. De ce fait, les candidats à la formation sont de moins en moins nombreux. Les collectivités et les différentes structures concernées peinent donc à recruter. Cette situation a entraîné la fermeture ou la restriction des horaires d'ouverture de certaines piscines municipales et bassins de plein air. Les professionnels indiquent qu'elle est d'autant plus inquiétante qu'elle pourrait porter atteinte à la sécurité des baigneurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette pénurie de maîtres-nageurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réurrence des pénuries de bitume

12413. – 3 octobre 2019. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés d'approvisionnement en bitume supportées en 2018 et 2019 par les entreprises de travaux publics routiers notamment. Si le recours au dispositif d'activité partielle est mobilisable par les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité, cette solution accordée une nouvelle fois en 2019 par le ministère du travail constitue une réponse non négligeable mais insuffisante pour juguler à terme le déséquilibre entre l'offre et la demande de bitume. C'est pourquoi la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), consciente de cette tendance structurelle inquiétante pour les acteurs concernés, a mis en place il y a plusieurs mois un cycle de conférences téléphoniques de façon à étudier des pistes d'amélioration. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'optimiser l'expression des besoins en bitume pour permettre aux opérateurs pétroliers de mieux évaluer la demande. Il la remercie de lui indiquer les pistes précises d'amélioration à l'étude par ses services.

Pollution numérique

12422. – 3 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact de nos usages numériques sur l'environnement. La pollution numérique correspond à l'ensemble des pollutions liées à la possession d'un système numérique. Regarder une vidéo, écouter de la musique ou faire une recherche en ligne, envoyer et stocker des courriels, utiliser un objet connecté sont autant d'actions qui demandent beaucoup d'énergie, au point que les émissions de gaz à effet de serre résultant des systèmes numériques sont comparables à celles émises par l'ensemble des camions qui circulent dans le monde entier. Le groupe de réflexion « The Shift Project » estime ainsi que le numérique émet aujourd'hui 4 % des gaz à effet de serre du monde, tandis que sa consommation énergétique s'accroît de 9 % par an. De surcroît, en amont, les terminaux supposent une pollution liée à l'extraction minière puisqu'un ordinateur ou un « smartphone » comportent entre quarante et soixante métaux différents. Cet impact du numérique connaissant une croissance exponentielle, il lui demande comment réguler nos usages numériques, afin de les concilier avec les impératifs environnementaux.

Rapport relatif à l'urgence de l'action contre le réchauffement climatique

12432. – 3 octobre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conclusions du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), publié le 25 septembre 2019, portant sur les conséquences du réchauffement climatique sur les océans et la cryosphère. Les conséquences du réchauffement climatique sont désastreuses pour la planète et la biodiversité, y compris l'être humain. L'océan produit cinquante pour cent de notre oxygène et absorbe trente pour cent des

émissions de dioxyde de carbone. Or, les océans deviennent plus acides et moins riches en oxygène, ce qui a des conséquences sur leur faculté de stockage des émissions de CO₂ mais aussi sur les écosystèmes marins. La hausse des températures entraîne également une dilatation des océans qui, associée à la fonte des glaces, fait monter le niveau des mers. Ce nouveau rapport du GIEC indique en somme, comme les précédents, que le scepticisme à l'égard du réchauffement climatique n'est plus de mise et qu'il est temps d'agir très concrètement et très rapidement. Or, de nombreux projets néfastes pour l'environnement et le climat continuent à voir le jour, tels les projets miniers en Guyane, le projet EuropaCity sur le triangle de Gonesse, etc. Les ambitions sont insuffisantes et les moyens manquent cruellement pour mettre en œuvre une véritable politique publique pour limiter le réchauffement et réduire l'empreinte carbone de la France. Il manque également une véritable filière industrielle adaptée à ces impératifs, reflet d'un manque de vision pour une politique industrielle de notre pays. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement va adapter ses objectifs et ses moyens à l'urgence, pointée à de nombreuses reprises par les scientifiques.

Conséquences financières de la mise en place d'une consigne des bouteilles plastiques

12433. – 3 octobre 2019. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences financières de la mise en place d'une consigne des bouteilles plastiques et des canettes pour les syndicats d'ordures ménagères et leurs collectivités adhérentes, mesure imposée par le Gouvernement et Citeo sans concertation préalable. Il peut ainsi lui citer le cas d'un syndicat d'ordures ménagères du Puy-de-Dôme représentant neuf collectivités adhérentes, soit 700 000 habitants, qui a chiffré sa perte de recettes annuelles à 2,5 millions d'euros, auxquels s'ajoutent l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et les coûts engendrés par le projet de plan régional de gestion des déchets. Toutes ces augmentations seront forcément répercutées sur les citoyens redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). De plus, il est à craindre que les grands gagnants de cette consigne soient les grands groupes du CAC 40 administrateurs de Citeo : ils percevront 0,15 € par bouteille sans en reverser la totalité au consommateur et ils pourront ensuite être exonérés de la contribution (le point vert) versée à Citeo. Ainsi, ce sont les fondements de la politique de gestion des déchets qui sont remis en cause en quelques mois, alors qu'il a fallu deux décennies pour déployer le tri au sein des foyers. Compte tenu des différents éléments exposés, il lui demande de bien vouloir réexaminer une mesure qui pénalise durement le consommateur.

4960

Interdiction des pesticides par les communes

12449. – 3 octobre 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les interdictions adoptées par les communes pour les pesticides. En effet, certaines communes, soit sur la base d'arrêtés municipaux des maires, soit sur la base de délibérations des conseils municipaux, ont décidé d'interdire purement et simplement l'épandage sur leur territoire de pesticides ou de produits phytosanitaires. Il souhaiterait savoir si ces décisions sont légales et quelles conséquences ces décisions peuvent avoir concernant la responsabilité des communes qui les ont adoptées (indemnisation des préjudices pour les exploitants agricoles, etc.).

Avenir des parcs nationaux

12455. – 3 octobre 2019. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les nouvelles coupures budgétaires et suppressions de postes envisagées pour les parcs nationaux qui pourraient menacer leur existence. Dans les trois ans à venir, quarante postes pourraient ainsi disparaître représentant une perte de 10 % des effectifs des dix parcs métropolitains qui emploient huit cents agents. Le Gouvernement envisagerait en outre la création d'un parc, en Champagne et Bourgogne, en prévoyant d'y transférer quarante fonctionnaires exerçant dans les parcs actuels. Cette perspective apparaît comme étant d'autant plus inquiétante que la baisse drastique des effectifs est un processus déjà entamé depuis une dizaine d'année dans les parcs nationaux et que ces suppressions de postes ne sont pas sans conséquences sur la qualité du travail fourni par les parcs et sur les conditions professionnelles des agents. Sept emplois serait ainsi menacés au parc national des Cévennes qui compte à ce jour soixante-quinze emplois alors que cet établissement a déjà contribué par un effort conséquent ces dix dernières années avec une baisse de 19 % de baisse de ses effectifs (-17,5 équivalents temps plein entre 2010 et 2018). Pourtant, les dix parcs nationaux jouent un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité. Ce sont des territoires sentinelles pour le suivi de la faune et de la flore terrestres et marines, mais également pour le suivi des impacts dus au réchauffement climatique. Ce sont aussi des laboratoires d'innovation

pour concilier activités humaines et environnement naturel. Elle lui demande ainsi, à l'heure où les scientifiques du monde entier tirent la sonnette d'alarme pour dénoncer l'effondrement de la biodiversité, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver ces espaces naturels d'exception.

Arrêt nécessaire du projet EuropaCity en cohérence avec les ambitions environnementales de la France

12456. – 3 octobre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la zone d'aménagement concerté de 280 hectares du triangle de Gonesse et notamment sur le projet EuropaCity. Le président de la République a affirmé lors de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale de l'organisation des Nations unies de septembre 2019 et, à cette occasion, sur les réseaux sociaux, sa volonté de lutter contre le réchauffement climatique en ne finançant pas d'infrastructures augmentant les émissions de dioxyde de carbone et polluant. Or, EuropaCity, et plus largement les projets d'urbanisation de ces terres agricoles fertiles du triangle de Gonesse, sont des projets polluants et fortement émetteurs de dioxyde de carbone. Dans une logique de cohérence avec les ambitions de la France en termes d'environnement présentées par le président de la République, il s'agirait donc de ne pas financer et soutenir ce type de projet. C'est d'autant plus le cas que des projets alternatifs d'utilisation de ces terres agricoles fertiles existent, favorisant de fait le respect des sols, l'absorption des émissions de gaz à effet de serre, mais également les circuits courts et locaux en termes d'alimentation pour la région parisienne. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement va mettre en œuvre de façon cohérente les ambitions professées par le président de la République, en n'autorisant pas le projet EuropaCity mais également en préservant ces terres fertiles de l'urbanisation.

Calendrier de la réforme du code minier

12457. – 3 octobre 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme du code minier. Celle-ci avait été envisagée et était souhaitée par les anciennes communes minières. Il lui demande si cette réforme est toujours d'actualité et, le cas échéant, s'il serait possible d'en connaître le calendrier.

Nouvelle hausse probable des prix de l'électricité en janvier 2020

12460. – 3 octobre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la possibilité d'une hausse des prix de l'électricité en janvier 2020. Dans un article du 25 septembre 2019, le quotidien Le Parisien faisait état d'une possible hausse de trois et demi ou quatre pour cent des tarifs de l'électricité, représentant environ cent quatre-vingt ou quatre-vingt-dix euros selon que le chauffage soit électrique ou non pour les ménages. Elle intervient alors que les ménages ont déjà vu leur facture d'électricité augmenter en juin et août 2019, pour une hausse de plus de sept pour cent. Cette hausse résulterait d'un accord entre la France et la Commission européenne sur la scission entre les activités de production et de distribution d'EDF, avec une revalorisation de l'électricité d'origine nucléaire (accès régulé à l'énergie nucléaire historique - Arenh). Le Gouvernement envisagerait de revenir sur cette revalorisation et sur la revalorisation du plafond de l'Arenh. De ce fait, les concurrents d'EDF, risquant d'acheter leur électricité plus chère, augmentent les prix, ce qui ferait également augmenter les tarifs régulés d'EDF, qui leur sont corrélés. Il semble donc que cette hausse soit une conséquence de l'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie, payée par les ménages considérés uniquement comme de simples consommateurs, et sur qui pèsent les dettes de l'entreprise et les choix du Gouvernement. Après les 5,9 % de hausse destinés uniquement à enrichir les opérateurs privés, cette hausse est donc mal venue. Le projet de loi relatif à l'énergie et au climat, adopté définitivement le 26 septembre 2019, devait régler ce problème. Le Gouvernement revient d'ores et déjà sur la mesure du déplafonnement de l'Arenh, rendant la loi « énergie climat » obsolète avant même sa promulgation. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte annuler cette hausse des prix de l'électricité.

Objectifs de restauration du bon état des ressources hydriques

12496. – 3 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11791 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Objectifs de restauration du bon état des ressources hydriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Moyens humains et financiers des agences de l'eau

12497. – 3 octobre 2019. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11792 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Moyens humains et financiers des agences de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Desserte ferroviaire du Boulonnais

12451. – 3 octobre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les projets de réorganisation de la SNCF dans le Boulonnais et leur impact négatif sur ce territoire. Ils concernent d'abord des suppressions de trains, comme par exemple le transport express régional à grande vitesse (TERGV) de 7 h 45 à destination de Lille. Ces suppressions vont impacter gravement la desserte de nombreuses gares dans le Boulonnais, jusqu'à diviser par deux leur fréquentation. Elles provoquent un émoi légitime des usagers, des élus et une mobilisation de la population. Ces projets touchent également la ville de Boulogne-sur-Mer dont la gare va changer de statut, passant d'une gare terminus à une gare de passage, tout en perdant une soixantaine d'employés qui devraient être mutés à Calais, tandis que les personnels administratifs seront affectés à Lille. Au moment où Boulogne-sur-Mer se prépare à affronter le choc du Brexit, elle n'a pas besoin qu'on affaiblisse son réseau de communication ferroviaire. Elle l'interroge sur son action auprès de la SNCF, en faveur de la modernisation de la gare de Boulogne-sur-Mer et le maintien de la desserte des autres gares du Boulonnais.

Suppression du premier train à grande vitesse du matin entre Annecy et Paris

12464. – 3 octobre 2019. – **M. Cyril Pellevat** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la suppression du premier train à grande vitesse (TGV) du matin entre Annecy et Paris. Les usagers sont profondément frappés par la décision de la SNCF de supprimer à partir du 15 décembre 2019 le premier TGV direct entre Annecy et Paris. En effet, ce trajet permet une arrivée à Paris avant 10 heures, et ainsi de faire un aller-retour professionnel dans la journée. Les conséquences seront lourdes pour les usagers. Tout d'abord, il y a un déclassement des villes d'Annecy, de Chambéry et d'Aix-les-Bains car celles-ci seront désormais moins accessibles de Paris, comparativement à d'autres villes de France. De plus, pour se rendre le plus rapidement possible à Paris (ou alors : pour se rendre à des horaires matinaux à Paris), il faudra envisager de prendre sa voiture jusqu'à Lyon pour accéder au premier TGV. Il lui demande si l'objectif actuel poursuivi par le Gouvernement ne serait pas de favoriser la voiture au détriment des TGV, et quelles seront les conséquences en termes d'emploi ou de tourisme. Il souhaiterait savoir ce qu'elle entend proposer pour rassurer les usagers sur le maintien d'un service public essentiel à leurs déplacements quotidiens et professionnels.

4962

Projet de transformation de la gare du nord

12474. – 3 octobre 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le projet de transformation de la gare du nord à Paris. La gare du nord est le principal pôle d'échanges de France et d'Europe où circulent plus de 700 000 voyageurs par jour dont 500 000 dans la gare souterraine pour le réseau express régional (RER) et le métro, ce qui représente plus de 200 millions de voyageurs chaque année. Elle est aussi le chef-d'œuvre de l'architecte Jacques Ignace Hittorff, qui l'a conçue en 1864 et elle figure à l'inventaire des monuments historiques. En 2001, une gare d'échanges vitrée nommée halles d'Hittorff a été ajoutée. La grande plate-forme transversale et le hall du transilien se sont, au cours des années, remplis de kiosques commerciaux qui compriment l'espace réservé aux voyageurs. Le nouveau projet de la SNCF, associé au groupe Auchan via sa filiale immobilière Ceetrus, cherche à capter commercialement les 200 millions d'usagers de la gare par an. Ce projet renforcerait cette commercialisation au détriment des usages de cette gare en créant plus de 50 000 m² de surfaces construites nouvelles, dont un centre commercial de 20 000 m² et des bureaux. Avec un tel projet, l'accès direct aux quais pour les voyageurs franciliens, nationaux comme internationaux, tel qu'il se pratique aujourd'hui deviendrait impossible. Les promoteurs ne cachent pas que les distances à parcourir se trouveraient allongées pour les voyageurs, ce qui implique que les temps d'accès aux transports publics seraient aussi augmentés. Ce projet prévoit également de raser « les halles d'Hittorff » moins de vingt ans après leur construction, ce qui serait un gâchis financier et architectural. Un tel projet irait à l'encontre également du rééquilibrage nécessaire des activités dans Paris et dans

l'espace de la métropole du Grand Paris. Il induirait un fort risque de priver le pays d'un instrument essentiel de la desserte des sites olympiques, suite aux délais incompressibles d'enquêtes, de recours et des travaux eux-mêmes. De nombreux acteurs et élus estiment que ce projet ne peut qu'avoir des conséquences négatives pour les usagers et estiment qu'il faut faire d'autres choix en vue de faire de cette gare du nord un espace civilisé de mouvement et de rencontre. C'est pourquoi il lui demande d'agir en faveur de l'arrêt de ce projet et d'un dialogue de tous les acteurs concernés, visant à mettre sur pied un projet pour satisfaire l'exigence légitime d'une amélioration de la mobilité au lieu de s'enfermer dans une logique surannée de mises en place de centres commerciaux qui ont pour seul objectif de satisfaire quelques intérêts privés au détriment de l'intérêt général.

TRAVAIL

Aides à domicile pour les personnes âgées

12412. – 3 octobre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur une mesure fiscale qui concernent les personnes de plus de 70 ans. En effet, il serait question dans le projet de loi de finances pour 2020 de revenir sur l'exonération totale de cotisations sociales, qui existe depuis 1987, pour les personnes de plus de 70 ans qui emploient quelqu'un à domicile. Le souhait est que seules les personnes « dépendantes » continuent à bénéficier de cette exonération. Pour faire des économies et boucler un budget, il est proposé de toucher à un crédit d'impôt sur l'emploi à domicile. On sait que l'absence de cette mesure favorise à chaque fois le travail non déclaré. Il pourrait y avoir des conséquences sur le marché du travail dans ce secteur avec des pertes d'emploi dans les métiers d'aide à domicile. De plus, la solidarité est au cœur de notre modèle social. Il est étonnant de s'en prendre aux personnes âgées qui ont besoin de maintenir un lien social pour justement être prises en charge le plus rapidement possible en cas de perte d'autonomie. Les employés qui travaillent au domicile des personnes âgées sont bien souvent les premiers à constater et signaler le basculement vers différentes formes de dépendance. Il lui demande de réexaminer avec attention cette mesure afin de ne pas sacrifier sur l'autel des finances publiques, les liens de solidarité nécessaires au maintien à domicile et les emplois créés auprès des personnes âgées.

Représentativité patronale

12427. – 3 octobre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité patronale au sein des organisations professionnelles. La législation prévoit que l'organisation patronale qui représente plus de 50 % des salariés possède un droit d'opposition sur toutes les extensions d'accord lors des négociations avec les organisations salariales. Cette situation favorise donc davantage la représentation des grandes entreprises. Par conséquent, l'avancée introduite par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés, est de fait inopérante. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend rétablir un traitement équilibré des organisations professionnelles.

Indépendance statutaire des inspecteurs du travail par rapport au préfet de département

12440. – 3 octobre 2019. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'indépendance statutaire des inspecteurs du travail par rapport au préfet de département. La France a ratifié, en 1950, la convention n° 81 sur l'inspection du travail adoptée par l'organisation internationale du travail (OIT) en 1947. Le texte est entré en vigueur le 7 avril 1950. L'article 4 de la convention stipule que l'inspection du travail s'intègre au sein d'une administration du travail et est placée sous « la surveillance et le contrôle » d'une autorité centrale, soit, en France, la direction générale du travail. L'article 6 de la convention stipule que les agents de contrôle doivent bénéficier d'un certain nombre de garanties : statut de fonctionnaire public, garanties de stabilité d'emploi et d'indépendance vis-à-vis des changements de Gouvernement ou des « influences extérieures indues ». L'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions, pris conformément à la convention n° 81, énonce que le responsable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dispose de pouvoirs propres en matière d'inspection et de législation du travail, le contrôle de celle-ci échappant à l'autorité du préfet. Cependant, la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 prévoit que les services départementaux de la DIRECCTE soient placés sous l'autorité directe du préfet de département en étant intégrés dans de nouvelles structures relevant des directions départementales de l'intérieur. Pourtant, aux termes de

la convention n° 81 de l'OIT précitée, les inspecteurs du travail doivent bénéficier d'une indépendance statutaire et ne peuvent, en principe, être placés sous l'autorité des préfets dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle. Elle lui demande par conséquent quelles garanties sont apportées pour respecter les termes de la convention n° 81 de l'OIT.

Conformité de l'effectif de l'inspection du travail avec une convention internationale

12441. – 3 octobre 2019. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre du travail** quant à l'examen de la conformité de l'effectif de l'inspection du travail avec l'article 10 de la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail (OIT). La France a ratifié, en 1950, la convention n° 81 sur l'inspection du travail adoptée par l'OIT en 1947. Le texte est entré en vigueur le 7 avril 1950. Son article 10 stipule que le nombre des inspecteurs du travail doit être suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte : de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment : du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection ; du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements ; du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée ; des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs ; des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces. Dans une demande directe adressée au Gouvernement en 2015, la commission d'experts de l'OIT a pris note de la réforme dite « ministère fort » initiée en 2013. Cette dernière s'articule autour de trois volets : la transformation des 1 500 postes de contrôleurs en postes d'inspecteurs, en sept ans ; la création de services de dix à vingt agents, nommées unités de contrôle (UC) avec un responsable d'unité de contrôle (RUC) et une section par agent de contrôle dès 2014-2015 ; l'attribution de « nouveaux pouvoirs » pour faire respecter le code du travail. La commission d'experts de l'OIT a demandé des informations sur les répercussions de la mise en œuvre de cette réforme sur l'inspection du travail, en insistant notamment sur le nombre et les pouvoirs des agents d'inspection, ainsi que sur leurs moyens d'action. Force est de constater que ces informations n'ont toujours pas été transmises. L'examen de la conformité de l'effectif de l'inspection du travail avec l'article 10 de la convention n° 81 de l'OIT est donc encore en cours. Elle lui demande en conséquence quand le ministère du travail entend terminer cet examen.

4964

VILLE ET LOGEMENT

Prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones rurales et péri-urbaines

12420. – 3 octobre 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la fin programmée au 31 décembre 2019 du prêt à taux zéro – PTZ – pour les habitants des zones rurales et péri-urbaines, pour l'acquisition d'un logement neuf. Le dispositif sera néanmoins réservé aux habitants des zones urbaines et ce, jusqu'en 2021. Ainsi, des aspirants à la propriété qui souhaitent faire construire et vivre à la campagne ne pourront plus bénéficier d'une aide de la collectivité nationale, contrairement à ceux qui souhaiteront s'installer dans les grandes villes. Le motif invoqué à l'appui de l'adoption de cette mesure prise dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 était l'artificialisation des sols qu'elle encouragerait. Toutefois, on a constaté que les précédents rabotages du PTZ ont amené les aspirants à la propriété à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centres-bourgs où le foncier est le moins cher. Le prêt à taux zéro ne peut être assimilé à un produit financier et ne repose sur aucun effet d'aubaine. Les aspirants à la propriété ont pour objectif de vivre dans leur logement non à le louer ou à le revendre dans le but de faire une plus-value à court terme. La disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux constituerait un mauvais signal pour les populations y résidant et ferait peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux installés dans ces mêmes territoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2020 afin de favoriser la construction neuve dans les zones rurales comme il s'y est engagé devant la représentation nationale.

Suppression du dispositif du prêt à taux zéro dans les territoires ruraux

12492. – 3 octobre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) dont peuvent bénéficier les primo accédants pour l'achat de leur résidence principale. La suppression du PTZ dans le cadre d'un achat neuf est prévue, pour les zones B2 et C, à compter du

1^{er} janvier 2020. Ainsi, au-delà de Paris et des grandes agglomérations (zones A, A bis, B1), il ne sera plus possible d'acheter un bien neuf et de bénéficier du PTZ. La population des zones rurales et des villes moyennes se verra ainsi privée d'un outil majeur de la politique du logement qui soutenait l'acquisition immobilière individuelle de nombreux ménages tout en favorisant l'économie du bâtiment avec une part importante d'emplois directs et indirects. Avec l'absence de la prolongation du dispositif du PTZ pour un logement neuf dans les zones dites « détendues » où l'offre d'habitat est jugée suffisante, c'est un signal de relégation qui est envoyé aux populations des zones rurales à l'heure où la cohésion des territoires et la lutte contre la fracture territoriale semblent pourtant constituer des axes forts de la politique gouvernementale. Dans ce contexte et conformément aux annonces qui ont été faites, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner au dispositif du prêt à taux zéro dans les zones rurales afin de maintenir l'accompagnement des primo accédants dans l'accession à la propriété et de favoriser la construction neuve.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 11735 Action et comptes publics. **Immigration**. *Bilan de l'action des douanes en matière de contrôles autour des ports* (p. 4995).

B

Babary (Serge) :

- 9581 Éducation nationale et jeunesse. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Avenir de l'orientation en Indre-et-Loire* (p. 5031).
- 9978 Économie et finances. **Prêts**. *Situation de certaines collectivités ayant contracté un emprunt à taux fixe* (p. 5023).

Bas (Philippe) :

- 11264 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux* (p. 5054).

Bascher (Jérôme) :

- 8631 Collectivités territoriales. **Communes**. *Possibilité pour une commune de quitter son intercommunalité* (p. 5014).

Billon (Annick) :

- 11063 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Fermetures de classes à la rentrée 2019-2020* (p. 5036).
- 11248 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Nombre maximum d'élèves par classe en milieu rural* (p. 5036).

Bonhomme (François) :

- 4667 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Présence de nanoparticules dans les aliments* (p. 5018).
- 7208 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Présence de nanoparticules dans les aliments* (p. 5019).
- 8880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Dotations d'équipement des territoires ruraux* (p. 5012).
- 10616 Intérieur. **Professions de santé**. *Augmentation des agressions contre les professionnels de santé en région Occitanie* (p. 5042).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente* (p. 5013).
- 10592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente* (p. 5013).

Bourquin (Martial) :

- 11799 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Question écrite sur la situation des pompiers professionnels* (p. 5047).

Brisson (Max) :

- 8854 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Avenir de l'enseignement de l'occitan* (p. 5030).

C**Cabanel (Henri) :**

- 8354 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Pertinence des aides pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5060).

Cadic (Olivier) :

- 8323 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Projet de convention fiscale France-Moldavie* (p. 5020).

Cambon (Christian) :

- 10874 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Violences conjugales* (p. 5039).

4967

Canevet (Michel) :

- 11287 Économie et finances. **Fiscalité.** *Avenir des « Américains accidentels »* (p. 5029).
- 11288 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Titre de reconnaissance de la Nation et carte du combattant* (p. 5009).
- 11347 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles.** *Ordre protocolaire et médaille des victimes d'attentats* (p. 5010).
- 11511 Intérieur. **Armes et armement.** *Surclassement des armes à feu et indemnisation* (p. 5045).

Cazeau (Bernard) :

- 10610 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Outre-mer.** *Reconnaissance de l'engagement des forces de l'ordre dans les troubles de Nouvelle-Calédonie entre 1983 et 1988* (p. 5006).

Chaize (Patrick) :

- 11519 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 5056).
- 11940 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 5002).

Charon (Pierre) :

- 8962 Premier ministre. **Autorité administrative indépendante.** *Opacité de certains aspects des autorités indépendantes* (p. 4986).

Chasseing (Daniel) :

- 2109 Économie et finances. **Divorce.** *Situation des pères divorcés* (p. 5017).

Chevrollier (Guillaume) :

11117 Économie et finances. **Assurances.** *Assurance dommages ouvrage* (p. 5028).

Cohen (Laurence) :

11247 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Formation et sensibilisation des personnels au contact des femmes victimes de violences* (p. 5040).

Courteau (Roland) :

10970 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse* (p. 4997).

12043 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Classement des communes de l'Aude pour l'exposition au gaz radon* (p. 5063).

12060 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Arsenic dans la vallée de l'Orbiel* (p. 5057).

12063 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Maintien des autorisations de plantation viticoles* (p. 5003).

Courtial (Édouard) :

8603 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5012).

D**Dagbert (Michel) :**

11500 Solidarités et santé. **Maladies.** *Plan national « Lyme »* (p. 5055).

4968

Decool (Jean-Pierre) :

9595 Économie et finances. **Épargne.** *Dispositif de l'actionnariat salarié dans le cadre des plans épargne entreprise* (p. 5021).

Détraigne (Yves) :

7900 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Budget consacré aux violences faites aux femmes* (p. 5037).

8220 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *« Parlons fin de vie »* (p. 5050).

8574 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Premier état des lieux du sexisme en France* (p. 5038).

10248 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance* (p. 5051).

10381 Culture. **Monuments historiques.** *Reconstruction de Notre-Dame de Paris* (p. 5016).

10890 Économie et finances. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Protection des indications géographiques* (p. 5027).

12190 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance* (p. 5052).

Dumas (Catherine) :

10406 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Ouvrir le bénéfice de prestations aux handisportifs scolarisés en école libre* (p. 5034).

Duplomb (Laurent) :

11577 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Défaillance dans les aides aux agriculteurs* (p. 4999).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

11568 Intérieur. **Élections municipales.** *Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020* (p. 5045).

12395 Intérieur. **Élections municipales.** *Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020* (p. 5046).

F**Férat (Françoise) :**

10379 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance et contraintes de la ruralité* (p. 5052).

Fournier (Bernard) :

11954 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Projets d'unités de méthanisation* (p. 5062).

G**Goulet (Nathalie) :**

11159 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Respect des sanctions de gels des avoirs prononcées par l'Organisation des Nations unies pour faits de terrorisme* (p. 5029).

Grelet-Certenais (Nadine) :

11887 Agriculture et alimentation. **Risques technologiques.** *Exposition des cheptels aux champs électromagnétiques* (p. 5000).

Gremillet (Daniel) :

10990 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* (p. 4994).

12054 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Inégalité de traitement des pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France* (p. 5010).

12161 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *« Cantine à un euro » et petits-déjeuners gratuits à l'école* (p. 5058).

Gruny (Pascale) :

11121 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles.** *Augmentation des contingents de l'Ordre national de la Légion d'honneur* (p. 5008).

Guérini (Jean-Noël) :

10718 Solidarités et santé. **Maladies.** *Recrudescence de la tuberculose* (p. 5053).

H

Houpert (Alain) :

9682 Action et comptes publics. **Communes.** *Communes rurales et impayés des loyers* (p. 4990).

I

Imbert (Corinne) :

11077 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Veuves.** *Fragilisation des aides financières accordées aux anciens combattants et aux veuves d'anciens combattants* (p. 5006).

J

Jacquin (Olivier) :

6545 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Création d'un Village répit familles* (p. 5049).

Janssens (Jean-Marie) :

11746 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme et des maladies vectorielles à tiques* (p. 5057).

Joly (Patrice) :

4651 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Restitution des aides au logement versées directement aux bailleurs en cas d'impayés de loyer* (p. 5011).

4970

Joyandet (Alain) :

10344 Économie et finances. **Entreprises.** *Compensation du déficit d'une société par une réduction ou une augmentation de son capital* (p. 5024).

K

Karoutchi (Roger) :

9905 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation de Radio France* (p. 5015).

Kerrouche (Éric) :

12107 Collectivités territoriales. **Maires.** *Observations des élus locaux sur le projet de loi « engagement et proximité »* (p. 5015).

L

Laugier (Michel) :

8592 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation territoriale du réseau de la DGFIP* (p. 4988).

Laurent (Daniel) :

10856 Économie et finances. **Commerce extérieur.** *Protection des indications géographiques et accès aux marchés des vins et spiritueux* (p. 5027).

Longeot (Jean-François) :

- 11210 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale. Nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction** (p. 4996).

Lopez (Vivette) :

- 11071 Intérieur. **Secours en mer. Moyens techniques et financiers de la société nationale de sauvetage en mer** (p. 5043).

l

de la Provôté (Sonia) :

- 12110 Agriculture et alimentation. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Baisse annoncée des recettes des chambres d'agriculture** (p. 5004).

M

Masson (Jean Louis) :

- 1583 Solidarités et santé. **Aide à domicile. Aide à domicile** (p. 5048).
- 4020 Solidarités et santé. **Aide à domicile. Aide à domicile** (p. 5048).
- 10131 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu. Déclarations de revenus et respect de la vie privée** (p. 4991).
- 11697 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu. Déclarations de revenus et respect de la vie privée** (p. 4991).
- 11736 Intérieur. **Élections régionales. Informations du site internet « www.collectivites-locales.gouv.fr »** (p. 5046).

4971

Maurey (Hervé) :

- 3789 Action et comptes publics. **Impôts locaux. Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux** (p. 4987).
- 5530 Action et comptes publics. **Impôts locaux. Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux** (p. 4987).
- 7358 Économie et finances. **Rapports et études. Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse** (p. 5020).
- 8829 Économie et finances. **Rapports et études. Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse** (p. 5020).

Moga (Jean-Pierre) :

- 9672 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (établissements spécialisés et soins). Élaboration du guide d'évaluation scolaire** (p. 5032).

Morisset (Jean-Marie) :

- 6262 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales. Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne** (p. 5048).
- 10908 Action et comptes publics. **Comptabilité publique. Recours aux établissements bancaires pour le dépôt des recettes possédées en régie publique** (p. 4993).

N

Noël (Sylviane) :

- 7957 Action et comptes publics. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial* (p. 4987).
- 8380 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières* (p. 5061).
- 8719 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières* (p. 4990).
- 9882 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières* (p. 5061).
- 9885 Action et comptes publics. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial* (p. 4988).
- 10034 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières* (p. 4990).

P

Pierre (Jackie) :

- 11910 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Crise climatique en forêt vosgienne et demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 5001).
- 12006 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Situation des agriculteurs et préservation de notre modèle agricole face à la sécheresse* (p. 4997).

Pointereau (Rémy) :

- 10263 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Cumul emploi-retraite dans le secteur public* (p. 4991).
- 12086 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Les dotations des Chambres d'agriculture* (p. 5004).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 10650 Économie et finances. **Prêts.** *Prêt viager hypothécaire* (p. 5025).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10307 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger.** *Détachement de professeurs exerçant dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5033).
- 10783 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Prêts de l'agence française de développement à la Chine* (p. 5026).

Roux (Jean-Yves) :

- 12058 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Cabanes pastorales à usage professionnel* (p. 5003).

S

Saint-Pé (Denise) :

10998 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Langues régionales et réforme du lycée* (p. 5034).

Savary (René-Paul) :

10605 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de véhicule sanitaire léger ou d'ambulance* (p. 5052).

Savoldelli (Pascal) :

10609 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Résistants.** *Attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance à titre posthume et symbolique* (p. 5005).

Segouin (Vincent) :

10446 Économie et finances. **Dons et legs.** *Dons aux associations* (p. 5024).

Sol (Jean) :

11007 Solidarités et santé. **Maladies.** *Borréliose de Lyme et protocole national de diagnostic et de soins* (p. 5053).

Sueur (Jean-Pierre) :

7055 Économie et finances. **Assurances.** *Droits de perception lors de la transformation de certaines clauses des contrats obsèques* (p. 5019).

9926 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Normes applicables aux cercueils* (p. 5051).

Sutour (Simon) :

8931 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement de la langue occitane* (p. 5031).

T

Théophile (Dominique) :

9827 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Fourmi manioc en Guadeloupe* (p. 5062).

Todeschini (Jean-Marc) :

9768 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Suppression totale ou partielle de la taxe d'habitation* (p. 5022).

Tourenne (Jean-Louis) :

10678 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Publication de rescrits* (p. 4992).

V

Vaspart (Michel) :

3611 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Pièces justificatives pour un renouvellement de carte nationale d'identité prolongée* (p. 5041).

11091 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 5054).

Vogel (Jean Pierre) :

3922 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Taxe d'enlèvement des déchets ménagers et fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 5018).

W

Wattebled (Dany) :

11506 Intérieur. **Élections municipales.** *Élections municipales de 2020* (p. 5044).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Courteau (Roland) :

10970 Agriculture et alimentation. *Accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse* (p. 4997).

Noël (Sylviane) :

8380 Transition écologique et solidaire. *Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières* (p. 5061).

9882 Transition écologique et solidaire. *Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières* (p. 5061).

Aide à domicile

Masson (Jean Louis) :

1583 Solidarités et santé. *Aide à domicile* (p. 5048).

4020 Solidarités et santé. *Aide à domicile* (p. 5048).

Aides au logement

Joly (Patrice) :

4651 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Restitution des aides au logement versées directement aux bailleurs en cas d'impayés de loyer* (p. 5011).

Anciens combattants et victimes de guerre

Canevet (Michel) :

11288 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Titre de reconnaissance de la Nation et carte du combattant* (p. 5009).

Gremillet (Daniel) :

12054 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Inégalité de traitement des pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France* (p. 5010).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Détraigne (Yves) :

10890 Économie et finances. *Protection des indications géographiques* (p. 5027).

Armes et armement

Canevet (Michel) :

11511 Intérieur. *Surclassement des armes à feu et indemnisation* (p. 5045).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Bas (Philippe) :

11264 Solidarités et santé. *Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux* (p. 5054).

Assurances

Chevrollier (Guillaume) :

11117 Économie et finances. *Assurance dommages ouvrage* (p. 5028).

Sueur (Jean-Pierre) :

7055 Économie et finances. *Droits de perception lors de la transformation de certaines clauses des contrats obsèques* (p. 5019).

Autorité administrative indépendante

Charon (Pierre) :

8962 Premier ministre. *Opacité de certains aspects des autorités indépendantes* (p. 4986).

B

Banques et établissements financiers

Goulet (Nathalie) :

11159 Économie et finances. *Respect des sanctions de gels des avoirs prononcées par l'Organisation des Nations unies pour faits de terrorisme* (p. 5029).

4976

Bois et forêts

Pierre (Jackie) :

11910 Agriculture et alimentation. *Crise climatique en forêt vosgienne et demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 5001).

C

Calamités agricoles

Pierre (Jackie) :

12006 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs et préservation de notre modèle agricole face à la sécheresse* (p. 4997).

Cantines scolaires

Gremillet (Daniel) :

12161 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). « *Cantine à un euro* » et *petits-déjeuners gratuits à l'école* (p. 5058).

Chambres d'agriculture

Pointereau (Rémy) :

12086 Agriculture et alimentation. *Les dotations des Chambres d'agriculture* (p. 5004).

Collectivités locales

Bonhomme (François) :

8880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5012).

Courtial (Édouard) :

8603 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5012).

Commerce extérieur

Laurent (Daniel) :

10856 Économie et finances. *Protection des indications géographiques et accès aux marchés des vins et spiritueux* (p. 5027).

Communes

Bascher (Jérôme) :

8631 Collectivités territoriales. *Possibilité pour une commune de quitter son intercommunalité* (p. 5014).

Houpert (Alain) :

9682 Action et comptes publics. *Communes rurales et impayés des loyers* (p. 4990).

Comptabilité publique

Morisset (Jean-Marie) :

10908 Action et comptes publics. *Recours aux établissements bancaires pour le dépôt des recettes possédées en régie publique* (p. 4993).

4977

Cours d'eau, étangs et lacs

Noël (Sylviane) :

7957 Action et comptes publics. *Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial* (p. 4987).

9885 Action et comptes publics. *Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial* (p. 4988).

D

Décorations et médailles

Canevet (Michel) :

11347 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Ordre protocolaire et médaille des victimes d'attentats* (p. 5010).

Gruny (Pascale) :

11121 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Augmentation des contingents de l'Ordre national de la Légion d'honneur* (p. 5008).

Dépendance

Jacquin (Olivier) :

6545 Solidarités et santé. *Création d'un Village répit familles* (p. 5049).

Divorce

Chasseing (Daniel) :

2109 Économie et finances. *Situation des pères divorcés* (p. 5017).

Dons et legs

Segouin (Vincent) :

10446 Économie et finances. *Dons aux associations* (p. 5024).

E

Égalité des sexes et parité

Détraigne (Yves) :

8574 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Premier état des lieux du sexisme en France* (p. 5038).

Élections municipales

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11568 Intérieur. *Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020* (p. 5045).

12395 Intérieur. *Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020* (p. 5046).

Wattebled (Dany) :

11506 Intérieur. *Élections municipales de 2020* (p. 5044).

4978

Élections régionales

Masson (Jean Louis) :

11736 Intérieur. *Informations du site internet « www.collectivites-locales.gouv.fr »* (p. 5046).

Énergies nouvelles

Fournier (Bernard) :

11954 Transition écologique et solidaire. *Projets d'unités de méthanisation* (p. 5062).

Entreprises

Joyandet (Alain) :

10344 Économie et finances. *Compensation du déficit d'une société par une réduction ou une augmentation de son capital* (p. 5024).

Épargne

Decool (Jean-Pierre) :

9595 Économie et finances. *Dispositif de l'actionnariat salarié dans le cadre des plans épargne entreprise* (p. 5021).

Établissements scolaires

Billon (Annick) :

11063 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes à la rentrée 2019-2020* (p. 5036).

11248 Éducation nationale et jeunesse. *Nombre maximum d'élèves par classe en milieu rural* (p. 5036).

Exploitants agricoles

Duplomb (Laurent) :

11577 Agriculture et alimentation. *Défaillance dans les aides aux agriculteurs* (p. 4999).

F

Femmes

Cambon (Christian) :

10874 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Violences conjugales* (p. 5039).

Cohen (Laurence) :

11247 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Formation et sensibilisation des personnels au contact des femmes victimes de violences* (p. 5040).

Détraigne (Yves) :

7900 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Budget consacré aux violences faites aux femmes* (p. 5037).

Fin de vie

Détraigne (Yves) :

8220 Solidarités et santé. « *Parlons fin de vie* » (p. 5050).

Fiscalité

Canevet (Michel) :

11287 Économie et finances. *Avenir des « Américains accidentels »* (p. 5029).

Roux (Jean-Yves) :

12058 Agriculture et alimentation. *Cabanes pastorales à usage professionnel* (p. 5003).

Tourenne (Jean-Louis) :

10678 Action et comptes publics. *Publication de rescrits* (p. 4992).

Fonction publique territoriale

Longeot (Jean-François) :

11210 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction* (p. 4996).

Noël (Sylviane) :

8719 Action et comptes publics. *Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières* (p. 4990).

10034 Action et comptes publics. *Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières* (p. 4990).

Pointereau (Rémy) :

10263 Action et comptes publics. *Cumul emploi-retraite dans le secteur public* (p. 4991).

Fonctionnaires et agents publics

Gremillet (Daniel) :

- 10990 Action et comptes publics. *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* (p. 4994).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

- 8323 Économie et finances. *Projet de convention fiscale France-Moldavie* (p. 5020).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10307 Éducation nationale et jeunesse. *Détachement de professeurs exerçant dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5033).
- 10783 Économie et finances. *Prêts de l'agence française de développement à la Chine* (p. 5026).

G

Gaz

Courteau (Roland) :

- 12043 Transition écologique et solidaire. *Classement des communes de l'Aude pour l'exposition au gaz radon* (p. 5063).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Moga (Jean-Pierre) :

- 9672 Éducation nationale et jeunesse. *Élaboration du guide d'évaluation scolaire* (p. 5032).

Handicapés (prestations et ressources)

Dumas (Catherine) :

- 10406 Éducation nationale et jeunesse. *Ouvrir le bénéfice de prestations aux handisportifs scolarisés en école libre* (p. 5034).

I

Immigration

Allizard (Pascal) :

- 11735 Action et comptes publics. *Bilan de l'action des douanes en matière de contrôles autour des ports* (p. 4995).

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

- 10131 Action et comptes publics. *Déclarations de revenus et respect de la vie privée* (p. 4991).
- 11697 Action et comptes publics. *Déclarations de revenus et respect de la vie privée* (p. 4991).

Impôts et taxes

Vogel (Jean Pierre) :

3922 Économie et finances. *Taxe d'enlèvement des déchets ménagers et fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 5018).

Impôts locaux

Maurey (Hervé) :

3789 Action et comptes publics. *Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux* (p. 4987).

5530 Action et comptes publics. *Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux* (p. 4987).

L

Langues régionales

Brisson (Max) :

8854 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir de l'enseignement de l'occitan* (p. 5030).

Saint-Pé (Denise) :

10998 Éducation nationale et jeunesse. *Langues régionales et réforme du lycée* (p. 5034).

Sutour (Simon) :

8931 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la langue occitane* (p. 5031).

4981

Logement

Cabanel (Henri) :

8354 Transition écologique et solidaire. *Pertinence des aides pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5060).

M

Maires

Kerrouche (Éric) :

12107 Collectivités territoriales. *Observations des élus locaux sur le projet de loi « engagement et proximité »* (p. 5015).

Maladies

Chaize (Patrick) :

11519 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 5056).

Dagbert (Michel) :

11500 Solidarités et santé. *Plan national « Lyme »* (p. 5055).

Guérini (Jean-Noël) :

10718 Solidarités et santé. *Recrudescence de la tuberculose* (p. 5053).

Janssens (Jean-Marie) :

11746 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme et des maladies vectorielles à tiques* (p. 5057).

Sol (Jean) :

11007 Solidarités et santé. *Borréliose de Lyme et protocole national de diagnostic et de soins* (p. 5053).

Vaspart (Michel) :

11091 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 5054).

Monuments historiques

Détraigne (Yves) :

10381 Culture. *Reconstruction de Notre-Dame de Paris* (p. 5016).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

9926 Solidarités et santé. *Normes applicables aux cercueils* (p. 5051).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Babary (Serge) :

9581 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir de l'orientation en Indre-et-Loire* (p. 5031).

Outre-mer

Cazeau (Bernard) :

10610 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Reconnaissance de l'engagement des forces de l'ordre dans les troubles de Nouvelle-Calédonie entre 1983 et 1988* (p. 5006).

Théophile (Dominique) :

9827 Transition écologique et solidaire. *Fourmi manioc en Guadeloupe* (p. 5062).

P

Papiers d'identité

Vaspart (Michel) :

3611 Intérieur. *Pièces justificatives pour un renouvellement de carte nationale d'identité prolongée* (p. 5041).

Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

12060 Solidarités et santé. *Arsenic dans la vallée de l'Orbiel* (p. 5057).

Prêts

Babary (Serge) :

9978 Économie et finances. *Situation de certaines collectivités ayant contracté un emprunt à taux fixe* (p. 5023).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10650 Économie et finances. *Prêt viager hypothécaire* (p. 5025).

Produits agricoles et alimentaires

Bonhomme (François) :

4667 Économie et finances. *Présence de nanoparticules dans les aliments* (p. 5018).

7208 Économie et finances. *Présence de nanoparticules dans les aliments* (p. 5019).

Professions de santé

Bonhomme (François) :

10616 Intérieur. *Augmentation des agressions contre les professionnels de santé en région Occitanie* (p. 5042).

Professions et activités paramédicales

Morisset (Jean-Marie) :

6262 Solidarités et santé. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 5048).

R

Radiodiffusion et télévision

Karoutchi (Roger) :

9905 Culture. *Situation de Radio France* (p. 5015).

Rapports et études

Maurey (Hervé) :

7358 Économie et finances. *Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 5020).

8829 Économie et finances. *Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 5020).

Résistants

Savoldelli (Pascal) :

10609 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance à titre posthume et symbolique* (p. 5005).

Risques technologiques

Grelet-Certenais (Nadine) :

11887 Agriculture et alimentation. *Exposition des cheptels aux champs électromagnétiques* (p. 5000).

S

Santé publique

Chaize (Patrick) :

11940 Agriculture et alimentation. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 5002).

Sapeurs-pompiers

Bourquin (Martial) :

11799 Intérieur. *Question écrite sur la situation des pompiers professionnels* (p. 5047).

Secours en mer

Lopez (Vivette) :

11071 Intérieur. *Moyens techniques et financiers de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 5043).

Sécurité sociale (prestations)

Détraigne (Yves) :

10248 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance* (p. 5051).

12190 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance* (p. 5052).

Férat (Françoise) :

10379 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance et contraintes de la ruralité* (p. 5052).

Services publics

Laugier (Michel) :

8592 Action et comptes publics. *Réorganisation territoriale du réseau de la DGFIP* (p. 4988).

T

Taxe d'habitation

Todeschini (Jean-Marc) :

9768 Économie et finances. *Suppression totale ou partielle de la taxe d'habitation* (p. 5022).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

de la Provôté (Sonia) :

12110 Agriculture et alimentation. *Baisse annoncée des recettes des chambres d'agriculture* (p. 5004).

Télécommunications

Bonnefoy (Nicole) :

9576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente* (p. 5013).

10592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente* (p. 5013).

Transports sanitaires

Savary (René-Paul) :

10605 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de véhicule sanitaire léger ou d'ambulance* (p. 5052).

V

Veuves

Imbert (Corinne) :

11077 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Fragilisation des aides financières accordées aux anciens combattants et aux veuves d'anciens combattants* (p. 5006).

Viticulture

Courteau (Roland) :

12063 Agriculture et alimentation. *Maintien des autorisations de plantation viticoles* (p. 5003).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Opacité de certains aspects des autorités indépendantes

8962. – 14 février 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le Premier ministre** sur les difficultés posées par certains aspects des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API). Si dans certains domaines leur existence apparaît comme légitime pour éviter toute suspicion (cas de la commission nationale du contrôle des comptes de campagne ou de l'autorité de sûreté nucléaire), quelques-uns de leurs aspects suscitent une incompréhension au regard de certaines règles qui s'appliquent à l'État, mais aussi de l'exemplarité que l'on attend de la puissance publique. Tout d'abord, comme l'a révélé un rapport sénatorial, certaines de ces autorités comme la commission nationale du débat public (CNDP) ou le haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) échappent au contrôle public du Parlement ou de la Cour des comptes, alors qu'elles disposent d'un budget important (rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités, n° 126, 2015-2016, Sénat, 28 octobre 2015, p. 84). Ensuite, la rémunération des présidents et des vice-présidents de ces autorités suscite des problèmes dans la mesure où il n'existe pas de grille, ce qui entraîne une suspicion : « fait du prince ». L'absence de connaissance des rémunérations soulève également un véritable problème de transparence. Ce montant devrait être connu et accessible : il est anormal de l'apprendre par le détour de rapports parlementaires, de documents budgétaires de Bercy, voire par l'intermédiaire de lettres confidentielles ou d'études à caractère privé. À titre de comparaison, les indemnités des parlementaires – sénateurs ou députés – sont clairement indiquées dans les sites internet de leurs assemblées. Enfin, les AAI et les API interviennent dans des domaines parfois connexes (données publiques et privées, etc.) : la question de leur rapprochement, voire de leur fusion, peut être légitimement posée. Il faudrait peut-être aussi envisager leur réorganisation, mais aussi de retirer à certaines d'entre elles la qualification d'AAI ou d'API. Pour toutes ces raisons, il l'interroge sur certains aspects des AAI et des API qui suscitent une véritable circonspection dans l'opinion publique.

Réponse. – Les règles applicables aux autorités administratives et publiques indépendantes ont été modifiées par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 qui a créé un statut général pour renforcer le cadre déontologique et assurer un meilleur contrôle et une plus grande transparence de leur activité. Sur le plan déontologique, un régime d'incompatibilité entre les fonctions de membres et d'autres fonctions publiques ou privées a été défini et les membres soumis à l'obligation de déclarer leurs intérêts et leur situation patrimoniale. Sur le plan financier les autorités administratives et publiques indépendantes sont, depuis l'origine, soumises au contrôle de la Cour des comptes. À l'initiative de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes a ainsi procédé à un contrôle de leurs politiques et pratiques de rémunération sur la période 2011-2016 (rapport de décembre 2017). De nouveaux mécanismes de contrôle ont, en outre, été instaurés. La transmission d'un rapport annuel d'activité, avant le 1^{er} juin, au Gouvernement et au Parlement est rendue obligatoire. Un document budgétaire, initialement consacré aux seules autorités publiques indépendantes, a été étendu à l'ensemble des autorités indépendantes. Annexé au projet de loi de finances, il est aisément accessible sur internet et comporte de nombreuses informations de nature budgétaire, immobilière ou stratégique. S'agissant plus spécifiquement de la rémunération accordée aux membres de ces autorités, le « jaune budgétaire » comporte non seulement le montant de celle du président et des membres mais également des éléments sur son éventuelle évolution par rapport aux années précédentes. La récente loi n° 2019-828 du 6 août 2019 pour la transformation de la fonction publique a, par ailleurs, complété, sur le fond, le corpus de règles applicables aux membres de ces autorités. Elle prévoit en son article 38 qu'un décret en Conseil d'État encadrera désormais les conditions de rémunération des membres des autorités administratives et publiques indépendantes. Ce décret précisera une échelle de rémunération et les conditions dans lesquelles une pension de retraite sera déduite du montant des indemnités de fonction, règle qui s'applique déjà à certaines autorités comme la commission de régulation de l'énergie, l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ou le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Une limite d'âge, fixée à 69 ans, a également été instituée pour la nomination des présidents. La loi du 20 janvier 2017 a fixé la liste des vingt-six autorités pouvant être qualifiées, au

regard des critères traditionnellement appliqués, d'autorités administratives ou publiques indépendantes. Chacune intervient dans des domaines d'activité bien déterminés. Des rapprochements pourront être examinés au regard de la proximité de certaines de leurs missions. Le ministre de la culture a ainsi indiqué qu'il était envisagé de fusionner le CSA et la HADOPI.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux

3789. – 15 mars 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la recommandation de la Cour des comptes relative à l'article R.247-2 du livre des procédures fiscales (LPF). L'article R. 247-2 du LPF prévoit qu'« en matière d'impôts locaux, les demandes gracieuses sont soumises à l'avis du maire ». Dans son rapport annuel pour 2018, la Cour des comptes constate que cette disposition, bien que connue des services de l'administration fiscale, n'est pas mise en œuvre. Ces derniers évoqueraient deux raisons : l'absence d'impact de ces remises sur le montant des recettes fiscales revenant aux collectivités locales et la difficulté de mise en œuvre de cette disposition, les demandes étant nombreuses et concentrées dans une période courte. En conséquence, la Cour des comptes propose que cet avis préalable soit remplacé par une information a posteriori des maires. Aussi, il lui demande quelle suite il compte donner à cette recommandation.

Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux

5530. – 7 juin 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03789 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article R. 247-2 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit qu'« en matière d'impôts locaux, les demandes gracieuses sont soumises à l'avis du maire ». Cette voie de consultation a été instituée par le décret du 15 septembre 1981. Toutefois, sa mise en œuvre n'a pas été organisée avec les collectivités territoriales concernées. Il convient de préciser à cet égard que les remises ne sont pas à leur charge mais à celle de l'État, si bien qu'elles n'ont pas d'effet sur les finances communales. En outre, comme l'indique aussi la Cour des comptes, cette procédure implique le traitement d'un nombre important de dossiers dans un délai court, dans l'intérêt des contribuables. Enfin, une partie des demandes gracieuses ne donne pas lieu à des remises mais à des délais de paiement de la part du comptable, dès lors que le redevable, sans être dans l'impossibilité de s'acquitter des impositions, rencontre des réelles difficultés. A l'avenir, les remises gracieuses d'impositions locales des particuliers devraient continuer à décroître avec la suppression progressive de la taxe d'habitation qui représente 78 % du total des dossiers reçus en 2018 (298 000 dossiers sur un total de 382 000 demandes comprenant également celles afférentes aux taxes foncières et à la contribution économique territoriale). Dans ces conditions, il paraît justifié de simplifier la réglementation en supprimant ce texte comme le recommande la Cour des comptes. S'agissant de l'information des élus, le rapport remis au Parlement sur les remises et transactions en application de l'article L. 251 A du LPF restitue d'ores et déjà une information au niveau de chaque département. Cela étant, comme l'évoque l'auteur de la question, et dans la ligne de la recommandation de la Cour des comptes, les maires ont la possibilité de s'adresser aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour obtenir de leur part des éléments statistiques sur les remises gracieuses et les délais de paiement accordés dans le cadre de leur commune.

Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial

7957. – 29 novembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation délicate à laquelle font face aujourd'hui les soixante-dix pêcheurs professionnels des lacs alpins face à la mise en place par l'administration fiscale de la mesure d'application d'une part variable indexée sur le chiffre d'affaires au titre des redevances des autorisations d'occupations temporaires (AOT) du domaine public fluvial. Pour ces pêcheurs, passionnés par leurs métiers en dépit du contexte très difficile de l'exercice de leur profession rigoureuse, c'est la mesure de trop. En effet, force est de constater que cette profession ancestrale et précaire du fait des aléas de la nature sur leur activité, est passée de 921 pêcheurs à 356 en France en l'espace de vingt ans notamment du fait d'une pression fiscale de plus en plus forte sur des chiffres d'affaires moyens de l'ordre de 50 à 100 000 €. Sur le territoire alpin, cette activité représente plus de cent emplois directs et de nombreux autres indirects découlant entre autres de la transformation, de la commercialisation, du transport et de la

restauration du poisson pêché sans oublier les métiers en amont de cette activité : assurance, comptabilité, matériel de pêche, emballage et fournitures diverses. Elle contribue donc amplement à faire vivre toute une activité économique, patrimoniale et artisanale, qui est essentielle à l'équilibre de notre économie départementale. Elle est d'ailleurs assujettie à la même fiscalité que toutes les autres très petites entreprises (TPE) françaises et ne bénéficie d'aucun avantage ou privilège. Aussi, elle souhaiterait savoir comment l'État envisage d'aider cette profession des pêcheurs des lacs alpins pour qu'ils puissent poursuivre l'exercice de leurs métiers sans être imposés davantage fiscalement au sujet de ces AOT du domaine public fluvial. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial

9885. – 4 avril 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07957 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'occupation temporaire du domaine public est un mode de jouissance du domaine public exceptionnel et dérogatoire. Elle confère à celui qui en est investi le droit d'utiliser le domaine public de manière privative et privilégiée. Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation ou utilisation privative du domaine public de l'État, dont le domaine public fluvial, donne lieu à une contrepartie financière, la redevance domaniale. Le montant de la redevance domaniale doit être fixé de telle sorte qu'il tienne compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire d'un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public, conformément à l'article L. 2125-3 du CG3P. Lorsque l'occupation s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, l'avantage procuré par l'occupation est pris en compte à travers le chiffre d'affaires. La redevance domaniale est donc composée d'une part fixe, correspondant à la valeur locative du bien, et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires. Afin de garantir que la détermination de la part variable soit effectuée sur des bases économiques réalistes, la détermination de la redevance relève de la compétence des directions départementales des finances publiques (DDFiP). En effet, les directeurs départementaux des finances publiques sont fortement impliqués dans la vie économique locale, notamment en leur qualité de président des commissions de chefs de services financiers. Cette connaissance de l'environnement économique permet de tenir compte des caractéristiques de l'activité économique considérée et de veiller à sa pérennité. C'est ainsi que, dans le département de la Haute-Savoie, plusieurs réunions de concertation avec les représentants des pêcheurs des lacs Alpins ont été organisées par la DDFiP. Elles ont permis de déterminer un barème spécifique pour les redevances domaniales applicables aux pêcheurs professionnels, avec des taux applicables pour la part variable compris entre 0,75 % et 2,5 %, selon la tranche du chiffre d'affaires. En raison du contexte particulier de cette activité artisanale, ces taux sont peu élevés au regard de ceux habituellement pratiqués pour les autres activités économiques. Ces redevances, qui ne constituent pas une imposition supplémentaire mais la contrepartie de l'occupation du domaine de l'État dont bénéficient les pêcheurs professionnels, ont donc été appliquées avec discernement.

Réorganisation territoriale du réseau de la DGFIP

8592. – 31 janvier 2019. – **M. Michel Laugier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'invitation lancée aux Français conviés à débattre, jusque mi-mars 2019, autour de quatre thèmes : la transition écologique, la fiscalité et les dépenses publiques, l'organisation de l'État et des services publics, la démocratie et la citoyenneté. La fiche dédiée à l'organisation de l'État et des services publics, en ligne sur le site : granddebat.fr indique que « le débat doit permettre d'identifier sur le territoire les services publics ou les administrations que les citoyens considèrent comme pas ou peu accessibles, en raison de l'éloignement géographique, d'horaires d'ouverture peu adaptés ou d'une présence insuffisante par rapport aux besoins ». Dans une note interne datée du 10 décembre 2018 et intitulée « Bâtir un nouveau réseau », la direction générale des finances publiques (DGFIP) a décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial à l'horizon 2022. Bientôt, un seul service par département aura la charge des impôts des particuliers et des entreprises. La DGFIP entend également réaménager en profondeur le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction entre le back-office et le front-office. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait désormais limité à un petit nombre de services (un à quatre selon les départements). La DGFIP affiche, dans le même temps, un objectif d'amélioration du service de proximité par un développement de « points de contact » (maisons de services au public, bus DgfiP...) alors qu'elle supprime ses propres structures locales ouvertes au public. Déjà, l'article 63 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a pour finalité

l'impossibilité de payer en espèces et de recevoir les fonds des particuliers et des régisseurs dans les trésoreries, comme indiqué dans un entretien au quotidien Ouest-France en novembre 2018. Cette vision apparaît bien loin de la volonté du président de la République qui déclarait récemment à Grand Bourgheroulde devant 600 maires : « Il faut ramener des fonctionnaires sur le terrain au plus près des centres de décision. Nous avons perdu des fonctionnaires de guichets ... capables de trouver des solutions et nous avons gardé les fonctionnaires de circulaires. »,...« Pour réduire le nombre de fonctionnaires, on a de la marge de manœuvre en administration centrale. » En conséquence, il lui demande de confirmer si l'administration va continuer à préparer l'organisation de ce « nouveau réseau » tel qu'indiqué ci-dessus, alors que les conclusions du grand débat ne sont pas encore connues.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée par le Ministre de l'action et des comptes publics le 6 juin dernier a vocation à augmenter de 30 % environ le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Cette nouvelle organisation fait l'objet d'une concertation dont la première étape doit se dérouler jusqu'au mois d'octobre avec l'ensemble des élus, de leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP, leurs représentants et les services de l'État. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participeront aux espaces France Services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris les plus modestes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, notamment les personnes âgées. Les agents des espaces France Services pourront présenter aux usagers qui le demandent le fonctionnement des sites internet de la DGFIP et les accompagner dans leurs démarches pour déclarer leurs impôts, payer leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local. En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les animateurs des espaces France Services les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra de répondre aux besoins de personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion internet. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents parmi les services spécialisés de la DGFIP qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences dont la fréquence entre dans le champ de la concertation en cours avec les élus locaux ainsi que de visio-conférences. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche. Enfin, la possibilité de régler les créances publiques sera élargie puisqu'au moins 4 700 buralistes offriront le service d'encaissement en numéraire et par carte bancaire pour tous les types de produits encaissables dans les centres des finances publiques (impôts, amendes, produits des collectivités locales ou établissements publics de santé). Le sujet de la sécurité des transports de fonds des régisseurs constitue un point d'attention majeur qui sera traité dans le cadre d'un marché en préparation pour les approvisionnements et dégagements de fonds des remettants de la DGFIP. Par ailleurs, le ministère de l'Action et des Comptes Publics entreprendra un important mouvement de déconcentration afin de relocaliser dans les territoires des services installés actuellement en Ile-de-France et dans les métropoles régionales.

Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières

8719. – 7 février 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières. Cette question est particulièrement préoccupante lorsque les pays frontaliers en question proposent des salaires très attractifs. En effet, bien souvent, ces agents de la fonction publique, affectés initialement au sein d'une commune ou d'une intercommunalité, décident de se mettre temporairement en disponibilité pour aller travailler en Suisse. En plus de la pénurie de main-d'œuvre qui en découle, les conséquences de ces décisions ne sont pas anodines pour les collectivités locales françaises. En effet, même si la loi précise que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire pour convenances personnelles est d'une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de dix ans sur l'ensemble de la carrière, il n'en reste pas moins que les maires sont fortement impactés sur leur masse salariale et sont souvent obligés de recruter pour les remplacer et garantir ainsi une continuité et une qualité du service public durant leur mise en disponibilité. Par ailleurs, les maires doivent faire face à un manque total de visibilité sur le moment où l'agent demandera sa réintégration. Il est fréquent que ces agents doivent être réintégrés alors que les agents sont en surnombre dans la collectivité. Dans certains cas où l'agent est involontairement privé de son emploi et demande sa réintégration, les collectivités frontalières vont devoir lui verser une allocation de retour à l'emploi (ARE), calculée sur la base du salaire qu'il percevait lorsqu'il travaillait en dehors de France, en l'occurrence en Suisse. Cela induit pour les collectivités des charges financières considérables. Aujourd'hui, force est de constater que ces dispositions statutaires qui s'imposent aux entités territoriales de ce bassin d'emploi frontalier, ont un impact considérable tant sur leur budget que sur leur masse salariale. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à ces dérives.

Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières

10034. – 11 avril 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08719 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La disponibilité est l'une des positions statutaires, énumérées à l'article 12 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans lesquelles peut être placé le fonctionnaire territorial ; dans cette position, l'agent est placé hors de son administration ou service d'origine. La décision d'octroi de la disponibilité doit indiquer le motif de la disponibilité accordée, ainsi que ses dates d'effet et de fin. Les collectivités disposent ainsi d'outils prévisionnels qui permettent d'établir une certaine visibilité quant aux demandes de réintégration. En effet, si la disponibilité a duré plus de trois mois, l'agent doit demander à son administration d'origine, au moins trois mois avant la fin de la période de disponibilité, soit la réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, soit le renouvellement de sa disponibilité. La jurisprudence consacre dans tous les cas l'existence d'un droit à réintégration à l'issue d'une disponibilité (CE, 11 juillet 1975, n° 95293). Si la collectivité ne peut pas proposer à l'agent un emploi pour sa réintégration, elle est tenue en effet de saisir le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent, afin qu'il propose au fonctionnaire tout emploi vacant correspondant à son grade (CE, 8 janvier 1997, n° 142275). La réintégration peut également se faire dans une autre collectivité, par voie de mutation, dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'agent qui a sollicité sa réintégration, à l'issue d'une disponibilité de plus de trois mois, et dont la réintégration ne peut être effectuée, est maintenu en disponibilité. Il doit alors être regardé comme involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi. Dans ces conditions, il peut prétendre au bénéfice des allocations chômage. L'indemnisation chômage des demandeurs d'emploi, dont le cas particulier des fonctionnaires territoriaux en position de disponibilité qui ont exercé une activité en Suisse, n'est pas régie par des normes nationales mais par des règlements européens applicables aux relations entre les Etats membres de l'Union Européenne et la Suisse. Les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 prévoient que les périodes de travail effectuées en Suisse peuvent être retenues comme périodes d'affiliation lorsque la dernière activité exercée dans l'un des Etats précités a été accomplie en qualité de travailleur frontalier. Une modification de ces normes européennes n'est pas envisagée à ce jour.

Communes rurales et impayés des loyers

9682. – 28 mars 2019. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des communes rurales, qui ne perçoivent plus depuis de nombreux mois les loyers de leurs logements communaux. En effet, faute d'avoir été informées suffisamment tôt par le comptable public de l'arrêt

des paiements par les locataires indécents, ces communes n'ont pas pu dénoncer le bail et éviter ainsi que le cumul des impayés n'atteigne des sommes trop importantes, qui ne pourront jamais être recouvrées et seront nécessairement admises en non-valeur. Une telle perte de recettes peut ainsi mettre en péril l'équilibre budgétaire des communes dotées de peu de ressources, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'imposer au comptable public la transmission mensuelle au maire du paiement effectif des loyers. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – S'il appartient au comptable d'effectuer les poursuites sous sa responsabilité, l'ordonnateur est étroitement associé par les textes à l'exercice du recouvrement des recettes locales. A titre illustratif, l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable ». Cette dualité des acteurs en présence appelle une politique de recouvrement partagée qui peut utilement prendre la forme d'une convention partenariale, dans le droit fil des recommandations de la charte nationale des bonnes pratiques en matière de gestion des recettes locales. Dans ce cadre partenarial, l'ordonnateur peut obtenir de son comptable des engagements de transmission d'informations, tel un état mensuel des restes à recouvrer. Il peut également obtenir un accès au progiciel dédié au recouvrement des produits locaux, HELIOS, pour consulter directement la situation des débiteurs de la collectivité. Localement, les directions régionales et départementales des finances publiques encouragent fortement les ordonnateurs locaux et leurs comptables publics à formaliser ce type d'engagements, qui permettent d'anticiper les situations évoquées dans la question.

Déclarations de revenus et respect de la vie privée

10131. – 18 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les formulaires papier pour la déclaration d'impôts sur le revenu comportent en première page une demande de renseignements et il est précisé que chaque rubrique doit être obligatoirement remplie. Une rubrique demande en particulier l'adresse mail et le numéro de téléphone du déclarant. Il lui demande en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire, les services fiscaux sont en droit d'exiger de manière « obligatoire » que les contribuables indiquent leur numéro de téléphone ou leur adresse mail. Une telle exigence pourrait relever le cas échéant d'une atteinte à la vie privée. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Déclarations de revenus et respect de la vie privée

11697. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 10131 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Déclarations de revenus et respect de la vie privée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'obligation prévue à l'article 170 du code général des impôts concerne la déclaration des revenus et charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu ainsi que des éléments destinés à la détermination du revenu fiscal de référence. Les autres renseignements demandés dans la déclaration sur papier, tels que le numéro de téléphone et l'adresse mél, sont destinés à faciliter les échanges entre l'administration fiscale et le contribuable, et à les rendre plus rapides. En effet, pour des demandes de précisions notamment, il peut être efficient d'avoir un contact téléphonique direct avec l'utilisateur, évitant ainsi les délais postaux et de traitement du courrier. En outre, l'indication d'une adresse courriel par l'utilisateur permet d'utiliser ce vecteur pour des informations ou des échanges de gestion avec le contribuable, le canal dématérialisé limitant les frais d'acheminement du courrier et plus largement les coûts de fonctionnement de l'administration. Toutefois, il convient de préciser qu'aucune sanction n'est appliquée lorsque ces renseignements ne sont pas communiqués par l'utilisateur.

Cumul emploi-retraite dans le secteur public

10263. – 2 mai 2019. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la situation des retraités de la fonction publique territoriale qui souhaitent cumuler leur retraite avec un emploi dans le secteur public. En effet, suite à la réforme issue de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans ses articles 19 et 20 relatifs aux règles du cumul emploi-retraite applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, il est prévu, comme préalable à ce cumul, que le pensionné mette fin à l'ensemble de ses activités professionnelles et liquide l'ensemble de ses pensions de base et

complémentaires. Par conséquent, il est sous-entendu que la reprise d'une activité professionnelle, après liquidation des pensions, ne créera aucun droit nouveau à pension supplémentaire, les cotisations perçues devenant des cotisations dites « de solidarité ». En parallèle de l'âge de départ à la retraite dans la fonction publique (selon l'année de naissance et la durée de la carrière notamment), il existe également une limite d'âge, de 65 à 67 ans généralement, sauf dispositions particulières. Aussi, il lui demande si le contrat d'un non titulaire peut être effectué par une personne déjà retraitée de la fonction publique territoriale qui cumule sa pension de retraite avec un emploi d'agent non titulaire, à temps partiel, au-delà de 67 ans. Et si cela est possible, il souhaiterait avoir connaissance de la durée maximale de ce type de contrat.

Réponse. – Les modalités de cumul entre les pensions et les revenus d'activité ont été modifiées par les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite afin de simplifier le dispositif et de renforcer l'équité inter-régimes. En application de l'article 58 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le cumul d'une pension versée par la CNRACL avec une rémunération publique est soumis aux règles prévues par les articles L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, cette législation n'a pas d'impact sur les règles relatives à la limite d'âge qui conditionnent la reprise d'une activité professionnelle dans la fonction publique. En effet, en vertu de l'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge de son emploi. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 8 novembre 2000, n° 209322), l'atteinte de la limite d'âge par les agents publics entraîne de plein droit la rupture du lien avec le service et entache de nullité toute décision individuelle prise en méconnaissance de ce principe. Ainsi, les fonctionnaires qui souhaitent reprendre, dans le secteur public, une activité professionnelle à la retraite ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge de droit commun applicable aux agents contractuels de droit public et aux fonctionnaires dits sédentaires (67 ans pour les générations nées à compter du 1^{er} janvier 1955). Par dérogation, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en cas de carrière incomplète, de reculs de la limite d'âge au titre des charges familiales. De même, en vertu de l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 précité, certains fonctionnaires peuvent être maintenus temporairement en fonctions dans l'intérêt du service. Ils peuvent également être maintenus en activité dans certains emplois fonctionnels jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant. En tout état de cause, un fonctionnaire radié des cadres à sa limite d'âge pourra reprendre une activité professionnelle dans le secteur privé mais ne pourra pas cumuler sa pension avec un emploi de contractuel dans la fonction publique.

Publication de rescrits

10678. – 30 mai 2019. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les rescrits non publiés par l'administration fiscale. Si le 7 juin dernier 2018, le Gouvernement a tenu ses engagements et a fait publier une série dédiée aux rescrits fiscaux dans la base documentaire du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) -impôts, cette avancée ne répond pas à de nombreuses questions sur cette thématique des rescrits. Lors de son audition par la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public, le 7 février 2018, le directeur général des finances publiques a reconnu qu'un effort en la matière était nécessaire. Pendant de nombreuses années, l'administration fiscale a décidé de l'opportunité de délivrer des rescrits pour les rendre d'application générale sans n'en rendre aucun compte. Un cas d'espèce démontre qu'une entreprise a rendu elle-même public un rescrit dont elle avait bénéficié près de dix années auparavant, sur un prospectus d'appel public à l'épargne revêtu du visa de l'autorité des marchés financiers. Il lui demande si le secret professionnel de l'administration fiscale peut encore être opposé à la demande de communication exacte de ce rescrit. Il serait établi que le principe d'égalité devant l'impôt et la réglementation sur les aides d'État ont été pleinement respectés et le texte servant de base à ce rescrit serait mieux appréhendé. Bien sûr, compte tenu de la réglementation des aides d'État, il est acquis que le rescrit ait moins de dix ans. Ainsi, il lui demande si, dans la configuration telle que celle décrite ci-dessus, l'administration fiscale communiquera la décision de rescrit, étant précisé que la jurisprudence l'autorise à expurger les éléments éventuellement encore secrets de ses décisions de rescrits, avant de les publier.

Réponse. – La procédure de rescrit fiscal, codifiée aux articles L. 80 B et suivants du livre des procédures fiscales, permet aux contribuables de bonne foi d'obtenir de l'administration fiscale une prise de position formelle sur l'application d'une règle de droit à leur propre situation. Elle constitue un vecteur essentiel de sécurité juridique, afin d'indiquer aux contribuables la position de l'administration sur le traitement fiscal applicable à leur situation

et de les sécuriser par une décision opposable. C'est pour cette raison que le gouvernement, dans le cadre notamment de la nouvelle relation de confiance avec les entreprises, promeut activement cette procédure. Il a mis en place un plan d'action visant de manière générale à renforcer le respect du délai légal de trois mois pour les rescrits généraux, et développé les dispositifs de partenariat, pour les grandes entreprises et celles de taille intermédiaire, et d'accompagnement, pour les PME, qui visent à répondre au besoin de sécurité juridique des acteurs économiques. Dans ce contexte, comme cela avait été annoncé au Parlement, et ainsi que l'indique l'auteur de la question, les rescrits relatifs à une question d'intérêt général, anonymisés de tous les éléments permettant d'identifier le contribuable en cause, font l'objet d'une publication dans une partie dédiée de la documentation administrative (BOFiP-impôts) et sur le site impot.gouv.fr pour leur assurer la plus grande accessibilité. Cette publication a pour but de permettre à l'ensemble des contribuables confrontés à une question identique d'avoir connaissance de la doctrine retenue par l'administration. Elle a ainsi concerné une trentaine de documents au cours de la première année. A travers les rescrits également, et afin d'assurer la sécurité juridique au regard de l'application des textes fiscaux dans le respect du principe d'égalité, l'administration est conduite à apprécier des circonstances de fait, propres, par définition, à chaque contribuable, sur la base de l'ensemble des éléments pertinents présentés à l'occasion de sa demande de rescrit. Dans ce cadre, un contribuable peut seulement se prévaloir à cet égard des réponses qui lui sont individuellement adressées. Ces dernières, si elles ne présentent pas un intérêt plus large résultant, par ailleurs, des principes de la solution retenue, n'ont pas lieu d'être publiées. Enfin, s'agissant des informations relatives à des situations individuelles, comme l'auteur de la question en fait mention, l'article L. 103 du livre des procédures fiscales prévoit que le secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal est applicable. Dans sa décision n° 366604 du 27 juillet 2015 concernant un agrément, le Conseil d'État a jugé que cette règle, ainsi que l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration relatif à la protection du secret industriel et commercial, interdisent la divulgation d'une telle décision à l'égard d'un contribuable. Dans ce cadre, si ce dernier, nonobstant les dispositions relatives au secret prévues afin de protéger ses propres intérêts, communique sur sa situation fiscale particulière, l'administration fiscale n'en est pas pour autant déliée de ses propres obligations en la matière.

Recours aux établissements bancaires pour le dépôt des recettes possédées en régie publique

10908. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux quant à la gestion des régies de recettes dans le cadre de la restructuration du maillage des trésoreries publiques. En effet, de très nombreuses communes, ainsi que des intercommunalités, disposent de régies de recettes, notamment pour les cantines, les locations de salles, l'accès à des plans d'eau, des locations de meublés municipaux, etc. Par ailleurs, les agents sont souvent en très faible nombre et en temps partiels. Les élus sont quant à eux régulièrement actifs et ne disposent pas d'un temps extensible pour gérer les affaires communales. Les montants maximaux à ne pas garder en caisse sont relativement faibles et nécessitent régulièrement des dépôts consignés dans les trésoreries publiques. Or, celles-ci, dans le cadre de la restructuration des services publics, se regroupent et de nombreuses trésoreries ont fermé et continueront de fermer dans les départements ruraux. Un aller-retour dans une trésorerie peut représenter plusieurs heures de temps non compensées et « improductives » pour la collectivité. Ceci n'est donc pas sans poser de contraintes fortes. À l'inverse, la plupart des communes ex chefs-lieux de cantons conservent un, voire plusieurs établissements bancaires. Ce maillage est donc bien plus dense que les trésoreries. Dans un cadre qui serait à construire, les collectivités et leurs intercommunalités (communautés, syndicats, etc.) pourraient déposer les recettes dans ces établissements bancaires. Celles-ci pourraient ensuite être virées au sein des trésoreries. Le temps passé serait nettement réduit et les contraintes fortement diminuées. Il lui demande s'il pourrait étudier ce système pour éviter des contraintes inutiles, et ne pas donner une mauvaise image de la restructuration en cours des services publics comme les trésoreries en milieu rural.

Réponse. – Dans le cadre du projet prévoyant la suppression du maniement des espèces dans les centres des finances publiques, l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorise l'État à confier à un prestataire extérieur les opérations en numéraire aujourd'hui réalisées dans les centres des finances publiques, notamment l'encaissement des recettes reversées par les régisseurs et leur réapprovisionnement en numéraire. Cette mesure permettra aux centres des finances publiques de ne plus manier d'espèces, tout en maintenant des possibilités de paiement en espèces pour les usagers qui en ont besoin et en garantissant aux régisseurs de recettes des collectivités territoriales une solution pour déposer leurs fonds auprès d'un réseau de proximité. A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le réseau des buralistes a été choisi pour accueillir les usagers souhaitant payer leurs factures en espèces. Ce dispositif vise tous les types de produits encaissables auprès

de la direction générale des finances publiques (DGFIP) (créances fiscales, amendes, produits émis par les collectivités locales ou établissements publics de santé). Les paiements réalisés par les usagers directement auprès des régies ne sont pas concernés. Au moins 4 700 buralistes partenaires, répartis dans 3 400 communes (dont 1 600 où la DGFIP n'est pas présente) garantissent aux usagers un service de paiement pratique, au plus proche de leur lieu de domicile, pour leurs impôts et factures de la vie quotidienne. Le buraliste encaissera la somme qu'il reversera ensuite à l'État. Ce dispositif s'appuie sur un partenariat entre les buralistes et la Française des jeux, qui mettront à disposition ses infrastructures techniques et financières pour sécuriser ces encaissements. Environ 2 millions de factures par an pourraient être ainsi réglées dans ces points de contact de proximité. Quant aux régies du service public local, qui sont plus particulièrement l'objet de la question, elles pourront bien entendu, si c'est le souhait de l'ordonnateur, continuer à accueillir les paiements en espèces. Dans ce cas, elles pourront, pour dégager leurs fonds de caisse, être prises en charge par un prestataire disposant d'une bonne implantation territoriale, qui sera désigné à l'issue d'une seconde procédure de mise en concurrence. Ce service constitue une extension d'une prestation déjà utilisée par certains régisseurs et collectivités, leur permettant de dégager leurs fonds auprès de La Banque Postale, prestataire bancaire historique de la DGFIP, qui doit cependant être remis en concurrence en conformité avec le code des marchés publics. Le principe de ce dispositif a vocation à être généralisé avec à l'avenir les dépôts des régisseurs du service public local auprès d'un partenaire disposant d'un maillage territorial important. Ce dispositif permettra à la fois de minimiser les déplacements des régisseurs et de maintenir le suivi comptable des opérations dans les mêmes conditions que si le dépôt avait été réalisé dans une trésorerie publique. Une attention particulière sera portée afin de maintenir un service au moins équivalent à celui actuellement offert pour la réception des fonds des régisseurs, notamment un réseau territorial ayant une densité équivalente et proposant des conditions d'accueil assurant la confidentialité et la sécurité des échanges. Compte tenu de la nature des opérations confiées, les prestataires désignés seront naturellement soumis au contrôle étroit de l'État : contrôles sur pièces et sur place, obligation de secret professionnel, comptabilité séparée, insaisissabilité des sommes, garantie financière et reversement des sommes collectées à l'État le jour ouvré suivant l'opération. L'État conservera le droit de référencer à tout moment un point de contact ne donnant pas entière satisfaction quant aux conditions d'accueil ou de maniement des fonds. Les deux volets du projet de suppression des espèces du réseau de la DGFIP feront l'objet d'une phase de préfiguration dans 18 départements à compter du premier trimestre 2020. Cette préfiguration permettra de fiabiliser la solution technique dans des conditions réelles d'utilisation, d'évaluer l'impact du dispositif sur les services, les usagers et les partenaires de la DGFIP et d'identifier d'éventuelles difficultés de mise en œuvre afin de les corriger avant la généralisation du dispositif sur tout le territoire, au deuxième semestre 2020.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

10990. – 20 juin 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place progressive du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dispositif issu du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014, qui a pour objet de remplacer le régime indemnitaire des agents de la fonction publique, de le rationaliser et de le simplifier, afin de le rendre plus lisible et de faciliter la mobilité au sein de la fonction publique. L'intégration des différents corps et emplois de la fonction publique dans ce dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion débuté en 2014, et qui devait s'achever en 2019. La dernière modification, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018, a posé en effet le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire en plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'État et leurs cadres d'emploi homologues de la fonction publique territoriale. Ce dispositif n'est ainsi transposable, au sein des effectifs des collectivités territoriales, qu'à partir de la parution des arrêtés ministériels des corps d'État correspondants. Or, à ce jour, la situation de certains cadres d'emploi reste en suspens. C'est le cas notamment des ingénieurs et techniciens. D'autres n'ont pas été inscrits dans le périmètre d'adhésion du RIFSEEP et sont soumis à un réexamen de leur intégration avant le 31 décembre 2019, tels les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), les cadres de santé, sage-femmes, puéricultrices ou auxiliaires de puériculture. Concernant le cadre d'emploi des ingénieurs et des techniciens, le décret n° 2018-1119 et un arrêté publié à la même date, le 10 décembre 2018, sont venus modifier leur calendrier d'adhésion au RIFSEEP, avec une échéance aujourd'hui fixée au 1^{er} janvier 2020, sans toutefois que n'aient été publiés les arrêtés indicatifs des montants maximaux pouvant leur être versés. Les collectivités territoriales n'ont aujourd'hui, aucune visibilité sur les modifications éventuelles à venir du régime indemnitaire, pour des agents de même catégorie, même filière, et même engagement professionnel, sans que leur employeur puisse être en mesure d'apporter une réponse à leurs

légitimes interrogations quant à ce manque de cohérence et d'équité entre agents d'une même collectivité. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser le calendrier envisagé concernant la publication des arrêtés de mise en œuvre manquants dans le cadre de l'application du dispositif du RIFSEEP, et si, malgré notamment l'extinction progressive de certains effectifs concernés au sein de l'État, les cadres d'emploi exclus à ce jour du dispositif du RIFSEEP ont vocation à être intégrés.

Réponse. – Le calendrier de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a été aménagé par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 puis, plus récemment, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018. Il pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP, entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire échelonné dans le temps pour les corps de la fonction publique de l'État (FPE), et donc pour les cadres d'emplois homologues de la FPT, en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'adhésion de certains corps de la fonction publique de l'État n'étant pas achevée, les collectivités territoriales ne peuvent déployer ce régime indemnitaire pour l'ensemble de leurs agents. Dans ce contexte, comme s'y est engagé le secrétaire d'État auprès du MACP lors de l'examen au Parlement de la loi de transformation de la fonction publique, un texte portant modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été présenté devant le Conseil Supérieur de la FPT le 10 juillet 2019. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, ce texte prévoit la définition pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, d'une nouvelle homologation basée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Cette nouvelle homologation, exclusivement dédiée au déploiement du RIFSEEP, permettra aux cadres d'emplois concernés de conserver leur corps équivalent historique pour les autres primes et indemnités afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences). Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du RIFSEEP sur le fondement du corps équivalent historique, l'assemblée délibérante pourra adapter, à la hausse, les plafonds applicables. L'assemblée délibérante aura ainsi le choix entre le maintien du régime indemnitaire basé sur le nouveau corps homologue ou sa revalorisation en fonction des plafonds applicables au corps homologue historique. Ayant reçu un avis favorable du collège des employeurs territoriaux mais un avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants syndicaux, ce texte devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du CSFPT le 25 septembre 2019. Il sera ensuite soumis pour avis au Conseil national d'évaluation des normes et au Conseil d'État en vue d'une publication d'ici la fin d'année.

4995

Bilan de l'action des douanes en matière de contrôles autour des ports

11735. – 25 juillet 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des effets de l'arrêté du 28 décembre 2018 établissant la liste des ports autour desquels pourront être diligentés des contrôles d'identité et des vérifications de titres. Cet arrêté facilite les contrôles d'identité et la vérification de titres autour de douze ports français constituant des points de passage frontaliers, désignés en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité. Comme il a été rappelé dans la réponse du ministère de l'intérieur à la question n° 10267, réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 4 juillet 2019 (page 3 539), certains ports sont sous la responsabilité des douanes. Afin d'adapter les politiques locales et nationales, il souhaiterait connaître le premier bilan dressé par les douanes – notamment des données chiffrées - en matière de lutte contre l'immigration clandestine et les réseaux de passeurs autour des ports français sous leur responsabilité, et en particulier celui de Caen-Ouistreham. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a rendu applicable les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 67 *quater* du code des douanes, qui permettent de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents. Ces dispositions ont été précisées par l'arrêté du 28 décembre 2018 établissant la liste des ports et définissant le rayon autour desquels peuvent être diligentés ces contrôles d'identité et ces vérifications de titres, afin de prévenir et rechercher les infractions liées à la criminalité transfrontalière. Parmi les douze ports désignés par l'arrêté, la direction générale des douanes et droits indirects effectue les contrôles sur les points de passage frontaliers (PPF) maritimes de Caen-Ouistreham, Dieppe, Roscoff, Toulon et Nice. Les contrôles effectués par la douane dans le rayon des cinq kilomètres autour de ces ports sont réalisés dans le cadre de l'exercice des missions douanières. À l'occasion d'un

contrôle douanier, les agents peuvent avoir des doutes sur la régularité des documents d'identité et titres de voyage présentés. La personne contrôlée sera alors remise aux services de police ou de gendarmerie pour vérification de sa situation. Pour ce qui concerne plus particulièrement le PPF maritime de Caen-Ouistreham, la douane effectue les contrôles migratoires à l'entrée et/ou à la sortie de la zone d'accès restreint (ZAR) et la gendarmerie assure les contrôles aux abords de la ZAR. Les données arrêtées à la fin du mois de juin 2019 pour ces cinq PPF sont les suivantes : Caen-Ouistreham : quarante-sept étrangers en situation irrégulière ont été remis à des services de police ou de gendarmerie et cinq passeurs ont été identifiés ; Dieppe : dix-neuf étrangers en situation irrégulière ont été remis à des services de police ou de gendarmerie et deux passeurs ont été identifiés ; Roscoff : trente-sept étrangers en situation irrégulière ont été remis à des services de police ou de gendarmerie et un passeur a été identifié ; Toulon : huit étrangers en situation irrégulière ont été remis à des services de police ou de gendarmerie ; Nice : trois étrangers en situation irrégulière ont été remis à des services de police ou de gendarmerie. Les nouvelles dispositions de la loi permettent notamment aux services douaniers d'agir en complémentarité avec les autres administrations de l'État, chargés des contrôles migratoires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction

11210. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction. Dans le cadre de l'examen au Sénat du projet de loi n° 532 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, de transformation de la fonction publique, il a en effet déposé un amendement portant sur la nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction. Considéré comme relevant du domaine réglementaire, ledit amendement a alors été retiré. Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale invoquée afin de justifier son retrait concerne majoritairement les communes de plus de 80 000 habitants. Il souhaiterait ainsi souligner les difficultés causées par les quotas de promotion interne en proportion des recrutements opérés par concours ou mutation dans l'ensemble des communes, et ce, notamment pour les petites communes qui assistent avec impuissance à la fuite des fonctionnaires vers les plus grandes agglomérations. C'est dans l'intention d'enrayer un tel phénomène, et alors que le projet de loi présenté vise, d'une part, à prévoir que les commissions administratives paritaires n'examinent plus les décisions en matière d'avancement, de promotion, de mobilité et de mutation des fonctionnaires, et, d'autre part, à élargir les possibilités de recruter des agents contractuels, que l'assouplissement du recrutement aux emplois de direction dans la fonction publique territoriale est suggéré. Si une telle mesure ne relevait effectivement pas du domaine législatif, son importance ne doit pas pour autant en être minorée. Il l'interroge ainsi sur les suites à donner afin de rendre effective cette disposition dans le domaine réglementaire.

Réponse. – L'élargissement des conditions de recrutement d'agents contractuels sur des emplois de direction dans la fonction publique, tel que prévu par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ne signifie pas que des fonctionnaires ne peuvent plus occuper de tels emplois, comme cela a été rappelé lors des débats parlementaires. À cet égard, avant cet élargissement, moins de 20 % des emplois de direction potentiellement ouverts aux contractuels étaient effectivement occupés par ces derniers. Par ailleurs, s'agissant des conditions de promotion interne et du respect des quotas liés au recrutement de fonctionnaires, notamment dans les petites collectivités, il convient de noter que le fait de mutualiser les recrutements des collectivités affiliées au centre de gestion, pour le calcul de ces quotas (une promotion interne pour trois recrutements), est de nature à permettre aux petites collectivités qui, seules, ne recrutent pas beaucoup d'agents, de faire bénéficier leurs agents de la promotion interne. C'est ensuite au centre de gestion, en fonction du nombre d'agents pouvant bénéficier d'une promotion interne, qu'il appartient de les répartir entre les collectivités affiliées, en fonction des dossiers des agents proposés par celles-ci. Il a toutefois été estimé, à l'occasion de ces mêmes débats, qu'en raison de l'augmentation des cas de recrutement de contractuels sur emploi permanent, et si cela se traduisait effectivement par une baisse du nombre de recrutements de fonctionnaires, une réflexion pourrait être menée pour aménager, au niveau réglementaire, ces quotas en vue de prendre en compte, outre le recrutement de fonctionnaires, celui de contractuels, en vue de ne pas faire baisser les possibilités de promotion interne de fonctionnaires.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse

10970. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sécheresse dont pâtissent nombre d'exploitations agricoles qui peinent à faire pâturer leur cheptel. Il lui expose qu'en l'absence de stock après l'hiver, l'envol du prix des fourrages, la décapitalisation des cheptels en raison du manque d'aliment, la chute des cours de la viande dessinent un horizon anxiogène pour les éleveurs. À cette pénurie de fourrage s'ajoutent les difficultés liées à la sécheresse qui impacte le niveau des nappes phréatiques et menace, à l'approche de l'été, l'approvisionnement en eau de certains éleveurs. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes mesures urgentes pour activer plusieurs leviers, parmi lesquels la mise en place de cellules de crises départementales à l'initiative des préfets, avec une vigilance particulière des acteurs agricoles - dont les services de l'État, la mutualité sociale agricole (MSA) - pour repérer les situations de détresse ; la mise en alerte, dès à présent, sur la ressource en eau qui sera réellement disponible à l'irrigation pour éviter des conflits d'usages et des choix culturels dangereux ; ou encore la priorisation de la récolte des fourrages vers les élevages et non vers les méthaniseurs, et, des dérogations aux règles européennes en matière d'utilisation des jachères, des surfaces d'intérêt écologique. Il précise que des mesures financières devraient aussi être rapidement envisagées, notamment par la prise en charge des intérêts, au regard de l'état des trésoreries au sortir d'une année de sécheresse où nombre de fermes ont dû autofinancer des achats de fourrages à des prix exorbitants. Enfin, il lui indique que la question du démantèlement du régime des calamités agricoles au profit du développement de l'assurance privée mériterait une étude approfondie, faute de quoi les situations de détresse vont se multiplier, entraînant drames et abandon d'exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière et les mesures d'accompagnement susceptibles d'être mises en place en raison de la récurrence des phénomènes climatiques extrêmes.

Situation des agriculteurs et préservation de notre modèle agricole face à la sécheresse

12006. – 8 août 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés et incertitudes qui pèsent actuellement sur toute la filière agricole. Les aléas climatiques cumulés depuis le début de l'année et la répétition des récentes périodes de sécheresse mettent en péril les cultures et les cheptels. À ce jour, 78 départements, dont les Vosges, sont concernés par des mesures de restriction de l'usage de l'eau et de l'irrigation. La persistance de l'absence de précipitations dans le Grand-Est oblige d'ores et déjà des éleveurs à affourager aux parcs. À ce stade avancé de la campagne, la chambre d'agriculture des Vosges estime que la situation de sécheresse occasionnera la perte de la quasi-totalité de la deuxième coupe de foin, soit 30 % de la récolte de foin habituelle ainsi que les ensilages d'herbe récoltés en deuxième et troisième coupe. Les maïs ne compenseront malheureusement pas ce déficit de fourrages d'herbe, avec une perte attendue de 30 à 50 % de rendements accentuée par une perte de qualité en raison de la faible proportion de grains. Cette situation va impacter les exploitations d'élevage, les contraindre à acheter des matières premières dont les cours sont actuellement haussiers, ou à capitaliser par la vente d'une partie du troupeau. Les producteurs de fruits ont également souffert de la sécheresse et de la canicule et enregistrent des pertes considérables. Même constat en apiculture. À cette étape de la production actuelle, la perte est aujourd'hui estimée à 80 % en comparaison d'une année normale (5 kg par ruche au lieu de 25 kg en moyenne). Ces constats ne sont, à ce jour, que partiels et demanderont à être actualisés au terme des récoltes pour chacune des productions. Des mesures d'accompagnement spécifiques seront nécessaires en dehors des annonces faites par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à savoir une avance de trésorerie au titre de la politique agricole commune (PAC) pour le 16 octobre 2019 à hauteur de 70 % du montant de l'aide attendue et la permission donnée aux éleveurs de faucher les jachères (qui elles aussi ont souffert de la sécheresse). Si ces annonces vont dans le bon sens, elles sont toutefois insuffisantes. Il faut aller plus loin, plus vite et mettre en place des solutions durables, repenser la gestion des risques pour adapter et préserver notre modèle agricole. Dans l'immédiat, il est nécessaire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux exploitants d'investir dans des outils de prévention comme le stockage de l'eau. De même, l'État est appelé à apporter son soutien dans l'accompagnement des coûts d'achat et de transport afférents à l'approvisionnement des éleveurs en fourrage et aliments. Concernant l'activation du régime calamité, le montant prévisionnel de l'indemnisation de 196 millions d'euros n'est pas en accord avec la réalité. La filière attend, par ailleurs, une réponse du ministère de l'agriculture qui a été maintes fois sollicité par ses représentants pour obtenir un assouplissement des conditions d'accès à l'indemnisation. Il l'interroge par conséquent sur les mesures d'urgence complémentaires à adopter face aux difficultés que rencontrent les agriculteurs et les solutions structurelles envisagées par le Gouvernement pour les prémunir au mieux de la récurrence des aléas climatiques.

Réponse. – Conscient de l'impact de la sécheresse du printemps et de l'été 2019 sur les exploitations d'élevage qui avaient abordé l'hiver avec un faible stock de fourrage suite à la sécheresse de 2018, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne dès le début du mois de juin 2019 pour la mise en place de mesures exceptionnelles et la possibilité d'accorder des dérogations au titre du paiement vert. En parallèle, le Gouvernement a très rapidement mis en place des mesures en autorisant dans le cadre de la procédure « cas de force majeure » le pâturage et la récolte des jachères comptabilisées en tant que surfaces d'intérêt écologique pour les éleveurs de 24 départements. Compte tenu de l'extension de la sécheresse, le Gouvernement a étendu à plusieurs reprises la zone d'application de ces mesures, à 33 départements le 24 juillet 2019, puis à 60 départements le 29 juillet 2019 et enfin à 69 départements le 22 août 2019. Le Gouvernement a également demandé à la Commission européenne d'étendre le dispositif aux exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La Commission l'a accepté le 25 juillet 2019, les autorités françaises ont appliqué sans attendre cette ouverture. La Commission européenne a adopté le 4 septembre 2019 une décision confirmant cette possibilité. Par ailleurs, des dérogations à la levée et à la période de présence des cultures dérobées ont été rendues possibles dans 38 départements. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 20 août 2019 pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables, ou permettre de tenir compte de ces cultures pour le paiement vert lorsqu'elles ont été semées mais qu'elles n'ont pas levé. La Commission européenne vient d'accorder des dérogations supplémentaires à l'occasion de l'adoption de nouvelles mesures au comité de gestion du 28 août 2019. Ces dérogations permettent d'augmenter les disponibilités fourragères applicables dans les régions reconnues par les États membres comme affectées par une sécheresse sévère : - prise en compte des jachères comme surface d'intérêt écologique ou comme une culture distincte des prairies au titre de la diversification des cultures, et ce, même si elles font l'objet d'une valorisation ; - possibilité de déroger au type de culture dérobée implantée (espèces fourragères au lieu du mélange d'espèces fixé au niveau national) ; - possibilité de semer en tant que culture dérobée une culture d'hiver en fourrage herbacé (dérogation à l'interdiction pour les cultures dérobées d'être déclarées comme culture principale l'année suivante). En outre, dans les départements affectés par la sécheresse, des dérogations pourront être accordées aux exploitants ayant semé leurs cultures dérobées et dont les cultures dérobées n'auront pas levé en raison de la sécheresse. Le Gouvernement a également sollicité de la Commission européenne une augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) versées à partir du 16 octobre 2019, la Commission l'a accepté et une décision d'exécution a été adoptée au comité de gestion du 28 août 2019 pour porter les avances à 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et 85 % des montants finaux pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (au lieu de 75 %). Cette possibilité sera mise en œuvre en France et permettra d'apporter une avance de trésorerie à l'ensemble des exploitants concernés. Au niveau national, le dispositif des calamités agricoles sera quant à lui activé par les préfets de département concernés dès le bilan de la sécheresse 2019 connu. Sans attendre la reconnaissance en calamités agricoles, plusieurs mesures visent à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés : l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les cultures destinées à l'élevage pour lesquelles des procédures de dégrèvement d'office seront activées, ainsi que les mesures de report de paiement ou de prise en charge partielle des cotisations sociales. Par ailleurs, il est nécessaire que les agriculteurs fassent preuve de solidarité entre eux et que des flux entre départements disposant de fourrages et ceux en pénurie ou guettés par la pénurie se mettent en place. Le réseau des chambres d'agriculture et les organisations professionnelles sont mobilisés pour identifier les ressources et organiser ces flux. Un travail a été engagé avec le ministère chargé des transports et les fédérations de transporteurs, afin d'identifier les actions éventuelles à mettre en place pour faciliter ces transports de fourrage. En outre, les cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté, mises en place de manière pérenne dans les départements depuis 2018, permettent de faciliter l'identification et l'appui des exploitations en difficulté. Face à la multiplication des sécheresses, et plus largement des événements climatiques exceptionnels, il est indispensable de repenser collectivement d'une part les mesures de protection et d'indemnisation, mais également plus largement les pratiques agricoles elles-mêmes, dans une logique de prévention et d'adaptation. C'est dans cet objectif qu'une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture vient d'être lancée avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes d'ici fin septembre 2019, plusieurs réunions de travail se tiendront au second semestre 2019 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture. Il s'agit également de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de

l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir une cinquantaine de PTGE d'ici 2022 et cent d'ici 2027. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. Il est important également de rechercher d'autres partenaires financiers [financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens dont le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et le fonds européen de développement régional]. Dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la PAC dont les modalités de mobilisation du FEADER, la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

Défaillance dans les aides aux agriculteurs

11577. – 18 juillet 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur des aides perçues par des agriculteurs, notamment de Haute-Loire, en 2015 et 2016 (politique agricole commune - PAC, indemnité compensatrice des handicaps naturels - ICHN, aides au bio). L'agence de services et de paiement les a informé récemment qu'ils avaient bénéficié d'un trop perçu qu'ils doivent rembourser sous un délai d'un mois. Le montant de remboursement peut aller jusqu'à plus de 20 000 €. La direction départementale des territoires (DDT) alertée de ce sujet a indiqué qu'elle était en train de recenser tous les agriculteurs concernés et qu'il s'agissait a priori d'un problème national dont ils ne comprennent pas l'origine. Aussi, il souhaite savoir quelle est l'origine de ce problème et quels moyens il va mettre en place afin de ne pas mettre nos agriculteurs face à des difficultés financières au vu du court délai de remboursement énoncé et comment l'État compte réparer son erreur.

Réponse. – Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que les retards observés pour les paiements de la politique agricole commune (PAC) auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 milliards d'euros d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement (ASP) a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. Le principe de l'ATR repose sur le fait de payer sans attendre la finalisation de l'instruction des dossiers de demande d'aides. Ce système présente l'avantage de pouvoir payer très rapidement. Mais il expose au risque que certains exploitants s'avèrent inéligibles à la mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ou aux aides à l'agriculture biologique après avoir bénéficié de l'ATR. En lien avec la direction départementale de la Haute-Loire, plusieurs situations conduisant à des remboursements des aides versées ont été identifiées. Certains remboursements signalés dans le département de la Haute-Loire correspondent à ces situations de remboursement d'ATR perçu. Pour ces exploitations, les dossiers de demandes de MAEC ou d'aide à l'agriculture biologique à l'issue de l'instruction ont été rejetés après la mise en place de l'ATR : il s'agit généralement de cas où l'instruction amène à constater que le dossier ne respecte pas les critères d'éligibilité. Au-delà du remboursement de l'ATR, il existe d'autres situations où l'exploitant doit rembourser une aide déjà versée. Ces cas font suite au non-respect du cahier des charges de la MAEC ou des aides à l'agriculture biologique, que l'exploitant s'engage à respecter pendant la durée de son engagement lors de sa demande d'aides. Le respect de ces obligations conditionne le paiement de l'aide chaque année. Par exemple, toute

surface engagée en prairie doit être associée à un atelier d'élevage, avec le respect d'un taux de chargement des animaux convertis ou en cours de conversion (à partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, dès la troisième année pour l'aide au maintien). Dans le cas contraire, le régime de sanction s'applique dans le respect de la réglementation européenne. Ainsi, pour une exploitation engagée majoritairement dans des surfaces en herbe, l'absence d'animaux convertis ou en cours de conversion se traduit par un constat d'anomalie sur chaque parcelle concernée, ce qui engendre un fort taux d'écart et conduit à des pénalités supplémentaires. Enfin, les exploitants qui connaissent des difficultés, notamment en termes de trésorerie peuvent demander un échéancier pour étaler les remboursements. Ils doivent pour cela se rapprocher de l'agent comptable de l'ASP.

Exposition des cheptels aux champs électromagnétiques

11887. – 1^{er} août 2019. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de reconnaissance de l'influence des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage et plus particulièrement les bovins. Afin de protéger les salariés, le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques impose des limites d'exposition aux champs électromagnétiques fondées sur les effets avérés sur l'humain. Par ailleurs, l'exposition croissante d'exploitations agricoles à ces ondes soumet les agriculteurs et leurs bêtes à des conséquences dramatiques. La loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a complété la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », pour intégrer les dispositions permettant d'agir en matière de contrôle des sources d'émissions. Malgré ces avancées législatives notables, celles-ci ne prennent pas en compte la question de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé des animaux. Pourtant, un nombre croissant d'agriculteurs en détresse est confronté à des phénomènes anormaux, une surmortalité excessive des animaux ou encore des malformations inexplicables. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer une réelle protection et des agriculteurs et des bétails face aux potentiels dangers d'une exposition excessive aux ondes magnétiques et souhaite savoir si de nouvelles études sont prévues ou en cours afin de déterminer l'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage.

Réponse. – Les ondes électromagnétiques résultent de l'interaction d'un champ magnétique et d'un champ électrique. Elles se propagent et interagissent avec la matière et peuvent également générer des courants parasites qui sont des phénomènes électriques non désirés. En élevage, ces ondes peuvent être : d'origine naturelle comme le rayonnement solaire ; d'origine anthropique externe (lignes de transport et de distribution d'électricité, lignes ferroviaires) ou interne à l'exploitation (clôtures électriques, moteurs de *tank* à lait ou pompes à vide de machine à traire, etc.) ; ces ondes sont susceptibles d'entraîner l'apparition d'effets sur la santé animale et les performances zootechniques ainsi que sur les professionnels exposés. Concernant l'impact des ondes électromagnétiques sur le bétail, le ministère chargé de l'agriculture a créé dès 1999 le groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE). Il associe des professionnels et des experts de l'agriculture et de l'électricité afin d'engager des actions visant à promouvoir la sécurité, la qualité et la fiabilité des installations électriques dans les exploitations agricoles. Son action s'articule autour de trois axes : la veille scientifique et la recherche ; la communication, la sensibilisation et la formation ; la médiation et l'expertise. La majorité des expertises conduites jusqu'ici par le GPSE ne met pas en évidence un lien de causalité entre les symptômes observés sur les animaux d'élevage et les ondes électromagnétiques. En revanche, des défauts dans les conduites d'élevage ont été identifiés et des recommandations ont été formulées à l'attention des éleveurs. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié au mois d'août 2015 l'avis 2013-SA-0037 relatif aux « Conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques ». Il souligne que « bien que de rares effets aient été observés chez les animaux (...) il reste difficile de se prononcer quant aux effets sanitaires directs des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur les animaux d'élevage (...) » et que « les effets des courants parasites sont eux bien connus mais leur impact sur le niveau de performance et l'état sanitaire des animaux (mammites chez la vache laitière par exemple) dans le contexte multifactoriel des élevages reste mal connu ». L'étude de l'Anses, qui intègre les conclusions d'une synthèse bibliographique internationale, semblerait démontrer que les ondes émises par les lignes haute tension et très haute tension n'ont pas d'effet direct sur les animaux, à l'exception des conséquences des courants parasites qui pourraient générer un inconfort pour l'animal. S'agissant de l'impact des ondes électromagnétiques en milieu professionnel, les agriculteurs peuvent être, comme tous les travailleurs et selon leur métier, soumis à un risque d'exposition aux champs électromagnétiques. En agriculture, les situations à évaluer

sont liées aux antennes relais, lignes hautes et basses tensions surplombant les exploitations, alimentations électriques dans les exploitations, à l'électronique embarqué dans les agroéquipements et aux appareils à souder. La documentation technique spécifique et simplifiée pour les très petites entreprises, telle que les guides de la Commission européenne ou de l'institut national de recherche et de sécurité (INRS), sont à disposition des entreprises. Préalablement saisie, notamment par le ministère chargé de l'agriculture dès 2013, l'Anses a publié au mois d'avril 2019 l'avis 2013-SA-0038 relatif aux « Effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences ». Il souligne concernant l'exposition en milieu de travail « toute la pertinence du décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition aux champs électromagnétiques, imposant notamment à l'employeur de caractériser l'environnement électromagnétique des postes de travail ainsi que l'intérêt de l'action coordonnée de l'INRS, des caisses d'assurance retraite et de santé au travail et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île de France visant à recenser les équipements industriels les plus exposants et à mesurer les niveaux d'exposition associés à leur utilisation ». Les différents ministères concernés consultent depuis 2016 tant les professionnels que les partenaires sociaux sur cette thématique de sorte à intégrer les différentes remarques exprimées par ces derniers dans un prochain décret à paraître. Le Gouvernement est résolument engagé dans une politique de santé au travail partagée entre l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale et les organismes et acteurs de la prévention des risques professionnels. Le plan santé au travail 2016-2020 donne la priorité à la prévention primaire et au développement de la culture de prévention, y compris pour les actions menées en direction des travailleurs agricoles. La caisse centrale de la mutualité sociale agricole, étroitement associée à la fixation de ces priorités, assure leur mise en œuvre et les déploie de manière ciblée *via* le plan santé et sécurité au travail des actifs agricoles 2016-2020, que le ministère chargé de l'agriculture a approuvé.

Crise climatique en forêt vosgienne et demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

11910. – 1^{er} août 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la grave crise climatique et sanitaire que traverse actuellement la forêt du Grand-Est et donc la forêt vosgienne. Depuis quelques mois, nos arbres sont victimes de multiples fléaux : sécheresse, scolytes, chalarose, chenilles processionnaires, qui entraînent de lourdes conséquences. De plus en plus de sapins des Vosges meurent sur pied. Le manque d'eau depuis le début de l'année et les périodes répétées de canicule font ainsi la joie des parasites. Il s'agit d'une crise exceptionnelle qui nécessite des mesures exceptionnelles. Nous nous trouvons face à une crise climatique et sanitaire dont on ne sait quand elle va se terminer et pour laquelle, à ce jour, nous n'avons aucune visibilité quant aux répercussions économiques et environnementales. Dans l'immédiat, cette situation catastrophique génère la mobilisation d'importants volumes de bois communaux scolytés ou dépérissants, entraînant une chute des cours du bois qui malgré tout produira des recettes sur une ou deux années. À ce titre, il serait souhaitable que les importantes rentrées d'argent dues à ces produits exceptionnels ne pénalisent pas les communes dans le calcul de leur prochaine dotation globale de fonctionnement, n'étant pas sûr que les recettes couvriront les investissements que ces communes devront supporter à terme. L'office national des forêts (ONF) est en mesure d'isoler ces recettes, il serait bon de ne pas les prendre en considération. Par ailleurs, malgré l'investissement sans faille des élus des communes forestières, des agents ONF et des acteurs de la filière pour parer à l'urgence du terrain, les moyens mis en œuvre ne sont pas suffisants et nous sentons poindre chez ces derniers un sentiment d'abandon face à l'immensité de la tâche. Aussi, comme cela avait été le cas pour la tempête de 1999, une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle apparaît comme primordiale pour agir vite et mettre en place aujourd'hui pour demain les mesures les plus efficaces pour le maintien de la filière et l'avenir de nos forêts. Ces dernières sont d'ores et déjà à recréer avec de nouvelles essences adaptées aux changements climatiques. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement sur cette demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les mesures structurelles et ambitieuses qu'il entend prendre en réponse à cette crise climatique majeure.

Réponse. – Les forêts du Grand-Est traversent actuellement un épisode de dépérissement sévère. Les conséquences économiques et environnementales, requièrent une mobilisation de l'ensemble de la filière forêt-bois. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a initié en novembre 2018 un état des lieux cartographique par télédétection des dégâts imputables aux attaques de scolytes sur épicéas. Des cartographies ont été fournies aux opérateurs forestiers publics et privés en décembre 2018, puis en avril 2019. La sécheresse de cet été a accentué les dépérissements sur plusieurs autres essences que l'épicéa : notamment chez les sapins, les hêtres et les pins sylvestres. L'évaluation précise de ces dégâts sera disponible à l'automne. Ces éléments de diagnostic permettront de dimensionner les outils d'accompagnement des acteurs et de gestion des dégâts. Afin de limiter la propagation

des scolytes, deux arrêtés de lutte obligatoire contre les scolytes ont été publiés fin juillet 2019 par les préfetures des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté. Ils imposent notamment aux propriétaires forestiers de prendre des mesures curatives et préventives sur les bois scolytés (abattage, écorçage, aspersion, évacuation). Après plusieurs réunions entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les représentants des fédérations professionnelles concernées, ainsi que la fédération nationale des communes forestières et l'office national des forêts, l'aide au transport des bois est identifiée comme la mesure d'accompagnement la plus pertinente. Dans un deuxième temps, des mesures pour la reconstitution des peuplements touchés seront nécessaires. Le choix des essences et des itinéraires sera fondamental. À ce titre, un travail important de concertation est nécessaire entre chercheurs, experts, professionnels de l'amont et de l'aval de la filière, propriétaires et services de l'État. Les travaux en cours de recherche et développement sur les essences adaptées aux changements climatiques devraient pouvoir éclairer les choix, néanmoins dans un contexte de forte incertitude. Les travaux avec les représentants des organisations professionnelles se poursuivent.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

11940. – 1^{er} août 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération du frelon asiatique sur le territoire national et le danger qu'il représente, au regard de l'actuelle stratégie collective de lutte contre cette espèce. Depuis l'introduction accidentelle du frelon asiatique en France en 2004, des textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, afin de lutter contre sa prolifération dont l'enjeu est triple. Cette espèce constitue en effet un prédateur pour les abeilles, un danger pour la population par l'agressivité dont elle peut faire preuve, et une menace pour la biodiversité dans son ensemble. Le frelon asiatique a été classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire, par un arrêté du 26 décembre 2012 qui dispose de l'élaboration et du possible déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte. La charge des mesures de mise en œuvre a été attribuée aux apiculteurs, à travers les organismes à vocation sanitaire (OVS) désignés par le préfet du département. Cependant, comme évoqué dans la note de service du ministère de l'agriculture publiée le 10 mai 2013, la filière apicole ne peut être seule à lutter, une stratégie nationale d'ampleur impliquant tous les acteurs étant nécessaire. Or, on fait aujourd'hui l'alarmant constat de l'absence de stratégie collective efficace de prévention, de surveillance et de lutte contre ce frelon. Le Gouvernement subventionne les actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, mais aucune mesure n'est imposée. D'autre part, la recherche n'ayant pas encore permis de confectionner des pièges sélectifs pour lutter contre ce frelon, la limitation de leur prolifération passe par la destruction des nids à certaines périodes de l'année, dont le coût financier à charge des OVS est lourd même si des collectivités les accompagnent financièrement. Le manque d'action face à l'urgence qui se profile est véritablement à déplorer, au vu de la constante augmentation de la population de frelons asiatiques sur le territoire. Le Gouvernement ne reconnaît pas le caractère dangereux de la prolifération de cette espèce pour l'homme, qui n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine au niveau du ministère de la santé et des solidarités, alors que le caractère agressif bien particulier du frelon asiatique semble acter sa distinction avec d'autres espèces comme le frelon européen ou la guêpe. Si le ministère de l'agriculture sous la législature précédente se disait favorable à l'inscription du frelon asiatique au classement au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie, le Gouvernement actuel n'a nullement agi en ce sens, quand bien même cela permettrait de prendre des mesures à valeur obligatoire pour lutter efficacement contre la prolifération de cette espèce. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend approfondir sa stratégie de lutte nationale contre la prolifération du frelon asiatique, en favorisant la recherche qui permettrait de définir des méthodes efficaces applicables à l'ensemble du territoire français.

Réponse. – Depuis la découverte du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et de favoriser la lutte contre sa présence. La réglementation relative aux dangers sanitaires relève du ministère chargé de l'agriculture, et *Vespa velutina* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie (DS2) (arrêté du 29 juillet 2013). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Or, actuellement, aucune stratégie collective contre ce frelon n'est reconnue efficace. Ce constat a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire

animale et végétale. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne des actions de recherche portées par l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP-institut de l'abeille) avec l'appui scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, dont la méthode de piégeage collectif des fondatrices au printemps. Le montant en 2018 était de 76000 euros. Ces études se poursuivent sans qu'il soit possible aujourd'hui de préjuger de leur issue. Un bilan en sera fait en 2020. Les résultats obtenus par les autres équipes de recherche travaillant sur le sujet sont par ailleurs suivis. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Il convient de souligner, par ailleurs, que la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes, dont le frelon asiatique, relève du ministère de la transition écologique et solidaire.

Cabanes pastorales à usage professionnel

12058. – 22 août 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la fiscalité des cabanes pastorales à usage professionnel. Le pastoralisme constitue une activité d'élevage multiséculaire qui vise à alimenter les troupeaux sur des milieux naturels difficiles d'accès et impraticables pour les machines. Cette activité contribue à limiter les feux de forêts par la consommation des phytomasses combustibles ainsi que la conservation de milieux naturels de grande valeur (parcs nationaux, Natura 2000, réserves naturelles, etc.). À ce titre, elle est reconnue d'intérêt général par l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime. L'activité pastorale est affectée par la présence du loup, espèce douée de facultés d'adaptation importantes. Le gardiennage permanent constitue un moyen adapté de protection des troupeaux, ce qui implique très souvent l'embauche de bergers salariés. En montagne, ces bergers sont logés dans des « cabanes pastorales », ou « chalets d'alpage » selon le massif. Le statut de ces cabanes pastorales donne lieu à des interprétations diverses préjudiciables à l'activité pastorale. Aux termes du 6° de l'article 1382 et du 2° du II de l'article 1407 du code général des impôts, la cabane pastorale à usage agricole est assimilée à un « bâtiment agricole » et est de fait exonérée de taxe foncière sur la propriété bâtie et de taxe d'habitation. Pourtant, si dans certains départements, c'est bien le régime « bâtiment agricole » qui est appliqué, dans d'autres c'est le régime « résidence principale ». Ainsi, dans les Alpes de Haute-Provence, deuxième département le plus touché par la prédation, c'est le « régime résidence secondaire » qui s'applique. Les régimes de résidence principale ou secondaire s'avèrent extrêmement dissuasifs financièrement et donnent lieu à un abandon des cabanes pastorales au profit de tentes et abris de fortune destinés à abriter les bergers protégeant les troupeaux. Compte tenu de la nécessité de préserver le pastoralisme et de procéder à une protection efficace des troupeaux, il lui demande de lui indiquer si des cabanes pastorales et chalets d'alpage ne pourraient uniformément considérés comme ayant un usage professionnel. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 1382-6° a et 1407-II-2° du code général des impôts, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation, les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. Les « chalets d'alpage » ou « cabanes pastorales » qui constituent des logements pour les bergers et vachers dans le cadre de leur activité professionnelle de garde des troupeaux sont affectés à un usage agricole et doivent à ce titre bénéficier de cette exonération. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attaché à ce que de tels principes s'appliquent, de façon uniforme, sur le territoire national. Leur mise en œuvre requiert cependant une analyse, au cas par cas par les services locaux, qui seule peut permettre de déterminer le respect de l'ensemble des conditions requises. En tout état de cause, l'extension de l'exonération à tous les chalets d'alpage et cabanes pastorales, quel que soit l'usage effectif qu'en font leurs propriétaires, ne serait pas justifiée.

Maintien des autorisations de plantation viticoles

12063. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le combat à mener, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2020, pour le maintien des autorisations de plantation viticoles. Il lui rappelle que, en 2013, le Gouvernement, la profession et les parlementaires s'étaient battus contre la libéralisation de ces droits et avaient obtenu que le système d'autorisation soit prorogé jusqu'en 2030. Il lui rappelle, par ailleurs, que depuis des années il est demandé une PAC plus régulatrice et intégrant davantage la problématique de la gestion des risques économiques, sanitaires et climatiques, afin d'assurer une stabilité des marchés et des revenus acceptables pour nos producteurs.

Le maintien des droits de plantations s'inscrit dans cette logique en luttant contre la surproduction et en assurant la stabilité des prix et le maintien de la qualité des productions. Considérant que rien n'est jamais définitivement acquis et que cette libéralisation des autorisations de plantation « est un serpent de mer qui fait régulièrement son apparition », il lui demande s'il entend poursuivre ce combat au niveau européen.

Réponse. – La future politique agricole commune doit incarner l'Europe qui protège les agriculteurs comme les consommateurs. À ce titre, elle doit continuer à exercer ses missions de régulation, à un moment où les aléas augmentent, tout comme elle doit favoriser la résilience des systèmes agricoles et le développement des territoires ruraux, notamment les plus fragiles ou les plus éloignés. La filière vitivinicole est le dernier secteur qui bénéficie, au niveau européen, d'un outil de maîtrise de son potentiel de production. Le Gouvernement partage l'attachement de la filière au régime des autorisations de plantation, qui a fait ses preuves. Ce régime permet à chaque État de l'Union européenne d'assurer un développement adapté et maîtrisé de la production de vin, en tenant compte des besoins du marché et de la nécessité de préserver la valeur créée par les indications géographiques. Le Gouvernement partage la volonté de la filière vinicole de pérenniser ce régime au-delà de 2030 afin de donner la visibilité nécessaire aux acteurs de terrain. Cette demande a été portée au niveau européen en conseil agriculture et pêche à plusieurs reprises depuis le mois de janvier 2019. Le Gouvernement a par ailleurs soutenu les propositions de la commission agriculture du Parlement européen sur la réforme du règlement européen portant organisation commune de marché, qui prévoient le maintien du régime jusqu'au 31 décembre 2050. Le Parlement européen nouvellement élu s'est réuni en session plénière constitutive le 2 juillet 2019. Il revient désormais à la commission de l'agriculture de se saisir du rapport voté sur la réforme du règlement organisation commune de marché, qui encadre le régime d'autorisations de plantation. Le Gouvernement défendra auprès des parlementaires le maintien de la prolongation du régime votée par leurs prédécesseurs. Le Gouvernement s'attache désormais à convaincre les autres États membres ainsi que la Commission européenne de la nécessité d'une telle prolongation. Il est dans cette optique important que les représentants professionnels se mobilisent également au niveau européen pour défendre le régime des autorisations de plantation.

Les dotations des Chambres d'agriculture

12086. – 5 septembre 2019. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éventuelle décision du gouvernement visant à réduire le financement des Chambres d'agriculture par le biais d'une réduction de la taxe additionnelle à la taxe foncière prévue dans le budget 2020. Si l'objet de cette mesure est louable, à savoir réduire la pression fiscale pesant sur les exploitations agricoles, elle ne sera pas moins sans risque pour le fonctionnement des Chambres d'agriculture qui accompagne au quotidien les exploitants dans leurs projets, notamment dans le contexte actuel de mutation de l'agriculture française. D'autant que la réduction d'impôts ne sera pas significative (quelques dizaines d'euros par exploitant). En effet, la réduction de ladite taxe, qui représente une recette de 292 millions d'euros pour des chambres d'agriculture, pourrait se traduire par une perte de près de 40 % de leur budget. Cette diminution drastique serait contre-productive, car elle viendrait affaiblir leurs efforts de mutualisation. Plus largement, elle contreviendrait aux objectifs de transition agro-écologique de notre modèle agricole. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les moyens alloués par l'État aux Chambres d'agriculture. De surcroît, il souhaiterait comprendre l'intérêt pour les Chambres d'agriculture de signer les contrats d'objectifs si en parallèle celles-ci sont soumises en de telles baisses de dotation.

Baisse annoncée des recettes des chambres d'agriculture

12110. – 5 septembre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture sur l'annonce de la diminution de leurs ressources, et plus particulièrement sur la réduction de 10 à 15 % de la taxe affectée dite « taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti » (TATFNB) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 à venir. Cela représenterait près de 45 millions d'euros de recettes en moins pour les chambres d'agriculture. Il convient de rappeler que ces recettes proviennent des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers et sont collectées par l'État au profit de l'agriculture. Selon l'ampleur de la baisse, près de 750 emplois directs seraient en jeu au niveau national, 40 à l'échelle normande et une dizaine dans le Calvados. Le département du Calvados, où l'agriculture est un moteur économique, emploie actuellement 50 salariés qui accompagnent au plus près des besoins les actifs agricoles et les acteurs économiques dans leurs projets de territoire et de filières alimentaires ou non alimentaires. Si la baisse du financement des chambres d'agriculture se confirmait, ses actions indispensables à la fois pour les agriculteurs mais aussi pour le développement et le dynamisme des territoires ruraux ne pourraient

être mises en place. Une coupe budgétaire brutale mettrait en difficulté l'accompagnement des entreprises agricoles et des acteurs économiques de territoires ruraux. Aussi, elle tient à l'alerter sur les conséquences pour les territoires ruraux de sa décision de réduire la TATFNB et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter de telles conséquences.

Réponse. – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture est effectivement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances 2020. Cette baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre permettra une diminution de la pression fiscale sur les contributeurs à cette taxe, payée essentiellement par les agriculteurs. En effet, elle conduit, en 2020, à une diminution d'environ 45 millions d'euros du montant de la taxe prélevée sur les assujettis, dans le cadre d'une baisse de 15 %. Compte tenu de l'ensemble des ressources dont disposent par ailleurs les chambres d'agriculture, une telle baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti correspondrait à une réduction de 6 % des ressources globales du réseau des chambres d'agriculture. Les préoccupations des présidents de chambres, à l'annonce de cette baisse programmée du niveau de la taxe, sont compréhensibles. Cependant il est nécessaire que le réseau des chambres d'agriculture participe également à l'effort de réduction des dépenses publiques. Pour rappel, un effort important a déjà été demandé aux autres chambres consulaires depuis 2013. Depuis cette date, en plus des prélèvements exceptionnels, la baisse des plafonds des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers a été respectivement de 53 % et de 13 %, alors que celle appliquée aux chambres d'agriculture a été limitée à hauteur de 2 % seulement. À l'instar des autres chambres consulaires, les chambres d'agriculture devront engager une réduction de leurs coûts, mettre en place des mesures de rationalisation de leur organisation et se montrer plus sélectives dans leurs investissements. Ces efforts leur permettront de maintenir un haut niveau de service aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers et aux territoires ruraux, et d'accompagner en particulier la transition agro-écologique de notre agriculture qui est en cours.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance à titre posthume et symbolique

5005

10609. – 30 mai 2019. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, au sujet des résistants de la Deuxième Guerre mondiale qui n'ont pas obtenu de leur vivant la reconnaissance de la Nation pour actes de bravoure. Sa question porte plus particulièrement sur l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance à titre posthume et symbolique. Il appuie son interpellation sur l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il pense notamment à un résistant ayant fait partie des forces françaises de l'intérieur du 15 mai 1943 au 14 avril 1944. Il conforte sa demande par des précédents dossiers similaires qui ont été pris en compte. Il lui demande sa bienveillance pour un examen favorable par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) de ce dossier, qui puisse ainsi rendre justice à cet homme qui a contribué à la libération de notre pays voilà soixante-quinze ans.

Réponse. – Les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance sont inscrites aux articles L. 341-1 (anciennement article 263) et suivants, ainsi qu'aux articles R. 341-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article L. 341-1 du CPMIVG précise que la qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue « à toute personne qui a appartenu, pendant trois mois au moins [1] avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi : 1° Aux Forces françaises de l'intérieur ; 2° À une organisation homologuée des Forces françaises combattantes ; 3° À une organisation de résistance homologuée par le ministre compétent, sur proposition de la commission nationale de la Résistance intérieure française, homologation publiée au journal officiel ». L'article L. 341-2 du CPMIVG précise que les conditions de l'article L. 341-1 du CPMIVG ne sont pas applicables : « 1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité ou de décès (...) ; 2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois. En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue (...) aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, rapportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944 ». L'article L. 341-1 précité dispose que « La carte du combattant volontaire de la Résistance est attribuée même à titre posthume, à toute personne à qui cette qualité est reconnue. » En complément, l'article R. 341-1 précise, s'agissant des résistants ayant appartenu aux FFI, que toute personne mentionnée au 1° de l'article L. 341-1 du CPMIVG doit avoir vu « l'homologation régulière de

ses services par l'autorité militaire » dans les conditions fixées par le décret du 20 septembre 1944. Ainsi, un dossier de demande d'octroi de la carte du combattant volontaire de la Résistance à titre posthume et symbolique peut être constitué et adressé à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Les demandes doivent être accompagnées par tout document utile permettant d'établir que le demandeur s'est trouvé dans les situations qui ouvrent droit à la qualité de combattant volontaire de la Résistance. [1] Durée réduite de dix jours en cas d'engagement volontaire (article L. 341-3 CPMIVG).

Reconnaissance de l'engagement des forces de l'ordre dans les troubles de Nouvelle-Calédonie entre 1983 et 1988

10610. – 30 mai 2019. – **M. Bernard Cazeau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la médaille d'outre-mer. La médaille peut être décernée avec ou sans agrafe : avec agrafe pour militaires ayant participé à des opérations dans des territoires dont la liste est arrêtée par le ministre de la défense ; sans agrafe pour les militaires du rang et sous-officiers qui comptent dix années de services effectifs et pour les officiers qui comptent quinze années de services effectifs et qui ont servi en activité et avec distinction pendant six ans au moins dans des territoires dont la liste est également arrêtée par le ministre de la défense. Ces territoires sont actuellement listés par l'arrêté du 30 novembre 1988 : Guyane, Terres australes et antarctiques françaises, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, Mali, Madagascar, Mauritanie, Mayotte, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Zaïre. Fort logiquement les militaires détachés dans ces espaces et notamment ceux participant à la garde de l'ambassade de France ont droit à l'attribution de cette médaille ; un traitement similaire ne s'applique pas aux membres des forces de l'ordre dans les troubles intervenus lors de la période 1983-1988 en Nouvelle Calédonie. Il convient de rappeler les dangers inhérents à ce territoire. Il lui demande si elle envisagerait de rendre éligibles à ce titre les gendarmes et les policiers réinstaurant le respect de l'État de droit.

Réponse. – Prévues par le décret n° 62-660 du 6 juin 1962, la médaille d'outre-mer s'est substituée à la médaille coloniale. La médaille d'outre-mer avec agrafe permet de récompenser la participation des militaires ou des civils à des « opérations de guerre » menées dans certains territoires, reconnues par une agrafe spéciale portant le nom du territoire et la date des opérations. Les gendarmes et les militaires ayant servi en Nouvelle-Calédonie entre 1983 et 1988 ont en effet mené, dans un contexte de troubles, des opérations périlleuses de maintien de l'ordre dont la nature ne relève toutefois pas d'un conflit armé. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de créer une agrafe distinctive afin d'attribuer la médaille d'outre-mer avec agrafe au titre de leur participation à ces opérations. Par ailleurs, la médaille d'outre-mer sans agrafe permet de récompenser les militaires justifiant de dix années de services effectifs, pour les hommes de troupe, et quinze années, pour les officiers, et qui, en outre, ont servi en activité et avec distinction pendant six ans au moins dans certains territoires, dont la liste est fixée par arrêté de la ministre des armées aux termes de l'article 3 du décret du 6 juin 1962 précité. L'arrêté du 30 novembre 1988 a établi la liste de ces territoires sur le critère de la présence soit des forces françaises, soit des missions militaires de coopération technique, tout en y maintenant exceptionnellement la Guyane ainsi que les terres australes et antarctiques françaises en raison des conditions climatiques particulières qui y règnent. Le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'entre pas dans les conditions précitées et il n'est pas envisagé de modification à cet égard. S'il n'est pas prévu de modifier le dispositif actuel des distinctions honorifiques, il convient toutefois de souligner que, à l'initiative de leur hiérarchie, ces personnels ont pu se voir attribuer des récompenses ou des décorations telles que, s'agissant des gendarmes, des citations sans croix, des témoignages de satisfaction ou des lettres de félicitations, permettant, le cas échéant, d'être distingués dans les ordres nationaux, si les critères d'appréciation retenus par les conseils de ces ordres sont réunis, ou d'obtenir la médaille de la défense nationale ou la Médaille militaire. En outre, les gendarmes peuvent également se voir récompenser par l'attribution de la médaille de la gendarmerie nationale accompagnée d'une citation.

Fragilisation des aides financières accordées aux anciens combattants et aux veuves d'anciens combattants

11077. – 27 juin 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la fragilisation des aides financières accordées aux anciens combattants et aux veuves d'anciens combattants. A l'occasion de la préparation du budget pour l'année 2020, les associations d'anciens combattants d'Afrique du nord ont fait part des difficultés financières rencontrées par certains anciens combattants et par certaines veuves

d'anciens combattants. Pour ces populations, les pensions et les retraites, qui sont la contrepartie de nombreuses années de travail, de service et de dévouement, constituent la principale voire l'unique source de revenu. Il paraît donc nécessaire de remédier à la baisse de pouvoir d'achat ressentie ces dernières années par les anciens combattants et leurs compagnes en répondant aux revendications portant sur l'indexation des retraites sur le coût de la vie et sur une meilleure répartition des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en faveur des retraités les plus démunis. Depuis plusieurs décennies, de nombreuses injustices perdurent. En effet, le code général des impôts prévoit l'octroi d'une demi-part fiscale uniquement pour les veuves d'anciens combattants dont le mari est décédé après l'âge de 74 ans. Aujourd'hui, certains anciens combattants d'Afrique du Nord décèdent prématurément des suites de troubles neuro-psychiatriques car n'ayant pas fait l'objet d'un suivi médical. Il ne serait donc que justice d'étendre l'octroi de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants dont le mari est décédé avant l'âge de 74 ans. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin de répondre aux nombreuses revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Le législateur a toujours réservé des dispositions particulières aux militaires engagés dans des opérations de guerre. Elles ouvrent ainsi droit à des dispositifs spécifiques venant en sus de ceux du droit commun. Il s'agit, en l'occurrence, des droits à la carte du combattant, à la délégation de solde, au titre de reconnaissance de la Nation, à la retraite du combattant, à la demi-part fiscale à l'âge de 74 ans, etc. La retraite du combattant, malgré sa dénomination, n'est pas une pension de retraite mais une récompense militaire attachée à la personne du combattant et versée au titre de la reconnaissance nationale, en application de l'article L. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Conformément à l'article L. 321-2 du code précité, elle est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans qui en font la demande auprès des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Cet avantage peut toutefois être servi, à titre exceptionnel, à partir de 60 ans, notamment si l'ancien combattant est soit domicilié dans un département, une région ou une collectivité d'Outre-mer, soit bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue au chapitre V du titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, soit bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre du CPMIVG indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures, soit encore bénéficiaire d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources tout en étant pensionné au taux minimum de 50 % au titre du même code. Le montant de la retraite du combattant est déterminé par le produit de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point de PMI) par le nombre de points d'indice associé à la retraite du combattant. La valeur du point de PMI ayant été fixée par arrêté interministériel du 5 novembre 2018, à 14,45 € au 1^{er} avril 2017 d'une part, et l'article D. 321-1 du CPMIVG précisant que « le montant de la retraite du combattant est fixé à 52 points d'indice [1] » d'autre part, le montant actuel de la retraite du combattant est ainsi de 751,40 € par an. Il convient de souligner qu'en douze ans, la valeur du point de PMI a augmenté de 11,6 %. Il n'y a donc pas de fragilisation de la retraite du combattant. Ainsi que l'avait annoncé la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées devant la représentation nationale, des travaux de réflexion sur différentes thématiques ont été engagés avec les associations du monde combattant. Dans ce cadre, les associations ont demandé la mise en place d'une commission tripartite, composée de représentants du Gouvernement, de parlementaires et d'associations d'anciens combattants, afin de mener des travaux précis sur l'évolution du point de PMI. La secrétaire d'État a indiqué qu'elle porterait cette demande et étudierait les conditions de sa mise en place, plus probablement à compter de 2020 ou 2021 afin de tirer le plein bénéfice des revalorisations indiciaires dans le système actuel. En application du CPMIVG, la retraite du combattant constitue une récompense incessible et insaisissable, cumulable avec la ou les pensions que son titulaire est susceptible de percevoir (pension de retraite, pension militaire d'invalidité...), non soumise à l'impôt sur le revenu. Elle constitue une reconnaissance de l'engagement de l'ancien combattant pour la Nation. Il ne saurait par conséquent être envisagé d'en dénaturer la raison d'être par une extension à d'autres bénéficiaires que ceux auxquels la qualité de « combattant » a été ainsi officiellement reconnue. La carte du combattant ouvre également droit, dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu, au bénéfice d'une demi-part fiscale supplémentaire à partir de 74 ans. Concernant le bénéfice d'une demi-part fiscale supplémentaire aux titulaires de la carte du combattant âgés d'au moins 74 ans et l'attribution de celle-ci au conjoint survivant, l'article 195 du code général des impôts précise que le bénéfice d'une demi-part fiscale peut être attribué aux « contribuables (...) âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus ». L'exercice par le conjoint survivant du droit ouvert par l'article 195 précité est détaillé dans l'instruction fiscale référencée BOI-IR-LIQ-10-20-20-20160229 du 29 février 2016. Il implique que le conjoint survivant soit âgé

de plus de 74 ans d'une part et que le titulaire de la carte du combattant ait été âgé de plus de 74 ans au moment de son décès et ait bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Ainsi, dans le cas où l'ancien combattant décède avant sa 74^e année, son conjoint ne bénéficie pas de la demi-part fiscale. La direction de la législation fiscale souligne qu'il « ne serait (...) pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de 74 ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part ». Elle ajoute « qu'il n'est pas envisageable de supprimer cette condition d'âge dès lors qu'une telle mesure aboutirait à placer dans une situation plus favorable les personnes veuves que les anciens combattants » et que « cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité ».

Augmentation des contingents de l'Ordre national de la Légion d'honneur

11121. – 27 juin 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur le contingent des décorations, relevant de l'Ordre national de la Légion d'honneur. Conformément au conseil des ministres du 2 novembre 2017, les cinq décrets triennaux fixant les contingents annuels des trois ordres nationaux (Légion d'honneur, Mérite et Médaille militaire) ont été fortement réduits pour les Français et pour les étrangers afin de « renforcer leur valeur symbolique ». Ainsi, pour la Légion d'honneur, le contingent annuel à titre civil est réduit de plus de la moitié, passant de 3 256 (2015, 2016, 2017) à 1 400 (2018, 2019, 2020) et à titre militaire de 1 252 à 1 000. Pour les étrangers, le contingent annuel des croix de la Légion d'honneur passe de 430 à 320 et celui des Médailles militaires de 50 à 30. Cette baisse drastique complique considérablement le renouvellement des sections locales de la Légion d'honneur qui peinent à réunir leurs assemblées générales, faute de nouveaux membres. Au regard du nombre d'anciens combattants, et plus particulièrement de ceux qui exercent des responsabilités au sein des associations patriotiques, elle estime nécessaire d'augmenter ces contingents, pour compenser au moins partiellement le nombre de décès de compagnons dans un département. Rappelons que les membres de la Légion d'honneur contribuent au développement de l'esprit civique et patriotique, notamment par des actions éducatives auprès de la jeunesse, et qu'ils participent à de nombreuses activités ou actions de solidarité nationale. Elle lui demande par conséquent la suite qu'elle entend réserver à cette proposition.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 1 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, la Légion d'honneur, distinction nationale la plus élevée, récompense des mérites éminents acquis individuellement au service de la Nation, soit à titre civil, soit sous les armes. Son objet vise à récompenser tout autant les mérites civils que militaires. Toute candidature pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur, proposée par chaque ministre dans son domaine d'attribution, est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur. Ces propositions sont établies dans la limite des contingents de croix de la Légion d'honneur fixés par le décret n° 2018-26 du 19 janvier 2018 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Par ailleurs, des dispositions dérogatoires, prévues aux articles R. 39 et suivants du même code, permettent de recevoir dans le premier ordre national, sans limitation de nombre, les mutilés de guerre et les déportés résistants. L'ensemble de ces dispositions permet ainsi de récompenser ceux qui se sont engagés, au péril de leur vie, au service de la Nation. À l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté une communication relative aux ordres nationaux, par laquelle il a exprimé la volonté du Président de la République d'engager une double révision de l'attribution de la plus haute distinction nationale qui donne lieu à une réduction des effectifs et à un respect plus strict des critères d'attribution et de ses valeurs fondamentales, afin de rehausser le caractère éminent de la Légion d'honneur. Cette réforme n'a d'autre objet que de valoriser le prestige des ordres nationaux par une sélectivité accrue des candidatures proposées. Compte tenu du statut des militaires et de la nature spécifique de leur engagement au service de la Nation, le contingent qui leur est alloué a été particulièrement préservé puisque, malgré la baisse globale de 42 % du contingent annuel hors candidats étrangers, le nombre de croix réservées aux militaires a seulement diminué de 12 %. Si le contingent militaire doit être consacré, au minimum à 75 %, au personnel appartenant à l'armée active, le contingent militaire global significatif de 1 100 croix permet de récompenser chaque année des personnels n'appartenant pas à l'armée active, dont relèvent les anciens combattants. Un contingent spécifique de 200 croix de chevalier permet en outre de nommer dans l'ordre les anciens combattants justifiant, pour les anciens de la guerre 1939-1945, d'un fait de guerre ou citation au titre de cette guerre et, pour les anciens des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, de la Médaille militaire et de deux blessures de guerre ou citations. En outre, peuvent être proposées pour une nomination dans cet ordre, les personnes qui exercent actuellement, et depuis de nombreuses années, d'importantes responsabilités au sein des

instances dirigeantes d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre, représentatives en termes d'adhérents, au niveau national ou régional. Ces dispositions permettent de présenter leurs candidatures sur le contingent civil mis à la disposition du ministère des armées. Au-delà de ces contingents réservés aux militaires et aux anciens combattants, des promotions particulières ont antérieurement permis de récompenser les anciens combattants au titre des commémorations des derniers conflits. Ainsi, à l'occasion du 70^{ème} anniversaire des débarquements et de la Libération, plus de 1 800 anciens combattants ayant participé à ces événements ont pris rang dans l'ordre à compter de leur date de réception. Selon la grande chancellerie de la Légion d'honneur, plus de 100 000 anciens combattants ont ainsi déjà été récompensés de la Légion d'honneur, à titre militaire et civil. L'ensemble de ces mesures favorables aux anciens combattants témoigne de l'attention constante que porte le gouvernement à la reconnaissance des mérites des militaires et des anciens combattants, dont les faits de guerre sont par ailleurs reconnus par l'attribution d'autres distinctions honorifiques, telles qu'une nomination ou une promotion dans l'ordre national du Mérite, la concession de la Médaille militaire ou l'attribution d'autres décorations comme la croix de la Valeur militaire.

Titre de reconnaissance de la Nation et carte du combattant

11288. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) à certains anciens combattants qui n'y ont pas droit à ce jour. De nombreuses associations demandent ainsi l'attribution de la carte du combattant et du TRN aux anciens combattants ayant participé aux missions de Suez et de Chypre en 1956 et 1957, ainsi qu'à celle du Tchad avant 1969. De même il est souhaité la création pour les anciens combattants de la médaille du mérite combattant et que soit accordée aux veuves de combattants n'ayant pas demandé le titre de reconnaissance de la Nation, la carte de ressortissante. Il souhaite savoir si des mesures concernant ces différents points sont envisagées. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Le législateur a toujours réservé des dispositions particulières aux militaires engagés dans des opérations de guerre. Elles ouvrent ainsi droit à des dispositifs spécifiques venant en sus de ceux de droit commun. Il s'agit, notamment, des droits à la carte du combattant, à la délégation de solde, au titre de reconnaissance de la Nation. La carte du combattant, prévue aux articles L. 311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), peut être attribuée aux militaires ayant participé aux grands conflits du siècle dernier. De même, les militaires qui ont participé à « des opérations menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France », c'est-à-dire à des opérations extérieures (OPEX) telles que listées par l'arrêté du 12 janvier 1994 puis définies par arrêté pris en application de l'article L. 4123-4 du code de la défense peuvent prétendre à l'obtention de la carte du combattant, dans les conditions posées aux articles R. 311-14 à R.311-16 du CPMIVG. Le titre de reconnaissance de la nation (TRN) est, quant à lui, attribué aux militaires ayant, notamment, participé pendant une durée minimale de 90 jours à une opération figurant sur l'arrêté du 12 janvier 1994 ou sur un arrêté pris en application de l'article L. 4123-4 du code de la défense, précités. Pour être inscrite sur un des arrêtés susmentionnés, il convient donc tout d'abord que l'opération militaire ait été juridiquement qualifiée d'OPEX au sens de l'article L. 4123-4 du code de la défense ou au titre de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. En ce qui concerne les opérations menées à Suez et à Chypre, dites de Méditerranée orientale, la période retenue pour la délivrance de la carte du combattant s'étend, au regard des conditions d'insécurité et d'insalubrité, du 30 octobre au 31 décembre 1956. S'agissant des opérations conduites au Tchad, plusieurs périodes ont été retenues pour la délivrance de la carte du combattant, à compter du 15 mars 1969. Il ressort en effet des archives des unités terrestres stationnées dans la région du Tibesti antérieurement au 15 mars 1969, que les forces armées françaises n'ont jusqu'à cette date pas mené d'opération susceptible de caractériser les critères d'insécurité et d'insalubrité permettant de rendre cette période (avant le 15 mars) éligible à une reconnaissance d'OPEX. Dès lors, ces opérations ne sauraient être recensées par un des arrêtés susmentionnés et ne peuvent être reconnues pour octroyer le droit à la carte du combattant ou au TRN, ce qui n'enlève rien, bien entendu, au mérite des militaires qui ont participé à ces missions. Le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer la nature des opérations qui se sont déroulées sur ces territoires à ces périodes. Concernant la demande de la création pour les anciens combattants de « la médaille du mérite combattant », le Gouvernement y est défavorable. En effet, les anciens combattants ont déjà la possibilité de recevoir la croix du combattant et la médaille du TRN, s'ils en remplissent les conditions. Il s'agit là de deux décorations spécifiques, encadrées par le CPMIVG, qui leur sont réservées sous conditions. Créer une décoration supplémentaire risquerait d'altérer et de dévaloriser la valeur

de la croix du combattant et la médaille du TRN. Concernant la demande « d'accorder aux veuves de combattants n'ayant pas demandé le titre de reconnaissance de la nation, la carte de ressortissante de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) », il est rappelé que la carte de ressortissant n'existe pas. En effet, la liste des dix-huit catégories de ressortissants de l'ONACVG est inscrite, en application de l'article L. 611-2, à l'annexe législative au titre 1^{er} du livre VI de la partie législative du CPMIVG. Ainsi, les titulaires de la carte du combattant ou du TRN sont ressortissants de l'Office. Cependant, au regard du 18^o de cette annexe, « les conjoints ou partenaires survivants de titulaires de la carte du combattant ou de bénéficiaires du CPMIVG », sont ressortissants de l'ONACVG. Dès lors, la veuve d'un ancien combattant non titulaire de la carte du combattant ou du TRN mais pensionné hors guerre au titre du CPMIVG, obtient la qualité de ressortissante au décès de son conjoint. Il convient de souligner que dans ce cas particulier, cette reconnaissance est accordée à titre social, afin d'assurer un soutien moral et matériel à la veuve. Le Gouvernement n'entend pas modifier ce dispositif législatif.

Ordre protocolaire et médaille des victimes d'attentats

11347. - 11 juillet 2019. - **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'ordre protocolaire fixé par l'article 7 du décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. De nombreuses associations d'anciens combattants contestent l'ordre protocolaire qui prévoit le port de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme juste après l'ordre national du mérite. Ce nouvel ordre protocolaire fait en effet figurer la médaille des victimes d'attentats avant les croix de guerre et la valeur militaire, la médaille de la résistance française et les décorations qui s'ensuivent. Faire figurer cette nouvelle médaille - particulière du fait de sa vocation à manifester l'hommage de la Nation et non pas récompenser les services rendus à la Nation - avant les décorations militaires laisse transparaître, selon de nombreux anciens combattants, une prédominance hiérarchique sur l'engagement et les services rendus à la Patrie par les anciens combattants. Il souhaite savoir si une modification de l'ordre protocolaire pouvait être envisagée. - **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. - La création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme concrétise la volonté du président de la République de manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme n'a pas pour vocation à récompenser des mérites mais à reconnaître, à travers les atteintes et les souffrances infligées individuellement aux victimes du terrorisme, une agression contre la Nation toute entière. Cette décoration est attribuée par décret du Président de la République pris sur proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Ces caractéristiques la rapprochent ainsi des ordres nationaux après lesquels elle est placée. Sa place dans l'ordre protocolaire résulte de la préséance du Président de la République sur les ministres mais ne vise pas à établir une hiérarchie entre les décorations et encore moins entre les mérites de leurs titulaires respectifs, qui ne sauraient être comparés. Attentive aux attentes exprimées par le monde combattant, la ministre des armées, désireuse de témoigner un hommage particulier à ceux qui ont servi la France au péril de leur intégrité physique a proposé, au grand chancelier de la Légion d'honneur, garant de la cohérence du système des distinctions honorifiques, de placer la médaille des blessés de guerre, immédiatement après la médaille de la gendarmerie nationale, de façon à manifester l'hommage de la Nation à l'engagement et aux sacrifices consentis par les anciens combattants d'hier et d'aujourd'hui. Cette proposition que le Grand chancelier a agréée s'est traduite par la modification de l'article D. 355-17 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dès lors que le dispositif de reconnaissance ne méconnaît pas l'équité entre tous les citoyens, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation.

Inégalité de traitement des pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France

12054. - 22 août 2019. - **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'inégalité de traitement des pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France afin de leur reconnaître un droit à indemnisation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. La mesure de réparation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnisation en capital ou d'une rente viagère mensuelle. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 complète ce dispositif afin d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Toutefois, les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès du parent décédé porte la mention marginale « mort pour la France » sont laissés hors de tout champ d'indemnisation. Cette inégalité de traitement affecte douloureusement des

milliers de pupilles de la Nation. Elle a, pourtant, donné lieu à une trentaine de propositions de loi, issues de la majorité comme de l'opposition. Aucune n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour des deux chambres parlementaires. À la suite de son élection, en 2007, le président de la République avait demandé à son Gouvernement de lancer les travaux permettant d'aboutir à la rédaction d'un décret unique visant à remplacer et à compléter ceux de 2000 et de 2004, en instituant une mesure de réparation pour tous les orphelins de guerre n'ayant pas bénéficié des précédentes mesures. À son tour, après 2012, le nouveau président de la République s'est ému de leur situation et a pris des engagements en ce sens. Aujourd'hui, cette différence de traitement existe toujours, aussi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si un droit à indemnisation peut enfin leur être reconnu.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

5011

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Restitution des aides au logement versées directement aux bailleurs en cas d'impayés de loyer

4651. – 26 avril 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la demande de restitution des aides au logement versées directement aux bailleurs en cas d'impayés de loyer. Lorsque les loyers restent impayés au bout de trois mois, la caisse d'allocations familiales (CAF) invite le bailleur et le locataire à signer un plan d'apurement. Toutefois, si la procédure n'aboutit pas, parce que le locataire refuse de signer le plan ou ne le respecte pas, le versement de ces aides est suspendu et la CAF peut demander au bailleur d'en restituer totalement ou partiellement les montants. Les bailleurs qui comptent sur la location de leur bien pour équilibrer le compte de leur location se retrouvent ainsi injustement pénalisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de maintenir les aides de la CAF aux propriétaires bailleurs même en cas de défaillance des locataires et éviter ainsi le risque de voir retirer du marché de la location des biens immobiliers nécessaires pour répondre aux besoins de logements que connaît notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement (APL) a été pris en application de l'article 27 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur), qui a pour objectif le maintien du versement de l'aide personnelle au logement en cas de bonne foi

de l'allocataire. Cet article, codifié à l'article L. 351-14 du code de l'habitat et de la construction, prévoit que « L'organisme payeur décide, selon des modalités fixées par décret, du maintien du versement de l'APL lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de la dépense de logement restant à sa charge. Pour les allocataires de bonne foi et dans des conditions précisées par décret, cette décision de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement est réputée favorable ». C'est sur le fondement de cet article qu'il convient d'interpréter le décret du 6 juin 2016. La procédure ainsi mise en place par le décret prévoit le maintien de l'APL sans condition pendant toute la durée de négociation visant à aboutir à l'élaboration d'un plan d'apurement adapté, voire d'un plan par défaut en cas de désaccord entre les parties, ou d'un protocole de cohésion sociale. Si toutefois, pour une raison particulière, aucun plan d'apurement n'est mis en place ou si celui-ci n'est pas respecté, l'aide peut être maintenue, selon les modalités précisées réglementairement, notamment le paiement de la dépense courante de logement. C'est notamment le cas prévu au II de l'article R. 351-30-1 du code de l'habitat et de la construction, lorsque l'occupant s'acquitte uniquement d'une indemnité d'occupation et qu'il n'y a pas de mise en place de protocole de cohésion sociale : l'aide est alors maintenue sous réserve du paiement de la dépense courante. Il apparaît néanmoins, au travers des échanges que le Gouvernement a pu avoir avec les différents partenaires intervenant dans ces procédures (associations, organismes payeurs), que ce décret nécessite plusieurs précisions et clarifications. Une réflexion est actuellement en cours avec ces partenaires afin d'aboutir à des ajustements du décret du 6 juin 2016.

Dotation d'équipement des territoires ruraux

8603. – 31 janvier 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). En effet, alors que les communes doivent faire face à une diminution de leurs recettes compte tenu de la baisse des dotations et de la réforme de la taxe d'habitation, cette subvention apparaît plus que jamais indispensable à nombre d'entre elles. Or la notification de la répartition par département, trop tardive, ne permet pas, à l'heure actuelle, aux communes d'anticiper leurs besoins. Ainsi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures afin de réduire les délais au maximum.

Dotation d'équipement des territoires ruraux

8880. – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Alors que les communes ont fait face à une diminution de leurs recettes, du fait notamment de la baisse des dotations et de la réforme de la taxe d'habitation, la dotation d'équipement des territoires ruraux leur apparaît plus que jamais indispensable. Il relève néanmoins qu'en l'état la répartition par département, trop tardive, ne permet pas aux communes d'anticiper leurs besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réduire ces délais au maximum.

Réponse. – Le Gouvernement entend nouer avec les collectivités une relation nouvelle, fondée sur la confiance. C'est ainsi qu'il a mis un terme à la minoration unilatérale de la dotation globale de fonctionnement telle qu'elle était pratiquée de 2014 à 2017. La prévisibilité des recettes des collectivités trouve aussi sa traduction dans l'engagement d'une compensation à l'euro près, pour chaque collectivité, des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation. Dans le même temps, le Gouvernement a souhaité maintenir le soutien de l'État à l'investissement local à des niveaux historiquement élevés. Cet appui peut prendre la forme de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Celles-ci atteignent respectivement 1,046 milliard d'euros et 570 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2019. La gestion de ces dotations d'investissement est très largement déconcentrée. En effet, l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise qu'une commission d'élus instituée dans chaque département doit déterminer, en amont de l'attribution des subventions au titre de la DETR, les catégories d'opération y étant éligibles, ainsi que les taux applicables à chacune d'elles. Les élus membres de cette commission sont également amenés à rendre leur avis sur tout projet sollicitant une subvention au titre de ce dispositif dont le montant dépasse 100 000 euros. En conséquence, le rythme d'attribution des crédits de la DETR dépend en partie de l'organisation locale propre à chaque département. En outre, divers mécanismes existent pour s'assurer que les communes et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires ne soient pas mis en difficultés budgétaires au cours de la réalisation des projets subventionnés. Le versement d'avances et d'acomptes au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de la dotation politique de la ville et de la dotation de soutien à l'investissement local est régi par l'article R. 2334-30 du CGCT. Cet article prévoit que le versement d'une avance

de 30 % peut être opéré « au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération » ou bien « lors de la notification de l'arrêté attributif » si l'on se trouve « dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé ». Il prévoit également que le versement d'un acompte est possible en fonction de l'avancement de l'opération et au vu des pièces justificatives des paiements à condition que la somme de ce montant et de celui de l'avance ne dépassent pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Le reliquat de l'opération, quant à lui, est versé à l'achèvement de l'opération. Par ailleurs, le préfet peut, en application du II. de l'article R. 2334-24 du CGCT, « notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention ».

Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente

9576. – 21 mars 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente par le syndicat mixte ouvert (SMO) « Charente numérique ». Ce dernier exerce la compétence « très haut débit » transférée par le syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16) suivant les dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités locales. Elle s'interroge sur la régularité du montage financier qui consiste à faire participer chaque année les huit établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents au SDEG 16, au moyen d'une contribution d'investissement et de fonctionnement à ce syndicat qui en reverse la totalité au SMO Charente numérique afin de rembourser les annuités d'emprunts contractés pour financer la mise en place du très haut débit et participer à son fonctionnement, dans le cadre d'une convention tripartite conclue entre le SMO Charente numérique, le SDEG 16 et chaque EPCI. Pourtant, dans un courrier du 2 juin 2017, le représentant de l'État précisait « qu'un transfert de fonds de concours ne saurait être envisagé dans la mesure où un fonds de concours ne peut être versé que pour la réalisation directe d'un réseau de communications électroniques et ne peut donc pas participer de façon indirecte au financement d'un équipement. Le SDEG 16 n'étant pas maître d'ouvrage du projet, les collectivités et groupements qui en sont membres ne sont donc pas habilités à lui verser des fonds de concours qui sont par la suite transférés au syndicat mixte Charente numérique, maître d'ouvrage ». Aussi, elle lui demande si ce mécanisme de financement mis en œuvre par le SMO de SMO Charente numérique, prévoyant une rétrocession au SMO Charente numérique de fonds de concours versés par huit EPCI au SDEG 16 est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente

10592. – 23 mai 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°09576 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le versement de fonds de concours entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs membres. Il peut également être fait usage des fonds de concours dans quelques cas dérogatoires précisément définis par la loi, dont l'un concerne l'établissement des réseaux publics de communications électroniques par un syndicat mixte en vertu de l'article L. 5722-11 du CGCT. Il ressort du renvoi, opéré par les dispositions de l'article L. 5722-11 précité, à la compétence en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques visée à l'article L. 1425-1 du CGCT, une indissociabilité entre le critère organique (le syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du CGCT) et le critère matériel (l'exercice de la compétence réseaux de communications électroniques) pour autoriser ledit syndicat mixte à percevoir de la part de ses membres des fonds de concours pour le financement d'infrastructures ou de réseaux. L'article L. 5722-11 du CGCT précise en outre que le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. Si un syndicat mixte ouvert, en tant que membre d'un autre syndicat mixte ouvert, est habilité à verser des fonds de concours au syndicat auquel il a transféré la compétence en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques, il n'en demeure pas moins que le versement de fonds de concours en cascade est quant à lui strictement interdit (CAA Lyon, 19 février 2008, Commune de Lorette, n° 05LY01717). En effet, un fonds de concours ne peut être versé qu'au syndicat exerçant effectivement la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT et doit être exclusivement affecté au financement de la réalisation directe d'un réseau de communication électronique. Ainsi,

un syndicat mixte ouvert n'est pas autorisé à solliciter de ses membres le versement de contributions générales qui seront par la suite reversées intégralement au syndicat maître d'ouvrage pour le financement de réseaux de communications électroniques. En tout état de cause, le syndicat mixte ouvert maître d'ouvrage des opérations d'installation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques est seul réputé destinataire des fonds de concours versés par les collectivités et groupements qui en sont membres pour le financement desdites opérations. L'appel à contribution, par son caractère général et sa non affectation aux opérations de financement des ouvrages nécessaires à l'installation du très haut débit, ne saurait s'assimiler à un fonds de concours qui demeure une subvention affectée, dérogeant au principe d'exclusivité, pour financer un équipement local. Au cas d'espèce, l'appel s'effectue sur des crédits de fonctionnement en dissociant ce qui relève des participations statutaires de fonctionnement des EPCI, de ce qui a trait aux participations aux travaux d'aménagement numérique par l'émission de titres distincts. Un tel montage paraît fragile dès lors que ces travaux relèvent plus certainement de la section d'investissement en ce qu'ils constituent des opérations se traduisant par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. En tout état de cause, il convient de rappeler que les interventions financières des collectivités territoriales et plus particulièrement les financements destinés à leurs projets d'investissement sont encadrés par l'article L. 1111-10 du CGCT, qui pose le principe selon lequel la participation minimale d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités en qualité de maître d'ouvrage aux projets d'investissement est d'au moins 20 % du total des financements apportés au projet par des personnes publiques.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Possibilité pour une commune de quitter son intercommunalité

8631. – 31 janvier 2019. – **M. Jérôme Bascher** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur la possibilité pour une commune de quitter son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) afin d'adhérer à un EPCI mitoyen situé dans un autre département ou une autre région. En effet, de nombreuses communes se retrouvent dans cette situation et ne sont que trop rarement accompagnées par les services de l'État face à cette problématique ; à l'instar de Courcelles-lès-Gisors et de Boury-en-Vexin, situées dans l'Oise (région Hauts-de-France) mais désirant intégrer un EPCI de l'Eure (région Normandie). Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter les conditions dans lesquelles une commune peut quitter son EPCI en vue de rejoindre un EPCI mitoyen, situé dans un autre département ou une autre région.

Réponse. – Sur le fondement de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune peut être autorisée à se retirer d'un établissement public intercommunal (EPCI), qu'il s'agisse d'un syndicat, d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI. Un EPCI peut parfaitement appartenir à deux départements ou même deux régions, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une collectivité territoriale. Cette demande de retrait doit également recueillir l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant au moins la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population. Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire. Chaque conseil municipal doit délibérer sur ce sujet dans un délai de trois mois, l'absence de réponse dans le délai valant avis négatif. Une fois l'accord des conseils municipaux obtenu, la décision de retrait est prise par arrêté du ou des représentants de l'État du ou des départements concernés (si le périmètre de l'EPCI couvre plusieurs départements). Par dérogation aux règles de droit commun susvisées, le préfet peut autoriser une commune à se retirer de la communauté de communes dont elle est membre en vue d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre, sans recueillir au préalable l'accord du conseil communautaire de l'EPCI de « départ », dans les conditions prévues par l'article L. 5214-26 du CGCT. Le préfet peut autoriser un tel retrait, sous réserve de l'accord de l'EPCI d'accueil et de la saisine de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du département dans le siège duquel se situent la commune et l'EPCI de sortie. Dans l'hypothèse où l'EPCI dont souhaite se retirer la commune couvre deux départements, il y aura lieu de saisir les CDCI des départements concernés. L'avis de la CDCI ne lie pas le préfet, qui doit apprécier la pertinence du retrait au regard des objectifs et orientations prévus à l'article L. 5210-1-1 du CGCT. Le retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre ne pouvant conduire à créer une commune « isolée », une procédure d'extension de périmètre de l'EPCI d'accueil doit également être engagée, dans les conditions prévues par l'article

L. 5211-18 du CGCT. À ce titre, la demande d'adhésion de la commune doit recueillir l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI d'accueil dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Par ailleurs, l'article L. 5211-45 du CGCT dispose que la CDCI du département où siège l'EPCI d'accueil doit émettre, en sa formation plénière, un avis simple sur les modifications de périmètre non prévues dans le schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI). Dans l'hypothèse où l'EPCI « d'accueil » couvre deux départements, il y aura lieu de saisir les CDCI des départements concernés. Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a été présenté au conseil des ministres le 17 juillet 2019, prévoit d'étendre le dispositif de l'article L. 5214-26 du CGCT aux communes souhaitant se retirer d'une communauté d'agglomération. Le projet de loi sera examiné par le Sénat en octobre 2019.

Observations des élus locaux sur le projet de loi « engagement et proximité »

12107. – 5 septembre 2019. – **M. Éric Kerrouche** demande à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** de bien vouloir lui transmettre les observations des élus locaux qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi « engagement et proximité ». En effet, le 21 juin, un courrier signé par monsieur le ministre a été envoyé aux maires de France afin de leur présenter les principales dispositions envisagées dans le projet de loi précité et de recueillir leurs remarques et idées par l'intermédiaire de leur préfet. Le 24 juillet, un second courrier a été envoyé aux maires de France pour leur transmettre le projet de loi finalisé. Il était alors indiqué que celui-ci découlait des 96 heures de dialogue avec le Président de la République à l'occasion du Grand débat national d'une part, et des 500 réponses reçues suite au courrier précité du 21 juin, d'autre part. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les 96 heures de débats avec le Président de la République, ou à tout le moins une synthèse ; ainsi que les 500 contributions envoyées par les maires ou à tout le moins, là encore, une synthèse, afin que le débat parlementaire prévu à l'automne puisse se dérouler dans des conditions d'informations symétriques.

Réponse. – Présenté en conseil des ministres le 17 juillet 2019, le projet de loi « engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » découle, en partie, du dialogue inédit qu'a eu le président de la République avec les élus lors du Grand Débat national. Les 96 heures de débat ont été entièrement filmées. L'ensemble des vidéos est disponible sur le site de l'Élysée, à l'adresse suivante : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/grand-debat-national>. La Bibliothèque nationale de France (BnF) a numérisé 19 899 cahiers citoyens, 9 400 comptes-rendus de RIL et 27 000 courriers individuels, qui ont été analysés par le consortium Roland Berger / Cognito / Blue Nove. Le rapport final du consortium est disponible sur le site granddebat.fr. Toutefois, la législation ne permet pas de publier *in extenso* les courriers individuels, ceux-ci sont susceptibles de comporter des données à caractère personnel. Les courriers reçus par le ministre dans le cadre de la concertation spécifique au projet de loi « engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » sont soumis à ces mêmes règles.

CULTURE

Situation de Radio France

9905. – 11 avril 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de la culture**, suite aux recommandations de la Cour des comptes dans son rapport annuel 2019, concernant la situation « toujours fragile » de Radio France. La Cour des comptes formule cinq recommandations : « transformer Mouv' en une antenne entièrement numérique et mettre fin aux programmes locaux de FIP » ; « moderniser le système d'information des ressources humaines » ; « réviser les accords sur le temps de travail et la grille des emplois » ; « veiller à ce que le suivi annoncé du chantier soit assuré jusqu'à la fin de la réhabilitation » ; et « expliciter les objectifs et les modalités de rapprochement entre France Bleu et le réseau régional de France 3. » Il lui demande quelles suites il compte leur donner.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé, à l'automne 2017, une démarche de transformation de l'audiovisuel public dont l'un des objectifs est d'accroître l'efficacité de ce secteur et de le faire participer à la maîtrise des dépenses publiques. Dans ce contexte, l'analyse et les recommandations relatives à Radio France formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2019 sont naturellement suivies avec attention. Le ministère de la culture partage plusieurs des constats et recommandations de la Cour des comptes. En premier lieu, il se félicite, comme le fait la Cour, des bons résultats d'audience des antennes et des offres numériques du groupe, preuves de

l'attachement des Français aux propositions éditoriales de Radio France. Le ministère partage par ailleurs les constats relatifs à la gestion et à la gouvernance de l'entreprise que la Cour formule. Il tient toutefois à souligner les efforts accomplis par la société depuis 2015, qui se sont traduits par des améliorations significatives et notamment par le renforcement du contrôle interne et une meilleure information du conseil d'administration. Il reste néanmoins particulièrement attentif à la poursuite des chantiers de modernisation en cours, tel que la mise en place du système d'information des ressources humaines. Le ministère a en outre impulsé un rapprochement entre les réseaux régionaux de Radio France et France Télévisions et suit avec attention le développement de l'offre de proximité de l'audiovisuel public : plusieurs expérimentations de matinales communes à France Bleu (Azur et Occitanie) et France 3 (Côte d'Azur et Midi Pyrénées) sont en cours. Les sociétés ont annoncé leur souhait, sur la base du bilan positif qu'elles tirent de ces premières expérimentations, d'étendre le dispositif de manière progressive et viser sa généralisation d'ici 2022. Enfin, le projet stratégique présenté par la société au mois de juin prévoit la mise en œuvre de plusieurs des recommandations de la Cour. Radio France prévoit notamment d'accélérer l'adaptation des métiers aux transformations numériques, et d'engager une réflexion avec ses organisations représentatives du personnel autour des rythmes de travail.

Reconstruction de Notre-Dame de Paris

10381. – 16 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les nombreuses inquiétudes soulevées par le projet de loi n° 1881 (Assemblée nationale, XVe législature) pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Si l'objectif - reconstruire le monument - fait l'unanimité, la nécessité de voter une loi en urgence divise. Ainsi, la question de la création à l'article 8 dudit texte, pour l'occasion, d'un établissement public alors que deux établissements publics existent déjà et pourraient traiter ce dossier (l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ou le centre des monuments nationaux (CMN)). La France dispose, en effet, des meilleurs spécialistes de la protection du patrimoine. De même, au nom de l'objectif présidentiel d'une reconstruction en cinq ans l'article 9 du texte habiliterait le Gouvernement par ordonnances à déroger aux codes de l'environnement, de la restauration et de la conservation du patrimoine, ainsi qu'à celui de l'archéologie préventive. À l'heure actuelle, nos monuments historiques sont protégés par un ensemble de lois et de règles déontologiques issues d'une très longue tradition française. Il paraît donc particulièrement dangereux d'initier des dérogations par voie d'ordonnances, dans un domaine où l'État oblige n'importe quel élu ou n'importe quelle collectivité à respecter un certain nombre de normes et de règles pour la moindre restauration d'église ou de château. Considérant que Notre-Dame de Paris mérite d'être traitée autrement que dans l'émotion et la précipitation, il lui demande d'intervenir dans ce dossier afin de revenir à des considérants plus raisonnables et plus protecteurs, à la hauteur dudit monument.

Réponse. – L'incendie qui a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris a été durement ressenti par une large part de la population française. Il s'agit d'un sinistre majeur, ayant affecté le monument historique le plus visité de France, mondialement connu comme emblématique de l'architecture gothique, « héros » littéraire à part entière, et l'une des réalisations les plus achevées des restaurations du XIXe siècle, signée par l'architecte Eugène Viollet-le-Duc. Il est apparu que l'ampleur des dégradations, l'importance des travaux à effectuer et leur dimension symbolique, qui appelle à faire de ce chantier hors normes un lieu de formation aux métiers du patrimoine et de valorisation pédagogique, justifiaient la création d'une structure spécifique, exclusivement consacrée à cette opération. Si le ministère de la culture dispose en effet de services (direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France) ou d'établissements publics (Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture et Centre des monuments nationaux) dotés de personnels spécialisés dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur monuments historiques, ces entités doivent répondre à leurs propres plans de charge, que viendrait bouleverser la prise en compte d'une opération de cette dimension. Par ailleurs, aucune de ces entités ne dispose de ressources suffisantes en matière de valorisation, de formation, d'animation pédagogique ou de communication pour répondre à ces dimensions essentielles du projet. Le Parlement a toutefois choisi de préciser que cet établissement public serait placé sous la tutelle du ministère de la culture, qui est garant du respect des principes fondamentaux de la protection du patrimoine. Par ailleurs, le recrutement de ses agents s'effectuera, pour partie, parmi les personnels du ministère ou de ses établissements publics intervenant sur des chantiers de restauration de monuments historiques. S'agissant des assouplissements à certaines dispositions législatives, par ordonnance, pour la conduite de ce chantier, le Gouvernement n'a jamais entendu qu'ils conduisent à la mise en cause de la qualité des travaux de restauration de la cathédrale. Au contraire, la restauration de la cathédrale Notre-Dame doit constituer un chantier exemplaire, avec un très haut degré d'exigence, à la hauteur de l'importance artistique et historique de l'édifice. Le Gouvernement a de ce fait proposé un amendement qui est venu préciser au cours des

discussions parlementaires le contour des dispositions auxquelles il pourrait déroger en tant que de besoin, notamment en matière patrimoniale. N'ont été retenues que les dérogations strictement nécessaires. Dans le domaine du patrimoine, ces dérogations pourront permettre : de confier à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif, la réalisation des fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre des travaux ; de dispenser le préfet de région de consulter la commission régionale du patrimoine et de l'architecture si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux portant sur un projet d'installation ou de construction temporaire (autorité préfectorale pour les travaux liés à la conservation et la restauration de la cathédrale, ville de Paris pour les travaux liés à l'aménagement du parvis et des squares) est en désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France et décide de former un recours devant le préfet ; d'appliquer au chantier l'interdiction de toute publicité, au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Cette disposition interdit notamment la publicité sur les bâches de chantier. Par exception, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à remercier les donateurs pourra cependant être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 621 29-8 du code du patrimoine, par le préfet de région ; de permettre, par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, que les palissades du chantier de Notre-Dame puissent accueillir des publicités de même nature que celles autorisées pour les bâches de chantier de Notre-Dame. En matière de domanialité, les dérogations visent à permettre d'autoriser, dans un objectif de valorisation du chantier, l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue de l'exercice d'une activité économique sans procédure de sélection préalable et à titre gratuit. La loi prévoit enfin une habilitation à déroger par ordonnance aux règles en matière de voirie, d'urbanisme et d'environnement. Dans les domaines visés par l'habilitation, ces dérogations pourront avoir pour objet, par exemple, de déroger aux règles d'autorisation d'urbanisme pour les constructions temporaires d'accueil du public, de délais et de modalités d'organisation des consultations du public en matière de protection de l'environnement ou encore de procédure d'autorisation d'exploitation de carrières. La portée de cette habilitation a toutefois été précisée par un amendement parlementaire, avec l'avis favorable du Gouvernement, afin de garantir que les ordonnances respectent l'ensemble des intérêts cités par le code de l'environnement et s'inscrivent dans le cadre des règles fixées par les engagements européens et internationaux de la France. C'est le texte ainsi modifié qui a été voté en ultime lecture par l'Assemblée nationale le 16 juillet et promulgué le 29 juillet 2019.

5017

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation des pères divorcés

2109. – 23 novembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des hommes divorcés avec enfants qui se trouvent souvent dans un état de grande difficulté et parfois même de détresse, dès lors que le jugement de divorce les contraint à verser une pension alimentaire, à loger et nourrir les enfants lors des gardes qui leur sont accordés, à assurer leurs vacances et à fournir tout ce dont ils ont besoin, ce qui est tout à fait normal, mais sans bénéficier des réductions fiscales propres aux couples avec enfants, ce qui l'est moins. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des études ont été menées sur la situation financière des hommes divorcés ayant en charge un ou des enfants et ne bénéficiant pas de salaires importants, et si le gouvernement entend réviser la réglementation les concernant, en particulier leur statut fiscal, afin d'instaurer un peu plus de justice en leur faveur. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, le parent divorcé ou séparé qui ne bénéficie pas de la majoration de quotient familial liée à l'enfant peut déduire de son revenu global le montant de la pension alimentaire qu'il verse en exécution d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil. Les sommes admises en déduction sont corrélativement imposables au nom du bénéficiaire. Les frais liés à l'exercice du droit de visite, connus de leur seul auteur, constituent pour leur part un emploi du revenu d'ordre privé. Dès lors, ces dépenses ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable du parent qui les supporte et elles ne sauraient donner lieu à une majoration de quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. Ce régime fiscal a pour effet d'assurer un traitement fiscal équilibré pour chacun des parents. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier ces principes. En tout état de cause, il appartient au juge civil de fixer, en fonction des circonstances d'espèce, l'étendue de l'obligation alimentaire qui incombe aux parents.

Taxe d'enlèvement des déchets ménagers et fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

3922. – 22 mars 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, lorsque les EPCI avaient avant de fusionner une fiscalité différente (TEOM ou redevance - REOM), le nouvel EPCI doit harmoniser cette fiscalité sur l'ensemble de son territoire avec une part incitative obligatoire et ce conformément aux dispositions du d de l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ils peuvent le faire au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de leur fusion. En l'absence de délibération prise au plus tard le 15 janvier, l'EPCI issu de la fusion peut toutefois délibérer en vue d'instituer la TEOM dans les conditions de droit commun, avant le 15 octobre de l'année qui suit celle de sa fusion. Pour pouvoir instituer la part incitative de la TEOM, les collectivités doivent préalablement instituer la part fixe et ce conformément aux dispositions du 6 de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts (CGI). Ces dispositions, si elles peuvent s'entendre dans le cadre de la création ex nihilo d'un EPCI, ne sont pas sans poser des difficultés dans le cadre de la fusion d'EPCI notamment lorsqu'un des EPCI issus de la fusion avait institué une TEOMI. Ainsi, ces dispositions ont pour effet d'une part d'annuler tous les efforts engagés par la collectivité dans la mise en place d'un programme de réduction des déchets ménagers et d'autre part elles suscitent l'incompréhension des habitants des territoires impactés qui ont contribué par leur comportement à une baisse des tonnages d'ordures ménagères et à une amélioration des collectes sélectives. Il lui demande donc s'il pourrait envisager de lever cette obligation d'instituer la part fixe préalablement à la part variable dans le cas des fusions d'EPCI issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Réponse. – L'article 1522 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit qu'une commune ou un établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) peut instituer une part incitative s'ajoutant à la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afin d'encourager la réduction et le tri des déchets. Cette part incitative, déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs, tient compte de la quantité ou de la nature des déchets produits. En outre, le 6 de l'article 1636 B *undecies* du CGI prévoit que la première année d'application de la part incitative, le produit total de TEOM (part fixe et part incitative) soit comparé au produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. Il découle de la combinaison de ces deux dispositions que pour pouvoir instituer la part incitative, la commune ou l'EPCI doit avoir préalablement institué la TEOM et que celle-ci ait été appliquée pendant au moins une année. Cette règle se justifie notamment par les opérations de mesures nécessaires pour déterminer la quantité de déchets produite par le local au cours d'une année entière et, partant, le montant de la part incitative. Elle s'applique également dans le cas d'un EPCI issu de fusion, quand bien même un, plusieurs ou l'ensemble des EPCI antérieurs avaient institué la part incitative. En effet, une fusion d'EPCI entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et rend ainsi nécessaire une nouvelle délibération en matière de TEOM pour une application unifiée sur tout le territoire. Or, cette nouvelle délibération a pour effet de rendre caduque l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM prises antérieurement par les EPCI participant à la fusion. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 23 avril 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire qui prévoit notamment plusieurs mesures visant à favoriser la mise en place d'une part incitative de TEOM. L'article 23 de la loi de finances pour 2019 autorise ainsi, à compter de 2019, que le produit total de la TEOM excède, dans une limite de 10 %, le produit de la taxe de l'année précédant la première année de l'institution de la part incitative et, corrélativement, diminue de 8 % à 3 % les frais de gestion, à la charge des contribuables, au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative. Ces mesures permettront aux communes et EPCI qui le souhaitent d'augmenter temporairement le produit de TEOM afin d'absorber l'impact du surcroît de dépenses qu'occasionne la mise en place de la part incitative, tout en limitant l'augmentation éventuelle de pression fiscale pesant sur les contribuables.

Présence de nanoparticules dans les aliments

4667. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non-respect des obligations d'étiquetage des nanoparticules présentes dans les produits alimentaires par les industriels. En janvier 2018, les résultats des contrôles publiés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mettaient en évidence la présence de nanoparticules dans 39 % des produits alimentaires analysés sans que leur étiquetage ne le mentionne. L'association de

consommateurs UFC-Que choisir a ainsi porté plainte contre neuf fabricants n'appliquant pas l'obligation d'étiquetage. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a rappelé la nécessité de respecter la réglementation aux représentants des professionnels de l'alimentaire. À l'aune des préoccupations largement exprimées par les consommateurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de garantir le respect de la réglementation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Présence de nanoparticules dans les aliments

7208. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 04667 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Présence de nanoparticules dans les aliments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention toute particulière portée par les autorités françaises à l'impact de l'additif E 171 sur la santé humaine les a conduites, dès le 15 février 2018, à demander à la Commission européenne, sur la base de nouvelles études scientifiques qui n'avaient pas été prises en compte par l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans le cadre de la réévaluation de cet additif en 2016, de prendre des mesures d'urgence pour suspendre sans délai la mise sur le marché et l'utilisation de l'additif E171 dans les denrées alimentaires jusqu'à la réévaluation complète par l'EFSA des risques liés à l'emploi de cet additif. À la suite de cette demande et sur la base d'un nouvel avis de l'EFSA concluant que ces nouveaux résultats scientifiques ne remettaient pas en cause son évaluation, la Commission n'a pas modifié l'autorisation de mise sur le marché de cet additif. Toutefois, depuis cet avis d'autres travaux ont été publiés, qui ont conduit le Gouvernement français à saisir l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire (ANSES) au sujet des risques induits par la présence de l'additif E 171 dans les denrées alimentaires, le 28 février 2019. Préalablement à cette saisine et conformément à l'article 53 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, dite EGALIM, le Gouvernement a transmis un rapport relatif aux mesures prises concernant l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de toute denrée alimentaire contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif alimentaire (E 171) et les usages grand public, enregistré à l'Assemblée nationale le 5 février 2019. Dans son avis du 12 avril 2019 relatif aux risques liés à l'ingestion de l'additif alimentaire E171, l'ANSES a souligné que l'évaluation des risques liés à l'emploi de cet additif souffre toujours d'un manque de données ce qui ne permet pas de lever les incertitudes sur les risques liées à son emploi. Dans ce contexte, compte tenu de l'approche de précaution s'imposant en matière de santé publique, le Gouvernement a décidé de suspendre à titre conservatoire la mise sur le marché de l'additif E171 dans les denrées alimentaires, par arrêté publié le 25 avril 2019. Par ailleurs, cette suspension s'inscrit dans la continuité des actions menées par le Gouvernement depuis plusieurs mois, ce qui inclut, une sensibilisation régulière des professionnels pour favoriser les démarches de substitution visant à réduire puis supprimer l'utilisation du dioxyde de titane, et le contrôle du respect par les industriels de la réglementation européenne relative à l'étiquetage des ingrédients sous forme de nanoparticules.

Droits de perception lors de la transformation de certaines clauses des contrats obsèques

7055. – 4 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nécessaire respect des dispositions légales en vigueur concernant la souscription de contrats d'assurance obsèques. Le marché de la prévoyance obsèques est en pleine expansion. Aujourd'hui, 80 % des contrats obsèques offrent, contre cotisation, un capital fixé dès le départ pour financer ses obsèques. Ces contrats sont cependant strictement encadrés par la loi. L'article L. 2223-35-1 du code général des collectivités locales dispose ainsi qu'« afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, qu'il s'agisse d'un contrat de forme individuelle ou d'adhésion à un contrat de groupe au sens de l'article L. 141-1 du code des assurances, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine, en cas de non-respect par une entreprise de cette liberté de modification ou de proposition par elle d'un contrat n'incluant pas cette faculté, d'une amende de 15 000 euros par infraction commise ». Or, dans un certain nombre de cas, ces dispositions ne sont pas appliquées puisque les

changements inscrits dans cet article donnent lieu à la perception de frais supérieurs à ceux « prévus par les conditions générales souscrites ». Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il compte prendre pour que les dispositions inscrites dans cet article de loi soient strictement appliquées.

Réponse. – Les contrats d'assurance obsèques sont de deux types : les contrats en capital qui permettent la prise en charge du financement des obsèques sans disposition concernant l'organisation de celles-ci et les formules de prestations d'obsèques à l'avance qui les prévoient spécifiquement. Ces contrats en prestations impliquent l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. C'est le contrat de prestations funéraires qui établit un descriptif détaillé et personnalisé des prestations en conformité avec les dispositions de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales. La loi impose également aux fournisseurs de prestations d'obsèques de prévoir la possibilité pour l'assuré de changer de prestations ou d'opérateur funéraire tout au long de la vie du contrat (article L. 2223-35-1) et précise que le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donne lieu à la perception de frais autres que les seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné pénalement. Les services de l'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer cette réglementation. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en particulier, à l'occasion des enquêtes diligentées dans le secteur de l'assurance obsèques, vérifie pour sa part le respect des règles en matière de protection des consommateurs, sur le fondement notamment des dispositions du code de la consommation relatives aux pratiques commerciales trompeuses.

Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse

7358. – 25 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la date de publication du rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse. L'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques prévoit que « le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement ». Or à ce jour, ce rapport n'a pas été adressé au Parlement. Le rapport pour 2017 avait été publié avec quatre mois de retard. Aussi, il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle est prévue la publication de ce rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse

8829. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 07358 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport est disponible sur le site du Gouvernement depuis le 28 février 2019, à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/le-rapport-2018-sur-les-nouveaux-indicateurs-de-richesse>.

Projet de convention fiscale France-Moldavie

8323. – 27 décembre 2018. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de convention fiscale entre la France et la Moldavie. En effet, par note verbale du 2 mars 1998, la République de Moldavie a indiqué qu'elle ne souhaitait plus être liée par la convention fiscale franco-soviétique du 4 octobre 1985. Dès lors, il devenait nécessaire de négocier une nouvelle convention fiscale avec cet État. Dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention fiscale, la convention fiscale franco-soviétique est restée cependant applicable jusqu'en 2012. Les autorités françaises ont alors décidé de ne plus mentionner la convention fiscale franco-soviétique dans le nouveau bulletin officiel des finances publiques (BOFIP). Concernant la nouvelle convention, un premier texte avait été paraphé à Paris en octobre 2000 mais sa signature avait été bloquée jusqu'en octobre 2006 du fait, semble-t-il, de problèmes de traduction rencontrés dans l'établissement des versions définitives en langues françaises et roumaines. Finalement, après un long travail de mise en concordance des textes, deux projets de loi ont été soumis au Parlement en 2007 et en 2012. Malgré ces deux projets de loi, la convention

fiscale franco-moldave n'est toujours pas signée. Le 29 mars 2016, lors de la rencontre du vice-Premier ministre moldave, ministre de l'économie, avec la secrétaire d'État française chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, il apparaissait que la France avait bloqué le processus au motif que la Moldavie n'avait pas adhéré au forum mondial pour la transparence et l'échange de renseignements fiscaux de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Quoi qu'il en soit, la partie moldave a formulé sa demande d'adhésion au Forum de l'OCDE le 26 octobre 2016, demande acceptée en 2017. Depuis 2012, une entreprise française faisant commerce avec les sociétés de la République de Moldavie est soumise notamment à l'article 182 B du CGI et doit retenir 33,33 % des sommes dues. Cette retenue à la source est bien entendu prise en compte dans la fixation des prix de vente. Ce taux décourage les entreprises françaises de développer tout commerce entre la France et la République de Moldavie. Plus généralement, l'absence de convention fiscale génère une double imposition que ce soit pour les personnes morales ou physiques, dissuadant toute relation économique entre les pays. Cette absence de convention fiscale incite également certaines entreprises françaises souhaitant s'installer en République de Moldavie à s'appuyer sur leurs filiales implantées dans d'autres pays, en particulier les Pays-Bas ou la Roumanie, ceci afin d'éviter notamment le risque de double-imposition. La signature d'une nouvelle convention fiscale est donc également un enjeu de transparence pour les investissements français. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement des négociations sur l'établissement d'une convention fiscale franco-moldave. En effet, la France est, avec la Suède, Malte et le Danemark l'un des quatre seuls États de l'Union européenne (UE) à ne pas avoir à ce jour de convention fiscale avec la République de Moldavie, ceci freinant la dynamique de nos échanges de biens et services alors même qu'un accord de libre-échange est désormais en vigueur entre la République de Moldavie et l'UE.

Réponse. – La Moldavie a annoncé le 2 mars 1998 sa volonté de ne pas être liée par la convention fiscale entre la France et l'Union soviétique du 4 octobre 1985. Dès lors, l'opportunité de négocier une convention fiscale avec cet État avait été examinée afin d'éviter les doubles impositions qui seraient préjudiciables aux acteurs économiques et au développement des échanges. Un projet de convention fiscale avait été signé le 30 octobre 2006. Toutefois, la procédure d'approbation du texte avait été interrompue du côté français à la suite de l'introduction, en mai 2007, d'un taux de droit commun fixé à zéro pour cent au titre de l'impôt sur les sociétés en Moldavie. Cet État a par la suite rétabli le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés à 12 % en 2012 mais il ne comptait pas parmi les États ou territoires participant au forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements mis en place par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), condition indispensable pour rouvrir des discussions. En effet, la France attache une attention particulière à l'implication de ses partenaires dans les chantiers internationaux en faveur de la coopération fiscale. Depuis lors, la Moldavie a rejoint le forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements et a adhéré à la Convention mutuelle d'assistance administrative en matière fiscale (MAC) de l'OCDE depuis le 1^{er} mars 2012. La France et la Moldavie disposent donc d'un cadre juridique permettant l'échange de renseignements et plus généralement la lutte contre la fraude. La France dispose du second réseau le plus étendu au monde, avec 125 conventions qui couvrent 98 % de nos échanges économiques. L'enjeu pour nos entreprises et pour nos citoyens est de le moderniser ou l'étendre là où nous disposons des intérêts les plus significatifs. Négocier une convention engage des moyens et du temps et le programme de renégociation actuel est déjà très conséquent. Dans ce contexte, négocier une convention avec la Moldavie revêt un caractère moins urgent qu'avec d'autres partenaires.

Dispositif de l'actionnariat salarié dans le cadre des plans épargne entreprise

9595. – 21 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les plans d'épargne entreprise qui amènent les salariés à être actionnaires de leur entreprise. Le plan d'épargne entreprise (PEE) est un dispositif d'épargne intéressant pour les salariés, qui peut notamment être abondé par de l'actionnariat salarié. Il est mis en place par de nombreuses entreprises en France, qui recourent pour certaines à l'actionnariat salarié dans ce cadre. De fait, les salariés de l'entreprise deviennent possesseurs de parts de fond, par un intermédiaire, organisme de placements collectifs en valeurs mobilières, qui est lui détenteur des actions. Cela ne leur confère donc pas les mêmes droits que les actionnaires, c'est-à-dire celui de recevoir les informations, d'assister aux assemblées générales, etc. Dans un souci de transparence, il lui demande s'il entend revoir le dispositif de l'actionnariat salarié dans le cadre d'un plan épargne entreprise (PEE) afin de permettre aux actionnaires-salariés d'être reconnus comme actionnaires à part entière et ainsi être représentés par les membres du conseil de surveillance du fond aux assemblées générales.

Réponse. – Le plan d'épargne d'entreprise (PEE) est effectivement un support d'épargne intéressant pour les salariés, sur lequel peuvent être versés intéressement, participation, contributions volontaires, et l'abondement de l'employeur afférent. Les sommes sont investies dans des titres détenus en direct ou de manière collective, principalement via un fonds commun de placement d'entreprise. Ces titres peuvent être des titres de l'entreprise, le PEE étant alors un support d'actionnariat salarié. L'actionnariat salarié bénéficie d'un régime incitatif récemment renforcé par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte. S'agissant des versements de l'employeur, lesquels peuvent s'élever jusqu'à 14,4 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) lorsque les sommes sont investies dans des actions ou certificats d'investissement dans l'entreprise, la loi Pacte a créé la possibilité de versements unilatéraux, c'est à dire sans contribution du salarié, de l'employeur sur le PEE, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes. De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a abaissé de 20 à 10 % le forfait social applicable aux abondements de l'employeur en cas d'acquisition d'actions et certificats d'investissement de l'entreprise. Ce forfait social réduit s'applique tant aux abondements classiques qu'aux versements unilatéraux dernièrement prévus par la loi Pacte. S'agissant des conditions préférentielles d'achat des titres d'entreprise, la loi Pacte a augmenté de dix points les taux maximaux de décote à 30 et 40 %. Toutes ces mesures devraient encore contribuer à favoriser un actionnariat salarié déjà très développé en France. S'agissant des salariés qui ne sont pas actionnaires en direct, mais porteurs de parts de FCPE (fonds communs de placement d'entreprise) ou de SICAV (société d'investissement à capital variable) d'actionnariat salarié, la loi Pacte a renforcé leur représentation au conseil de surveillance en assurant leur prépondérance ainsi qu'une plus grande représentativité et compétence des représentants : en matière de représentation des salariés porteurs de parts, l'article 166 de la loi prévoit que leurs représentants occuperont au moins la moitié des sièges au conseil de surveillance ; l'article 165 prévoit quant à lui que l'exercice des droits de vote se fait hors de la présence des représentants de l'entreprise ; les représentants des salariés porteurs de parts seront plus représentatifs : l'article 165 prévoit en effet que les salariés représentant les porteurs de parts sont élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ; enfin, l'article 167 prévoit que les administrateurs des SICAV d'actionnariat salarié représentant les salariés actionnaires ou les membres du conseil de surveillance des FCPE représentant les porteurs de parts, bénéficient d'une formation économique, financière et juridique, d'une durée minimale de trois jours.

5022

Suppression totale ou partielle de la taxe d'habitation

9768. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la suppression de la taxe d'habitation. À ce jour, cet impôt est dû par tous, locataires comme propriétaires, c'est-à-dire par plus de 30 millions de foyers fiscaux en France, d'après les derniers chiffres publiés par la direction générale des finances publiques. De manière générale, les conditions de suppression de cet impôt n'apparaissent pas clairement à nos concitoyens. Seule recette dynamique pour les communes, sa disparition entraîne de très nombreuses interrogations. En conséquence, il l'interroge sur les conditions et critères entourant la suppression de la taxe d'habitation, plus précisément il le questionne sur le cas de la suppression définitive, totale ou partielle pour les contribuables de communes ayant fortement augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, à compter des impositions de 2018, un dégrèvement de taxe d'habitation (TH) qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. La cotisation de la TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, a ainsi bénéficié d'un abattement de 30 % en 2018. Il sera porté à 65 % en 2019, puis à 100 % en 2020. En 2019, ce dégrèvement de 65 % concerne les foyers dont les ressources en 2018 n'excèdent pas 27 432 € de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 128 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 688 € pour un couple, puis 6 096 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 448 € pour une part, majorées de 8 636 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 720 € pour un couple, puis 6 096 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement est dégressif afin de limiter les effets de seuil. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prend en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements décidées à compter de 2018 étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeurent ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que

leurs quotités d'abattements dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles perçoivent l'intégralité du produit qu'elles ont décidé de voter. Elles continuent également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou des constructions neuves. Ce dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 2018 s'inscrit dans la perspective d'une suppression de la TH sur la résidence principale pour l'ensemble des foyers d'ici 2023 ainsi que d'une refonte du financement des collectivités territoriales, qui seront matérialisées dans le projet de loi de finances pour 2020.

Situation de certaines collectivités ayant contracté un emprunt à taux fixe

9978. – 11 avril 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités qui ont contracté un emprunt à taux fixe auprès de la société Dexia. Parallèlement aux emprunts toxiques, de nombreux prêts à taux fixe ont été accordés par la société Dexia à des collectivités entre 2007 et 2011. En 2013, ces créances ont été reprises par la société de financement local (SFIL) qui lui a succédé. La SFIL est une banque 100 % publique dont l'État est l'actionnaire de référence, à hauteur de 75 %, aux côtés de la caisse des dépôts et consignations (20 %) et de La Banque postale (5 %). Or, contrairement aux banques traditionnelles, la SFIL refuse aujourd'hui systématiquement de renégocier les emprunts et exige le paiement d'indemnités exorbitantes en cas de remboursement anticipé de la dette. À titre d'exemple, dans le département d'Indre-et-Loire, la commune de Villaines-les-Rochers (1 000 habitants) a contracté un emprunt auprès de Dexia en 2007 pour un montant de 880 000 euros sur quarante ans au taux fixe de 4,51 %. En 2015, cette commune lui a demandé de pouvoir rembourser de manière anticipée son emprunt. En réponse, la SFIL lui alors indiqué qu'elle devrait s'acquitter d'une indemnité de 350 965 euros, soit 50 % du capital restant dû. Les collectivités qui ont contracté des emprunts à taux fixe ont le sentiment de payer pour les collectivités qui avaient contracté des emprunts à taux variable, dits « toxiques ». Interrogé à ce sujet le 16 janvier 2018, lors d'une séance de questions orales au Sénat (question orale n° 142S), le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a répondu que « l'État ne peut pas s'immiscer dans les relations contractuelles ». Une telle réponse est étonnante dans la mesure où l'État est actionnaire à hauteur de 75 % de la SFIL qui a repris les dettes de la société Dexia. Il est de la responsabilité de l'État de répondre favorablement aux demandes de désendettement des communes. Par ailleurs, il est regrettable, s'agissant d'argent public, qu'aucun plafond du montant des indemnités exigibles n'ait été prévu pour les collectivités territoriales, comme cela existe déjà pour les consommateurs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation, et aider les collectivités à apurer leurs comptes.

Réponse. – Sur la forme, les prêts souscrits par les collectivités locales auprès d'établissements de crédit constituent en effet des contrats de droit privé et il n'appartient pas au ministre de l'économie et des finances de s'immiscer dans ces relations contractuelles en lieu et place des parties prenantes. Le fait que le contrat de prêt soit souscrit auprès de la SFIL, dont l'actionnariat est majoritairement détenu par l'État, ne permet pas de faire une exception à cette règle. L'État est en effet garant, à travers son actionnariat, des intérêts patrimoniaux de cette société, dans le respect de ses instances de gouvernance. Sur le fond, s'agissant des emprunts souscrits entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est très fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée prévue contractuellement et justifiée économiquement. La signature d'un prêt à taux fixe entre un emprunteur et un établissement de crédit donne souvent lieu, en parallèle, à la signature d'un contrat de swap de taux d'intérêt conclu à des fins de couverture entre cet établissement de crédit et une autre entité du secteur financier, notamment pour se prémunir du risque de taux. Le débouclage de ces instruments de couverture peut nécessiter le paiement d'indemnités élevées par les emprunteurs. Ce mécanisme reflète le fait que les conditions actuelles de taux, très favorables aux emprunteurs, exposent à l'inverse les établissements prêteurs à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoyait pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée pour les motifs exposés ci-dessus. Par exception à ce principe général, le code de la consommation, en particulier ses articles L. 312-34 et L. 313-47, dispose que les prêts souscrits par les particuliers peuvent bénéficier d'une limitation légale de l'indemnité de sortie. Cependant, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant des autres catégories d'emprunteurs. Il est en revanche inexact de laisser penser que les collectivités qui honorent leurs obligations contractuelles payent pour celles qui avaient souscrit des emprunts à risque. La sortie des emprunts « toxiques » souscrits par certaines collectivités a en effet été permis par le dispositif du fonds de soutien, doté de 3 milliards d'euros qui a permis à environ 676 collectivités de désensibiliser leurs prêts complexes. L'efficacité de ce dispositif a d'ailleurs été saluée par une insertion figurant dans le rapport public annuel de la

Cour des comptes. Le Gouvernement continue aujourd'hui à s'assurer que les établissements de crédit sont en mesure d'offrir une offre aux collectivités, une offre financement abondante pour couvrir leurs besoins d'investissement. On observe d'ailleurs que le contexte de marché actuel, marqué par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas, permet aujourd'hui aux collectivités de bénéficier de conditions de financement extrêmement attractives.

Compensation du déficit d'une société par une réduction ou une augmentation de son capital

10344. – 9 mai 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'état du droit applicable à une compensation du déficit d'une société par une augmentation de son capital (coup d'accordéon). D'une manière générale, le report déficitaire constaté par une entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés n'est pas remis en cause lorsque le déficit a été compensé par une imputation : soit sur le capital, une réserve ou une provision, soit encore par un virement aux comptes personnels des associés. L'opération qualifiée de « coup d'accordéon » comportant une augmentation de capital libérée par prélèvement sur le compte courant des associés suivie ou précédée d'une réduction de capital par imputation des pertes a été également considérée par le Conseil d'État (arrêt du 20 mars 1989 n° 56087) comme restant elle aussi normalement sans incidence sur le droit au report des déficits antérieurs dès lors qu'elle ne dégage aucun profit imposable pour l'entreprise. Cette décision a été publiée en 1989 au bulletin officiel des impôts (B.O. 13 L- 3-89), de sorte que l'on pouvait considérer que l'administration entendait se rallier à cette jurisprudence. Or, il apparaît que cette doctrine ne figure plus dans la base BOFIP-impôts actuellement en vigueur, qui s'est substituée à compter du 12 septembre 2012 à l'ensemble des commentaires administratifs antérieurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si l'abandon de la doctrine exprimée en 1989 traduit la volonté de l'administration de tirer d'une opération de « coup d'accordéon » des conséquences fiscales différentes de celles retenues par le Conseil d'État et dans l'affirmative si une telle opération est susceptible d'être remise en cause sur le fondement des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, qui rendent inopposables les montages ayant un but exclusivement fiscal, ou de celles nouvelles de l'article 109 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 codifiées à l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales, qui autorisent quant à elles la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit à l'égard des actes ayant un but principalement fiscal. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Aux termes des dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI), le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. Conformément au I de l'article 209 du CGI, sous réserve de l'option pour le report du déficit sur le bénéfice de l'exercice précédent, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit, sous certaines conditions, du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Se fondant sur ces dispositions, le Conseil d'État (1) a admis, que les opérations dites de « coup d'accordéon », qui consistent en une augmentation de capital suivie ou précédée d'une réduction de capital, ne peuvent avoir pour effet d'éteindre le droit au report des déficits antérieurement constatés par une société. Ces opérations demeurent en effet sans influence sur le montant du résultat fiscal de la société concernée, dès lors que l'augmentation de la valeur de l'actif net au bilan de clôture de l'exercice est la contrepartie d'un supplément d'apport des associés. Cette solution est expressément reprise par la doctrine administrative en vigueur (2) qui précise que les opérations communément qualifiées de « coup d'accordéon » ne dégagent aucun profit imposable et n'affectent donc pas le droit au report des déficits précédemment dégagés par une société, conformément à l'arrêt du Conseil d'État précité. En particulier, aucune modification du droit au report des déficits en cas d'opération de « coup d'accordéon » n'a été opérée consécutivement à la mise en place de la base BOFIP-Impôts, à compter du 12 septembre 2012.

(1) CE, 20 mars 1989, n° 56087

(2) BOI-BIC-BASE-10-10-20160203 § 280

Dons aux associations

10446. – 16 mai 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des dons à laquelle a été confronté le monde associatif en 2018 et dont l'impact va se répercuter cette

année sur les programmes d'action. La fondation de France rapporte une baisse de 28 % des dons reçus en 2018 par rapport à 2017. En cause, le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui a généré un trouble certain chez les Français soumis à cet impôt. Les Français font preuve de grande générosité puisqu'ils sont plus de treize millions de bénévoles et que la somme collectée au titre des dons était par exemple de 2,6 milliards d'euros pour 2017. En parallèle, l'actuel déploiement du prélèvement à la source crée encore davantage de confusion chez certains concitoyens. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas pertinent d'initier une campagne de communication pour inciter les Français à continuer à donner comme ils l'ont toujours fait, qu'ils soient soumis à l'IFI ou non.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette suppression a conduit à l'abrogation des avantages fiscaux, notamment des réductions d'impôt, qui lui étaient attachés. Toutefois, dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI) le Parlement, suivant la proposition du Gouvernement, a souhaité conserver un dispositif d'incitation forte aux dons. C'est pourquoi cet impôt reprend à l'identique le dispositif en vigueur à l'ISF (art. 978 du Code général des impôts). Le champ d'application des organismes éligibles, comme les taux et plafond de la réduction d'impôt, ont été maintenus à droit constant : il est ainsi possible de réduire le montant de l'IFI à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 €, des dons en numéraire ou en pleine propriété, de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique et de certains organismes d'intérêt général exerçant dans le domaine de l'insertion, de l'aide à la création d'emploi, de la reprise d'entreprises en difficulté, de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. L'intensité de l'avantage fiscal et l'incitation en résultant sont donc conservées. En outre, il est rappelé que le Gouvernement a pris en compte les préoccupations du monde associatif en proposant la modification de la période de référence des dons éligibles à la réduction d'impôt par amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Alors que le projet initial prévoyait de retenir l'année civile comme période de référence, la prise en compte d'une année glissante entre les deux dates limites de déclaration annuelle, qui prévalait pour la réduction ISF-dons, a ainsi été conservée afin de maintenir un afflux de dons au printemps et de ne pas mettre en concurrence la campagne de dons pour l'IFI avec celle qui a lieu en fin d'année en vue de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons. Par ailleurs, si la diminution du nombre d'assujettis à l'IFI par rapport au nombre d'assujettis à l'ISF induit une baisse mécanique des dons éligibles à la réduction d'impôt, la réforme s'est accompagnée de la suppression de la réduction « ISF-PME » dont les dernières imputations ont eu lieu au titre de l'IFI 2018. À compter de l'IFI 2019, un contribuable souhaitant « réduire » sa cotisation d'IFI, par le recours à une réduction fiscale, ne peut plus que recourir à réduction IFI-dons, dispositif par ailleurs bien connu des redevables. Enfin, il est rappelé que la réforme dégage, au profit des contribuables qui étaient assujettis à l'ISF, des liquidités disponibles représentant un montant de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Ces sommes, qui ne sont plus mobilisées pour acquitter l'impôt, ont vocation à être dépensées, ce qui devrait permettre aux donateurs (tout en bénéficiant le cas échéant de la réduction IFI-dons) de financer, et même le cas échéant davantage que par le passé, les œuvres caritatives auxquelles ils sont attachés.

Prêt viager hypothécaire

10650. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, à la faveur de son intégration au sein de la société banque populaire-caisse d'épargne (BPCE), le crédit foncier ne propose plus aux épargnants, depuis le mois de février 2019, de souscrire un prêt viager hypothécaire, et ce alors même qu'il était jusqu'alors le seul organisme bancaire à le diffuser. Cette situation place de très nombreux propriétaires âgés en quête de liquidités dans un grand désarroi, et interroge à l'heure où la France se trouve confrontée à l'immense défi du financement de la dépendance. En effet, à bien des égards, le prêt viager hypothécaire apparaît comme un dispositif pertinent, notamment en ce qu'il permet à des personnes âgées de conserver plus longtemps leur autonomie (en permettant, par exemple, de financer des travaux d'aménagement dans leur logement). Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre pour permettre que ce produit, dont les modalités sont fixées par la loi, puisse être à nouveau diffusé. Elle lui demande également s'il est envisageable, par exemple, que la caisse des dépôts consente à l'avenir un tel prêt.

Réponse. – Le prêt viager hypothécaire (PVH) permet d'emprunter une somme d'argent en contrepartie d'une hypothèque sur un bien immobilier. Au décès de l'emprunteur, l'organisme financier se rembourse en capital et en intérêts, en général via le produit de la vente par les héritiers du bien immobilier mis en garantie. À ce jour, seul le Crédit foncier a distribué le PVH, avec une production limitée depuis son lancement, soit en moyenne moins de

1000 prêts par an depuis 2007. L'arrêt de la production depuis 2019 est à associer à la réorganisation des activités du Crédit foncier au sein de la banque populaire-caisse d'épargne (BPCE). Il n'y a pas davantage d'information sur la reprise ou non, le cas échéant, de cette activité par le groupe BPCE, et il n'appartient au ministère de l'économie et des finances de s'immiscer dans l'activité d'un groupe privé. En revanche, dans le cadre des travaux portant sur le Grand âge et la Dépendance, des réflexions sont en cours pour analyser les causes et les freins au développement du PVH et pour identifier, le cas échéant, des mesures permettant de relancer son développement en lien avec la question de la dépendance. Enfin, il n'est pas envisagé que la Caisse des dépôts et consignations prenne à son compte le développement de ce type de prêt dans la mesure où cet établissement n'a pas pour mission d'offrir des solutions de financement à des particuliers et ne serait, en toute hypothèse, pas en mesure techniquement de le faire compte tenu de l'absence de réseau commercial dédié.

Prêts de l'agence française de développement à la Chine

10783. – 13 juin 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les accords de crédit à hauteur de 250 millions d'euros que l'agence française de développement a signés le 26 mai 2019 avec la Chine. Un premier prêt de 100 millions d'euros a été conclu avec la banque de Nanjing afin de financer des projets dans les domaines de l'environnement, du climat et de l'efficacité énergétique, premier prêt non souverain signé dans son histoire par l'AFD. Un autre prêt, de 50 millions d'euros financera un projet de « restauration du patrimoine naturel et culturel » d'un bourg de la région du Guangxi. Enfin, le dernier prêt à hauteur de 100 millions d'euros a été signé en faveur d'un projet de « prise en charge du vieillissement » de la population dans la province du Guizhou. Elle s'interroge sur la pertinence d'une telle opération signée avec la deuxième puissance économique mondiale et surtout avec le premier bailleur de fonds, alors même que l'AFD est un établissement public qui a pour vocation de mettre en œuvre la politique de la France en matière de développement et de solidarité internationale et en priorité à destination des pays les moins avancés. Même si elle est bien consciente que l'engagement de la Chine à aller vers une économie faiblement carbonée, combiné avec le potentiel de son marché domestique, constitue une opportunité unique pour les entreprises françaises dans un domaine où la France excelle, elle lui demande en quoi la France compte tirer profit de cette opération financière en valorisant le savoir-faire français dans le domaine du développement durable. Elle aimerait savoir si les opérateurs institutionnels et privés français impliqués dans ses trois thématiques d'intervention ont prévu de se positionner en Chine sur ces projets. Elle s'interroge enfin sur les taux de retour directs prévus pour les entreprises françaises.

Réponse. – L'Agence française de développement (AFD) intervient en Chine depuis 2004 sur un mandat de croissance verte et solidaire. Les activités de l'AFD en Chine sont partie intégrante du dispositif français dans le pays, apportant une contribution significative en matière de coopération financière à des sujets stratégiques de la relation bilatérale (lutte contre le changement climatique, développement urbain durable, coopération en pays tiers notamment). Les activités de l'AFD en Chine s'inscrivent dans le cadre des différents accords intergouvernementaux signés entre la France et la Chine en matière de lutte contre le réchauffement climatique (2007 et 2010), de développement urbain durable (2010 et 2013), de protection de l'environnement (2013) et de protection et restauration de la biodiversité (2018). Plus spécifiquement, en conformité avec son mandat, les interventions de l'AFD en Chine visent à accompagner la transition du pays vers une économie sobre en carbone et respectueuse de l'environnement et nourrir les partenariats France-Chine en matière de promotion du développement durable, en soutenant des opérations pilotes, porteuses de changement, qui participent à l'amélioration des pratiques locales et à l'introduction de nouvelles technologies. Dans ce cadre, l'AFD a développé un portefeuille de trente-huit projets (dont vingt aujourd'hui achevés) dans les secteurs suivants : efficacité énergétique et énergies renouvelables ; développement urbain durable (eau et assainissement, chauffage urbain, etc.) ; protection de la biodiversité et des ressources naturelles (restauration de zones humides, forêts). La lutte contre le changement climatique reste la priorité stratégique dominante de l'AFD en Chine : trente-six des trente-huit projets présentent des « co-bénéfices » climat. Depuis juin 2011, l'AFD intervient en Chine sous forme de prêts strictement consentis aux conditions de marché, c'est-à-dire sans mobilisation de crédits publics de bonification. L'activité de l'AFD en Chine se fait donc sans coût budgétaire pour l'État. Menées en étroite concertation avec l'ensemble du dispositif français dédié au soutien des entreprises françaises (dont le service économique régional et Business France), les activités de l'AFD en Chine permettent dans le respect du déliement de l'aide mais par les secteurs choisis d'offrir une plus grande visibilité et des opportunités à l'expertise et à l'offre française auprès des opérateurs et décideurs chinois. Sont ciblés plus particulièrement les domaines d'excellence française, à travers la démarche suivante : présence sur des secteurs ou niches dans lesquels les entreprises françaises

ont un avantage comparatif et qui présentent de fortes opportunités de développement ; logique partenariale facilitant l'introduction des acteurs français auprès des décideurs et prescripteurs locaux ; organisation d'évènements ou de rencontres régulières permettant de mettre en valeur les projets réalisés et de favoriser les échanges entre les autorités chinoises et les entreprises françaises ; dialogue et vigilance sur les procédures d'attribution des marchés pour assurer l'expression de l'offre française. Cette approche s'est progressivement renforcée au cours des dernières années et a porté ses fruits, en particulier dans les secteurs de la « ville durable » (chauffage urbain, traitement de l'eau) et de l'aménagement des territoires sur le plan environnemental. Ainsi, certains de ces projets ont constitué des références pour les entreprises françaises dans des secteurs sur lesquels elles n'étaient pas encore ou peu présentes en Chine et leur ont permis de remporter des marchés dans d'autres provinces. La valorisation des intérêts économiques français est également un objectif des trois projets dont les conventions de financement ont été signées récemment. Ainsi, pour le projet de prise en charge des personnes âgées, les acteurs français pourront se positionner sur le programme en faisant valoir l'expertise française sur ce secteur. S'agissant du projet de restauration du bourg dans le Guangxi, une expertise française a été mobilisée au niveau de l'étude de faisabilité du projet, et la mise en œuvre du projet donnera lieu à des appels d'offre internationaux sur lesquels les entreprises françaises pourront se positionner. Concernant la ligne de crédit verte à la Banque de Nanjing, une expertise internationale sera recrutée pour appuyer la mise à niveau de la banque sur son dispositif environnement et social, il est attendu qu'une ou plusieurs offres françaises puissent se positionner sur cette prestation. De même les investissements financés par la banque sur cette ligne de crédit pourront également donner lieu à des appels d'offre internationaux.

Protection des indications géographiques et accès aux marchés des vins et spiritueux

10856. – 13 juin 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attentes de la profession viticole dans le cadre des négociations entre l'Union européenne et le marché commun du sud (Mercosur) pour améliorer les conditions d'accès aux marchés des pays du Mercosur des vins et spiritueux ou sur la protection des indications géographiques (IG). Ce sont des enjeux d'importance pour la filière vitivinicole, notamment pour la région délimitée Cognac. En effet, la profession est totalement opposée à un accord qui n'assurerait pas un niveau efficace et efficient de protection de l'IG Cognac et qui n'offrirait pas un abandon rapide des droits de douane à l'importation du Cognac dans les pays du Mercosur. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir les attentes du secteur vitivinicole dans ces négociations.

Protection des indications géographiques

10890. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes que soulèvent les négociations entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Mercosur) pour améliorer les conditions d'accès aux marchés des pays du Mercosur des vins et spiritueux ou sur la protection des indications géographiques (IG). En effet, la profession viticole, mobilisée sur le sujet, demande à ce que le futur accord assure un niveau efficace de protection des IG et que les droits de douane à l'importation des productions françaises dans les pays du Mercosur ne soient pas bradés. Les indications géographiques (IG) revêtent une importance capitale pour nos territoires, car ils sont conçus pour protéger et promouvoir les aliments et les boissons associés à une région ou à une tradition particulière. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir les attentes du secteur vitivinicole dans ces négociations.

Réponse. – Un accord politique a été annoncé le 28 juin 2019 concernant les négociations d'un accord commercial entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur initiées il y a vingt ans. S'agissant d'un accord d'association, il devra être approuvé à l'unanimité par le Conseil de l'UE, puis par le Parlement Européen, avant d'être signé par le Conseil. Pour la partie de compétence exclusive de l'Union, il pourrait alors entrer en application provisoire, pour les seules compétences relevant de l'UE. S'agissant d'un accord mixte, il ne sera définitivement mis en œuvre qu'une fois ratifié par l'ensemble des Etats membres. Sur l'ensemble de l'accord, le Président de la République a eu l'occasion de s'exprimer, en marge du Sommet du G20 à Osaka fin juin puis à plusieurs reprises depuis. Il a notamment souligné l'importance du respect des engagements environnementaux par l'ensemble des signataires. S'engage désormais un processus d'évaluation, également appelé de ses vœux par le Président de la République. Ce processus est construit de la même manière que celui réalisé sur le *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA), autrement dit par la nomination d'un comité d'experts indépendants et la réalisation d'études d'impact, tant sur le plan macroéconomique et environnemental (par le Centre d'études prospectives et d'informations internationales - CEPII) que sur certaines filières sensibles (par les inspections des ministères de l'agriculture, de l'écologie et de l'économie). La réunion de lancement de ce comité d'experts indépendants a été présidée par le

Premier ministre le 29 juillet 2019. Le rapport sera communiqué d'ici fin novembre et contribuera à la définition de la position française qui sera portée au niveau européen. En tout état de cause, une entrée en vigueur provisoire sur la partie commerciale n'est pas envisageable, après approbation du Conseil de l'UE et du Parlement européen, avant au moins un an, un an et demi. Sous réserve de la diffusion des textes de l'Accord, en ce qui concerne les vins et spiritueux, les droits sur les spiritueux seront démantelés en quatre ans, ceux sur les vins pour la plupart démantelés en huit ans (douze ans pour les mousseux). Le Mercosur reconnaîtra 355 Indications géographiques européennes dont 63 IG françaises. Certaines de ces IG seront assorties de périodes transitoires (*phasing out*) dont les durées agréées, paraissent acceptables. Selon la Commission européenne, les IG devraient bénéficier d'un régime de protection comparable au régime de protection européen. Toutefois, le régime privilégié dans la région du Mercosur étant favorable au système des marques, il est difficile d'espérer un niveau de protection optimal qui aille au-delà des obligations contenues dans l'Accord de l'organisation mondiale du commerce (OMC) sur la protection de la propriété intellectuelle (ADPIC). Les pays du Mercosur auront ainsi une obligation d'action administrative pour protéger les IG en particulier en assurant une protection aux frontières. La protection *ex officio* ne sera en revanche pas garantie. A priori, l'utilisation d'expressions du type 'kind', 'type', 'style', 'imitation' et de symboles qui font allusion à une origine géographique seront interdites. Enfin, de nouvelles IG pourront être ajoutées ultérieurement à la liste (« liste ouverte ») mais la coexistence des marques antérieures de bonne foi et leur renouvellement serait permise, ce qui tendra à affaiblir les bénéfices de l'Accord pour certaines IG. Le Gouvernement sera très vigilant sur la rédaction finale de l'accord sur ce sujet, qui constitue l'un des intérêts offensifs de la France et aura l'occasion d'en rendre compte au Parlement.

Assurance dommages ouvrage

11117. – 27 juin 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des promoteurs immobiliers ayant souscrit divers contrats auprès de la compagnie d'assurance danoise Alpha insurance. La faillite de cet organisme met en péril la situation économique de ces entrepreneurs qui sont dans l'impossibilité de récupérer les fonds qui ont été engagés. En effet, les promoteurs lésés ont dû souscrire à une nouvelle police d'assurance « dommages ouvrages » et engager de nouveaux frais qui constituent un manque à gagner important, cela dans le but de les protéger d'un éventuel sinistre. Or, conjointement, ils ont été informés par le liquidateur qu'ils ne pourraient pas se prévaloir du fonds de garantie danois et que toute tentative pour se faire rembourser les frais engagés auprès d'Alpha insurance serait vaine. Dans ce cadre, il souhaite savoir pourquoi cette compagnie d'assurance a pu obtenir l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) alors même qu'elle ne bénéficiait d'aucune réassurance en cas de liquidation judiciaire ? Il souhaite également connaître les dispositions qu'il a prises pour aider les entreprises françaises et si le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) au sein duquel toutes les entreprises d'assurance agréées en France sont regroupées pourrait intervenir.

Réponse. – L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a mis en place une procédure de déclaration de sinistre diffusée aux assurés et aux intermédiaires d'assurance à travers son site internet [1] et comprenant notamment une section dédiée aux contrats souscrits auprès de la société Alpha Insurance, ayant commercialisé en France des contrats d'assurance sous le régime de la liberté de prestation de services (LPS) et ayant fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite suite au jugement prononcé par la chambre des partages judiciaires du Tribunal des affaires maritimes et commerciales de Copenhague, au Danemark. En cas de difficultés supplémentaires dans le cadre de cette déclaration de sinistre ou son traitement, les assurés lésés sont également invités à contacter le service d'information [2] de l'ACPR qui sera à même de les aiguiller dans leurs démarches. Les assurés français, mêmes professionnels, ne sont pas exclus de la masse des créanciers. Selon les dernières informations diffusées sur le site internet d'Alpha Insurance [3], le fonds de garantie danois a annoncé que les primes d'assurance non courues ne seraient pas remboursées avant le 4^{ème} trimestre 2019. Par ailleurs, seuls les sinistres survenus jusqu'au 9 juillet 2018 sont pris en charge par le fonds. Au-delà de cette date, les sinistres demeurent recouvrables sur la masse générale de la faillite. Pour rappel, la LPS permet à des entreprises du secteur financier, notamment des organismes d'assurance, agréées dans un État membre de l'espace économique européen, d'offrir leurs services sur le territoire d'un autre État membre sans y être établie. Dans ce cadre, en application des règles européennes de supervision en vigueur, le contrôle du respect de la solidité financière de ces organismes d'assurance ne relève pas de l'ACPR mais de l'autorité de contrôle du « pays d'origine », c'est-à-dire du pays dans lequel l'organisme d'assurance est agréé. Toutefois, il est important de noter à cet égard que la France s'efforce d'obtenir, dans le cadre de la revue en cours de négociation dans les instances européennes du cadre européen de supervision, des mesures donnant un rôle plus important et plus précoce à la coopération entre autorités lorsqu'un

assureur réalise une partie significative de son activité dans un autre pays que celui où il est agréé. S'agissant du fonds de garanties des assurances obligatoires de dommages (FGAO), ce dernier offre un haut niveau de protection des particuliers victimes d'un dommage en cas de retrait d'agrément d'un assureur dans le secteur automobile ou celui de la garantie de dommage aux ouvrages. Depuis le 1^{er} juillet 2018, ce dispositif de solidarité nationale prend en charge les contrats nouvellement souscrits ou renouvelés pour des risques situés en France et ce quel que soit le pays d'implantation de l'assureur. Cette réforme améliore ainsi la protection des particuliers souscripteurs d'une assurance dommages-ouvrage qui est une des deux composantes du système français d'assurance construction et qui permet le préfinancement des éventuels dommages couverts par la garantie décennale des professionnels constructeurs.

[1] <https://www.abe-infoservice.fr/gable-insurance-ag-elite-insurance-company-limited-cbl-insurance-europe-dac-alpha-insurance-quodos>

[2] <https://acpr.banque-france.fr/proteger-la-clientele/grand-public-vous-etes-un-particulier/formuler-une-reclamation-vis-vis-dun-professionnel>

[3] https://alphagroup.dk/wp-content/uploads/2018/07/Pour-les-preneurs-d_assurance-et-les-victimes-de-France-to-policyholders-and-claimants-in-France-no.-1-14246329_1.pdf

Respect des sanctions de gels des avoirs prononcées par l'Organisation des Nations unies pour faits de terrorisme

11159. – 27 juin 2019. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'enquête que vient de publier le Wall Street Journal, aux termes de laquelle la banque nationale du Qatar à Doha a libéré des fonds d'un compte d'un membre proche de l'inspirateur des attentats du 11 septembre et maître à penser d'Al-Qaïda, dont les avoirs sont gelés par décision de sanctions de l'Organisation des Nations unies. Elle souhaite avoir la confirmation que les établissements bancaires français, et en particulier l'agence de la banque nationale du Qatar à Paris, n'ont pas été destinataires de ces transactions effectuées en violation du droit international.

Réponse. – En application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier, les établissements financiers agréés en France, dont la succursale de la Qatar National Bank en France, sont tenus d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie. Par la résolution 1267 (1999), le Conseil de Sécurité des Nations Unies a créé un comité chargé d'appliquer des mesures restrictives ciblées (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) aux Talibans. Le mandat du Comité 1267 a été précisé par les résolutions 1988 (2011), 1989 (2011) et 2253 (2015) pour viser les personnes et entités associées à Al-Qaïda et à l'État Islamique d'Irak et du Levant (Daesh). Les désignations du Comité 1267 sont applicables sans délais par l'ensemble des États Membres de l'ONU dès leur publication par les Nations Unies. Le règlement UE 2002/881 donne force de droit aux désignations effectuées par le Comité 1267 au sein de l'Union européenne. Chaque décision du Comité 1267 est applicable dès publication du règlement d'exécution correspondant. Ainsi, la désignation de M. Khalifa Al-Subaiy par le Comité 1267 Conseil de Sécurité des Nations Unies est applicable en France depuis la publication du règlement (CE) 1109/2008 du 6.11.2008, modifié par les règlements (UE) 110/2010 du 5.02.2010, (UE) 1142/2012 du 3.12.2012, (UE) 2015/480 du 20.03.2015. Depuis l'entrée en vigueur de ces règlements d'exécution, aucun établissement financier agréé en France n'a déclaré détenir des avoirs appartenant à M. Khalifa Al-Subaiy.

5029

Avenir des « Américains accidentels »

11287. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays. Des milliers de ces binationaux, appelés « Américains accidentels », car nés sur le territoire américain mais n'y ayant très souvent vécu que quelques années, voire quelques mois, se trouvent pour autant confrontés depuis plusieurs années à de considérables injustices en matière bancaire et fiscale : refus d'ouverture ou fermetures de comptes, moindre accès à certains services financiers... Ces obstacles vont de la « simple » tracasserie administrative à des cas de véritables discriminations. Le ministère de l'économie et des finances, ainsi que celui du ministère des affaires étrangères, a été sollicité à de nombreuses reprises à ce sujet. Ainsi, une proposition de résolution sur la situation de ces « Américains accidentels » a été adoptée à l'unanimité au Sénat le 15 mai 2018. Le rapport d'information n° 1945 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux États-Unis a été adopté en

mai 2019 Parmi les douze préconisations qui y sont présentées, certaines nécessitent des négociations bilatérales avec les États-Unis ou une concertation à l'échelle de l'Union européenne, voire une modification du droit américain. Pour autant, deux propositions ne dépendraient que d'une action des pouvoirs publics français. D'une part, « rappeler formellement aux établissements financiers, par la voie d'une communication commune du ministère de l'économie et des finances et de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), que l'hypothèse d'une retenue de 30 % sur les flux de source américaine ne serait activée qu'en ultime instance et ne saurait par conséquent fournir le moindre argument pour les fermetures préventives de comptes ou refus de services » (proposition 11). D'autre part, et « sous réserve d'une évaluation approfondie et de moyens appropriés, donner à l'ACPR le pouvoir d'enjoindre aux institutions financières de motiver leurs décisions de rupture ou de refus des relations contractuelles avec les particuliers affichant des « indices d'américanité » en cas d'échec d'une procédure de médiation » (proposition 12). Il souhaite donc savoir si les propositions 11 et 12 préconisées par ce rapport pourront être rapidement mises en œuvre et si d'autres initiatives sont également envisagées par le Gouvernement concernant les « Américains accidentels ».

Réponse. – L'application des dispositions du FATCA (« *Foreign Account Tax Compliance Act* ») en France fait l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'économie et des finances, notamment pour ce qui concerne les obligations incombant aux binationaux franco-américains. Cette question n'est toutefois pas propre à la France ; elle concerne l'ensemble des États, européens ou non, engagés dans un accord bilatéral avec les États-Unis et dont certains de leurs résidents possèdent la nationalité américaine. La France a ainsi été l'État européen le plus actif en la matière, en initiant des démarches avec ses partenaires afin de parvenir à la recherche d'une solution auprès de l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) pour résoudre les problèmes que ces contribuables rencontrent pour obtenir un numéro d'identification fiscale (NIF ou *Tax Identification Number* – TIN). Cette question a également été portée à l'attention de la Commission européenne. Concernant les préconisations du rapport d'information n° 1945 relatif à l'assujettissement à la fiscalité américaine des français nés aux États-Unis, ces pistes de travail sont actuellement à l'étude par les services du ministère. Des actions proches ont toutefois déjà été menées au cours des dernières années. Ainsi, pour la piste 11, les établissements bancaires ont été sensibilisés dès 2016 par un courrier de la directrice générale du Trésor faisant suite à la décision MLD-2016-007 du Défenseur des droits relative au refus d'ouvrir des comptes bancaires aux personnes de nationalité américaine ou résidant aux États-Unis au fait que le refus de fournir un bien ou un service en raison de la nationalité constituait une discrimination au sens de l'article L. 225-2 du code pénal. Par ailleurs, sur la piste 12, si les conditions légales pour ouvrir ou clôturer un compte de dépôt, fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier, n'obligent pas à l'heure actuelle les banques à motiver leur décision, sauf cas spécifique, toute personne domiciliée en France qui ne parviendrait pas à se faire ouvrir un compte bancaire peut se prévaloir de la procédure de droit au compte prévue à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Ces différents éléments constituent ainsi une base qui pourra éventuellement être complétée dans les mois à venir si la situation l'exige.

5030

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Avenir de l'enseignement de l'occitan

8854. – 14 février 2019. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans les collèges et les lycées, particulièrement ceux de l'académie de Toulouse. La rupture unilatérale par l'État de la convention signée entre l'État et la région Occitanie se traduit par la non reconduction des heures d'enseignement financées depuis vingt ans par le ministère pour organiser l'enseignement de l'occitan. Elle empêchera les établissements scolaires de continuer à proposer ces enseignements dès la rentrée 2019. Or, ce sont entre 12 000 et 13 000 élèves qui suivent aujourd'hui l'option occitan, dispensée par vingt-cinq professeurs en collèges et quatorze en lycée. Faute d'un cadre conventionnel l'enseignement de l'occitan sera lié au bon vouloir des chefs d'établissement. Il est à craindre que cette situation ne s'étende aux académies de Montpellier et de Bordeaux. Cette décision unilatérale pourrait entraîner la disparition à courte échéance de la langue, de la littérature et de la culture occitane qui après avoir été interdites à l'école pendant des siècles, vont se trouver à présent exclues de l'enseignement secondaire. Aussi, il l'interroge sur sa volonté de maintenir l'enseignement de cette langue, qui fait partie du patrimoine de la France comme le dispose la Constitution dans son article 75-1.

Enseignement de la langue occitane

8931. – 14 février 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la suppression des moyens fléchés attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan. La suppression des moyens alloués à cet enseignement s'ajoute à la réforme du lycée qui réduit considérablement et dévalorise les possibilités d'enseignement des langues régionales. La réforme du lycée accompagnée de la suppression des moyens fléchés, s'apparente à la fin de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges de l'académie de Toulouse et pour les 11 000 élèves qui le suivent. C'est pourquoi il lui demande de trouver une solution afin de préserver l'enseignement des langues régionales largement suivies et qui, comme le dispose l'article 75-1 de notre Constitution, appartiennent au patrimoine de notre pays.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. Les dotations sont globalisées et couvrent le périmètre scolaire dans son entier. Les langues régionales sont prises en compte dans l'ensemble des disciplines. Ainsi, l'État délègue aux cinq académies concernées les moyens budgétaires nécessaires à l'enseignement de l'occitan évoqués à l'article 13 de la convention cadre du 26 janvier 2017, relative au développement et à la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. L'académie de Toulouse inscrit sa politique dans les priorités définies par la convention du 26 janvier 2017. Cette politique a pleinement vocation à soutenir l'enseignement de l'occitan, et participe de la politique générale fondée sur l'élévation du niveau général et la justice sociale. L'académie a engagé un partenariat fructueux avec l'Office public de langue occitane en faveur de cette ambition. Le soutien apporté par l'académie de Toulouse à l'enseignement de l'occitan se traduit tout d'abord par une politique de ressources humaines volontariste. Ainsi, un vivier de locuteurs en occitan possédant un niveau linguistique élevé sera développé dans l'académie. Ce vivier permettra d'accroître le nombre de candidats aux concours de recrutement des professeurs (CAPES occitan et CRPE occitan). Pour 2019, malgré le faible nombre de candidats, huit postes au CRPE spécial occitan sont ouverts au concours. La formation continue sera également confortée par un appel à candidatures de professeurs des écoles volontaires à la certification. Les personnels spécialisés d'encadrement pédagogique dans chaque département seront également maintenus. Le développement du bilinguisme constitue également une deuxième priorité académique. Ainsi, le premier degré verra ses effectifs en classe-bilingue augmenter et les moyens des classes bilingues existantes seront sanctuarisés dans le second degré. Afin de favoriser la sécurisation des parcours des élèves bilingues de la maternelle au lycée sur leur territoire, le financement de nouvelles classes bilingues sera garanti pour accompagner la montée des cohortes d'élèves et sécuriser les poursuites d'études, en veillant particulièrement aux transitions école-collège et collège-lycée. L'académie de Toulouse s'est également assurée du maintien de l'option facultative occitan dans les collèges et lycées qui le proposent. En outre, l'enseignement de spécialité LLCER (langues, littérature et cultures étrangère et régionale) occitan sera ouvert pour l'année scolaire 2019-2020 dans trois lycées : L'Isle Jourdain (Gers), Saint Affrique (Aveyron) et en Haute-Garonne. Une approche coordonnée et interdisciplinaire des langues et cultures romanes, incluant notamment d'autres langues étrangères, est encouragée. Les inspecteurs des disciplines concernées pourront venir en soutien des établissements souhaitant s'engager dans cette démarche. L'ensemble de ces mesures doivent permettre de maintenir et renforcer la dynamique de soutien à l'enseignement de l'occitan, en faveur de laquelle l'académie de Toulouse est pleinement engagée.

Avenir de l'orientation en Indre-et-Loire

9581. – 21 mars 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la décision du rectorat d'Orléans de fermer à la rentrée 2019 le centre d'information et d'orientation (CIO) de Tours. Au cours de l'année 2018, le ministre de l'éducation nationale a, à plusieurs reprises, affirmé que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne concernait pas directement les centres d'information et d'orientation (CIO) et que les dispositions qu'elle prévoit n'impliquent pas la fermeture de ces services. Il a expressément assuré « (qu') aucune décision ministérielle n'a, par ailleurs, été prise en ce sens ». Ayant expliqué qu'en France l'orientation ne fonctionnait pas de façon satisfaisante, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a indiqué que le Gouvernement entendait apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Le 5 octobre 2018, le ministre de

l'éducation nationale et de la jeunesse a toutefois annoncé une mission de redéfinition de la carte des CIO. Or, le rectorat d'Orléans vient d'annoncer la fermeture à la rentrée 2019 du CIO de Tours. Cette fermeture s'inscrit dans le cadre d'un plan national de fermeture d'une soixantaine de CIO, décidé et mis en œuvre avant même la remise du rapport d'expertise. Cette décision apparaît non seulement prématurée, mais le choix de fermer le CIO situé sur le territoire de Tours, première commune de la métropole Tours-Val de Loire, première ville universitaire de la région Centre-Val de Loire, pose question. Ce CIO de Tours, qui s'adresse non seulement aux personnes scolarisées mais également à celle déjà insérées dans la vie professionnelle, est le plus accessible par les transports en commun et draine le plus grand nombre de consultants de tout le département. Ainsi, il lui demande les raisons pour lesquelles il a été décidé de procéder à la fermeture du CIO de Tours à la rentrée 2019, et s'il envisage de surseoir à cette fermeture annoncée le temps de mettre en place avec les territoires et les personnels concernés une concertation apaisée, et de permettre à ces structures d'être pérennisées là où elles ont fait la preuve de leur efficacité.

Réponse. – Le diagnostic est partagé sur une orientation qui ne fonctionne pas de façon satisfaisante en France. Face à ce constat, le Gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Cette nouvelle conception de l'orientation passe par un nouveau partage de compétences entre l'État et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation tout au long de la scolarité. En application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 sur « la liberté de choisir son avenir professionnel », le décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations modifie les dispositions réglementaires du code de l'éducation pour préciser les missions des régions en matière d'information dans le domaine de l'orientation. Dans ce contexte, l'État concentre son action dans les établissements scolaires pour accroître l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques. Les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (Psy-En) ont vocation à voir leur rôle renforcé en matière d'accompagnement à l'orientation. Le décret précise que, « pendant la scolarité en collège et en lycée, les régions organisent, en lien avec les services de l'État, des actions d'information sur les métiers, les formations et sur la carte des formations qui y préparent » et que « les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants participent à la diffusion de cette information et contribuent à son appropriation par les élèves et leurs représentants légaux ». Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette nouvelle politique d'orientation, Pascal Charvet, inspecteur général honoraire de l'éducation nationale, a remis un rapport au ministre le 26 juin 2019 avec des préconisations qui font l'objet actuellement d'une concertation avec les partenaires et les professionnels de l'orientation. Le rapport aborde notamment la question de l'évolution de la carte des CIO, en lien avec les régions. Sans remettre en cause l'obligation légale (art. L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, la réflexion tient compte à la fois des nouvelles missions dévolues aux régions et de la nécessité de rapprocher les Psy-En des établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes éducatives. À ce jour, aucune décision ministérielle n'a encore été prise concernant les CIO. Celle-ci n'interviendra qu'à l'issue du processus de concertation engagé avec les partenaires sociaux et les professionnels de l'orientation, au dernier trimestre 2019. L'organisation retenue visera à répondre au mieux à l'ensemble des besoins des usagers et des territoires. Concernant la fermeture du CIO de Tours, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la carte d'engagement de l'État pour les CIO, présentée au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN) du 12 juillet 2016. Cette carte a été définie pour pallier le désengagement de certains conseils départementaux. Elle résulte d'un processus de concertation qui s'est déroulé à la fois au niveau académique et national.

Élaboration du guide d'évaluation scolaire

9672. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'élaboration du guide d'évaluation scolaire (GEVA-SCO) et sur les différentes interprétations qui sont faites des textes en vigueur. Le GEVA-SCO est un document de recueil des informations sur la situation de l'élève ; il permet d'évaluer les besoins de compensation des enfants scolarisés en situation de handicap. Il sert à établir un plan personnalisé de compensation (PPC), conformément à l'article R. 146-29 du code de l'action sociale et des familles. Le GEVA-SCO est à renseigner collectivement, en réunion d'équipe, à laquelle les familles doivent être associées. Or, le rectorat et les inspections académiques affirment que seul le ou les enseignants sont en droit de le compléter, excluant de ce fait les parents et les professionnels de soins de toute concertation lors de son élaboration. Dans son rapport de 2016, le défenseur des droits rappelle que l'élaboration du GEVA-SCO doit impérativement associer les parents. La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) confirme que les

parents sont des membres à part entière de l'équipe éducative et de l'équipe de suivi de scolarisation (EE-ESE) et qu'ils doivent donc participer à l'élaboration du GEVA-SCO. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les familles d'enfants scolarisés en situation de handicap, à l'élaboration de ce document et ainsi trouver la meilleure solution pour l'enfant.

Réponse. – Le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-SCO) regroupe les principales informations sur la situation d'un élève, afin qu'elles soient prises en compte pour l'évaluation de ses besoins de compensation en vue de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Le GEVA-SCO est donc un support de recueil d'informations relatives à un parcours de scolarisation et/ou de formation d'un élève handicapé. Ce document repose sur l'observation de l'élève en milieu scolaire. Il s'agit de réaliser, en l'objectivant, un bilan des connaissances et compétences de l'élève à un moment donné. Le contenu de ce support doit permettre d'analyser une situation et des besoins. Conformément à l'arrêté du 6 février 2015, dans le cas d'une première demande d'un dossier MDPH, l'équipe éducative le renseigne, à la demande de la famille. Le GEVA-SCO première demande, transmis à la MDPH par la famille, permet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) d'analyser la situation et les besoins de l'élève et de proposer, le cas échéant, un PPS. Lorsqu'un élève est déjà bénéficiaire d'un PPS, l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) se réunit au moins une fois par an pour évaluer les compétences, les connaissances acquises et les difficultés qui subsistent au regard des aménagements, adaptations, orientations et compensations mis en œuvre. Ces informations sont recueillies à l'aide du GEVA-SCO réexamen. Ce document est renseigné par l'enseignant référent lors de la réunion de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) dont la famille est membre à part entière. Un espace est spécifiquement prévu dans le document type téléchargeable pour permettre à la famille d'y noter ses observations. La famille dispose aussi de la possibilité d'envoyer directement ses remarques à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH. En cas de désaccord et si l'équipe pluridisciplinaire le juge utile, elle peut organiser une nouvelle réunion autour du PPS en invitant la famille... La famille est donc pleinement associée à l'élaboration du GEVA-SCO pendant toute la scolarité de l'élève.

Détachement de professeurs exerçant dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

10307. – 9 mai 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les refus de renouvellement de détachement qui viennent d'être opposés par ses services à un nombre - bien supérieur aux années précédentes - de professeurs des écoles exerçant dans les établissements scolaires appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. En janvier 2019, la direction générale des ressources humaines du ministère avait pourtant donné assurance que tout avis négatif de la part du directeur académique ferait l'objet de consultations, et que la décision finale relèverait en dernier ressort de la compétence de l'administration centrale. Force est de constater que cet arbitrage n'a pas été exercé cette année encore et que la décision académique de refus, sans prise en compte des situations individuelles et familiales des agents, conduit à leur réintégration dans le système français sans même qu'ils puissent, du fait des délais, participer au mouvement inter puis intra-départemental. Ces décisions tardives mettent également en difficulté le fonctionnement des établissements d'enseignement français à l'étranger qui doivent procéder en urgence à de nouveaux recrutements au risque d'essuyer de la même façon des refus de premier détachement pour les candidats sélectionnés. Elle lui demande s'il serait possible de rendre systématique le visa des services centraux sur toute décision de refus de renouvellement de détachement émanant des directions académiques, de permettre à titre dérogatoire aux agents concernés par un refus de participer au mouvement intra-départemental de leur département d'origine et, enfin, de veiller à ce que les demandes de premier détachement des candidats recrutés en remplacement, tant qu'elles en vérifient les conditions réglementaires, soient acceptées.

Réponse. – Le ministre est compétent pour prononcer les détachements des enseignants du premier degré à l'étranger ainsi que leur renouvellement. Cette décision est prise après recueil de l'avis des directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Pour la rentrée 2019, sur 1 241 demandes de renouvellement de détachement à l'étranger, seulement quatorze refus ont été opposés aux enseignants du premier degré, dont cinq refus pour l'AEFE sur 560 demandes auprès de cet opérateur. Le nombre de refus de renouvellement de détachement est nettement inférieur à celui de 2018 où trente-quatre détachements à l'étranger n'avaient pas été renouvelés dont sept auprès de l'AEFE. Les quelques situations de refus de renouvellement concernent des enseignants issus de départements très déficitaires en termes de ressources humaines où la situation des effectifs de titulaires à la rentrée est préoccupante. En tout état de cause, une attention particulière est portée aux enseignants

qui sollicitent leur réintégration après un refus de renouvellement de détachement, lors de la phase d'ajustement du mouvement intra départemental de leur département. S'agissant des demandes de premier détachement, à ce jour 479 détachements ont été accordés aux enseignants sur 591 demandes, soit des niveaux sensiblement similaires à 2018.

Ouvrir le bénéfice de prestations aux handisportifs scolarisés en école libre

10406. – 16 mai 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création dans la loi d'une exception concernant l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de la bourse nationale de collège (BNC) aux handisportifs scolarisés en écoles libres. Elle indique que dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, une telle exception serait un signal fort contre une société résolument inclusive, solidaire et soucieuse de soutenir tous ces jeunes talents – quel que soit l'établissement que ces derniers fréquentent. Elle souligne qu'il n'est plus besoin de démontrer à quel point le sport est un facteur d'intégration et de cohésion sociales. Elle informe que les sociologues Norbert Élias et Éric Dunning écrivaient ainsi en 1994 que le sport « fonctionne comme l'un des principaux moyens d'identification collective » et « donne un sens à la vie de nombreuses personnes ». Elle observe que nombre de familles ont fait le choix de scolariser leur enfant dans une école indépendante. Fort de ce constat, une douzaine de sénatrices et de sénateurs ont cosigné un amendement visant à ouvrir aux jeunes espoirs du paralympisme français le bénéfice d'une bourse nationale de collège ou d'une AEEH. Elle précise que cette initiative visait à transcender les clivages traditionnels au profit de la solidarité nationale envers les jeunes talents du handisport français. Toutefois eu égard à l'article 40 de la Constitution, il n'a pas été loisible aux parlementaires de porter un tel amendement. Considérant l'interdiction constitutionnelle faite aux parlementaires d'aggraver une charge publique, elle demande donc au Gouvernement s'il entend agir dans le sens d'ouvrir le bénéfice des BNC et AEEH aux handisportifs scolarisés en école libre.

Réponse. – L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap de moins de vingt ans. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge et elle n'est pas soumise à condition de ressources. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) détermine le taux d'incapacité de l'enfant et les conditions à remplir dépendent de ce taux (articles L. 541-1 à L. 541-4 du code de la sécurité sociale). Cette allocation est donc allouée en fonction des besoins de l'élève en situation de handicap et n'a aucun lien avec l'établissement de scolarisation. Un élève inscrit dans une école hors contrat et reconnu en situation de handicap peut donc en bénéficier. La bourse des collèges est une aide versée aux responsables d'un enfant inscrit au collège ou au centre national d'enseignement à distance (CNED). Pour en bénéficier, les ressources annuelles du tuteur légal ne doivent pas dépasser des plafonds déterminés en fonction du nombre d'enfants à charge. De plus, l'enfant doit être inscrit dans un collège privé hors contrat habilité par le recteur d'académie à recevoir des boursiers. Tous les élèves en situation de handicap peuvent prétendre à bénéficier de ces dispositifs d'aide dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution. Pour précision, ces aides financières n'ont aucun lien spécifique avec le « handisport » qui relève de fédérations sportives sous la tutelle du ministère des sports.

Langues régionales et réforme du lycée

10998. – 20 juin 2019. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place accordée à l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée. Cette réforme semble en effet pénaliser cette filière, en diminuant son attractivité auprès des élèves qui seraient potentiellement intéressés par l'apprentissage d'une langue régionale. En effet, lorsque celles-ci sont enseignées en tant que langue vivante B, cela les désavantage en les mettant en concurrence directe avec les langues vivantes étrangères. Et lorsqu'elles sont enseignées comme langue vivante C, leur coefficient tombe à 1 %. En outre, l'option n'est même plus bonifiante alors que c'est encore le cas pour les langues de l'Antiquité ! Cette faculté, qui offrait de ne prendre en compte que les points au-dessus de la moyenne, participait grandement à l'attrait des langues régionales, avantage désormais disparu. Rappelant que la transmission des langues régionales par l'école est un enjeu réel et contribue sans équivoque à la défense de notre richesse culturelle, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'organiser une réelle égalité de traitement entre l'enseignement des langues de l'Antiquité et celui des langues régionales, voire même de réfléchir à la mise en place sur le long terme d'un réel enseignement bilingue des langues régionales sur le modèle des sections internationales.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Au lycée, pour ce qui concerne l'enseignement des langues régionales, l'objectif n'est pas seulement de le préserver mais de le développer, tant les effectifs sont faibles. En outre, il s'agit de créer une formation solide pour former les professeurs de demain. Dans ce cadre, l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, publié au JORF du 21 mars 2019, permet de choisir une langue vivante régionale comme enseignement de spécialité, à l'instar seulement de quatre langues vivantes étrangères (anglais, allemand, espagnol et italien). Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante A, B ou C. Elle bénéficie au titre de l'enseignement de spécialité d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation actuelle où la langue vivante régionale approfondie ne peut être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR) en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR. En effet, compte-tenu d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. C'est bien supérieur à la situation du baccalauréat actuel où la LVB est évaluée par un simple oral terminal de vingt minutes. Elle fera dorénavant l'objet de trois épreuves de contrôle continu, deux en première, une en terminale, composées à la fois d'écrits et d'un oral. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme, dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen, disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur trois heures d'histoire-géographie, une heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat a obtenu

une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique.

Fermetures de classes à la rentrée 2019-2020

11063. – 27 juin 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes prévues à la rentrée 2019-2020. La loi pour une école de la confiance comporte de nombreux éléments satisfaisants qui visent à une meilleure réussite de nos enfants : mixité sociale, inclusion, scolarisation à partir de 3 ans, renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap... Des fermetures de classes sont programmées au niveau national, déclinées dans les régions puis dans les départements sans qu'il ne soit nécessairement tenu compte des réalités locales. Aux Sables-d'Olonne, l'école de la Pironnière applique depuis plusieurs années certains apports de la loi pour une école de la confiance. La fermeture d'une classe est envisagée à la rentrée prochaine en raison d'un nombre insuffisant d'élèves préinscrits à la date du 24 mai 2019. Depuis cette date, comme dans de nombreux établissements, les effectifs ont évolué favorablement et sont dorénavant supérieurs au seuil de fermeture. La fermeture effective d'une classe à l'école de la Pironnière aurait pour incidence la constitution de classes à vingt-neuf ou trente élèves et le dédoublement de certains niveaux. Ces conséquences ne seraient pas en conformité avec la loi pour une école de la confiance. S'il se dit au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse que le maintien d'une classe peut parfois créer des inégalités, la fermeture d'une classe peut, quant à elle, souvent les accentuer. Aussi, elle lui demande quels moyens humains et financiers seront mis en œuvre pour mener à bien la réforme ambitieuse de l'école de la confiance et que ne soient pas annoncées de fermeture de classe en cours d'année scolaire.

Réponse. – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. À la rentrée 2019, 2 325 nouveaux emplois seront créés au niveau national. Cet effort budgétaire s'est traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a eu davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il n'existe pas de programmation de fermetures de classes au niveau national. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire départementale, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. S'agissant du département de la Vendée, le taux d'encadrement du département P/E (nombre d'enseignants pour 100 élèves) a augmenté entre la rentrée 2012 (5,08) et la rentrée 2018 (5,49). Ce taux s'améliorera encore à la prochaine rentrée et devrait atteindre 5,55. Les priorités départementales pour la rentrée 2019 portent sur le dédoublement des classes de CE1 dans les réseaux d'éducation prioritaire, une attention particulière aux territoires ruraux, la mise en place de groupes de formateurs départementaux pour l'enseignement des mathématiques dans le cadre du plan Villani-Torossian, la diminution du nombre d'élèves par classe en maternelle, l'accueil des enfants de moins de trois ans et l'accueil des élèves en situation de handicap. Sur l'ensemble de la nouvelle commune des Sables-d'Olonne, le constat des effectifs d'élèves était de 1 647 élèves à la rentrée 2018, la prévision des effectifs pour la rentrée 2019 est de 1 641 élèves pour 67 postes d'enseignants du premier degré. Avec une fermeture de classe à l'école primaire de la Pironnière et une ouverture de classe à l'école élémentaire René-Guy Cadou, les moyens alloués à la commune pour la rentrée 2019 restent constants. Concernant plus particulièrement la situation de l'école de la Pironnière au Château-d'Olonne, le constat des effectifs d'élèves à la rentrée 2018 était de 194 élèves et les prévisions de la rentrée 2019 sont de 195 élèves. Cette école fera l'objet d'une attention toute particulière en termes de suivi des effectifs. Si l'évolution des effectifs se confirme, un enseignant pourra être affecté à la rentrée scolaire 2019.

Nombre maximum d'élèves par classe en milieu rural

11248. – 4 juillet 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes prévues à la rentrée 2019-2020. Le projet de loi pour une école de la

confiance comporte de nombreux éléments satisfaisants qui visent à une meilleure réussite de nos enfants : mixité sociale, inclusion, scolarisation à partir de 3 ans, renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap... La fermeture d'une classe est d'autant plus pénalisante dans les petites écoles car le transfert du nombre d'élèves par classes restantes est plus important. L'école Paul-Émile Victor de Saint-Georges-de-Pointindoux est confrontée à ce problème avec la fermeture annoncée de la quatrième classe, actée malgré un nombre d'élèves suffisant suite à des inscriptions postérieures au recensement académique du 24 mai 2019. À la rentrée 2019, l'école, réduite à trois classes, devrait accueillir trente et un élèves en maternelle, vingt-six élèves en cours préparatoire (CP) et cours élémentaires 1 et 2 et vingt-six élèves en cours moyens 1 et 2. Cette répartition n'est pas en adéquation avec l'école de la confiance et c'est pourquoi elle demande que l'effectif par classe maintenue soit pris en compte dans la décision de fermeture d'une classe en milieu rural.

Réponse. – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. À la rentrée 2019, 2 325 nouveaux emplois d'enseignants sont créés au niveau national dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves et le nombre de professeurs pour 100 élèves devrait encore s'améliorer à 5,63. Cet effort budgétaire s'est traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a eu davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire départementale, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. S'agissant du département de la Vendée, le taux d'encadrement du département P/E (nombre d'enseignants pour 100 élèves) a augmenté entre la rentrée 2012 (5,08) et la rentrée 2018 (5,49). Ce taux s'améliorera encore à la prochaine rentrée et devrait atteindre 5,55. Les priorités départementales pour la rentrée 2019 portent sur le dédoublement des classes de CE1 dans les réseaux d'éducation prioritaire, une attention particulière aux territoires ruraux, la mise en place de groupes de formateurs départementaux pour l'enseignement des mathématiques dans le cadre du plan Villani-Torossian, la diminution du nombre d'élèves par classe en maternelle, l'accueil des enfants de moins de trois ans et l'accueil des élèves en situation de handicap. Dans ce département, la carte scolaire des écoles publiques se déroule en deux phases de décisions : une phase au premier trimestre de l'année civile et une phase avant les congés d'été. L'étude de la carte scolaire en juin a été réalisée pour toutes les écoles du département et selon leur structure sur la base des moyennes d'élèves par classe, complétée d'une analyse qualitative prenant en compte les spécificités d'accueil ou territoriales. Les prévisions d'effectifs à l'école Paul-Émile Victor de Saint-Georges-de-Pointindoux pour la rentrée 2019 sont de 80 élèves (chiffres arrêtés au 24 mai 2019) soit un taux d'encadrement de 26,6 élèves par classe après fermeture. Si à la rentrée les effectifs réels évoluaient significativement à la hausse, la situation de l'école Paul-Émile Victor pourrait être reconsidérée dans le cadre des ajustements de rentrée.

5037

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Budget consacré aux violences faites aux femmes

7900. – 29 novembre 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le budget consacré aux violences faites aux femmes. Alors que se déroule la journée internationale contre les violences faites aux femmes le 25 novembre 2018 et face à l'ampleur de ces violences, le Conseil économique, social et environnemental, la fondation des femmes, le fonds pour les femmes en Méditerranée, le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes et « women's worldwide web » dénoncent, dans un communiqué de presse commun, les besoins criants de financements nécessaires pour mener une politique ambitieuse des droits des femmes. Une récente enquête réalisée par ce collectif estime à 500 millions d'euros par an le budget nécessaire pour des parcours de sortie des violences conjugales adaptés et en nombre suffisant. Le collectif insiste sur le fait que quitter son domicile est un moment à haut risque pour ces femmes : c'est au moment

de la séparation que se produisent le plus grand nombre de féminicides. En conséquence, il formule plusieurs recommandations à destination des financeurs publics et également privés, aujourd'hui quasi absents du financement contre les violences faites aux femmes : augmenter le budget des parcours de sortie des femmes victimes de violences conjugales à hauteur de 500 millions d'euros par an ; rendre publiques les données financières relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes, qu'il s'agisse du budget de l'État ou des collectivités territoriales ; renforcer l'action des associations qui œuvrent pour les droits des femmes ; utiliser la budgétisation intégrant l'égalité, développer et diffuser des statistiques sexuées pour que l'argent public soit un outil d'égalité ; diversifier les financements de la lutte contre les violences faites aux femmes... Considérant que les violences faites aux femmes sont un phénomène d'ampleur qui impose une mobilisation générale, il lui demande de quelle manière elle entend répondre aux propositions formulées par ledit collectif.

Réponse. – Premier pilier de la Grande Cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 et, dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé, dès 2018 par le Gouvernement. Le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes n'a jamais été aussi élevé, qu'il s'agisse du budget dédié aux subventions aux associations (avec un renforcement conséquent des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire en 2018) ou du budget de tous les ministères concernés par ce sujet (plus de 530 millions d'euros par an) sur tout le quinquennat. Pour répondre à l'ampleur de ces violences, a été en outre lancé à Matignon le 3 septembre 2019 un Grenelle des violences conjugales par le Premier ministre et son gouvernement, en présence d'acteurs de terrain, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Plusieurs mesures ont été d'ores et déjà annoncées dont, notamment, la création d'un fonds spécial dit « Catherine » contre les féminicides doté d'un million d'euros à destination d'actions territoriales, la création de 1 000 nouvelles places de logement d'urgence pour les femmes victimes de violences, la mise en place du bracelet électronique anti-rapprochement. Elles seront complétées par des travaux engagés avec l'ensemble des acteurs concernés pour aboutir d'ici le 25 novembre 2019 à une stratégie quinquennale 2020-2025 de lutte contre les violences conjugales. Cette mobilisation générale n'est pas restreinte à une question des moyens. Elle vise un objectif plus ambitieux, celui de la transformation des pratiques professionnelles et de la mise à disposition des acteurs d'une palette d'outils opérationnels adaptés à la protection des victimes et de leurs enfants.

Premier état des lieux du sexisme en France

8574. – 24 janvier 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le premier état des lieux du sexisme en France publié en janvier 2019 par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes Reposant sur le postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, le sexisme est une idéologie dangereuse, par ses manifestations et ses effets. Il se manifeste par un ensemble de manifestations, des plus anodines en apparence aux plus graves (remarques, représentations stéréotypées, sur-occupation de l'espace... jusqu'à entrave à l'avortement, viols, meurtres...) et peut engendrer de nombreux dégâts (sentiment de dévalorisation, modification de comportements avec l'adoption de stratégies d'évitement, dégradation de la santé physique - blessures - et psychique...). Le sexisme, bien que très répandu, est pourtant encore très peu condamné : quatre femmes sur dix indiquent avoir dernièrement été victimes d'une injustice ou d'une humiliation du fait d'être une femme. Or, à peine 3 % des actes sexistes qui tombent sous le coup de la loi font l'objet d'une plainte et seulement une plainte sur cinq conduit à une condamnation. En conséquence, le haut conseil à l'égalité appelle au lancement d'un premier plan national contre le sexisme 2019-2022 qui porte l'exigence d'une culture des droits et de l'égalité femmes-hommes reposant sur cinq axes (mieux mesurer le sexisme par le financement d'une enquête d'opinion annuelle ; mieux le repérer grâce à des campagnes de sensibilisation ; condamner davantage les auteurs ; mieux accompagner les victimes de sexisme en renforçant les financements des associations qui les accompagnent ; garantir une action publique exempte de tout sexisme). Considérant qu'il convient de combattre le sexisme trop souvent toléré par notre société, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux préconisations du Haut Conseil.

Réponse. – Érigée au rang de Grande Cause du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes est un engagement porté au plus haut niveau de l'Etat. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a

ainsi été donnée par le Président de la République lors de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 et, dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé, dès 2018, par le Gouvernement. Parmi l'un des axes prioritaires, figure la diffusion de la culture de l'égalité, par définition non sexiste qui recouvre de multiples facettes. Il est désormais prévu un nouvel indicateur de performance dans le cadre du Projet annuel de performance du programme 137, permettant de mesurer l'impact de la culture de l'égalité dans la société, avec un accent fort mis sur la formation des acteurs. La déconstruction des stéréotypes, le décryptage des phénomènes d'inégalités et l'accompagnement des victimes de violences sexistes et sexuelles constituent en effet des éléments essentiels pour la réussite de cette politique publique. Il est aussi citée la « convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif » dont le renouvellement est en cours pour 2019-2024 et porte une nouvelle ambition via un périmètre élargi comprenant les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations mais aussi le Ministère des Armées, de la Culture, de l'Agriculture, quant à leur dimension d'enseignement. Par ailleurs, de nombreux projets éducatifs associatifs, dont l'objectif est de lutter contre le sexisme et les stéréotypes sexistes, sont soutenus par l'État. Il s'agit de concours vidéo ou médias (#ZéroCliché du CLEMI, « Buzzons contre le sexisme » par l'association v-idéaux ...), plateformes de ressources (Matilda, Genrimages, etc.), interventions auprès de professeurs /élèves (Centre audiovisuel Simone de Beauvoir, Femmes et cinéma...). Enfin, une large palette de mesures concerne les médias. Depuis la loi du 4 août 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est étendue, afin de mieux lutter contre le sexisme et protéger l'image et les droits des femmes. Il produit un rapport annuel relatif à la représentation des femmes dans les programmes de télévision et de radio qui joue un rôle d'exemplarité. Il y est dénombré les programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences, les femmes à l'antenne en tant qu'expertes, présentatrices... La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté est aussi venue renforcer les compétences du CSA en matière de contrôle de l'image des femmes dans les messages publicitaires de la communication audiovisuelle. Cette nouvelle mission vient compléter l'action de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), organisme qui veille, notamment, à l'application par les professionnels de la recommandation « image et respect de la personne ». Le 31 octobre 2017, le CSA a diffusé une étude sur « la représentation des femmes dans les publicités télévisées ». A partir de ces constats, le CSA a réuni un groupe de travail comprenant les annonceurs, les publicistes et l'ARPP, en vue d'élaborer une « charte d'engagement » sur le secteur télévisuel, signée le 6 mars 2018, notamment par l'UDA (union des annonceurs). Il est rappelé que le CSA dispose d'un pouvoir de sanction qu'il a exercé à plusieurs reprises en 2017 (19 interventions contre 8 en 2016) à l'encontre d'émissions télévisées, en raison de propos et comportements humiliants, dégradants, sexistes ou homophobes. Il a mis en place un dispositif, accessible au tout public pour l'alerter sur un programme ou une publicité diffusés à la télévision, à la radio, ou via un service à la demande (formulaire à remplir en ligne). En outre, la loi pour une république numérique adoptée le 28 septembre 2016 aggrave la peine encourue lorsque les images ou propos diffusés ont un caractère sexuel. Le dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet est étendu aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. De plus, le « Guide d'information et de lutte contre les cyber-violences à caractère sexiste » constitue un outil pratique qui rappelle les infractions et les principales peines encourues et vise à donner aux victimes et aux témoins les moyens de lutter et de se protéger.

Violences conjugales

10874. – 13 juin 2019. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les chiffres des cas de violence conjugale. En France, environ 219 000 femmes sont victimes de violences conjugales chaque année selon l'observatoire national des violences faites aux femmes, soit 1 % de la population. Depuis le début de l'année, ce sont cinquante-trois femmes qui ont perdu la vie sous les coups de leur conjoint, ou ex-conjoint. Le chiffre ne surprend plus, car il reste dramatiquement stable depuis des années malgré un renforcement des moyens déployés pour l'endiguer. Certes, les magistrats sont mieux formés aux détections des violences et les campagnes de prévention se multiplient. La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, prévoit la mise en place d'ordonnances de protection qui permettent aux juges d'éloigner les conjoints violents. Ce recours reste toutefois peu utilisé par les magistrats qui le justifient par un manque de moyens et d'hébergements. Dès 2016, le Val-de-Marne a fait de la lutte contre les violences faites aux femmes une grande cause départementale. Un protocole a ensuite été signé entre le conseil départemental, la préfecture et le tribunal

de grande instance dont l'objectif est d'améliorer la formation des personnels pour les aider à recueillir la parole des victimes dans les meilleures conditions. Les contacts entre réseaux d'entraide aux victimes et forces de police ont été favorisés et progressent en ce sens. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que cette situation dramatique puisse être enrayerée, que les victimes soient prises en charge et protégées.

Réponse. – Premier pilier de la Grande Cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 et, dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé par le Gouvernement. Ainsi, le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes n'a jamais été aussi élevé, qu'il s'agisse du budget dédié aux subventions aux associations (avec un renforcement conséquent des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire en 2018) ou du budget de tous les ministères concernés par ce sujet (plus de 530 millions d'euros par an) sur tout le quinquennat. Concernant les violences conjugales, la prise en compte de la gravité du phénomène et de la nécessité d'apporter des réponses concrètes et immédiates sur le sujet constitue une des priorités du Gouvernement. Ainsi, un Grenelle de lutte contre les violences conjugales a été lancé le 3 septembre 2019, (en écho au 3919, numéro national d'écoute et d'orientation) par le Premier ministre et son gouvernement, en présence d'acteurs de terrain, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Le Grenelle a marqué le lancement d'un processus de concertation d'ampleur, au niveau national et partout sur le territoire, en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Plusieurs mesures ont été d'ores et déjà annoncées dont, notamment, la création d'un fonds spécial dit « Catherine » contre les féminicides doté d'un million d'euros à destination d'actions territoriales, la création de 1 000 nouvelles places de logement d'urgence pour les femmes victimes de violences ou encore la mise en place du bracelet électronique anti-rapprochement. Elles seront complétées par des travaux engagés avec l'ensemble des acteurs concernés pour aboutir d'ici le 25 novembre 2019 à une stratégie concrète de lutte contre les violences conjugales. Cette mobilisation générale n'est pas restreinte à la seule question des moyens. Elle vise un objectif ambitieux, celui de la transformation des pratiques professionnelles et de la mise à disposition des acteurs d'une palette d'outils opérationnels adaptés à la protection des victimes et de leurs enfants.

Formation et sensibilisation des personnels au contact des femmes victimes de violences

11247. – 4 juillet 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les moyens et les dispositions mis en place pour assurer l'obligation de former l'ensemble des professionnels au contact des femmes victimes de violences. En effet, l'article 51 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ne semble pas ou peu appliqué alors même qu'il prévoit bien le caractère obligatoire de la formation initiale ou continue, selon les corps de métiers, des professionnels au contact des femmes victimes de violences. Si des ressources et des outils existent à destination des professionnels exerçant dans différents secteurs de travail sous forme de kits téléchargeables sur le site internet dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes, elle s'interroge sur la formation effective de tous les agents travaillant dans la fonction publique ou des structures d'utilité publique ainsi qu'au sein des entreprises privées. De plus, malgré la circulaire du 8 mars 2018 pour les agents de la fonction publique, et les dispositions prévues par l'article L. 1153-5-1 du code du travail pour prévenir le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail et entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés il semble que cela soit peu appliqué de même que les moyens d'actions contentieux en entreprise. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement, qui entend faire de l'égalité femmes-hommes la grande cause du quinquennat, va procéder pour créer les conditions de la stricte application de l'article 51 de la loi pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, de l'article L. 1153-5-1 du code du travail ainsi que de celle de la circulaire du 8 mars 2018 pour les agents de la fonction publique. C'est un enjeu d'importance puisqu'il s'agit, à la fin de l'année 2019, que tous les professionnels des secteurs publics et privés aient bénéficié d'une formation complète et de qualité assurée par des formateurs qualifiés sur le sujet.

Réponse. – La lutte contre les violences sexuelles et sexistes est le premier pilier de la grande cause nationale du quinquennat dont la formation des professionnels à la spécificité des violences en est un axe fort. La mission interministérielle (MIPROF) placée auprès du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

et la lutte contre les discriminations s'est vue confier à sa création en 2013 l'élaboration d'un plan national de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes. De nombreux outils pédagogiques ont été réalisés avec les ministères concernés, les instances professionnelles, ordinales, des professionnels de terrain, des experts, etc. Ils couvrent toutes les formes de violences et les domaines professionnels (santé, forces de sécurité, justice, social, fonction publique, transport...). Ces kits pédagogiques composés d'un court-métrage et d'un livret pédagogique sont complétés par des fiches réflexes adaptées aux spécificités de chaque profession, ainsi que des modèles d'écrits professionnels (certificat médical, attestation, trame d'audition). Ces outils, sont téléchargeables sur le site <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/>. Des formations initiales et continues de formateurs (travailleurs sociaux, sages-femmes, policiers et gendarmes, référents urgences et chirurgiens-dentistes, infirmiers) et de professionnels (magistrats, avocats, ...) sont organisées en s'appuyant sur ces outils. Concernant particulièrement les violences sexistes et sexuelles dans les relations de travail un kit pédagogique spécifique intitulé « Une femme comme moi » et destiné aux agents des trois versants de la fonction publique a été élaboré en 2018. Dans le droit fil de la circulaire du 9 mars 2018, relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, des formations ont déjà été réalisées dans plusieurs ministères. Les formations de tous les agents publics vont s'intensifier à partir de l'automne 2019. Des modules de formation continue communs aux magistrats et aux officiers de police judiciaire, sur les violences au sein du couple vont être dispensés au niveau déconcentré. Ils s'appuieront sur les outils pédagogiques élaborés par l'ENM avec l'appui du ministère de la justice, et du secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Aussi, un outil spécifique à destination des professionnels en lien avec des femmes en situation de handicap est en cours d'élaboration. Ces nouveaux outils seront présentés à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes (25 novembre 2019). Par ailleurs, le secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes a lancé en mai 2018 un appel à projets concernant la prévention et la lutte contre les comportements sexistes et violences sexuelles au travail, doté d'un million d'euros qui s'inscrit dans cette dynamique de mobilisation contre les violences sexistes et sexuelles au travail (VSST). Il cible des actions de prévention et de lutte contre les VSST, en particulier : l'information et la sensibilisation du plus grand nombre ; la formation d'acteurs et d'actrices en entreprises ; la prise en charge des victimes. L'objectif général de l'appel à projets consiste à développer un écosystème national et régional permettant de mieux lutter contre les VSST. Suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Parmi les axes du plan relatif à lutte contre les violences sexistes et sexuelle figurait un « guide pratique », celui-ci a été publié le 8 mars 2019, journée internationale des droits des femmes : « Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail : Prévenir, Agir, Sanctionner ». La formation des professionnels à la prise en charge des victimes de violences est une priorité de l'action de ce gouvernement afin de ne rien laisser passer.

INTÉRIEUR

Pièces justificatives pour un renouvellement de carte nationale d'identité prolongée

3611. – 8 mars 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les pièces nécessaires à la délivrance d'une nouvelle carte nationale d'identité (CNI). Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la CNI est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures. Les personnes disposant d'une carte d'identité délivrée entre 2004 et 2013 bénéficient d'une prolongation implicite et doivent attendre l'expiration du délai de quinze ans avant de pouvoir demander gratuitement une nouvelle carte. Certains États de l'Union européenne n'ont pas donné leur position quant à l'acceptation d'une CNI périmée, mais dont la validité est prolongée de cinq ans. C'est notamment le cas de l'Allemagne. Le site internet de l'administration explique qu'une personne peut demander gratuitement le renouvellement de sa CNI avant la fin du délai de quinze ans, pour raison de voyage à l'étranger, si la personne présente des justificatifs de voyage et d'hébergement. Or, dans le cas d'un voyage par ses propres moyens avec un hébergement gratuit (familial, amis...), il n'est pas possible de produire de pièces justificatives. Il souhaite savoir s'il est possible d'indiquer qu'une attestation sur l'honneur est une pièce justificative admissible. Il souhaite également savoir ce que le Gouvernement entend faire pour faciliter les démarches de nos concitoyens souhaitant renouveler leur carte dont la date affichée est expirée et qui souhaiteraient se rendre à l'étranger dans un pays refusant les cartes d'identité expirées ou n'ayant pas fait part de sa position.

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a

étendu la durée de validité des CNI sécurisées de dix à quinze ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Dès lors que ces titres sont toujours valides juridiquement, l'autorité de délivrance peut en refuser le renouvellement sans porter atteinte au droit des usagers à justifier de leur identité et à circuler librement. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a engagé des démarches juridiques et diplomatiques pour accompagner l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signataires de l'accord européen du 13 décembre 1957 a été modifié afin de préciser, au sein d'une annexe à l'accord, que la durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 étant automatiquement prolongées de cinq ans, ces cartes sont encore valables cinq ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en atteste. La déclaration française a été notifiée à tous les États membres le 24 avril 2015, aucune objection n'ayant été soulevée dans le délai de deux mois suivant son enregistrement, les États parties à l'accord sont donc juridiquement liés par cette annexe. De plus, suite au travail effectué en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la rubrique internet « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour, précise pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Afin de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer, en pratique, certains citoyens français désireux de voyager à l'étranger, des instructions ont été adressées aux préfets pour autoriser le renouvellement anticipé de ces CNI lorsque le demandeur est en mesure de justifier d'un déplacement à l'étranger et n'est pas déjà titulaire d'un passeport valide. La preuve de ce voyage peut être apportée par tous moyens (titre de transport, réservation ou devis auprès d'une agence de voyage, justificatif ou réservation d'hébergement, attestation de l'employeur, etc.). En ce qui concerne les usagers souhaitant effectuer des déplacements sans qu'il leur soit possible de fournir de justificatif de voyage en raison de leur mode de déplacement et des conditions de voyage (voiture, camping-car, etc.), ils doivent produire une déclaration sur l'honneur suffisamment circonstanciée attestant de leur intention de voyager à l'étranger. Ces instructions ont permis de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNI et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité.

Augmentation des agressions contre les professionnels de santé en région Occitanie

10616. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des agressions commises à l'encontre des professionnels de santé. Les agressions verbales et physiques déclarées enregistrent, en effet, une augmentation pour la quatrième année consécutive. L'observatoire de la sécurité des médecins constate une hausse de 9 % entre 2017 et 2018 des déclarations d'agressions dont 70 % concernent un médecin généraliste. Avec un total de 151 déclarations, la région Occitanie compte parmi les trois régions les plus touchées derrière l'Ile-de-France (171 déclarations) et les Hauts-de-France (162 déclarations). En outre, seuls 30% des agressions seraient déclarés. Les médecins généralistes exerçant seuls en cabinet déclarent, en effet, manquer d'informations sur les procédures de signalement et dans les hôpitaux les chiffres sont minorés pour préserver l'image de l'établissement. Seul un tiers des déclarations d'agressions débouche par ailleurs sur une plainte. Les professionnels de santé concentreraient 80 % des agressions verbales et physiques recensées dans les établissements hospitaliers, et parmi ces 80 %, 94 % concerneraient la profession d'aide-soignant et d'infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de se saisir de cette problématique et de mieux protéger l'ensemble des professionnels de santé.

Réponse. – La sécurité des professionnels de santé dans l'exercice de leurs missions doit être garantie, notamment celle des médecins. Il est en effet indispensable de protéger ceux dont la vocation est d'apporter soin et secours à la population et qui jouent un rôle important de proximité et de cohésion sociale. L'enjeu est également de contribuer à garantir la permanence et la continuité d'un service de santé universel sur l'ensemble du territoire. L'État et les professionnels de la santé travaillent en partenariat depuis plusieurs années afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les violences, tant au sein des établissements de santé qu'au profit des professionnels exerçant hors des structures hospitalières. Le protocole national relatif à la sécurité des professionnels de santé, signé le 20 avril 2011 entre, d'une part, les ministres chargés de la santé, de l'intérieur et de la justice, et, d'autre part, les représentants des professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, etc.), a permis de franchir une étape dans ce partenariat. Il prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer la prévention et la gestion des violences et incivilités et à permettre une poursuite plus

2. Réponses des ministres aux questions écrites

systématique des auteurs de violences. Ce protocole a vocation à faire l'objet d'une déclinaison territoriale adaptée aux territoires et aux différentes professions. Une instruction ministérielle du 9 mars 2017 a rappelé aux préfets l'importance de décliner, ou de réactiver, ce protocole dans leur département, afin que soit assurée une réelle prise en compte des problèmes de sécurité des professionnels de santé, avec des solutions adaptées aux problématiques rencontrées mais aussi aux moyens des forces de sécurité. À ce jour, 99 protocoles ont été signés avec les professionnels de santé au niveau national. Les correspondants ou référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie peuvent dispenser des conseils aux professionnels qui le souhaitent, notamment en matière de sécurité des bâtiments et de vidéo protection. En 2018, 699 analyses de sûreté ont été réalisées par la gendarmerie nationale au profit des professionnels de santé. Les correspondants départementaux « aide aux victimes » de la police et les officiers adjoints prévention de la délinquance de la gendarmerie sont également à la disposition des médecins. Des guides pratiques délivrant des conseils de sécurité et de sûreté sont également délivrés à la demande. Plusieurs initiatives mises en place localement par les services témoignent, par ailleurs, de la prise en compte de cette problématique : enregistrement, sur demande, de numéros de téléphone de praticiens dans la base de données « Pégase » de la police, qui vise à optimiser la gestion des appels d'urgence (Seine-et-Marne) ; réunions semestrielles avec l'ordre des médecins (Yvelines) ; adresse électronique dédiée aux signalements émanant des professionnels de santé (Tarn) ; numéros de téléphone réservés aux professionnels de santé (Var) ; système d'alerte SMS par bouton poussoir relié à un téléphone mobile (Haute-Vienne) ; « rendez-vous » pour optimiser la prise en charge des victimes (Essonne) ; numéro de téléphone unique « post agression » visant à améliorer l'accompagnement des victimes (Hauts de France), etc. Enfin, il y a lieu de rappeler que le code pénal prévoit une répression aggravée pour les auteurs de menaces ou de violences à l'encontre d'un professionnel de santé du fait de ses fonctions. Par ailleurs, le code de procédure pénale permet la domiciliation du professionnel de santé victime d'une infraction à son adresse professionnelle ou au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Moyens techniques et financiers de la société nationale de sauvetage en mer

11071. – 27 juin 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens techniques et financiers dont souffrent les sauveteurs en mer. En effet, la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) est aujourd'hui la seule association française qui permet de secourir bénévolement et gratuitement les personnes en danger en mer de façon réellement efficace. En 2016, elle a ainsi effectué les deux tiers des interventions des secours en mer au large des côtes françaises effectuées par navire secourant plus de 7 700 personnes. A cet égard, l'acquisition et l'entretien des navires, et de façon plus générale, de tous les moyens nautiques nécessaires à la réalisation de la mission de l'association, représentent un investissement très lourd évalué à environ 6 millions d'euros par an. Or le financement de la SNSM repose majoritairement sur la générosité des concitoyens et sur des partenaires privés. Les aides de l'État sont peu importantes. À la station de sauvetage de Port-Camargue, dans le Gard, les bénévoles sont ainsi obligés d'investir eux-mêmes pour obtenir les 70 000 euros annuels nécessaires à l'entretien de la flotte. Le récent accident survenu le 7 juin 2019 a mis en lumière le fait que l'association la SNSM, composée uniquement de bénévoles, méritait un plus ample soutien de la part du Gouvernement pour assurer les missions qui lui incombent. C'est pourquoi elle lui demande les initiatives qu'il compte mettre en œuvre afin d'améliorer la sécurité des sauveteurs en mer durant leurs interventions et leur permettre de financer la révision de leur flotte.

Réponse. – La Société nationale de sauvetage en mer est un acteur majeur du dispositif national de sécurité maritime. L'action de l'association reconnue d'utilité publique permet chaque année de porter assistance à près de 30 000 personnes en difficulté en mer, sur les plages, dans le cadre du pouvoir de police spéciale des maires, mais également au large, sous la coordination opérationnelle des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). Le drame survenu le 7 juin 2019 aux Sables d'Olonne a rappelé avec force les conditions d'intervention particulièrement difficiles auxquelles peuvent être confrontés les 7 000 bénévoles qui composent la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La démarche de modernisation initiée avant cet événement particulièrement douloureux doit se poursuivre et même s'accroître pour permettre à la SNSM de maintenir ses activités au profit de l'ensemble des usagers de la mer. Il s'agit à la fois de permettre à la SNSM de renforcer le dispositif de formation interne au profit de ses bénévoles et de disposer de moyens nautiques d'intervention adaptés aux exigences de la mission, notamment la composante hauturière qui nécessite un renouvellement dans les années à venir. Le financement privé est au cœur du modèle économique de la SNSM et de son projet associatif. Il doit être consolidé grâce aux mécanismes de collecte interne qui ont été mis en place, et par l'accompagnement des pouvoirs publics, notamment illustré par la déclaration du sauvetage en mer comme grande cause nationale pour l'année 2017 et le soutien apporté à des initiatives telles que le « Mille SNSM » qui se tient

chaque année à la fin du mois de juin. Le potentiel de don reste très important avec un écart encore trop important entre le nombre de pratiquants en mer, que l'on estime aux environs de 4 millions sur le littoral national, et le nombre de donateurs à la SNSM, dont le nombre reste à peine supérieur à 100 000. Il est certain que le soutien de la SNSM par les pouvoirs publics revêt une importance toute particulière. Sur ce point, le Gouvernement n'a pas attendu le drame des Sables d'Olonne pour augmenter le montant de la subvention annuelle allouée à l'association : pour la période 2018-2020, cette subvention s'établit à 6 M€ par an, soit près du double du montant alloué sur la période précédente. L'apport des collectivités locales, concernées par l'avenir de la SNSM en raison du lien étroit entre la sécurité et l'attractivité du littoral, reste également un élément essentiel pour soutenir la modernisation de l'association et le renouvellement de ses moyens. La concentration des enjeux de renouvellement sur la décennie à venir appelle la mobilisation du plus grand nombre pour assurer la pérennité de la SNSM. En lien avec l'association, le Gouvernement prévoit de réunir à la rentrée une table ronde associant les partenaires privés et publics de la SNSM. L'objectif consistera notamment à définir ensemble une trajectoire de renouvellement des moyens et de sécuriser sur le long terme les moyens de son financement. Il s'agira également d'envisager les mesures permettant de mieux protéger les bénévoles de la SNSM en cas d'accident en cours d'opération.

Élections municipales de 2020

11506. – 11 juillet 2019. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le calendrier électoral des prochaines élections municipales. Dans neuf mois, si le calendrier électoral est respecté, se dérouleront en France les élections municipales. A ce jour, force est de constater que le code électoral impose deux types de scrutin : pour les communes de 1000 habitants et plus, scrutin proportionnel de liste à deux tours avec prime majoritaire, pour les communes de moins de 1000 habitants, scrutin majoritaire, le nombre de conseillers municipaux à élire, en fonction de la population variant de 7 à 69. Même si des modifications ont été apportées avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le scrutin de liste, jusqu'alors réservé aux communes de 3500 habitants et plus, s'appliquant dès lors à partir de 1000 habitants, les communes de moins de 1000 habitants ont été mises à l'écart de cette réforme. En effet, les communes de moins de 1000 habitants, soumises au panachage et éventuellement à l'ajout de noms, le mode de scrutin actuel entraîne, lors du dépouillement, des confusions avec bien souvent un délai de dépouillement important, le non-respect de la parité, le risque de ne pas avoir une majorité stable pour gérer efficacement la commune. De plus, la « liste » arrivée en deuxième position peut n'avoir aucun représentant au conseil municipal, la totalité des élus étant issue uniquement de la liste arrivée en tête. Le scrutin proportionnel de liste permettrait à la liste arrivée en deuxième position d'avoir des élus et de ce fait faire vivre la démocratie au sein de la commune. Cette situation de l'existence de deux types de scrutin entraîne donc une iniquité de l'électeur en fonction de son lieu de résidence. La démocratie doit être et s'appliquer de la même manière sur tout le territoire français. Il le sollicite afin que le mode de scrutin des élections municipales de 2020 soit identique dans toutes les communes de France, et lui demande quand sera modifié le code électoral en conséquence.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a modifié les dispositions de l'article L.252 du code électoral en abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste avec une obligation d'alternance stricte entre les candidats de sexe différent. Si le maintien d'un scrutin majoritaire à deux tours au sein des communes de moins de 1 000 habitants peut soulever des difficultés matérielles au moment du dépouillement, son maintien se justifie pour autant. Le Conseil constitutionnel a souligné, dans sa décision n° 2013-667 du 16 mai 2013, qu'un abaissement du seuil de 1 000 habitants pour l'application du scrutin de liste soulèverait des difficultés constitutionnelles. En effet, la composition de listes sera rendue excessivement difficile dans les petites communes rurales et le principe constitutionnel de pluralisme des courants d'idées et d'opinions ne pourra plus être garanti. Le panachage et le scrutin majoritaire se justifient pleinement dans les communes où le faible nombre d'habitants conduit en outre à une plus grande personnalisation du scrutin. De plus, le décompte des voix dans les communes de moins de 1 000 habitants est individuel, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au second tour, ou la majorité absolue au premier, sont élus au sein du conseil municipal. Enfin, une modification du mode de scrutin des élections à quelques mois du prochain renouvellement général des conseillers municipaux risquerait de nuire à la bonne compréhension des normes électorales par les citoyens.

Surclassement des armes à feu et indemnisation

11511. – 11 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, entré en application le 1^{er} août 2018. Ce décret prévoit le surclassement de certaines armes de catégorie B (soumises à autorisation) en catégorie A (interdites d'acquisition et de détention sauf dérogation sportive). Les tireurs sportifs propriétaires de ces armes surclassées bénéficient actuellement de dérogations à cette interdiction de détention mais se voient dans l'interdiction de revendre lesdites armes ou d'en faire don. Par ailleurs, si la détention de l'arme n'est pas renouvelée, il faut procéder à sa neutralisation ou à sa destruction. Le banc national d'épreuve de Saint-Étienne facture actuellement la neutralisation d'un fusil d'assaut, pistolet-mitrailleur, fusil semi-automatique de calibre inférieur au 12,7 mm à 193,10 euros. La destruction des armes est, quant à elle, facturée 49,20 euros. A ces frais s'ajoutent les frais de transport, frais de dossier, frais de dégraissage préalable ou frais de numérotage ainsi que les frais de duplicata. Les propriétaires de ces armes ne contredisent pas le bien-fondé du décret qui vise à enrayer la circulation des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique, dans la mesure où il a été démontré la possibilité de faire à nouveau fonctionner ces armes en répétition automatique. Néanmoins, la prise en charge par l'État des frais occasionnés liés à l'impossibilité de revente de ces armes, à la prise en charge des frais de neutralisation ou de destruction ainsi que le remboursement sur facture des armes acquises légalement, en cas d'impossibilité de renouvellement de détention, seraient des pistes à envisager. Ces mesures inciteraient en effet les détenteurs de ces armes - surclassées par le décret susvisé « au regard de leur dangerosité » - à procéder à leur neutralisation ou à leur destruction. L'État pourrait ainsi s'assurer de la fin accélérée de la possession des armes modifiées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier les pertes financières des détenteurs desdites armes, en cas de neutralisation, d'acquisition ou de destruction ou d'impossibilité de les conserver.

Réponse. – Surclassées par l'effet de la directive européenne 2017/853 adoptée le 17 mai 2017 par le Parlement européen et le Conseil européen, les armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatique relèvent désormais de la catégorie A1 en application de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure. Transposée par la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité et par le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, cette directive européenne poursuit l'objectif de renforcer la protection des citoyens et la sécurité publique. L'acquisition de ces armes à feu est interdite depuis le 1^{er} août 2018 aux particuliers et seuls les titulaires d'une autorisation de commerce pour la catégorie A1 peuvent les acheter. Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, dans son article 33, prévoit cependant des dispositions transitoires permettant à ceux qui détenaient ces armes avant la parution du décret de les conserver et de demander le renouvellement de leur autorisation. Si les détenteurs de ces armes ne souhaitent pas les conserver, ils peuvent les faire détruire par des armuriers ou neutraliser par le Banc national d'épreuve de Saint-Étienne en supportant les frais occasionnés par ces opérations. L'utilisation des armes à feu est soumise à un régime administratif de déclaration ou d'autorisation en raison du risque d'atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes. Pour prévenir ces atteintes, des restrictions peuvent être apportées aux conditions d'acquisition et de détention des armes sans jamais ouvrir droit à indemnisation. Les frais de destruction ou de neutralisation des armes ne sauraient donc être mis à la charge de l'État.

Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020

11568. – 18 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de vote pour les communes dont le nombre d'habitants recensés en 2019 est nettement différent du nombre d'habitants comptabilisés au 1^{er} janvier 2017, qui constituent la population de référence pour les élections municipales de 2020. En effet, au 1^{er} janvier 2017, la commune de Villeron dans le Val-d'Oise comptait 765 habitants. En janvier 2019, près de 1 500 habitants y sont recensés, permettant à la commune de franchir le seuil significatif de 1 000 habitants. Or, selon que la commune compte plus ou moins 1 000 habitants, les modalités de vote diffèrent. En effet, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les électeurs peuvent modifier les listes pour ajouter ou supprimer des candidats, les suffrages étant décomptés individuellement par candidat et non par liste. En revanche, pour les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste avec des listes complètes et non modifiables. De plus, le nombre de conseillers municipaux élus dépend du nombre d'habitants. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre en adéquation la population effective actuelle de toutes les

communes de France, et notamment de Villeron, avec les modalités de scrutin correspondantes et le nombre d'élus approprié avant les élections municipales de 2020. De fait, à l'heure où la fracture démocratique se creuse, il est impensable que deux communes du même nombre d'habitants n'élisent pas le même nombre de conseillers municipaux, d'autant plus que les Français plébiscitent systématiquement les élections municipales, réaffirmant ainsi leur attachement à la démocratie locale.

Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020

12395. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11568 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article R. 25-1 du code électoral dispose que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection, soit au 1^{er} janvier 2020 pour les prochaines élections municipales. Ces chiffres sont établis conformément aux articles 156 à 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. La collecte des données est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les populations légales sont calculées chaque année (n) en décembre. Ces dernières ont pour date de référence le 1^{er} janvier de l'année (n-2) et sont juridiquement en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année (n+1). Ce décalage est difficilement compressible en raison du temps nécessaire au recensement de la population. En outre, afin de préserver l'égalité de traitement entre les communes, la population légale, publiée annuellement, doit se référer à la même année pour l'ensemble des communes. Ainsi la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 correspond aux données de la population au 1^{er} janvier 2016 authentifiées par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018. Au 1^{er} janvier 2020, la population authentifiée aura pour date de référence le 1^{er} janvier 2017. Ce sont ces chiffres qui permettront de faire la distinction entre les communes relevant du scrutin majoritaire uninominal de celles relevant du scrutin de liste. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause les règles relatives aux populations légales de référence pour les élections municipales, qui auront lieu dans quelques mois.

Informations du site internet « www.collectivites-locales.gouv.fr »

11736. – 25 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le site « collectivites-locales.gouv.fr », la rubrique consacrée à l'élection des conseillers régionaux indique que « le nombre de sièges attribué à chaque département est proportionnel à sa démographie ». Il lui demande si une telle affirmation lui semble exacte. En effet, tout d'abord les sections départementales sont purement fictives, puisque la liste régionale étant bloquée les élus provenant des différentes sections départementales ne sont pas du tout choisis par les électeurs du département mais par la globalité des électeurs de la région ; il peut donc s'agir d'élus n'ayant strictement aucune attache avec le département concerné. Toutefois une autre problématique est encore plus importante. En effet, le site rappelle que les sièges sont attribués aux différentes listes au prorata global des voix obtenues sur l'ensemble de la région. Ensuite, « les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste de chaque département ». Or dans la mesure où la liste arrivée en tête obtient une bonification correspondant au quart des sièges à pourvoir, si cette liste majoritaire a obtenu beaucoup de voix dans un département et très peu dans un autre, le premier est alors considérablement surreprésenté par rapport au second. Cela prouve que contrairement à ce qui est indiqué dans le site susvisé, le nombre de sièges attribué à chaque département n'est pas du tout proportionnel à sa démographie. En nombre total de sièges, la représentation du département où la liste majoritaire a réalisé son meilleur résultat est notamment supérieure à ce qui correspond à une répartition des sièges proportionnelle à la population de chaque département.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 338 du code électoral, les élections régionales ont lieu au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle et attribution d'une prime majoritaire. Les listes sont régionales mais constituées d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région, conformément à l'article L. 337 du code électoral. Par cette disposition, le législateur s'est fixé comme objectif de concilier la représentation proportionnelle dans le cadre d'un vote régional et le maintien d'un lien entre conseillers régionaux et départements. Aussi, la liste arrivant en tête se voit-elle attribuer le quart des sièges à pourvoir. Le reste des sièges est réparti entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne en fonction des résultats obtenus dans la région. En outre, l'article L. 338-1 prévoit une répartition des sièges attribués à

chaque liste entre les sections départementales au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. À travers les modifications introduites par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le législateur a souhaité garantir une représentation minimale de chaque département au sein du conseil régional. Un nombre minimal de sièges doit donc être attribué à chaque section départementale selon que la population de cette dernière soit inférieure ou supérieure à 100 000 habitants (au moins deux sièges pour les départements de moins de 100 000 habitants et au moins quatre sièges pour les autres départements). Si, après répartition des sièges entre les sections départementales, des départements sont insuffisamment représentés au regard des seuils établis à l'article L. 338-1 du code électoral, une correction liée à la démographie est opérée en leur réattribuant un ou plusieurs sièges obtenus par la liste arrivée en tête au niveau régional (derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête). Une modification de la page internet du site collectivité-locales.gouv.fr relative à l'élection des conseillers régionaux à laquelle vous faites référence sera prochainement réalisée pour clarifier cette correction démographique. Enfin, s'agissant du lien entre les élus et le territoire, les conditions d'éligibilité sont établies à l'échelle de la région. Les dispositions de l'article L. 339 du code électoral n'imposent pas qu'un candidat inscrit sur une section départementale d'une liste régionale ait des attaches avec le département concerné. Le Conseil constitutionnel n'a pas soulevé d'observations sur ce point lors de son examen de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

Question écrite sur la situation des pompiers professionnels

11799. – 25 juillet 2019. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des pompiers professionnels, notamment dans le Doubs. En effet, les sapeurs-pompiers professionnels n'ont cessé d'alerter depuis plusieurs mois sur le contenu du projet de loi de transformation de la fonction publique. Comme tous les fonctionnaires, les sapeurs-pompiers sont fragilisés par cette réforme qui remet en cause les instances statutaires et ne change rien à leurs conditions de travail alors que des moyens supplémentaires sont nécessaires. Ils ont également plusieurs revendications restées sans réponse de la part du Gouvernement : le maintien et le développement des libertés syndicales et démocratiques, la revalorisation significative de la prime à feu de 28 % minimum, la garantie de la pérennité de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'instauration d'un dispositif de portabilité des droits pour les agents de la catégorie active. Ils alertent sur la nécessité de prioriser les préoccupations relatives aux questions de protection de la santé et de la sécurité pour les agents des services départementaux d'incendie et de secours. Enfin, ils demandent le recrutement massif d'emplois statutaires afin de répondre aux besoins des services départementaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement face à ces demandes légitimes et le préavis de grève déposé pour tout l'été.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur conduit, en lien avec ses partenaires institutionnels, une action visant à améliorer, continuellement, les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers accomplissent leurs missions. Dans ce cadre, la santé et la sécurité figurent notamment parmi les priorités du Gouvernement. C'est une exigence légitime que ses professionnels sont en droit d'attendre de l'État. La préservation de la santé des agents des services d'incendie et de secours fait l'objet d'un suivi tout particulièrement attentif de la part du Gouvernement. Qu'il s'agisse de l'élaboration du guide de doctrine relatif à la prévention contre les risques de toxicité liés aux fumées d'incendie, de la poursuite de ces études sur les risques de toxicité des fumées d'incendie, des travaux engagés sur le suivi médical post-professionnel ou encore avec la mise en œuvre du plan de santé, de sécurité et de qualité de vie en service 2019-2021, ces différents sujets sont au cœur des actions de l'État et des rencontres de dialogue social avec les organisations syndicales. De même, dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les agressions des sapeurs-pompiers en intervention, une circulaire de mars 2019 a notamment permis aux préfets de procéder à l'actualisation des diagnostics locaux de sécurité et, très récemment, le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers vient compléter les différents outils que pourront désormais expérimenter les services d'incendie et de secours. S'agissant des recrutements ou de la revalorisation de l'indemnité de feu portée par les organisations représentatives, l'impact budgétaire qui en découlerait affectera directement le budget des services d'incendie et de secours, dans lesquels l'État n'intervient pas directement. En conséquence, le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des

négociations actuellement en cours. Enfin, s'agissant des préavis de grève qui ont été déposés, il convient de rappeler que les préfets et présidents des conseils d'administration veillent à assurer, comme le prévoit la jurisprudence constante du Conseil d'État, « la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte », en mettant en place, chaque fois que cela s'avère nécessaire, un service minimum permettant d'assurer la continuité du service.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Aide à domicile

1583. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que plusieurs associations d'aide à domicile de la Moselle souhaitent obtenir une compensation de l'augmentation de la valeur du point d'indice des salariés. Selon ces associations, l'État aurait reversé dans ce but une somme de 25,6 millions d'euros aux départements afin que ceux-ci compensent l'augmentation susvisée. Il souhaite savoir si cette information est exacte et s'il a été prévu que les départements doivent reverser le montant correspondant aux associations d'aide à domicile.

Aide à domicile

4020. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01583 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Aide à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les signataires de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile (BAD) du 21 mai 2010 ont signé en novembre 2014 un avenant de revalorisation de 1 % de la valeur du point pour l'ensemble des salariés de cette branche professionnelle, agréé par arrêté ministériel du 29 décembre 2014. Pour compenser le coût de cette mesure pour les départements, principaux financeurs des services d'aide à domicile, l'État a revalorisé le montant de la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versé aux conseils départementaux d'une enveloppe de 25,65 millions d'euros par an, prise sur la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Cette compensation a été prévue dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement. Le coût de cet accord a ainsi été compensé par l'État auprès des départements à travers l'affectation pérenne de 25,65 M€ de CASA par an, dès 2015. Il ne s'agit donc pas d'un versement direct des départements aux associations mais bien de la compensation de l'effet de cette revalorisation salariale sur les dotations allouées aux établissements et services en application de l'accord, rendu opposable aux financeurs par décision ministérielle d'agrément, en vertu de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Cet avenant n° 19/2014 a donc vocation à être pris en compte par les conseils départementaux dans le cadre de leur financement des services d'aide à domicile et des prestations qui les solvabilisent, comme tout accord de la branche de l'aide à domicile. Par ailleurs, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Des mesures en ce sens trouveront leur place dans le futur projet de loi « grand âge et autonomie ». La préfiguration de la mise en place de ce nouveau modèle de financement s'accompagne d'une enveloppe de soutien de 100 M€ dès 2019 et 2020 afin d'améliorer la qualité des services et de les rendre accessibles à tous.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

6262. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), arrivés en France après 2010 et exerçant depuis plusieurs années dans les hôpitaux français. Une évolution de la législation et, notamment, de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012, devait avoir lieu en 2017 afin d'améliorer l'ensemble du dispositif de sélection des praticiens titulaires de diplômes hors Union européenne pour accéder à la plénitude de l'exercice médical en France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques vont être prises afin de pallier les difficultés rencontrées par ces praticiens dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Réponse. – Malgré les différentes mesures destinées à sécuriser l'accueil et l'exercice des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) mises en place depuis 1999, de nombreux professionnels de santé titulaires de l'un de ces diplômes ont continué à être recrutés, en dehors de tout cadre réglementaire et sous différents statuts (stagiaire associé, « faisant fonction d'interne », praticien attaché associé, assistant associé) par les établissements de santé français. La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a mis en place un premier dispositif dérogatoire permettant aux PADHUE justifiant de fonctions rémunérées de pouvoir continuer à exercer leur profession et de présenter un examen en vue d'une autorisation d'exercice. Si l'examen prévu par ce dispositif n'est plus organisé depuis 2016, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne puis la loi n° 2018-1245 du 27 décembre 2018 visant à sécuriser l'exercice des praticiens diplômés hors Union européenne ont permis aux praticiens recrutés avant le 3 août 2010 de poursuivre leurs fonctions, sans plénitude d'exercice, jusqu'au 31 décembre 2020. Aujourd'hui, le nombre estimé est d'environ 350 praticiens qui, en l'absence de mesures législatives, n'auraient plus rempli les conditions légales pour exercer dans les établissements de santé français. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a mis en place de nouvelles dispositions visant à réunir des conditions d'accès sécurisantes à l'autorisation d'exercice pour les praticiens ayant servi au sein d'établissements de santé au cours des dernières années sans avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances. Il s'agit de permettre à ces professionnels souvent placés dans des situations professionnelles précaires d'accéder au plein exercice et de construire un projet professionnel dans la durée tout en prenant en compte des aspects personnels et humains. Le texte instaure un nouveau dispositif transitoire et dérogatoire au droit commun permettant aux professionnels recrutés après 2010 et pouvant justifier d'un exercice significatif en France, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice auprès d'une commission d'autorisation d'exercice en vue de son examen et de la prescription, le cas échéant, d'un parcours de consolidation des compétences. Sous réserve du dépôt de ce dossier, les professionnels se verront délivrer une autorisation d'exercice temporaire le temps de l'instruction de leur dossier. La loi permet également de rénover le dispositif de droit commun d'autorisation d'exercice dit de la liste A en substituant au recrutement de praticiens lauréats des épreuves de vérification des connaissances par les établissements de santé, un dispositif d'affectation ministérielle. Ce principe d'affectation vise à éviter tout nouveau recrutement en dehors du cadre réglementaire. Le nombre de postes ouverts chaque année au titre de ce concours a par ailleurs été augmenté significativement ces dernières années. En 2018, ce sont 866 postes pour la profession de médecin qui ont été ouverts pour ce concours, toutes spécialités confondues. Les candidats à l'autorisation d'exercice à la profession de médecin, lauréats des épreuves de vérification des connaissances, devront en outre justifier d'un parcours de consolidation des compétences d'une durée de deux années avant de pouvoir présenter leur dossier auprès de la commission d'autorisation d'exercice.

Création d'un Village répit familles

6545. – 9 août 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une initiative de l'association OHS. Cette association porte un projet innovant susceptible de répondre dès à présent à des enjeux d'avenir pour le maintien de la solidarité et de la cohésion de notre République au travers de la création d'un Village répit familles dans le Grand Est. Le défi démographique auquel la France est amenée à faire face doit être relevé dès à présent et cette proposition vient intelligemment compléter l'offre de service en matière d'accompagnement et de répit des aidants à l'échelle nationale. Le financement de celui-ci repose cependant sur la création de places d'accueil temporaires à l'échelle nationale. En effet, le concept, expérimenté depuis quelques années aux Fondettes (37), fait apparaître que la majorité des résidents aidants/aidés accueillis sont issus de régions extérieures au lieu d'implantation de la structure elle-même. Par conséquent, les autorisations d'accueil temporaire ne peuvent échoir aux agences régionales de santé locales. L'étude de faisabilité réalisée par l'Office d'hygiène sociale de Lorraine (OHS) vis-à-vis de ce projet dans le Grand Est fait apparaître qu'une capacité d'accueil de 20 personnes aidées et de 20 personnes aidantes constitue un équilibre intéressant entre prestations d'accueil et d'accompagnement médico-sociales soumises à autorisation et prestations d'hôtellerie et de loisirs-tourisme. Il souhaite donc savoir si elle est prête à soutenir ce projet porté par l'OHS Lorraine et par conséquent à soutenir la demande d'autorisations de places d'accueil temporaire, permettant la réalisation de celui-ci.

Réponse. – L'accueil temporaire s'adresse aux personnes âgées et handicapées de tout âge et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement. Il s'agit d'une forme de prise en charge permettant d'organiser pour les personnes concernées et

pour les proches aidants des périodes de répit ou de transition entre deux prises en charge. L'objectif est d'assurer une continuité de l'accompagnement de la personne fragilisée sans créer de rupture dans son parcours de santé. Dans le champ personnes âgées, l'accueil temporaire revêt les solutions d'accueil de jour, d'accueil de nuit et d'hébergement temporaire. Dans ce cadre, le concept village, répit, famille, constitue une nouvelle offre de répit, disponible tout au long de l'année permettant de réunir sur un même site, d'une part, une structure médico-sociale d'hébergement temporaire avec un personnel dédié 24h/24 et, d'autre part, un établissement de tourisme social et familial proposant des activités adaptées. La capacité d'accueil du projet de l'OHS (office d'hygiène sociale) de Lorraine a été définie à quarante places dont vingt places d'hébergement temporaire pour les personnes aidées. Ce projet nécessite donc la création de vingt places nouvelles d'hébergement temporaire sur le territoire de Meurthe-et-Moselle. En outre, le projet de l'OHS Lorraine s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé de l'agence régionale de santé Grand-Est en termes d'accompagnement et de prise en charge des personnes âgées sur, notamment, l'amélioration des parcours de santé et le soutien à domicile. Néanmoins, le porteur de projet, soutenu par les élus du territoire, a sollicité une autorisation nationale pour ces places d'hébergement temporaire, dans la mesure où les personnes accueillies seront originaires de toute la France et non pas uniquement du département de Meurthe-et-Moselle. Il faut souligner que l'autorisation de ces places médico-sociales par l'État nécessiterait en amont la mise en place d'une procédure d'appel à projet au niveau national, la sélection des projets ne pouvant se faire qu'après avis des agences régionales de santé et des conseils départementaux concernés. Une autre option serait d'inscrire le développement de ce type d'offre dans une stratégie plus globale sur l'accueil temporaire, dont le développement devra être un des axes forts de la stratégie « personne âgées » annoncée par le Président de la République, et de la transformation de l'offre pour les personnes handicapées. Enfin, cette offre de séjours dits de répit aidants-aidés fait partie de la palette des solutions à développer dans le cadre d'un plan de mobilisation nationale en faveur des aidants qui devrait être annoncé à l'automne. Dans l'attente de la finalisation des travaux actuellement menés, des échanges techniques sont engagés entre l'agence régionale de santé Grand-Est et les services du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle pour envisager une autorisation conjointe de l'ARS et du conseil départemental, afin de démarrer le projet sur la base d'une expérimentation.

« Parlons fin de vie »

8220. – 20 décembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, qui a ouvert la possibilité pour les patients de demander l'accès, sous certaines conditions, à la sédation profonde et continue jusqu'au décès (SPCJD). Il semblerait que ce nouveau droit connaisse quelques difficultés pour bien s'installer sur le terrain, d'une part, parce qu'il reste largement inconnu de ceux qui pourraient en bénéficier et, d'autre part, parce que toutes les équipes soignantes ne sont pas forcément à l'aise pour proposer et mettre en œuvre la SPJCD. Si la campagne nationale grand public intitulée « Parlons fin de vie », relancée en octobre 2018 par le Gouvernement, doit permettre de mieux informer sur les dispositifs des directives anticipées et sur les notions de sédation longue et continue ou encore d'acharnement thérapeutique, il s'inquiète de savoir si cette loi est bien appliquée et si des soins palliatifs de qualité se développent pour tous et sur tout le territoire national. Le centre national des soins palliatifs et de la fin de vie a rendu les conclusions de ses travaux fin novembre 2018 et suggéré un certain nombre de pistes pouvant aider à une meilleure application de la loi sur le terrain. Ainsi, il demande de ne pas méconnaître les ambiguïtés éthiques inhérentes à cette pratique, de débattre à leur sujet et d'accepter que certains professionnels soient résistants à la pratiquer. Il suggère d'intensifier les actions de formation et d'information à destination des professionnels pour rendre la pratique moins anxiogène et de mettre en place un système d'astreinte téléphonique pour offrir collégialité et « coaching » technique à ceux qui le souhaiteraient sur l'ensemble du territoire. En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend organiser l'accès à la sédation profonde et continue jusqu'au décès de façon à ce que les patients puissent y avoir accès partout sur le territoire et de manière égalitaire.

Réponse. – L'accès à la sédation profonde et continue jusqu'au décès est un droit, né du souhait de nos concitoyens d'avoir une fin de vie digne, apaisée et accompagnée. Il s'agit également d'une pratique encadrée. L'accès à la sédation est ainsi réservé aux personnes atteintes d'une affection grave et incurable dont le pronostic vital est engagé à court terme et présentant une souffrance réfractaire aux traitements, ou pour lesquelles la décision d'arrêter leur traitement engage leur pronostic vital et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable. La mise en œuvre des pratiques sédatives, à savoir l'arrêt des traitements de maintien en vie et la mise en œuvre de l'analgésie, doit faire l'objet d'une décision collégiale. La sédation profonde et continue jusqu'au décès s'inscrit dans les obligations faites au médecin de tout mettre en œuvre pour soulager son patient en fin de vie et apaiser ses

souffrances. Le Centre National des Soins Palliatifs et de la Fin de Vie (CNSPFV) participe à la diffusion des informations utiles à une fin de vie apaisée. Il propose également un portail dédié à la fin de vie où l'on peut consulter ses travaux, comme ceux publiés fin 2018, qui avaient pour objectif d'évaluer la mise en œuvre de la sédation profonde et continue sur le terrain et font état de difficultés de mise en œuvre. Ces difficultés tiennent au caractère récent de l'accès à la sédation profonde et continue, que les professionnels doivent encore s'approprier. La Haute autorité de santé a mis à disposition des recommandations, publiées en février 2018, et contribue, aux côtés d'acteurs comme la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (SFAP) et les associations de bénévoles, à diffuser les bonnes pratiques. Des recommandations doivent prochainement paraître sur l'antalgie des douleurs rebelles et les pratiques sédatives dans le cadre de la prise en charge médicamenteuse des situations palliatives jusqu'en fin de vie. Par ailleurs des professionnels mettent à disposition leur expertise dans le cadre des équipes mobiles de soins palliatifs, par exemple. Il existe 426 équipes mobiles qui assurent un rôle de conseil et de soutien auprès des équipes soignantes. La ministre des solidarités et de la santé est très attachée à promouvoir les bonnes pratiques pour garantir l'accès à la sédation profonde et continue de nos concitoyens susceptibles d'en bénéficier. Elle constitue pour elle le moyen d'assurer le respect de la dignité de la personne humaine et l'accompagnement d'une fin de vie épargnée de souffrances inutiles, tant pour la personne que pour son entourage. Les professionnels et personnels soignants, dont l'engagement est essentiel doivent, également, être accompagnés. La ministre a confié à l'inspection générale des affaires sociales la mission de procéder au bilan du Plan National « Développement des soins palliatifs et Accompagnement de la fin de vie 2015-2018 » et à l'identification des actions à poursuivre, des dispositifs à renforcer, des mesures nouvelles à développer dans la perspective d'un nouveau plan. Sur le fondement des conclusions de cette mission, la diffusion et l'appropriation de la démarche palliative partout où elle est nécessaire, seront encouragées.

Normes applicables aux cercueils

9926. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la législation en vigueur sur la composition des cercueils a évolué. C'est ainsi que l'article R. 2213-25 énonce que le cercueil doit désormais respecter des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ou de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation. Or, les caractéristiques de biodégradabilité définies dans l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 et qui font référence à deux matériaux, le hêtre et le kosipo, apparaissent pertinentes pour mesurer la biodégradabilité des cercueils en bois mais ne conviennent pas pour les cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres, qui ne contiennent pas nécessairement d'essences de bois et qui sont déjà généralement constitués de matériaux biodégradables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour modifier l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 afin qu'il puisse effectivement s'appliquer aux cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales prévoit de conditionner la mise sur le marché des cercueils à l'obtention d'une attestation de conformité à des caractéristiques de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité (inhumation) et de combustibilité (crémation). L'arrêté du 20 décembre 2018 fixe les caractéristiques applicables aux cercueils, quel qu'en soit le matériau constitutif, et les modalités de la vérification de ces caractéristiques. Les caractéristiques retenues sont issues de la norme AFNOR NF D80-001 relative aux spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil. Des travaux sont en cours dans le cadre de la Commission AF 041 « Cercueils » du Bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA) concernant la révision éventuelle de la partie 2 de cette norme relative à la caractérisation des cercueils et aux exigences pour la biodégradabilité en terre. Ces travaux associent l'ensemble des professionnels concernés. À l'issue de ces travaux, l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susmentionné, relative aux caractéristiques de biodégradabilité des cercueils, sera le cas échéant modifiée en s'appuyant sur cette partie révisée de la norme.

Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance

10248. – 2 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités de prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger (VSL) ou ambulance, sur prescription médicale. En effet, il semblerait que, hors hospitalisation, ces frais ne soient remboursés qu'entre le domicile du patient et la structure où il se rend en consultation, ce qui laisse à la charge du malade les kilomètres

parcourus par le VSL entre le siège de la société et son domicile. Pour des patients résidant en milieu rural, ces frais peuvent donc être importants, les entreprises de transport pouvant se situer assez loin de leur domicile. Un tel système pénalise donc les ruraux et peut entraîner une nouvelle rupture d'égalité de l'offre de soins alors même que les déserts médicaux progressent toujours dans notre pays. Par conséquent, il lui demande à la ministre ce qu'elle entend mettre en place afin de remédier à ces difficultés.

Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance et contraintes de la ruralité

10379. – 16 mai 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance confrontée aux contraintes de la ruralité. Un décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 définit les conditions et le cadre de la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux. Ainsi, il semble que, hors hospitalisation, ces frais ne soient remboursés qu'entre le lieu de prise en charge du patient (tel que le domicile) et la structure de soins prescrite. En revanche, en cas d'hospitalisation, la prise en charge semble complète pour la totalité de la distance parcourue par l'entreprise de transport. Cette application réglementaire pénalise les patients ruraux, qui, d'une part, sont déjà éloignés des médecins et des professionnels de santé et, d'autre part, auront des charges supplémentaires. En effet, des patients résidant dans les communes rurales auront des frais importants puisque les entreprises de transport peuvent se situer dans une autre commune, éloignée de leur domicile. Les déserts médicaux progressant en France, cette mesure aggravera les conditions d'accès aux soins des ruraux. Elle lui demande son avis sur l'application de cette mesure dans le secteur rural.

Prise en charge des frais de véhicule sanitaire léger ou d'ambulance

10605. – 30 mai 2019. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance sur prescription médicale. Soucieux de préserver une offre de soins efficiente et de maintenir un égal accès à ces derniers, entre les territoires comme entre les patients, il s'inquiète de la mesure imposée par certaines entreprises de facturer à leurs patients les kilomètres parcourus entre leur domicile et le cabinet médical ou paramédical. À l'heure où les élus luttent contre les déserts médicaux, et où les retraités voient leur pouvoir d'achat réduit, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'elle compte faire pour que cette prise en charge soit intégralement préservée pour chaque concitoyen en ayant besoin.

Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance

12190. – 12 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10248 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Améliorer et garantir l'accès aux soins de l'ensemble des patients, quel que soit leur lieu de résidence, est une priorité du Gouvernement. L'assurance maladie couvre une large partie des frais de déplacements pour motifs médicaux en application des dispositions actuelles, en garantissant en priorité la prise en charge des situations d'hospitalisation, pour les personnes en situation de dépendance ou d'incapacité qui conduit à prescrire un transport en ambulance ou pour les personnes ayant un recours élevé aux soins, dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée. En 2017, l'assurance maladie a ainsi pris en charge environ 70 millions de trajets effectués par plus de 8 millions de patients, pour un montant total d'environ 5 milliards d'euros. Ce niveau de prise en charge par l'assurance maladie positionne la France de manière favorable par rapport à d'autres pays. À titre de comparaison en 2013 on comptait 63 € dépensés par habitant pour les transports non urgents, contre 16 € en Allemagne, ou 14 € en Suède. Ces dépenses sont dynamiques et ont crû en moyenne de 4,6% par an entre 2012 et 2017. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé d'étendre de manière généralisée les conditions de prise en charge des frais de transport sanitaire à de nouvelles conditions. En revanche, le Gouvernement est engagé à garantir la pérennité de ce haut niveau de prise en charge en travaillant, avec les acteurs du secteur et de l'organisation des soins, à l'optimisation des transports et à l'adaptation des prises en charge aux évolutions démographiques, notamment liées à la répartition de la population sur le territoire. L'encouragement au développement du transport partagé de patients, par exemple, sera prochainement renouvelé à ce titre.

Recrudescence de la tuberculose

10718. – 6 juin 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des cas de tuberculose en Île-de-France. Dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) du 7 mai 2019, Santé publique France publie un article concernant l'épidémiologie de la tuberculose en Île-de-France. Le constat est alarmant : le taux de déclaration de cette maladie infectieuse a augmenté de façon significative entre 2015 et 2017 (1 927 cas, + 9,6 %). Transmise par voie aérienne, la tuberculose touche le plus souvent les poumons, mais peut se propager au cerveau. Elle est généralement guérie avec une cure de six mois de plusieurs antibiotiques mais, dans certains cas, elle peut laisser des séquelles voire s'avérer fatale. En Île-de-France, les populations concernées sont « celles souffrant le plus de précarité et de promiscuité, notamment les personnes nées à l'étranger, en hébergement collectif ou sans domicile fixe et celles arrivées récemment en France ». En conséquence, il lui demande si elle compte, comme le suggère l'article du BEH, « poursuivre et renforcer l'adaptation du dépistage de ces populations à risque ».

Réponse. – La France est un pays à faible incidence de tuberculose avec un taux en 2017 de 7,5 pour 10 000. Cependant, il existe des disparités territoriales importantes. Le taux de déclaration de la tuberculose a diminué en Île-de-France depuis 2000 et s'est stabilisé ensuite de 2011 à 2014. Plus récemment, en 2016, une hausse des cas a été décrite. Les populations concernées par cette augmentation sont celles souffrant le plus de précarité et de promiscuité, avec des facteurs de risque bien identifiés, qui entraînent un risque d'acquisition de l'infection puis un risque de passage de l'infection à la maladie. Quelques-uns de ces facteurs de risque sont médicaux - comme les déficits immunitaires ou certains traitements - d'autres sont biologiques (comme le jeune âge) et d'autres sont sociaux (comme les conditions de vie et de logement ou la provenance et les séjours en pays de forte endémie). La lutte antituberculeuse relève de la responsabilité de l'État. C'est la raison pour laquelle, le 27 mars 2019 a été annoncé une feuille de route à 5 ans qui fixe les actions à mettre en œuvre pour mettre fin à la tuberculose comme problème de santé publique à l'horizon 2023. Plusieurs de ces actions ont pour objectifs de renforcer la prévention et le dépistage de la tuberculose. Ainsi, le Haut conseil de la santé publique va produire des recommandations pour le dépistage des infections tuberculeuses latentes ; les missions et le pilotage des centres de lutte anti tuberculeuse, en charge notamment du dépistage et du suivi des patients tuberculeux vont être renforcés.

Borréliose de Lyme et protocole national de diagnostic et de soins

11007. – 20 juin 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole national de diagnostic et de soins de la borréliose de Lyme, plus particulièrement sur la création des centres spécialisés hospitaliers régionaux. En juin 2018, la haute autorité de santé (HAS) a rendu public le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) définissant les nouvelles conditions de prise en charge de la maladie de Lyme en prévoyant notamment la création de cinq centres de référence spécialisés. Ces centres spécialisés pour la prise en charge des patients atteints de la borréliose de Lyme ont pour objectif d'aider et d'accompagner les médecins généralistes confrontés à des cas complexes en ce qui concerne le diagnostic de la maladie ou du traitement. Plus largement, ces centres ont également vocation à collecter des données en matière de recherche sur l'évolution de la maladie. Suite à l'adoption du protocole susmentionné, ces centres spécialisés devaient s'installer dès janvier 2019 sur le territoire national. Aujourd'hui, seuls trois établissements proposent des consultations spécialisées : les hôpitaux universitaires de Strasbourg, le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy et le CHU de Nantes. Des interrogations subsistent sur la création en cours de ces centres ainsi que sur leur fonctionnement. Aussi, il lui demande, d'une part, si une première évaluation a été réalisée suite à la mise en œuvre du protocole susvisé quant au nombre actuellement déployé de centres spécialisés sur le territoire national et, d'autre part, quelles sont précisément les modalités de fonctionnement (gestion, représentation) de ces centres de référence spécialisés.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. L'instruction du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner la médecine de ville et les centres de compétence, d'identifier les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Cette organisation concerne tous les patients, quel que soit leur âge ou leur état physiologique. Les agences régionales de santé (ARS) procèdent actuellement à l'identification des centres de compétence ; les listes de ces centres seront disponibles sur les sites internet des ARS et du ministère en charge de la santé. Le principe retenu est celui d'un

accueil en hôpital de jour au cours duquel les patients bénéficieront de consultations auprès de différents spécialistes. Des réunions de concertation pluridisciplinaires seront au besoin organisées pour identifier collégalement la meilleure prise en charge. Tous les centres fonctionneront dans le respect des principes de déontologie et de démocratie sanitaire, et évalueront la satisfaction de leurs patients.

Prise en charge de la maladie de Lyme

11091. – 27 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport d'information n° 453 (Sénat, 2018-2019) intitulé « Maladie de Lyme : quatre tables rondes pour comprendre » paru le 10 avril 2019. Cette maladie est une infection bactérienne qui résulte d'une piqûre de tique. Elle touchait plus de 50 000 personnes en 2016 en France selon le rapport. Les auditions montrent la complexité de la prise en charge des patients atteints. Obtenir un rendez-vous avec un spécialiste est long et les médecins font face à une difficulté de diagnostic. La maladie de Lyme a des symptômes cliniques polymorphes ce qui complique le diagnostic. Par ailleurs, de nombreux médecins généralistes ne sont pas sensibilisés à cette maladie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la prise en charge de ces soins.

Réponse. – La direction générale de l'offre de soins et la direction générale de la santé ont procédé, par arrêté du 22 juillet 2019, à la désignation de cinq centres de référence pour les maladies vectorielles à tiques. Ces centres de référence ont pour mission d'animer le réseau de prise en charge des patients, d'initier des actions de recherche clinique et d'organiser une réponse experte pour des patients en situation complexe. Les agences régionales de santé sont, quant à elles, en charge de l'identification des centres de compétence (CCMVT) sur le territoire de leur région. Ces derniers ont vocation à prendre en charge, en consultation ou en hospitalisation de jour, les patients adressés par leur médecin généraliste s'ils nécessitent un bilan approfondi. Les listes des premiers CCMVT seront connues avant la fin de l'année. La Haute autorité de santé poursuit, avec les organisations des professionnels de santé et les associations de patients, ses travaux d'actualisation des recommandations de prise en charge clinique. Une fois validées, ces recommandations seront diffusées à tous les professionnels de santé concernés. Le ministère en charge de la santé, les agences sanitaires et les agences régionales de santé sont engagés pour une meilleure prévention des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux

11264. – 4 juillet 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécanisme du cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, qui régit le cumul au sein du régime général, prévoit que la liquidation d'une pension de vieillesse est subordonnée à la cessation de tout lien professionnel avec le dernier employeur. Toutefois, cette règle ne concerne pas les assistants maternels et familiaux qui, depuis 1984, bénéficient d'une dérogation. Ils sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite, tout en continuant à accueillir, moyennant rémunération, les enfants confiés par une personne morale de droit public ou de droit privé. Le fondement de cette dérogation repose sur une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du 4 juillet 1984, plusieurs fois confirmée depuis (circulaire ministérielle DSS/SD3/ n° 2004/512 du 27 octobre 2004 ; circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 ; circulaire CNAV n° 2018/22 du 3 août 2018), qui exclut expressément « les nourrices, les gardiennes d'enfants, les assistantes maternelles ainsi que les assurés remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée » de l'obligation de cessation d'activité. Cette dérogation a été récemment remise en cause par la jurisprudence administrative. Dans un arrêt du 28 mai 2018, confirmant un jugement du tribunal administratif de Limoges du 26 février 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux a en effet considéré qu'un assistant familial ne peut prétendre au cumul d'une pension de retraite et d'un emploi auprès du même employeur qu'au terme d'un délai de six mois après la date d'entrée en jouissance de cette pension de retraite. Cette décision rejoint la position de la cour administrative d'appel de Nantes qui, en 2013, avait également refusé à une assistante maternelle la poursuite de son activité avec la liquidation de sa pension de retraite au motif que le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite « est subordonné à la rupture préalable de tout lien professionnel avec l'employeur et que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, ne peut intervenir au plus tôt que six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension » et que « l'activité d'assistante maternelle ne figure pas au nombre des exceptions prévues par l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale permettant à certains agents de percevoir leur pension de retraite sans être obligés de rompre le lien avec leur employeur ». Ces décisions de justice remettent en cause la possibilité pour les assistants maternels et familiaux de demander leur départ à la retraite tout en continuant à exercer leur activité professionnelle auprès du même employeur jusqu'au terme de l'accueil des

enfants qui leur sont confiés. Cette jurisprudence administrative fragilise les règles relatives à l'organisation du départ en retraite des assistants familiaux employés par les conseils départementaux. En effet, jusqu'à présent, chaque département faisait application des circulaires ministérielles précitées pour autoriser un assistant familial à faire valoir ses droits à la retraite tout en poursuivant son activité, et sans imposer un délai de carence de six mois. Compte tenu des décisions de justice, les départements n'ont plus de fondement légal pour justifier cette dérogation, ce qui va générer d'importantes difficultés pour la continuité de l'accueil des jeunes qui sont confiés à des assistants familiaux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles que doivent appliquer les conseils départementaux aux assistants maternels et familiaux en matière de cumul emploi-retraite.

Réponse. – Le cumul emploi retraite (CER) est possible sans restriction (CER libéralisé), sous certaines conditions : avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ; avoir liquidé sa pension de retraite à taux plein, soit en raison de la durée d'assurance, soit en raison de l'âge ; avoir liquidé l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles l'assuré peut prétendre. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assuré peut néanmoins bénéficier du cumul dans la limite d'un plafond de revenus (CER plafonné) qui s'élève soit à 160 % du Smic (2 433,95 € par mois en 2019), soit au montant du dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions. Dans ce cas, il ne peut reprendre une activité professionnelle chez le même employeur qu'à la condition qu'un délai de six mois soit écoulé entre la date d'effet et la reprise d'activité. Le plafonnement permet ainsi aux retraités qui n'ont pas une carrière complète de reprendre une activité professionnelle sans pour autant les inciter à liquider prématurément leur pension lorsqu'ils ne remplissent pas encore les conditions leur permettant d'accéder au taux plein. La circulaire n° 2009/45 du 10 février 2009 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul emploi retraite (CER) a confirmé la dérogation permettant aux assistants maternels et aux assistants familiaux de poursuivre leur activité dans le cadre du CER. Elle a également indiqué que le délai de carence de six mois avant la reprise d'activité auprès du même employeur dans le cas du CER ne s'applique pas au CER libéralisé. Cette interprétation est conforme tant à l'exposé des motifs du projet de loi de financement pour la sécurité sociale (PLFSS) pour 2009 qui a instauré le CER libéralisé qu'aux rapports de M. Denis Jacquat au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et de M. Dominique Leclerc au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur ce PLFSS. En particulier le rapport de M. Denis Jacquat expose expressément la non application de ce délai de carence. Si la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 28 mai 2018, a jugé, au contraire, que la dérogation prévue pour le CER libéralisé ne concerne pas le délai de carence, cette jurisprudence n'a pas été confirmée par le Conseil d'État et le Gouvernement maintient donc la position qu'il a rappelée dans la circulaire du 10 février 2009 précitée.

Plan national « Lyme »

11500. – 11 juillet 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan national « Lyme ». Celui-ci vient de s'achever, trois ans après son lancement. Or, les associations de patients atteints par cette maladie font part de leurs vives inquiétudes. En effet, elles considèrent que les citoyens n'ont pas pris conscience de l'ampleur de cette maladie, en raison d'un manque d'information largement diffusée. Il apparaît également que la diffusion des recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé (HAS) auprès des professionnels de santé et en particulier des médecins généralistes et des établissements de santé, ne soit pas à la hauteur de l'enjeu. Les associations s'inquiètent aussi du manque d'avancées dans la recherche fondamentale, la formation des professionnels de santé et l'absence de messages clairs des autorités de santé sur les risques et modes de transmission. Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau système de soins permettant une prise en charge des patients n'a toujours pas été actée, contrairement à ce qui avait été annoncé. Aussi, au vu de la situation jugée alarmante par les associations, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la lutte contre cette maladie et si un nouveau plan national « Lyme » plus conforme aux préconisations légitimes des associations est engagé.

Réponse. – Le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies vectorielles à tiques place la prévention au rang de priorité, de nombreuses actions ayant été mises en place à cet égard. Des documents de prévention et d'information élaborés par le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont mis à disposition du public et des intervenants depuis quelques années. Le ministère a collaboré, aux côtés de plusieurs associations, à la réalisation d'un clip vidéo dédié à la prévention, consultable et téléchargeable sur le site internet du ministère en charge de la santé. De plus, 1 500 panneaux d'information ont été déposés à l'orée des forêts domaniales les plus fréquentées, en lien avec l'Office national des forêts. Une application citoyenne « signalement-tiques » a été mise en place avec l'institut national de recherche agronomique dans une logique de science

participative. Cette application est un succès avec 45 000 téléchargements, 15 000 signalements et 3 500 tiques reçues et examinées en moins de deux ans. Par ailleurs, le ministère a mis en place un parcours de soins permettant de lutter contre l'errance médicale des patients. L'instruction DGS/VSS1/DGOS/PF2/2018/258 du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner la médecine de ville et les centres de compétence, d'identifier les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Ces centres de référence ont été désignés par arrêté ministériel du 22 juillet 2019 et les agences régionales de santé procèdent actuellement à l'identification des centres de compétence. Enfin, en ce qui concerne les recommandations de bonnes pratiques, la Haute autorité de santé travaille à l'actualisation de ces dernières, lesquelles ont vocation à être diffusées auprès des professionnels de santé afin que chacun puisse disposer de protocoles de prise en charge scientifiquement validés.

Reconnaissance de la maladie de Lyme

11519. – 11 juillet 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de reconnaissance du possible caractère invalidant de la maladie de Lyme, et donc sur l'absence de prise en charge globale d'un traitement d'affection de longue durée (ALD) pour les cas les plus graves. La maladie de Lyme, transmise à l'homme suite à des piqûres de tiques, est infectieuse et d'origine bactérienne. Son diagnostic est rendu complexe par le caractère polymorphe de ses symptômes cliniques, et par les co-infections qui l'accompagnent souvent. Il est indispensable de favoriser tant la recherche que la prévention et la prise en charge des patients, au vu du nombre croissant de personnes victimes de la maladie et des risques graves si un traitement n'est pas rapidement prescrit. Une prise de conscience de l'enjeu représenté par cette maladie s'est opérée, comme l'ont récemment montré les publications de la recommandation de bonne pratique de la Haute autorité de santé de juin 2018, et du rapport d'information sénatorial n° 453 intitulé « Maladie de Lyme : quatre tables rondes pour comprendre » du 10 avril 2019. Cependant, la reconnaissance de cette maladie fait encore défaut. S'il semble que 80 % des patients traités par antibiotiques n'ont pas de rechute et souffrent de formes bénignes de la maladie, les incapacités à long terme peuvent être énormes, comme énoncé dans le rapport d'information. En effet, certaines personnes ne peuvent pas travailler pendant des années, même si, à terme, elles trouvent guérison. Les difficultés de diagnostic, la non-reconnaissance de la maladie de Lyme et de ses co-infections sont donc de réelles problématiques, qui freinent l'adaptation nécessaire au cas par cas des traitements. Certains patients témoignent de rechutes successives, ne guérissent jamais et nécessitent une prise en charge d'ALD. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend encourager la recherche en ce domaine et prendre des mesures concrètes allant dans le sens de la reconnaissance de la maladie de Lyme comme possible ALD dans les cas les plus graves se caractérisant par une invalidité.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. L'instruction du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner la médecine de ville et les centres de compétence, d'identifier les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique et de mener, à partir de la comparaison des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques, les co-infections et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Les actes et traitements sont pris en charge par l'Assurance maladie, dès lors qu'ils sont en accord avec les recommandations de bonne pratique édictées par la Haute autorité de santé. L'inscription sur la liste des affections de longue durée (ALD) relève des prérogatives de la Caisse nationale d'assurance maladie, qui reste particulièrement attentive à la situation des personnes malades. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse, peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une « ALD hors liste ».

Prise en charge de la maladie de Lyme et des maladies vectorielles à tiques

11746. – 25 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en considération et la prise en charge de la maladie de Lyme et des maladies vectorielles à tiques (MVT). En France, le nombre de nouveaux cas diagnostiqués en médecine générale ne cesse d'augmenter. Entre 2009 et 2014, 26 000 nouveaux cas étaient diagnostiqués par an, contre 67 000 nouveaux cas en 2018. Cette hausse préoccupante nécessite une prise en considération et une prise en charge à la hauteur de l'enjeu de santé publique de ces MVT. Or, plusieurs facteurs, dont des prises de position divergentes de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF), et de la haute autorité de santé, retardent la mise en place d'outils et de conditions favorables pour lutter efficacement contre ces maladies. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage pour garantir une prise en charge rapide et efficace des patients atteints de la maladie de Lyme et des MVT.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé a mis en place des parcours de soins permettant de lutter contre l'errance médicale des patients. Conformément à la gradation classique des soins, ces parcours sont organisés en trois niveaux : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence dont les missions principales sont l'animation et la coordination du réseau et le développement de la recherche clinique. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique et de mener, à partir de la comparaison des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Par ailleurs, la Haute autorité de santé travaille à l'actualisation de ses recommandations de 2018 qui auront vocation à être diffusées auprès des professionnels de santé afin que chacun dispose de protocoles de prise en charge scientifiquement validés. Le ministère en charge de la santé s'engage pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Arsenic dans la vallée de l'Orbiel

12060. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fortes inquiétudes des populations et des élus de la vallée de l'Orbiel dans l'Aude et ses environs, concernant les conséquences sur le plan sanitaire et environnemental des dramatiques inondations d'octobre 2018. Il lui indique lui avoir fait savoir, à plusieurs reprises, que lors de ces inondations, la rivière Orbiel et ses affluents ont déplacé de fortes quantités de sédiments pollués, provenant de l'ancien site minier de Salsigne. Ainsi a pu être relevée la présence de toxiques tels que : arsenic, plomb, cyanures divers, pouvant avoir de graves conséquences en matière de santé publique. Il lui précise que différentes analyses démontrent des taux anormalement élevés d'arsenic sur les enfants. Trente-huit d'entre eux, habitant la vallée, présentent, en effet, un taux supérieur ou égal à 10 ug d'arsenic par gramme de créatinine. Par ailleurs, il convient de noter que pour dix de ces enfants, ce taux serait supérieur à 15 ug d'arsenic. Il tient également à souligner que les effets de ces pollutions sont susceptibles d'avoir des conséquences sanitaires graves sur l'ensemble des populations qui ont été exposées ; qu'il s'agisse des populations résidentes ou des professionnels et bénévoles qui ont été impliqués dans les diverses phases du nettoyage au lendemain des inondations. Dès lors, le lancement d'études d'imprégnation des polluants, sur ces populations, paraît indispensable et urgent. Il lui demande donc si son ministère entend, dans les délais les plus brefs, prendre toutes initiatives permettant, par exemple, dans le cadre d'une enquête de santé publique, d'apprécier de manière exhaustive les risques auxquels ces populations ont été exposées et d'en tirer toutes les conséquences.

Réponse. – L'exploitation du complexe industriel et minier de la vallée de l'Orbiel, implanté près du village de Salsigne (Aude), a démarré au début du 20^{ème} siècle après la découverte de la présence d'or en 1892 et a pris fin en 2004. De nombreux métaux ont été exploités, dont notamment l'or, l'argent, l'arsenic, le cuivre et le bismuth. Plusieurs études sanitaires ont été conduites en lien avec ce site industriel et minier à partir de la fin des années 1990, notamment une étude épidémiologique d'exposition réalisée en 1997 par le Réseau national de santé publique (RNSP) – devenu Santé publique France (SpF) – qui a montré que les résidents de la région de Salsigne présentaient une faible surexposition à l'arsenic par rapport à la population générale française. Cette surexposition était liée à la proximité avec les anciens sites industriels et miniers ainsi qu'à la consommation de produits du jardin – surtout s'il est inondable –, d'eau de puits et de vin local. Afin de réduire l'exposition des populations concernées, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) – devenue l'agence régionale de santé (ARS) – a alors diffusé des recommandations hygiéno-diététiques aux populations des communes impactées par l'activité minière, ainsi qu'aux populations des communes inondées par l'Orbiel et ses affluents. Une étude de

mortalité par cancers réalisée en 1997 et actualisée en 2007 montrait que s'il existait une surmortalité par cancers sur la période 1968-1994 entre zone exposée et zone non exposée, celle-ci disparaissait par la suite sur la période 1995-2003. À la suite des importantes intempéries d'octobre 2018 ayant entraîné une crue majeure de l'Orbiel, l'ARS a engagé des actions de prévention, d'information et de surveillance sanitaire. En termes de prévention, l'agence a rappelé les recommandations hygiéno-diététiques en précisant qu'elles concernent cette fois également la population de la commune de Trèbes, fortement touchée par cette dernière inondation. Ces messages ont été complétés par une notice d'information grand public sur cet ancien site industriel et minier, un dossier questions-réponses relatif à la situation sanitaire de ce site, mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de l'Aude et de l'ARS, ainsi que par un dispositif téléphonique et de messagerie pour répondre aux questionnements de la population en matière de santé et de recommandations hygiéno-diététiques. Afin d'adapter le cas échéant ces mesures de prévention et d'évaluer la pertinence de conduire des études épidémiologiques complémentaires, une cartographie des sites sensibles (cours d'écoles, aires de jeux...) susceptibles d'avoir été inondés est en cours de réalisation par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en vue de mesurer leur pollution éventuelle. L'ARS réalise, quant à elle, une nouvelle campagne d'analyses d'échantillons de légumes issus des jardins potagers inondés en vue d'évaluer leur contamination éventuelle. En termes de surveillance sanitaire des populations, l'ARS a saisi l'Agence nationale de santé publique le 10 mai 2019, d'une part, pour évaluer, à partir des résultats de l'ensemble de ces campagnes d'analyses, le risque sanitaire actuel et les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre et, d'autre part, sur la pertinence de réaliser de nouvelles études épidémiologiques ou d'actualiser celles déjà réalisées. En termes de surveillance sanitaire individuelle, la direction générale de la santé a saisi la Haute autorité de santé afin qu'elle établisse en partenariat avec la Société de toxicologie clinique des recommandations concernant le dépistage, le suivi et la prise en charge des personnes potentiellement surexposées à l'arsenic du fait de leur lieu de résidence. Dans l'attente et afin de répondre à une demande forte des familles, l'ARS a décidé la mise en place d'un dispositif de surveillance clinique et biologique individuelle de l'exposition à l'arsenic des enfants de moins de 11 ans et des femmes enceintes. Ce dispositif, a été mis en place à partir du 8 juillet 2019 en lien avec les professionnels de santé de la vallée de l'Orbiel et le Centre antipoison et de toxicovigilance de la région Occitanie. L'ARS prend à sa charge le financement de ces analyses biologiques. Les consultations médicales et les éventuels examens complémentaires sont pris en charge suivant les modalités usuelles par l'Assurance maladie (Sécurité sociale et mutuelles). L'ARS a exposé l'ensemble de ces dispositions sanitaires dans le cadre du Comité local d'information de l'ancien complexe industriel et minier de la vallée de l'Orbiel mis en place par le Préfet de l'Aude, lors de sa réunion du 25 juin 2019. L'ARS a présenté le dispositif de surveillance sanitaire individuelle lors d'une rencontre avec les professionnels de santé de la vallée le 25 juin 2019 à Conques-sur-Orbiel, et lors de deux réunions publiques à Conques-sur-Orbiel et Trèbes les 8 et 9 juillet 2019.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

« Cantine à un euro » et petits-déjeuners gratuits à l'école

12161. – 12 septembre 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur deux initiatives, lancée en avril 2019 dans le cadre du plan national de lutte contre la pauvreté : « la cantine à un euro » et les petits-déjeuners gratuits à l'école. Annoncée par le Président de la République, en septembre 2018, lors de la présentation de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, la cantine à 1 euro est devenue un casse-tête pour les communes et notamment pour les communes rurales pour lesquelles la restauration collective demeure une compétence facultative. Selon une étude de l'union nationale des associations familiales (Unaf) de 2014 relayée par l'association des maires de France, si les deux tiers des communes interrogées disposent d'une cantine scolaire, seules un tiers prennent en compte la situation familiale ou le revenu ou les deux pour facturer ce service. Plus la commune est importante, plus la dimension familiale est prise en compte. Ainsi, si les communes importantes prennent en compte la dimension familiale de la famille ou le revenu ou les deux, seules 10 % des communes entre 100 et 400 habitants, 21 % des communes entre 400 et 1 000 habitants et 37 % des communes entre 1000 et 10 000 habitants appliquent un barème social. Or, c'est bien sur cette tarification sociale que les communes s'interrogent. En effet, sa mise en place générera, probablement, un taux de fréquentation plus élevé entraînant de facto la programmation d'investissements et des recrutements. L'État a évalué le coût d'un repas à la cantine à 4.50 euros alors que dans la pratique les cas sont très divers. Et prévoit d'abonder de deux euros le repas pris à un euro. Sachant qu'un euro restera à la charge des parents. Les communes devront trouver les moyens de financer les 1.5 euros restants. Ceci est à mettre en relation avec deux dispositions issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales

dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« EGALIM ») qui prévoit d'une part, qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs publics, dont les cantines scolaires, doivent comprendre une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à au moins un critère de qualité et d'autre part, qu'au plus tard le 2 novembre 2019, soit un an après la promulgation de la loi, et pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien. Par ailleurs, les communes en milieu rural doivent faire face à une logistique complexe et coûteuse surtout quand elles appartiennent à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), elles doivent prévoir le déplacement des élèves d'un endroit vers un autre et s'adjoindre du personnel encadrant. La réforme des rythmes scolaires aujourd'hui abandonnée a montré à quel point ce type organisation est compliqué et onéreux. S'agissant des petits-déjeuners gratuits, sachant qu'ils pourront être pris hors du temps scolaire ou pendant la classe, plusieurs fois par semaine ou moins, les maires s'interrogent sur leur prise en charge. Mis en place dans huit académies tests, ils doivent être étendus à tout le territoire français en septembre 2019 dans les écoles en zone d'éducation prioritaire ou rurale. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de sélection des communes du département des Vosges pour le dispositif de cantine à un euro qui concernerait 10 000 communes françaises, et de bien vouloir lui indiquer de la même façon quelles sont les communes vosgiennes concernées par le petit-déjeuner gratuit. Il souhaite également être informé du calendrier de la mise en place de ces mesures.

Réponse. – La mise en place de la tarification sociale des cantines scolaires est une décision relevant de la collectivité gérant le service. La mesure portée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté tient compte à la fois du caractère non obligatoire de l'exercice de cette compétence et de la circonstance que de nombreuses communes, en général celles de plus de 10 000 habitants, ont déjà instauré une tarification sociale des cantines, avec un tarif pour les familles pauvres pouvant même être inférieur à 1 euro. L'aide de l'État à l'instauration d'une tarification sociale des cantines scolaires dans les communes et intercommunalités rurales fragiles n'instaure ainsi aucune obligation nouvelle pour les communes. Les communes concernées sont les 10 000 communes auxquelles est attribuée une dotation au titre de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (« troisième fraction de la DSR » ou « DSR cible »), même si toutes ne financent pas un service de cantines scolaires. Sont également éligibles les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) gérant un service de cantine si deux tiers de leur population réside dans une commune auxquelles est attribuée une dotation au titre de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. En pratique, cela signifie que sont éligibles des communes de moins de 10 000 habitants en situation de fragilité financière, mesurée au regard du potentiel financier par habitant et du revenu par habitant. Ce sont ainsi les communes rurales les moins susceptibles de pouvoir assumer seules le coût d'une telle tarification sociale, alors même qu'elles réunissent une population globalement plus pauvre que les autres communes de même taille. L'aide se veut en revanche une incitation pour les communes que le montant du soutien accordé (2€ par repas servi à un tarif ne dépassant pas 1€) pourrait décider à franchir le pas. Contrairement à ce qu'a pu affirmer le Défenseur des droits dans son rapport de 2019 intitulé « Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants », le coût retenu pour la conception de la mesure n'est pas de 4,50 euros. Le coût moyen *facturé aux familles* est, pour le premier degré, de 2,5 à 3 euros. En effet, le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), dans sa note « L'accès à la cantine scolaire. Un droit pour tous les enfants, un droit essentiel pour les enfants de familles pauvres ? » (jointe au rapport du Conseil de la famille « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants », adopté le 5 juin 2018), soulignait de grandes disparités derrière les moyennes mais indiquait néanmoins, sur la base de plusieurs sources, un coût *moyen* par repas de 7 euros facturé aux parents *en moyenne* à hauteur de 2,5 à 3 euros *dans le premier degré*. L'aide de l'État a été mise en place avec une date d'effet au 1^{er} avril 2019. À compter de cette date, si les critères de mise en place d'une tarification sociale des cantines sont remplis, la collectivité peut toucher l'aide. La tarification sociale mise en place doit remplir les critères suivants : au moins trois tranches progressives avec le revenu des familles, au moins une tranche à un tarif ne dépassant pas 1 euro. L'instruction est assurée par l'Agence de services et de paiement et l'aide est versée tous les quadrimestres, pour les repas servis durant le quadrimestre écoulé. La complexité d'organisation des services de cantine scolaire dans un regroupement pédagogique intercommunal est sans lien avec la modification des modalités de tarification du service aux familles. Le risque que la mise en place d'une tarification sociale des cantines entraîne « un taux de fréquentation plus élevé entraînant *de facto* la programmation d'investissements et des recrutements » est aujourd'hui impossible à évaluer. Toutefois, par construction, si un nombre significativement plus élevé d'enfants devait recourir à la cantine, au point de requérir la programmation de recrutements et d'investissements, cela signifierait que la barrière du prix les en excluait jusqu'à la mise en place de tarifs ajustés aux ressources des familles. La mesure aurait alors un impact très favorable sur les privations matérielles des enfants, mais aussi sur leurs chances de réussite scolaire et sur les possibilités de retour à l'emploi

des parents. L'État comme les communes concernées ne pourraient que se féliciter d'une telle inclusion de tous les enfants. Des pistes pour accompagner les communes concernées pourraient être discutées avec les associations d'élus du bloc communal, réunies régulièrement par la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé pour assurer le suivi de la mesure et de ses modalités de mise en œuvre. S'agissant des petits déjeuners à l'école, les écoles concernées par le déploiement de cette mesure sont les écoles maternelles et élémentaires des territoires du réseau d'éducation prioritaire (REP/REP+), des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des territoires ruraux isolés. La distribution de petits déjeuners gratuits a été expérimentée dans vingt-sept départements de neuf académies depuis le mois de mars et a été étendue à tous les départements, à compter de la rentrée de septembre 2019. La mesure est mise en place selon un recensement des besoins effectué au niveau local par la direction des services départementaux de l'éducation nationale, en lien avec les équipes éducatives. Le portage par les communes est la modalité de mise en œuvre qui a été la plus fréquemment retenue dans la phase pionnière et, pour des raisons d'organisation, la plus simple. Un modèle de convention est en ligne sur le site Eduscol. Toutefois, aucune commune ni aucune école ne sera tenue de mettre en place la mesure, qui repose sur l'adhésion des parties prenantes et sur des modalités ajustables aux réalités et possibilités locales (portage par la commune, par une association, par l'équipe éducative directement, ou par un partenariat entre ces acteurs), toujours en lien avec les parents.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Pertinence des aides pour les travaux de rénovation énergétique

8354. – 27 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la pertinence des aides pour les travaux de rénovation énergétique de maisons individuelles. La campagne 2017 de l'enquête TREMI pour « travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles » menée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) met en évidence le faible bénéfice en matière énergétique des travaux de rénovation menés entre 2014 et 2016 concernant cinq millions de maisons individuelles. Selon cette étude, les trois quarts de ces travaux, pour des dépenses globales à hauteur de près de 60 milliards d'euros, soit une moyenne de 1 150 euros par logement, n'ont permis aucun gain énergétique. Seuls 5 % d'entre eux ont conduit à améliorer la performance énergétique des maisons concernées de manière significative (gain de deux classes énergétiques en termes de diagnostic de performance énergétique ou plus). Ce taux n'atteint que 35 % pour les travaux sur les toitures ou sur les combles. Malgré les campagnes de sensibilisation, la motivation principale de ces travaux reste l'amélioration du confort (au sens large du terme) pour huit ménages sur dix. La réalisation d'économies d'énergie n'est citée que pour moins de la moitié des travaux. Par ailleurs, le recours aux dispositifs de subventionnement reste insuffisant. Ainsi 60 % des ménages ont bénéficié d'au moins une aide financière. Il s'agit toutefois essentiellement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % (45 %). Les ménages n'ont recours aux autres aides (certificats d'économies d'énergie (CEE), éco-prêt à taux zéro, crédit d'impôt pour la transition énergétique...) que de manière marginale (entre 5 % et 11 % des ménages selon l'aide). Dans le même temps, 60 % des ménages estiment nécessaire de faire des travaux ne passent pas à l'acte pour des raisons financières. Le caractère incitatif de ces subventions est également relatif puisqu'un quart des personnes ayant touché une aide pour réaliser des travaux indique que celle-ci n'a pas entraîné de changements par rapport aux travaux initialement prévus. Seulement dans 18 % des cas, l'aide a été décisive pour lancer une rénovation. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation en rendant plus adéquat les aides pour les dépenses de rénovation énergétique.

Réponse. – La première édition de l'enquête TREMI (travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles) conduit vers plusieurs constats intéressants sur les dynamiques à l'œuvre en matière de rénovation énergétique dans les maisons individuelles. L'enquête porte sur des travaux réalisés entre 2014 et 2016. Selon les résultats de l'enquête, 75 % des travaux réalisés n'ont pas permis de saut de classe énergétique. Cependant, comme l'indique la brochure disponible sur le site de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), « pas de saut de classe » ne signifie pas « aucune amélioration énergétique ». En effet, parmi l'ensemble des répondants, 83 % estiment que les travaux réalisés ont permis d'améliorer le confort thermique et 61 % estiment qu'ils ont permis de réduire les dépenses énergétiques. Concernant la nature des travaux, le poste « toiture / combles » constitue le poste de travaux d'isolation dont la part de travaux performants est la plus haute à 35 %, illustrant notamment la réussite des dispositifs incitatifs type « combles à 1 euro ». La motivation principale des ménages pour réaliser des travaux est l'amélioration du confort. Le Gouvernement, à travers le Plan de rénovation énergétique des bâtiments (PREB), a pris conscience de ce besoin et a décidé d'orienter ses campagnes de communication sur le sujet. La

campagne FAIRE, à destination des ménages, insiste particulièrement à cet effet sur les différents aspects du confort : à la fois face au froid, à la chaleur et à l'humidité (« Tous éco-confortables »). Sur le sujet des aides à la rénovation, l'enquête permet de mettre en avant leur effet positif sur la performance des travaux. En effet, près de la moitié des ménages ayant bénéficié d'une aide déclare que celles-ci leur ont permis de faire réaliser les travaux par un professionnel, la plupart étant éco-conditionnées au recours de professionnels reconnus garants de l'environnement (RGE). De plus, près de 40 % des ménages déclarent que les aides sont à l'initiative des travaux ou de travaux supplémentaires. Cependant, le financement du reste à charge reste la principale raison de non-réalisation de travaux (60 % des répondants). Dans le cadre du PREB, le Gouvernement a souhaité faire évoluer les aides à la rénovation pour faciliter le financement des travaux par les ménages. Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) va notamment évoluer sous forme de forfait pour limiter les effets d'aubaines et faciliter le paiement. Une prime bonifiée sera versée aux ménages modestes et très modestes. En 2019, l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ) voit sa condition de bouquet supprimée, permettant le recours à ce prêt pour des actions simples. L'annonce de l'extension des dispositifs CEE permettant la réduction à 1 euro du reste à charge, va aussi dans ce sens. Enfin, la mise en œuvre du Plan rénovation énergétique des bâtiments doit conduire à rendre les parcours, aides, financements et incitations lisibles, cohérents, efficaces et mobilisateurs pour tous les ménages, y compris en copropriétés. La mise en cohérence des différents dispositifs incitatifs doit permettre d'encourager les parcours de rénovation. Dans l'enquête TREMI, 73 % des ménages rénovateurs estiment en effet qu'il reste encore des travaux à réaliser. La mise en place de ces parcours et la communication autour de ces dispositifs doit permettre à la France d'atteindre ses objectifs de réduction des consommations et de mettre fin à la précarité énergétique.

Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières

8380. – 27 décembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions du processus de dégradation du lactosérum. Les structures fermières et laitières génèrent des eaux blanches dues aux actions de nettoyage et de désinfection de leurs installations. Actuellement, les eaux issues du digestat ayant contenu des biodéchets avec des sous-produits alimentaires ne peuvent revenir en tête de station d'épuration pour traitement. Il conviendrait donc de pouvoir déterminer clairement si le lactosérum fait partie de ces sous-produits alimentaires. Depuis plusieurs années, les producteurs s'inquiètent de la gestion du lactosérum pur dans les effluents issus de la transformation animale fermière. Ce produit organique peut représenter jusqu'à 80 % de la charge polluante des exploitations. S'il a été pendant de nombreuses années identifié comme un déchet dû à des techniques d'épandages discutables, le « petit lait » est désormais valorisé dans l'alimentation animale et humaine ou encore dans l'énergie (électricité, biogaz etc.) à l'aide de divers procédés. Encadrée par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, la méthanisation du lactosérum reste encore peu démocratisée dans nos territoires ruraux haut-savoyards où les exploitants n'ont pas forcément accès aux équipements et aux études requis pour le traiter. Les prix, bien souvent variables, peuvent atteindre des sommes importantes selon l'option de valorisation choisie que ces agriculteurs ne sont pas en capacité d'investir. À l'heure où beaucoup d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de la Haute-Savoie mettent en place des méthaniseurs, les élus locaux souhaiteraient pouvoir pallier ce déficit d'investissement des agriculteurs, en pouvant assurer à leur place ce traitement du lactosérum dans la mesure d'un cahier des charges détaillé et encadré. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place de nouvelles dispositions visant à favoriser ce système de recyclage notamment en ce qui concerne sa sous-traitance par les communes en cas d'incapacité avérée du producteur sous la forme de méthanisation.

Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières

9882. – 4 avril 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08380 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire souhaite le développement de la méthanisation en France. Plusieurs groupes de travail ont été mis en place et ont identifié des outils économiques, administratifs et techniques pour développer la méthanisation à la ferme, en collectivité ou sur des projets privés. Les conclusions de ce groupe de travail peuvent notamment être téléchargées sous le lien : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018.03.26_DP_Conclusions_methanisation.pdf. Le 14 janvier 2019, la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, a réuni les différents acteurs pour faire le point sur l'avancement de ces chantiers et, en particulier, sur : l'assouplissement des conditions de mélange des déchets avant

méthanisation, sauf lorsqu'il s'agit de biodéchets ; la simplification de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'élargissement des possibilités de sortie de statut de déchet des digestats ; la simplification de la réglementation « loi sur l'eau » ; la réfaction des coûts de raccordement des installations de méthanisation au réseau de transport de gaz naturel ; l'utilisation du bioGNV par les engins agricoles. S'agissant de l'usage du lactosérum, qui peut être considéré comme un sous-produit animal au sens du règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, des conditions particulières peuvent s'appliquer en fonction de chaque projet et des choix d'injection. Dès lors, il est conseillé de prendre contact avec la direction départementale de la protection des populations pour déterminer les règles applicables à chaque projet.

Fourmi manioc en Guadeloupe

9827. – 4 avril 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le phénomène des fourmis manioc. Observée en Guadeloupe pour la première fois en 1954, la fourmi manioc est une espèce invasive qui a été introduite accidentellement sur l'île à l'occasion d'importation de végétaux. Elle provoque des dégâts massifs sur les cultures vivrières et maraîchères, la biodiversité végétale, et même en milieu urbain. Les dégâts sur les cultures peuvent concerner de 20 à 30 % des productions. Il s'agit donc d'un véritable enjeu environnemental et économique pour la Guadeloupe. Or, la lutte contre l'invasion de la fourmi manioc s'est traduite jusqu'à aujourd'hui surtout par l'épandage de produits chimiques et pesticides peu respectueux de l'homme et de l'environnement. Trouver et mettre en œuvre des solutions alternatives pour endiguer sa prolifération est aujourd'hui un défi pour la biodiversité et la sécurité alimentaire sur l'île. C'est ce pourquoi le conseil départemental de Guadeloupe a défini la lutte contre l'expansion de ces fourmis comme un objectif de son programme « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » contractualisé avec le ministère de la transition écologique. Le département a ainsi déposé un projet de lutte collective, fondé sur des moyens alternatifs aux pesticides. Pourtant, ce projet est fortement menacé par le manque de moyens. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir la lutte collective contre l'invasion de la fourmi manioc en Guadeloupe, afin de prévenir cette menace croissante pour la biodiversité, l'agriculture et la sécurité alimentaire de l'île.

Réponse. – La fourmi manioc (*Acromyrmex octospinosus*) est une espèce introduite accidentellement en Guadeloupe en 1954 et ayant connu une expansion rapide. Elle figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes. Cette espèce provoque des dégâts importants tant sur les cultures vivrières et maraîchères que sur la biodiversité. Ainsi elle représente un enjeu majeur. La lutte contre cette espèce invasive par des pesticides et produits chimiques et notamment l'utilisation de l'aldrine ou du chlordécone a été abandonnée. Ces produits nocifs sont aujourd'hui interdits à cause de leur toxicité pour l'environnement, la biodiversité et la santé humaine. Afin d'y remédier, le ministère de la transition écologique et solidaire a décidé de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie efficace et durable pourra être mise en place et s'accompagner, si nécessaire, sur une base réglementaire. De plus, le ministère s'appuie sur les travaux de chercheurs et des organismes publics comme l'office national de la forêt pour obtenir des résultats efficaces dans la lutte contre cette espèce. Ce fonctionnement réticulaire s'est traduit par des résultats encourageants. En effet, de nouveaux moyens plus écologiques sont proposés par les chercheurs d'IBIOS (équipe du laboratoire Bioemco). Ces solutions sont basées sur le comportement des insectes et sur leur particularité de vie, notamment la culture de champignons. L'objectif de long terme est de proposer des solutions de lutte efficaces mais respectueuses de la santé et de l'environnement et qui s'intègrent dans un schéma de développement durable de la Guadeloupe.

Projets d'unités de méthanisation

11954. – 8 août 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les projets à venir d'unités de méthanisation en France et notamment dans les territoires ruraux. La méthanisation est une technique intéressante pour la gestion des déchets organiques puisqu'elle permet un double bénéfice de valorisation organique et énergétique. Localement, les porteurs de projets potentiels paraissent bien seuls pour obtenir des informations pertinentes sur les ressources disponibles sur le territoire, les prérequis à considérer, les données à prendre en compte, la démarche à adopter et les organismes-conseils à contacter. Ainsi, certains d'entre eux préconisent l'établissement d'un inventaire précis, par département par exemple, des

ressources (déchets organiques, d'effluents d'élevage ou agroalimentaires, de résidus de culture ou des cultures énergétiques) valorisables sous diverses formes afin de conforter l'émergence de petites et moyennes unités de méthanisation. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire souhaite le développement de la méthanisation en France. Le caractère vertueux de la méthanisation n'est plus à démontrer et il est très cohérent avec la volonté du Gouvernement de favoriser l'économie circulaire, notamment à travers la valorisation des déchets. Plusieurs groupes de travail ont été mis en place et ont identifié des outils économiques, administratifs et techniques pour développer la méthanisation à la ferme, en collectivité ou sur des projets privés. Sur le sujet mentionné, à savoir l'établissement d'un inventaire précis par territoire des différentes ressources méthanisables, il existe aujourd'hui une telle démarche que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a initiée en développant une méthodologie associée : la démarche ConcerTO. Il s'agit d'une démarche de concertation avec les autres acteurs du territoire concernés par des gisements de matière organique ou des besoins de matière organique pour leur projet. Un guide ConcerTO a d'ailleurs été élaboré et est disponible depuis le début de l'année. Fin 2019, quatre à cinq territoires volontaires et prêts à se lancer dans cette animation territoriale seront sélectionnés par l'agence. Un accompagnement d'animation sur chaque territoire sera réalisé, afin d'aider à mettre en œuvre la démarche, mais également pour faire progresser et améliorer le guide ConcerTO. Ainsi, des outils existent et un accompagnement est possible. Le succès de leur mise en place dépendra de leur appropriation par les acteurs territoriaux et de leur capacité à partager les informations.

Classement des communes de l'Aude pour l'exposition au gaz radon

12043. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** qu'en France, selon l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), le radon serait la seconde cause du cancer du poumon après le tabac et avant l'amiante. Il lui indique que si le département de l'Aude ne fait pas partie des départements classés en zone prioritaire pour les risques liés à ce gaz, pour autant, cinquante-quatre communes de ce département, situées sur le flanc de la Montagne Noire, dans le Cabardès, ainsi que dans les Hautes Corbières et la Haute Vallée de l'Aude ou dans les Pyrénées, seraient classées en catégorie 3, tandis que plusieurs dizaines d'autres communes seraient en catégorie 2. Or, si depuis le 1^{er} juillet 2018, il convient de noter que le classement en potentiel radiologique de la commune où est situé un bien immobilier en vente est communiqué aux acquéreurs, il n'en demeure pas moins qu'il aimerait connaître les mesures de prévention prises par les pouvoirs publics concernant la présence de ce gaz. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le constat a été fait dans le deuxième plan national d'action pour la gestion du risque lié au radon que l'échelle départementale retenue pour la mise en œuvre de la réglementation sur la surveillance du radon (fixée par arrêté du 22 juillet 2004) ne permettait pas de rendre compte de disparités géologiques infradépartementales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans le cadre de la transposition de la directive 2013/59/Euratom dite normes de base, a révisé cette cartographie à une échelle communale. Le radon est produit partout sur terre à partir de l'uranium contenu dans les formations géologiques constituant la croûte terrestre, en particulier celles qui sont proches de la surface. La concentration émise dépend surtout de la nature des roches naturellement présentes sous les bâtiments. C'est l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 qui fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique. La méthode retenue par l'IRSN pour établir cette cartographie vise à estimer le potentiel radon des formations géologiques, c'est-à-dire leur capacité à générer du radon en surface. Elle consiste à prendre en compte les principaux paramètres influençant d'une part, la production du radon dans le sous-sol et d'autre part, le transport de ce gaz depuis sa source jusqu'à la surface des sols. L'approche retenue est basée sur la compilation et l'exploitation des données géologiques disponibles pour chaque département de métropole, sous forme de cartes, de banques d'informations et de résultats de travaux de recherches. Cette nouvelle cartographie présente l'avantage de fournir une approche homogène et relativement précise (passage d'un zonage départemental à un zonage communal) sur l'ensemble du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer. Une fois produit dans la roche, le gaz peut circuler dans le sous-sol et s'accumuler dans les bâtiments. Les facteurs contrôlant sa concentration dans l'air intérieur sont multiples et dépendent en particulier des caractéristiques architecturales des constructions mais également de l'usage et de la ventilation de celles-ci. La répartition entre les zones conditionne les mesures d'information ou de mesurage de l'exposition au radon : ces mesures sont prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail. Les mesures de prévention prises par les pouvoirs publics pour les particuliers

consistent à fournir les informations et recommandations sanitaires en vue de prévenir leur exposition au radon et les risques associés. Un arrêté a été pris le 20 février 2019 pour ce qui est des informations et des recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis. S'agissant des établissements recevant du public, les écoles notamment, tout propriétaire ou exploitant d'un tel établissement situé dans une zone radon à potentiel élevé est tenu de faire réaliser une mesure du radon par un organisme agréé tous les 10 ans et de réaliser les travaux s'il dépasse le niveau de référence. Un arrêté a été pris le 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements. De plus amples informations, dont une infographie sur le radon, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2571)

PREMIER MINISTRE (3)

N^{os} 09450 François Grosdidier ; 10883 François Grosdidier ; 11847 Michel Raison.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (97)

N^{os} 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00879 Philippe Bas ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03791 Yves Détraigne ; 04110 Michel Savin ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04992 Martine Berthet ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06694 Claudine Lepage ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07233 Françoise Cartron ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08120 Élisabeth Doineau ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08475 Claude Kern ; 08539 Vivette Lopez ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08700 Jean Louis Masson ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08764 Martial Bourquin ; 08928 Jean Louis Masson ; 09480 Philippe Bonnecarrère ; 09508 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09540 Jean Louis Masson ; 09670 Daniel Laurent ; 09710 Christine Herzog ; 09765 Michel Raison ; 09870 Catherine Di Folco ; 09958 Cédric Perrin ; 09970 Daniel Laurent ; 10049 Cyril Pellevat ; 10050 Laurence Cohen ; 10128 Jacques Le Nay ; 10144 Jean-Claude Requier ; 10316 Éric Gold ; 10374 Jean Louis Masson ; 10377 Jean Louis Masson ; 10505 Brigitte Micouleau ; 10692 Alain Milon ; 10699 Maryvonne Blondin ; 10716 Éric Bocquet ; 10843 Ladislav Poniatowski ; 10846 Laurence Harribey ; 10853 Didier Mandelli ; 10876 Philippe Mouiller ; 10972 Simon Sutour ; 10989 Vincent Segouin ; 11003 Nathalie Delattre ; 11032 Jean Louis Masson ; 11051 Jean-Marie Mizzon ; 11089 Victoire Jasmin ; 11132 Roger Karoutchi ; 11142 Jean Louis Masson ; 11228 Jean-Pierre Decool ; 11282 Sylviane Noël ; 11301 Sylviane Noël ; 11313 Jérôme Bascher ; 11317 Jean-François Longeot ; 11326 Corinne Féret ; 11376 Michel Canevet ; 11439 Isabelle Raimond-Pavero ; 11450 Brigitte Lherbier ; 11451 Brigitte Lherbier ; 11469 Claude Bérit-Débat ; 11470 Ladislav Poniatowski ; 11476 Annick Billon ; 11496 Jérôme Bascher ; 11533 Éric Kerrouche ; 11575 Yves Bouloux ; 11677 Éric Bocquet ; 11747 Patricia Morhet-Richaud ; 11748 Guillaume Gontard ; 11759 Damien Regnard ; 11865 Alain Schmitz ; 11874 Arnaud Bazin ; 11902 Bruno Sido ; 11911 Mathieu Darnaud.

5065

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (10)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 08686 Claude Raynal ; 09307 Claude Nougein ; 10326 Patricia Schillinger ; 10331 Alain Joyandet ; 10427 Bernard Fournier ; 10907 Jean-Marie Morisset ; 10934 Henri Cabanel ; 10974 Simon Sutour ; 11141 Jean Louis Masson.

AFFAIRES EUROPÉENNES (4)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08635 Roland Courteau ; 10777 Christine Herzog ; 11941 Véronique Guillotin.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (28)

N^{os} 02570 Christine Prunaud ; 04035 Brigitte Lherbier ; 06904 Brigitte Lherbier ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 09282 Élisabeth Lamure ; 10138 Martine Berthet ; 10323 Jean Louis Masson ; 10918 Daniel Laurent ; 10931 Jean-Pierre Decool ; 10969 Roland

Courteau ; 10977 Françoise Férat ; 11069 Françoise Férat ; 11095 Daniel Laurent ; 11150 Esther Benbassa ; 11258 Maurice Antiste ; 11350 Jean Louis Masson ; 11497 Michel Vaspart ; 11551 Fabien Gay ; 11625 Daniel Gremillet ; 11696 Jean Louis Masson ; 11739 Daniel Laurent ; 11755 Yves Détraigne ; 11781 Jackie Pierre ; 11784 Serge Babary ; 11786 Joël Labbé ; 11834 Philippe Bonnacarrère.

ARMÉES (8)

N^{os} 09003 Hélène Conway-Mouret ; 09964 Rémi Féraud ; 10220 Jean Louis Masson ; 10320 Jean-Pierre Sueur ; 10458 Marie-Noëlle Lienemann ; 10459 Marie-Noëlle Lienemann ; 10744 Isabelle Raimond-Pavero ; 11691 Jean Louis Masson.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (25)

N^{os} 10845 Nicole Bonnefoy ; 10909 Françoise Férat ; 10926 Yves Détraigne ; 10936 Jacques-Bernard Magner ; 11002 Laure Darcos ; 11046 Corinne Féret ; 11062 Éric Gold ; 11076 Corinne Imbert ; 11080 Hervé Maurey ; 11088 René-Paul Savary ; 11289 Michel Canevet ; 11407 Gérard Dériot ; 11502 Michel Dagbert ; 11505 Marie-Pierre Monier ; 11520 Sonia De la Provôté ; 11542 Céline Brulin ; 11635 Jean-Pierre Grand ; 11642 Frédérique Gerbaud ; 11657 Pascal Allizard ; 11658 Jean-Raymond Hugonet ; 11734 Évelyne Perrot ; 11764 Alain Schmitz ; 11840 Patrick Chaize ; 11917 Sylviane Noël ; 11936 Loïc Hervé.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (336)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02781 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03393 Christine Herzog ; 03430 Michel Vaspart ; 03513 Catherine Procaccia ; 03682 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04213 Christophe Priou ; 04222 Michel Forissier ; 04545 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04920 Serge Babary ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05915 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06111 Jean Louis Masson ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06514 Olivier Paccaud ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06829 Hervé Maurey ; 06889 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis Masson ; 06998 Christine Herzog ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07576 Éric Gold ; 07594 Jean Louis Masson ; 07601 Hugues Saury ; 07611 Éric Kerrouche ; 07627 Jean Louis

Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07679 Christine Herzog ; 07913 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07970 Hervé Maurey ; 08002 Vivette Lopez ; 08004 Christine Herzog ; 08115 Patrick Chaize ; 08149 Nathalie Delattre ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08337 Yannick Botrel ; 08372 Alain Fouché ; 08431 Christine Herzog ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08502 Éric Kerrouche ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08588 Éric Gold ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08653 Hervé Maurey ; 08688 Patrick Chaize ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08817 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 08996 Jean-Pierre Grand ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09038 Patrice Joly ; 09085 Alain Cazabonne ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09169 Franck Menonville ; 09181 Jean Louis Masson ; 09185 Jean Louis Masson ; 09207 Hervé Maurey ; 09219 Christine Herzog ; 09222 Nathalie Delattre ; 09242 François Bonhomme ; 09256 Yves Détraigne ; 09259 Christine Herzog ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09471 Philippe Dallier ; 09474 Éric Bocquet ; 09477 Jean-Pierre Sueur ; 09483 Jean Louis Masson ; 09525 Michel Raison ; 09532 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09538 Jean Louis Masson ; 09542 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09558 François Grosdidier ; 09613 Philippe Mouiller ; 09624 Sylviane Noël ; 09665 Catherine Deroche ; 09687 Pascal Allizard ; 09690 Jacques Le Nay ; 09708 Jean Louis Masson ; 09709 Christine Herzog ; 09712 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09721 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09758 Pascal Allizard ; 09761 Hervé Maurey ; 09762 Hervé Maurey ; 09763 Hervé Maurey ; 09764 Hervé Maurey ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09889 Christine Herzog ; 09960 Cédric Perrin ; 09979 Jean Louis Masson ; 09985 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10043 Jean-Claude Requier ; 10045 Nathalie Delattre ; 10052 Nicole Bonnefoy ; 10065 Hugues Saury ; 10081 Hervé Maurey ; 10095 Jean-Pierre Sueur ; 10111 Michel Vaspart ; 10139 Hervé Maurey ; 10159 Sylvie Robert ; 10198 Roland Courteau ; 10240 Jean Louis Masson ; 10242 Jean Louis Masson ; 10268 Dominique Estrosi Sassone ; 10273 Hervé Maurey ; 10281 Philippe Mouiller ; 10305 Hervé Maurey ; 10330 Alain Joyandet ; 10334 Rémy Pointereau ; 10346 Hugues Saury ; 10362 Jean Louis Masson ; 10368 Corinne Féret ; 10373 Jean Louis Masson ; 10473 Christine Herzog ; 10475 Christine Herzog ; 10487 François Grosdidier ; 10520 Henri Cabanel ; 10608 Jean-Noël Guérini ; 10694 Christine Herzog ; 10710 Roland Courteau ; 10717 Jean-Noël Guérini ; 10725 Nadia Sollogoub ; 10782 Jean-François Longeot ; 10798 Michel Vaspart ; 10865 Jean Louis Masson ; 10888 Marie-Pierre Richer ; 10929 Yves Détraigne ; 10932 Alain Joyandet ; 10992 Michel Boutant ; 10993 Hervé Maurey ; 11008 Hervé Maurey ; 11009 Hervé Maurey ; 11010 Hervé Maurey ; 11011 Hervé Maurey ; 11016 Jean Louis Masson ; 11018 Jean Louis Masson ; 11019 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11023 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11025 Jean Louis Masson ; 11027 Jean Louis Masson ; 11028 Jean Louis Masson ; 11029 Jean Louis Masson ; 11043 Nicole Bonnefoy ; 11049 Jean-François Longeot ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie Delattre ; 11097 Jean Louis Masson ; 11118 Sylviane Noël ; 11143 Jean Louis Masson ; 11144 Jean Louis Masson ; 11145 Jean Louis Masson ; 11166 Jean Louis Masson ; 11175 Patrick Chaize ; 11179 Hervé Maurey ; 11181 Christine Herzog ; 11183 Christine Herzog ; 11184 Christine Herzog ; 11188 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11200 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11227 Jean-Pierre Decool ; 11234 Édouard Courtial ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11293 Jean Louis Masson ; 11294 Jean Louis Masson ; 11319 Christine Herzog ; 11340 Patricia Schillinger ; 11480 Laurence Harribey ; 11517 Hervé Maurey ; 11563 Jean Louis Masson ; 11564 Jean Louis Masson ; 11566 Jean Louis Masson ; 11601 Sylviane Noël ; 11613 Jean Louis Masson ; 11664 Jean-Pierre Sueur ; 11673 Éric Bocquet ; 11682 Jean Sol ; 11692 Jean Louis Masson ; 11695 Jean Louis Masson ; 11719 Claudine Thomas ; 11742 Gérard Dériot ; 11805 Dominique De Legge ; 11843 Christine Herzog ; 11844 Christine Herzog ; 11860 Jean Louis Masson ; 11873 Hervé Maurey ; 11875 Jean Louis Masson ; 11880 Charles Revet ; 11881 Jean Louis Masson ; 11895 Christine Herzog ; 11896 Christine Herzog ; 11898 Christine Herzog ; 11906 Olivier Jacquin ; 11907 Olivier Jacquin ; 11908 Olivier Jacquin ; 11921 Jean Louis Masson ; 11923 Jean Louis Masson ; 11924 Jean Louis Masson ; 11925 Jean Louis Masson ; 11946 Christine Herzog.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (12)

N^{os} 09409 Céline Brulin ; 09701 Daniel Gremillet ; 09892 François Grosdidier ; 10601 François Bonhomme ; 10864 Alain Houpert ; 10916 Jean-Marie Janssens ; 10995 Olivier Jacquin ; 11060 Jean-François Husson ; 11082 François Bonhomme ; 11479 Olivier Jacquin ; 11488 Olivier Jacquin ; 11626 Alain Houpert.

CULTURE (38)

N^{os} 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08298 Catherine Dumas ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09233 Françoise Férat ; 09264 Xavier Iacovelli ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 09518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09702 Jean-Marie Mizzon ; 09981 Loïc Hervé ; 09997 Pierre Laurent ; 10168 Laurence Cohen ; 10206 Philippe Adnot ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 10332 Yves Détraigne ; 10500 Christophe Priou ; 10568 Xavier Iacovelli ; 10577 François Bonhomme ; 10695 Patricia Schillinger ; 10722 Nassimah Dindar ; 10730 Jacques Genest ; 10733 Roger Karoutchi ; 10767 Joël Labbé ; 10814 Michel Vaspart ; 11093 Françoise Laborde ; 11327 Colette Mélot ; 11603 Françoise Férat ; 11680 Catherine Dumas ; 11681 Catherine Dumas ; 11876 Alain Joyandet.

ÉCONOMIE ET FINANCES (278)

N^{os} 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00509 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00997 Daniel Chasseing ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02851 Michel Canevet ; 02964 François Bonhomme ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislav Poniatowski ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06741 Jacky Deromedi ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07050 Yves Daudigny ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07359 Alain Marc ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07538 Philippe Bonnacarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07645 Roland Courteau ; 07701 Philippe Bonnacarrère ; 07748 Christine Herzog ; 07818 Jacky Deromedi ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08110 Michel Vaspart ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08270 Fabien Gay ; 08446 Philippe Mouiller ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08496 Alain Marc ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08715 Daniel Chasseing ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 08911 Didier Mandelli ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09353 Michel Canevet ; 09377 Patrice Joly ; 09390 Yves Détraigne ; 09447 Jean Louis Masson ; 09541 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09683 Jean Louis Masson ; 09692 Michel Raison ; 09715 Christine Herzog ; 09740 Joëlle Garriaud-Maylam ; 09767 Philippe Mouiller ; 09821 Rachid Temal ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09940 Yannick Botrel ; 09959 Cédric Perrin ; 09988 Pierre Laurent ; 09995 Christine Herzog ; 10003 Sylviane Noël ; 10013 Marie-Christine Chauvin ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10088 Christine Herzog ; 10123 Laurence Harribey ; 10149 Patrice Joly ; 10158 Évelyne Renaud-

Garabedian ; 10318 Michel Savin ; 10319 Philippe Bas ; 10384 Patrick Chaize ; 10387 Yannick Vaugrenard ; 10391 Bruno Gilles ; 10399 Laurent Lafon ; 10419 Philippe Pemezec ; 10438 François Grosdidier ; 10466 Christophe-André Frassa ; 10467 Christophe-André Frassa ; 10468 Christophe-André Frassa ; 10481 Françoise Férat ; 10493 Dominique Estrosi Sassone ; 10511 Martial Bourquin ; 10517 Jean-Pierre Sueur ; 10532 Nicole Bonnefoy ; 10537 Cyril Pellevat ; 10545 Sylviane Noël ; 10551 Élisabeth Doineau ; 10556 Michel Dagbert ; 10594 François Bonhomme ; 10611 Jacques-Bernard Magner ; 10613 Christine Herzog ; 10621 Nathalie Delattre ; 10626 Céline Brulin ; 10633 Pierre Charon ; 10649 Isabelle Raimond-Pavero ; 10664 Olivier Cigolotti ; 10666 Jérôme Bascher ; 10667 Bruno Gilles ; 10684 Jackie Pierre ; 10740 Alain Joyandet ; 10760 Jean-Raymond Hugonet ; 10774 Cathy Apourceau-Poly ; 10803 Guillaume Chevrollier ; 10809 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10812 Frédérique Gerbaud ; 10828 Christine Herzog ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10840 Sylvie Goy-Chavent ; 10842 Cyril Pellevat ; 10861 Fabien Gay ; 10877 Michel Dagbert ; 10880 Jean-Marie Janssens ; 10889 Yves Détraigne ; 10894 Jean-Claude Requier ; 10983 Yves Détraigne ; 11014 Jean Louis Masson ; 11035 Jean Louis Masson ; 11040 Jean Louis Masson ; 11041 Jean Louis Masson ; 11099 Laurent Duplomb ; 11102 Jean-Raymond Hugonet ; 11103 Jean-Marc Boyer ; 11106 Corinne Imbert ; 11109 Bruno Retailleau ; 11111 Gérard Dériot ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11185 Christine Herzog ; 11192 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11221 Vincent Delahaye ; 11250 Patrick Chaize ; 11253 Pascal Allizard ; 11260 Yves Détraigne ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11274 Laurence Cohen ; 11283 Sylviane Noël ; 11312 Jean-Pierre Decool ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11343 Françoise Férat ; 11354 Sonia De la Provôté ; 11383 Sébastien Meurant ; 11402 Gérard Dériot ; 11403 Robert Del Picchia ; 11410 Gérard Dériot ; 11416 Vincent Segouin ; 11417 Vincent Segouin ; 11421 Raymond Vall ; 11428 Colette Giudicelli ; 11492 Catherine Dumas ; 11501 Catherine Dumas ; 11508 Jean-Pierre Decool ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11521 Jackie Pierre ; 11522 Sonia De la Provôté ; 11537 Yannick Vaugrenard ; 11539 Guillaume Chevrollier ; 11555 Angèle Préville ; 11556 Jacques-Bernard Magner ; 11560 Philippe Mouiller ; 11561 Jean-Noël Guérini ; 11581 Guy-Dominique Kennel ; 11585 Michel Canevet ; 11589 Simon Sutour ; 11607 Jean-Raymond Hugonet ; 11617 Catherine Deroche ; 11620 Françoise Gatel ; 11623 Antoine Lefèvre ; 11639 François-Noël Buffet ; 11640 François-Noël Buffet ; 11641 Vivette Lopez ; 11646 Jacques Genest ; 11662 Michel Savin ; 11706 Antoine Lefèvre ; 11710 Jean-Marie Janssens ; 11711 Daniel Laurent ; 11714 Jérôme Bascher ; 11718 Bruno Gilles ; 11726 Corinne Imbert ; 11728 Michel Boutant ; 11729 Pascal Allizard ; 11731 Jean-Raymond Hugonet ; 11733 Mathieu Darnaud ; 11743 Gérard Dériot ; 11749 Bruno Gilles ; 11761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11770 Catherine Troendlé ; 11773 Catherine Troendlé ; 11777 Marie-Noëlle Lienemann ; 11785 Daniel Laurent ; 11809 Jean-Pierre Moga ; 11811 Patrick Chaize ; 11812 Jacky Deromedi ; 11813 Jacky Deromedi ; 11831 Pascale Gruny ; 11845 Michel Dagbert ; 11850 Jacky Deromedi ; 11866 André Vallini ; 11882 Alain Joyandet ; 11891 Alain Fouché ; 11893 Philippe Paul ; 11912 Laurent Duplomb ; 11913 Jean-Marc Boyer ; 11915 Antoine Lefèvre ; 11920 Jean Pierre Vogel ; 11922 Jean Louis Masson ; 11927 Mathieu Darnaud ; 11928 Jean Louis Masson.

5069

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (84)

N^{os} 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06508 Hervé Maurey ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07488 Hervé Maurey ; 07537 Michelle Meunier ; 07758 Claude Bérit-Débat ; 08146 Sophie Joissains ; 08180 Laurence Cohen ; 08215 Christine Prunaud ; 08255 Philippe Bonnacarrère ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08613 Cédric Perrin ; 08614 Michel Raison ; 08636 Arnaud Bazin ; 08839 Éric Bocquet ; 09007 Jean-Noël Guérini ; 09031 Roger Karoutchi ; 09150 François Bonhomme ; 09288 Emmanuel Capus ; 09391 Yves Détraigne ; 09407 Corinne Imbert ; 09499 Victoire Jasmin ; 09864 Olivier Paccaud ; 09899 Damien Regnard ; 09906 Daniel Gremillet ; 09949 Gisèle Jourda ; 10060 Martine Filleul ; 10071 Céline Brulin ; 10151 Céline Brulin ; 10212 Laurence Cohen ; 10262 Michelle Meunier ; 10276 Patrick Chaize ; 10324 Élisabeth Lamure ; 10404 Catherine Dumas ; 10432 Jean-François Longeot ; 10433 Marie-Noëlle Lienemann ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10720 Michel Savin ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10886 Michel Vaspart ; 10924 Catherine Dumas ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 10946 Michel Raison ; 10987 Daniel Gremillet ; 11085 Didier Mandelli ; 11096 Gérard Dériot ; 11146 Fabien Gay ; 11237 Laurent Lafon ; 11299 Yves Détraigne ; 11316 Loïc

Hervé ; 11321 Patrick Chaize ; 11351 Jean Louis Masson ; 11387 Jacques-Bernard Magner ; 11395 Ladislav Poniatowski ; 11494 Jérôme Bascher ; 11526 Maurice Antiste ; 11557 Yves Détraigne ; 11565 Jean Louis Masson ; 11588 Stéphane Piednoir ; 11612 Christian Cambon ; 11674 Éric Bocquet ; 11709 Pascale Bories ; 11751 Sylviane Noël ; 11806 Michel Canevet ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11846 Céline Brulin ; 11869 Patrick Kanner ; 11900 Bruno Retailleau ; 11931 Christine Herzog.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (10)

N^{os} 07449 Hervé Maurey ; 08525 Marta De Cidrac ; 08557 Roger Karoutchi ; 08830 Hervé Maurey ; 08916 Vincent Segouin ; 10125 Roger Karoutchi ; 11153 Laurence Cohen ; 11224 Jacques-Bernard Magner ; 11503 Michel Dagbert ; 11938 Jean-Raymond Hugonet.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (12)

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 06919 Monique Lubin ; 08456 Stéphane Ravier ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 09305 Rachel Mazuir ; 10430 Roland Courteau ; 10618 Laurence Cohen ; 10763 Rachel Mazuir ; 11362 Yves Détraigne ; 11574 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11829 Jean-Noël Guérini.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (40)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 06948 Pierre Laurent ; 07077 Jean Louis Masson ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08139 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09614 Bruno Retailleau ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10190 Anne-Marie Bertrand ; 10231 Vivette Lopez ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 10796 Michel Vaspart ; 11113 André Vallini ; 11130 Laure Darcos ; 11149 Esther Benbassa ; 11154 Yves Daudigny ; 11174 Emmanuel Capus ; 11257 Jacques Genest ; 11370 François Grosdidier ; 11463 Cécile Cukierman ; 11579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11597 Laurence Cohen ; 11627 Brigitte Lherbier ; 11653 Michel Dagbert ; 11659 Michel Canevet ; 11737 Nadia Sollogoub ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11867 Rémi Féraud ; 11899 Bruno Retailleau.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (44)

N^{os} 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 05470 Gérard Dériot ; 05765 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam ; 07826 Damien Regnard ; 07868 Jacky Deromedi ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon ; 09009 Guillaume Chevrollier ; 09313 Damien Regnard ; 09314 Damien Regnard ; 09591 Jean-Claude Tissot ; 09805 Claudine Lepage ; 09908 Michel Vaspart ; 09921 Jacky Deromedi ; 10076 Éric Bocquet ; 10115 Joël Labbé ; 10146 Patrice Joly ; 10222 Didier Marie ; 10228 Roland Courteau ; 10247 Yves Détraigne ; 10266 Fabien Gay ; 10513 Michel Canevet ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11057 Claudine Lepage ; 11092 Victoire Jasmin ; 11105 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11171 Éric Bocquet ; 11290 Olivier Cadic ; 11310 Dany Wattebled ; 11661 Christophe-André Frassa ; 11730 Sébastien Meurant ; 11835 Évelyne Perrot ; 11836 Sophie Taillé-Polian ; 11849 Jacky Deromedi ; 11871 Laurence Cohen.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 08418 Françoise Férat ; 09024 Bruno Retailleau ; 11268 Jean-François Longeot.

INTÉRIEUR (257)

N^{os} 00064 Yves Détraigne ; 00525 Philippe Adnot ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky

Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02234 Édouard Courtial ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis Masson ; 03063 Christine Prunaud ; 03165 Joël Labbé ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05333 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05715 Laure Darcos ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06323 Michel Amiel ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06693 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07481 François Bonhomme ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07978 François Grosdidier ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08033 François Grosdidier ; 08082 Vivette Lopez ; 08094 Michel Amiel ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08206 Pierre Laurent ; 08416 Jean Louis Masson ; 08444 Christine Herzog ; 08466 Vincent Delahaye ; 08471 Roger Karoutchi ; 08514 Jean-Marie Janssens ; 08551 Dany Wattebled ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08676 Patrick Chaize ; 08693 Christine Herzog ; 08809 Christine Herzog ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 08964 François Grosdidier ; 08998 François Grosdidier ; 09042 Jean Louis Masson ; 09223 Nathalie Delattre ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09270 Olivier Paccaud ; 09271 Olivier Paccaud ; 09277 Stéphane Ravier ; 09281 Dany Wattebled ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09529 Guy-Dominique Kennel ; 09561 Agnès Canayer ; 09602 François Bonhomme ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09693 Jacques Groperrin ; 09770 Jean-Marc Todeschini ; 09771 Rémi Féraud ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09800 Bernard Delcros ; 09854 Jean Louis Masson ; 09865 Hervé Marseille ; 09888 Christine Herzog ; 09910 Guillaume Chevrollier ; 09927 Nadia Sollogoub ; 09990 Jean Louis Masson ; 09992 Nicole Bonnefoy ; 10039 Hugues Saury ; 10122 Jean Louis Masson ; 10126 Jacques Le Nay ; 10155 Françoise Gatel ; 10171 Nathalie Delattre ; 10201 Laurence Cohen ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10367 Maurice Antiste ; 10376 Jean Louis Masson ; 10378 Jean Louis Masson ; 10396 Jean Louis Masson ; 10405 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10447 Marie-Pierre Richer ; 10461 Loïc Hervé ; 10470 Patricia Schillinger ; 10474 Patrick Chaize ; 10488 Michel Vaspart ; 10502 Agnès Canayer ; 10540 Hervé Maurey ; 10544 Michel Vaspart ; 10548 Marie-Pierre De la Gontrie ; 10575 Antoine Lefèvre ; 10589 Jean-Pierre Grand ; 10596 François Bonhomme ; 10646 Roland Courteau ; 10651 Isabelle Raimond-Pavero ; 10698 Christine Prunaud ; 10708 Ladislav Poniatowski ; 10714 Alain Duran ; 10732 Jean Louis Masson ; 10806 Maurice Antiste ; 10819 Jean Louis Masson ; 10839 Sylvie Goy-Chavent ; 10851 Nathalie Delattre ; 10913 Jean-Marie Janssens ; 10915 Michel Vaspart ; 10928 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10958 Marie-Noëlle Lienemann ; 10994 Jean Louis Masson ; 11038 Jean Louis Masson ; 11039 Jean Louis Masson ; 11042 Nicole Bonnefoy ; 11075 Vivette Lopez ; 11116 Jean-Yves Leconte ; 11123 Pascale Gruny ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11199 Christine Herzog ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11213 François Bonhomme ; 11219 Michel Savin ; 11231 Laurence Cohen ; 11238 Laurence Cohen ; 11262 Colette Giudicelli ; 11263 Catherine Troendlé ; 11266 Jean Louis Masson ; 11284 Sylviane Noël ; 11291 Jean-Pierre Grand ; 11322 Rachel Mazuir ; 11333 Jean-Pierre Grand ; 11353 Dominique Théophile ; 11373 Michel Canevet ; 11415 Corinne Imbert ; 11426 Hugues Saury ; 11441 Laurence Harribey ; 11445 Isabelle Raimond-Pavero ; 11460 Jean-Raymond Hugonet ; 11462 Philippe Dominati ; 11569 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11580 Pierre Cha-

ron ; 11587 Vincent Delahaye ; 11591 Serge Babary ; 11631 Alain Fouché ; 11637 Jean Louis Masson ; 11647 Jean-Pierre Grand ; 11648 Jean-Pierre Grand ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11675 Vincent Segouin ; 11698 Jean Louis Masson ; 11701 Jean Louis Masson ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11722 Vincent Delahaye ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11762 Antoine Karam ; 11779 Jean Louis Masson ; 11821 Hervé Maurey ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11856 Alain Fouché ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 11903 Sylvie Goy-Chavent ; 11919 Jean-Claude Luche.

JUSTICE (52)

N^{os} 00158 Jean-Marie Bockel ; 03411 Arnaud Bazin ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 05814 Yves Détraigne ; 06504 Jean Louis Masson ; 07591 Jean Louis Masson ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 08118 Christine Herzog ; 08201 Dominique Théophile ; 08396 Brigitte Lherbier ; 08401 Jacques Genest ; 08453 Édouard Courtial ; 08739 Pierre Charon ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 08777 Stéphane Ravier ; 08859 Laurence Cohen ; 09110 Michel Canevet ; 09245 Samia Ghali ; 09425 Pierre Charon ; 09439 Isabelle Raimond-Pavero ; 09502 François Bonhomme ; 09606 Christian Cambon ; 09626 Philippe Boncarrère ; 09820 Jérôme Durain ; 09976 Yves Détraigne ; 10233 Jean Louis Masson ; 10286 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10416 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10453 Alain Marc ; 10456 Nathalie Delattre ; 10477 Laurence Harribey ; 10506 Thierry Carcenac ; 10514 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10529 Annick Billon ; 10641 Jean-Marc Gabouty ; 10677 Emmanuel Capus ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 10878 Antoine Lefèvre ; 10948 Esther Benbassa ; 11173 Rachel Mazuir ; 11267 Michel Vaspart ; 11433 Catherine Troendlé ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11456 Jean-Raymond Hugonet ; 11629 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 11757 Michel Raison ; 11758 Michel Raison ; 11774 Jacky Deromedi.

NUMÉRIQUE (29)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 03563 Ladislav Poniatski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 04980 Nassimah Dindar ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 07680 Arnaud Bazin ; 08585 Victoire Jasmin ; 10097 Michel Vaspart ; 11004 Joëlle Garriaud-Maylam ; 11170 Joëlle Garriaud-Maylam ; 11220 Vincent Delahaye ; 11323 Patrick Chaize ; 11400 Gérard Dériot ; 11485 Cyril Pellevat ; 11582 Catherine Morin-Desailly.

OUTRE-MER (5)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 08199 Dominique Théophile ; 08870 Georges Patient ; 10643 Jean-Pierre Sueur ; 11937 Viviane Malet.

PERSONNES HANDICAPÉES (94)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Prévillé ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08276 Éric Gold ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert ; 08858 Jean-François Husson ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Boncarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10249 Philippe Mouiller ; 10250 Philippe Mouiller ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10280 Philippe Mouiller ; 10372 Maurice Antiste ; 10526 Pascale Gruny ; 10586 Sylviane Noël ; 10612 Christine Herzog ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Sauray ; 10765 Jean-Marie Morisset ; 10800 Yves Détraigne ; 10820 Jean-Pierre Decool ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 10848 Sabine Van Heghe ; 10862 Philippe Mouiller ; 10901 Marie-Thérèse Bruguière ; 11072 Pascale Bories ; 11078 Corinne

Imbert ; 11100 François Calvet ; 11110 Jean-Marie Morisset ; 11115 Jean Sol ; 11120 Raymond Vall ; 11152 Guillaume Chevrollier ; 11155 Alain Fouché ; 11169 Michel Dagbert ; 11214 François Bonhomme ; 11215 Brigitte Micouleau ; 11218 Yannick Vaugrenard ; 11251 Jean-Marie Bockel ; 11265 Vivette Lopez ; 11271 Philippe Bas ; 11286 Sylvie Vermeillet ; 11304 Gisèle Jourda ; 11308 Bernard Jomier ; 11337 Christine Prunaud ; 11338 Jean-Claude Requier ; 11359 Michel Raison ; 11363 Catherine Troendlé ; 11364 Jean-François Rapin ; 11378 Christophe Priou ; 11386 Cédric Perrin ; 11429 Sonia De la Provôté ; 11443 Jean-Claude Luche ; 11444 Jean-Claude Luche ; 11471 Joël Bigot ; 11473 Jean Pierre Vogel ; 11486 Sylviane Noël ; 11513 Simon Sutour ; 11545 Hervé Maurey ; 11594 Loïc Hervé ; 11599 Hugues Saury ; 11610 Françoise Gatel ; 11614 Isabelle Raimond-Pavero ; 11649 Marie-Pierre Monier ; 11750 Bruno Gilles ; 11752 René-Paul Savary ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11803 Michel Dagbert ; 11832 Élisabeth Doineau.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (630)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De Legge ; 01317 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02826 Hervé Maurey ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougéin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04976 Dominique Vérien ; 05023 Pierre

Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07442 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérít-Débat ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougein ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08125 Cédric Perrin ; 08128 Nadia Sollogoub ; 08129 Pascale Bories ; 08131 Nadia Sollogoub ; 08197 Ladislav Poniatowski ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08260 Michelle Meunier ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08516 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08591 Éric Gold ; 08593 Philippe Dallier ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08627 Sylvie Vermeillet ; 08678 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08808 Mathieu Darnaud ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08906 Sonia De la Provôté ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 08995 Jean-Pierre Grand ; 08997 Jean-Pierre Grand ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09022 Arnaud Bazin ; 09028 Laurence Cohen ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09081 Hugues Saury ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09128 Michel Amiel ; 09156 Martial Bourquin ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09253 Yves Détraigne ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09339 Richard Yung ; 09357 Martine Berthet ; 09365 Jean-François Rapin ; 09366 Jean-François Rapin ; 09384 Françoise Férat ; 09394 Jean-Marie

Morisset ; 09507 François Bonhomme ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérit-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09689 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09752 Bernard Bonne ; 09773 Christophe Priou ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09967 Catherine Troendlé ; 09986 Nathalie Goulet ; 09999 Florence Lassarade ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10009 Jacques Genest ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10017 Michel Amiel ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10040 Cathy Apourceau-Poly ; 10041 Sonia De la Provôté ; 10070 Didier Mandelli ; 10073 Véronique Guillotin ; 10077 Jacques-Bernard Magner ; 10080 Yves Détraigne ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10105 Jacky Deromedi ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10162 Isabelle Raimond-Pavero ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10181 Martial Bourquin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10196 Jean Louis Masson ; 10205 Laurence Cohen ; 10208 Alain Fouché ; 10215 Arnaud Bazin ; 10219 François Calvet ; 10238 Jean Louis Masson ; 10259 Christine Herzog ; 10264 Olivier Paccaud ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10322 Laurence Rossignol ; 10337 Alain Joyandet ; 10338 Gilbert Bouchet ; 10366 Maurice Antiste ; 10369 Maurice Antiste ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10451 Jean-François Husson ; 10457 Rachel Mazuir ; 10478 Michel Forissier ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10501 Christophe Priou ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10510 Christine Prunaud ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10552 Alain Dufaut ; 10555 Michel Dagbert ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10574 François Bonhomme ; 10597 François Bonhomme ; 10598 François Bonhomme ; 10600 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10638 Michelle Gréaume ; 10644 Michelle Gréaume ; 10648 Isabelle Raimond-Pavero ; 10653 Isabelle Raimond-Pavero ; 10669 François Bonhomme ; 10682 Rachel Mazuir ; 10688 Pascale Bories ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10728 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10735 Nathalie Goulet ; 10743 Isabelle Raimond-Pavero ; 10746 Sylviane Noël ; 10752 Michel Dagbert ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10764 Bernard Buis ; 10772 Fabien Gay ; 10773 Sylviane Noël ; 10778 Roland Courteau ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10793 Michel Vaspart ; 10797 Michel Vaspart ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10808 Claudine Lepage ; 10813 Philippe Bas ; 10817 Brigitte Lherbier ; 10825 Alain Marc ; 10826 François Calvet ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10892 François-Noël Buffet ; 10898 Didier Mandelli ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 10975 Simon Sutour ; 11000 Éliane Assassi ; 11001 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11050 Christophe Priou ; 11058 Alain Fouché ; 11098 Édouard Courtial ; 11124 Pascale Gruny ; 11134 Michel Savin ; 11147 Brigitte Micou-leau ; 11156 Serge Babary ; 11161 Michel Vaspart ; 11172 Michel Amiel ; 11176 Bernard Bonne ; 11177 Bernard Bonne ; 11194 Dominique Estrosi Sassone ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11252 Colette Giudicelli ; 11261 Colette Giudicelli ; 11273 Philippe Bas ; 11278 Claude Bérit-Débat ; 11298 Mathieu Darnaud ; 11309 Dany Wattebled ; 11315 Jérôme Bascher ; 11318 Christine Herzog ; 11332 Patricia Schillinger ; 11335 Jean-Pierre Grand ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11357 Roger Karoutchi ; 11361 Jean-Claude Requier ; 11365 François Bonhomme ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11392 Pascal Allizard ; 11394 Catherine Procaccia ; 11405 Gérard Dériot ; 11408 Gérard Dériot ; 11431 Jacky Deromedi ; 11432 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11493 Jérôme Bascher ; 11499 Joël Labbé ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11559 Françoise Férat ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11611 Alain Schmitz ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11616 Catherine Deroche ; 11618 Catherine Troendlé ; 11619 Catherine Deroche ; 11630 Alain Fouché ; 11650 Olivier Jacquin ; 11665 Laurence Cohen ; 11671 Éric Bocquet ; 11678 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11702 Jean Louis Masson ; 11703 Jean Louis Masson ; 11704 Jean Louis Masson ; 11716 Jean

Sol ; 11724 Jacky Deromedi ; 11760 Antoine Karam ; 11769 Mathieu Darnaud ; 11782 Sonia De la Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11825 Jean-Claude Tissot ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11838 Alain Fouché ; 11842 Alain Joyandet ; 11862 Frédérique Gerbaud ; 11868 Véronique Guillotin ; 11904 Alain Chatillon ; 11909 Alain Bertrand.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (3)

N^{os} 10770 Jean-Noël Guérini ; 11419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 11598 Rémi Féraud.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (11)

N^{os} 07445 Xavier Iacovelli ; 08948 Christian Cambon ; 08954 Vivette Lopez ; 09429 Xavier Iacovelli ; 09969 Hélène Conway-Mouret ; 10235 Jean-François Longeot ; 10257 Éric Gold ; 10269 Xavier Iacovelli ; 10569 Xavier Iacovelli ; 11409 Gérard Dériot ; 11411 Valérie Létard.

SPORTS (20)

N^{os} 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11553 Bruno Gilles ; 11573 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11590 Nassimah Dindar ; 11780 Max Brisson ; 11892 Martine Berthet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (141)

N^{os} 00348 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 02199 Christophe Priou ; 03056 Rachel Mazuir ; 03636 Éric Gold ; 03707 Jean Louis Masson ; 04406 Cécile Cukierman ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04804 Roland Courteau ; 05033 Éric Gold ; 05450 Fabien Gay ; 05826 Sébastien Meurant ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06743 Philippe Bas ; 06938 Dominique De Legge ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07155 Frédéric Marchand ; 07620 Michel Dennemont ; 07687 Fabien Gay ; 07892 Fabien Gay ; 07990 Louis-Jean De Nicolaj ; 08001 Vivette Lopez ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08279 Éric Bocquet ; 08318 Bernard Fournier ; 08355 Henri Cabanel ; 08378 Yves Bouloux ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08563 Hugues Saury ; 08757 Gilbert Bouchet ; 08877 Isabelle Raimond-Pavero ; 08892 Jean Louis Masson ; 08975 Guillaume Gontard ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévaille ; 09208 Hervé Maurey ; 09358 Françoise Férat ; 09416 Michel Raison ; 09428 Joël Labbé ; 09432 Christine Herzog ; 09475 Cédric Perrin ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09498 Daniel Laurent ; 09570 Jacques Bigot ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10038 Yves Bouloux ; 10046 André Vallini ; 10107 François Grosdidier ; 10137 Daniel Laurent ; 10152 François Grosdidier ; 10165 Angèle Prévaille ; 10172 Patricia Schillinger ; 10188 Rachel Mazuir ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10225 Roland Courteau ; 10272 Hervé Maurey ; 10327 Frédéric Marchand ; 10336 Jérôme Durain ; 10342 Jean-François Husson ; 10347 Martine Berthet ; 10359 Jean Louis Masson ; 10386 Nicole Bonnefoy ; 10394 Daniel Chasseing ; 10400 Fabien Gay ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10572 Christine Herzog ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10741 Dominique Théophile ; 10749 Philippe Bonnacarrère ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10779 Roland Courteau ; 10816 Sophie Joissains ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10978 Patricia Morhet-Richaud ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11131 François Grosdidier ; 11158 Michel Vaspert ; 11193 Christine Herzog ; 11223 Vincent Delahaye ; 11314 Jean-Pierre Decool ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11391 Jean-Paul Prince ; 11418 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 11482 Christine Herzog ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11583 Simon Sutour ; 11602 Charles Revet ; 11605 Françoise

Férat ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11645 Arnaud Bazin ; 11676 Éric Bocquet ; 11787 Jean-Marie Janssens ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11792 Éric Gold ; 11830 Jean-Noël Guérini ; 11852 Christine Bonfanti-Dossat ; 11857 Henri Cabanel ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11879 Jean Louis Masson ; 11894 Christine Herzog ; 11914 Roland Courteau ; 11916 Roland Courteau ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11944 Rachel Mazuir ; 11947 Christine Herzog.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (10)

N^{os} 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 08530 Cédric Perrin ; 09013 Vincent Delahaye ; 09141 Jean-Marie Janssens ; 09401 Yves Détraigne ; 09592 Christine Herzog ; 10498 Vivette Lopez ; 11197 Christine Herzog ; 11828 Jérôme Durain.

TRANSPORTS (146)

N^{os} 02978 Jacques Genest ; 03446 Jean-Yves Roux ; 04128 Loïc Hervé ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspart ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 07025 Arnaud Bazin ; 07031 Édouard Courtial ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07639 Pierre Laurent ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07754 Jean-Claude Tissot ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07768 Jean-Marc Todeschini ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 08010 Hervé Maurey ; 08200 Dominique Théophile ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08281 Hugues Saury ; 08289 Christine Herzog ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08467 Christian Cambon ; 08521 Anne-Marie Bertrand ; 08578 Michel Dagbert ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08772 Nathalie Delattre ; 08782 Jean Louis Masson ; 08794 Fabien Gay ; 08823 Hervé Maurey ; 08850 Chantal Deseyne ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08898 Dominique Estrosi Sassone ; 08903 Guillaume Gontard ; 08913 Martine Berthet ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08953 François Grosdidier ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 09049 Max Brisson ; 09124 Laurence Cohen ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09178 Jean Louis Masson ; 09190 Michel Canevet ; 09216 Arnaud Bazin ; 09217 Jacqueline Eustache-Brinio ; 09218 Christine Herzog ; 09225 Jean-Claude Tissot ; 09228 Christine Herzog ; 09241 Michel Canevet ; 09265 François Grosdidier ; 09276 Martine Filleul ; 09402 Jacques Bigot ; 09466 Colette Mélot ; 09590 Christine Herzog ; 09639 Vivette Lopez ; 09671 Brigitte Micouleau ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09829 Olivier Cigolotti ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09931 Didier Marie ; 09950 Jean Louis Masson ; 10042 Laurence Cohen ; 10074 Laurence Cohen ; 10102 Françoise Gatel ; 10103 Bernard Delcros ; 10185 Jean Louis Masson ; 10243 Pierre Laurent ; 10328 Guillaume Gontard ; 10335 Roger Karoutchi ; 10350 Jean Louis Masson ; 10353 Jean Louis Masson ; 10412 Martial Bourquin ; 10420 Marie-Christine Chauvin ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10489 Bernard Buis ; 10553 Yves Détraigne ; 10578 Christine Herzog ; 10619 Jean-Pierre Decool ; 10627 Pascale Bories ; 10680 Angèle Préville ; 10689 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10719 Michel Canevet ; 10721 Hervé Maurey ; 10742 Philippe Paul ; 10776 Martine Berthet ; 10830 Martine Filleul ; 10922 Cédric Perrin ; 10938 Christine Lavarde ; 10947 Michel Raison ; 10956 Françoise Gatel ; 10961 Olivier Jacquin ; 10964 Michel Canevet ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11061 Dominique Estrosi Sassone ; 11083 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11084 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11104 Gérard Dériot ; 11133 Fabien Gay ; 11198 Christine Herzog ; 11206 Claude Nougéin ; 11233 Michel Vaspart ; 11240 Michel Vaspart ; 11241 Michel Vaspart ; 11296 Pascal Allizard ; 11367 Fabien Gay ; 11424 Olivier Jacquin ; 11437 Jean Louis Masson ; 11455 Arnaud Bazin ; 11491 Christine Herzog ; 11532 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 11538 Jean-François Longeot ; 11544 Michel Raison ; 11570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11576 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11584 Christian Cambon ; 11608 Jean-François Longeot ; 11632 Michel Raison ; 11636 Jean Louis Masson ; 11666 Pierre Charon ; 11668 Éric Gold ; 11672 Éric Bocquet ; 11686 Jean Louis Masson ; 11788 Cédric Perrin ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 11793 Cyril Pellevat ; 11804 Cyril Pellevat ; 11816 Patricia Morhet-Richaud ; 11820 Arnaud Bazin ; 11822 Bruno Retailleau ; 11901 Bruno Retailleau ; 11932 Christine Herzog ; 11942 Nathalie Delattre.

TRAVAIL (137)

N^{os} 00410 François Bonhomme ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08474 Christine Prunaud ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09060 Michel Amiel ; 09212 Jean-François Husson ; 09342 Rachel Mazuir ; 09545 Fabien Gay ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10143 Jacques Genest ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10426 Catherine Deroche ; 10439 Michel Forissier ; 10665 Daniel Laurent ; 10679 Philippe Mouiller ; 10685 Antoine Lefèvre ; 10713 Frédérique Puissat ; 10737 Jean-Marie Morisset ; 10739 Nassimah Dindar ; 10748 Marie-Pierre Richer ; 10750 Philippe Bonnacarrère ; 10762 Corinne Féret ; 10794 Michel Vaspert ; 10911 Nadia Sollogoub ; 10914 Anne-Catherine Loisier ; 10991 Laurence Cohen ; 10999 Michel Dagbert ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11165 Philippe Bonnacarrère ; 11249 Pierre Médevielle ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11303 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11336 René-Paul Savary ; 11341 Alain Joyandet ; 11342 Françoise Férat ; 11358 Michel Raison ; 11368 Fabien Gay ; 11372 Dominique Vérien ; 11380 Christophe Priou ; 11384 Cédric Perrin ; 11397 Alain Fouché ; 11412 Dominique Estrosi Sassone ; 11413 Martine Filleul ; 11422 Raymond Vall ; 11430 Élisabeth Doineau ; 11453 Isabelle Raimond-Pavero ; 11454 Isabelle Raimond-Pavero ; 11457 Laurence Cohen ; 11458 Jean-Claude Requier ; 11464 Annick Billon ; 11474 Anne Chain-Larché ; 11481 Vivette Lopez ; 11484 Jackie Pierre ; 11487 Alain Schmitz ; 11524 Patrick Chaize ; 11527 Maurice Antiste ; 11535 Patrice Joly ; 11536 Guy-Dominique Kennel ; 11540 Guillaume Chevrollier ; 11547 Josiane Costes ; 11550 Françoise Laborde ; 11562 Jean-Noël Guérini ; 11578 Laurent Duplomb ; 11593 Loïc Hervé ; 11604 Brigitte Micouveau ; 11609 Sophie Joissains ; 11621 Jean-Marie Bockel ; 11644 Frédérique Gerbaud ; 11652 Jean-François Mayet ; 11663 Martine Berthet ; 11667 Sylvie Vermeillet ; 11670 Colette Giudicelli ; 11707 Françoise Férat ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11720 Catherine Morin-Desailly ; 11754 Agnès Canayer ; 11765 Laurence Cohen ; 11771 Sonia De la Provôté ; 11772 Simon Sutour ; 11778 Antoine Lefèvre ; 11795 Michel Canevet ; 11810 Bruno Retailleau ; 11818 Nathalie Delattre ; 11890 Laurence Cohen ; 11930 Jean-Claude Requier ; 11939 Philippe Mouiller.

VILLE ET LOGEMENT (4)

N^{os} 07923 Nassimah Dindar ; 09930 Georges Patient ; 11242 Jacques Bigot ; 11554 Bernard Fournier.